

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2987).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3025).
 - Premier ministre (p. 3025).
 - Agriculture (p. 3025).
 - Budget (p. 3029).
 - Commerce et artisanat (p. 3036).
 - Consommation (p. 3037).
 - Culture (p. 3037).
 - Défense (p. 3037).
 - Droits de la femme (p. 3039).
 - Economie et finances (p. 3039).
 - Education nationale (p. 3041).
 - Environnement (p. 3045).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3045).
 - Industrie (p. 3047).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3050).
 - Justice (p. 3052).
 - Mer (p. 3053).
 - P. T. T. (p. 3053).
 - Santé (p. 3057).
 - Solidarité nationale (p. 3058).
 - Transports (p. 3059).
 - Travail (p. 3061).
 - Urbanisme et logement (p. 3063).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3065).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Chômage : indemnisation (allocations).

4131. — 26 octobre 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du travail les réponses qui ont été apportées aux questions écrites posées par M. Etienne Pinte, question écrite n° 29017 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1977, page 262), et par M. Herment, question écrite n° 22644 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 22 juin 1977, page 1599), aux termes desquelles il était précisé que dans les sociétés anonymes administrées par un directoire et un conseil de surveillance, les membres du directoire ont la possibilité de cumuler un contrat de travail avec leurs fonctions sociales et que dans la mesure où le contrat de travail correspond à des fonctions réelles, limitées, subordonnées et distinctes de celles du mandat social, le salaire qui est perçu au titre de ce contrat est soumis à contribution et donne droit, en principe, au régime d'assurance chômage. Or, certaines Assédic, si elles admettent bien au régime d'assurance chômage les membres du directoire d'une société, refusent le bénéfice de ce régime à celui qui porte le titre de président du directoire. Cette position semble en contradiction avec celle ci-dessus rapportée, car le président n'a pas de pouvoirs supérieurs à ceux des autres membres du directoire, dont la loi a voulu faire un organisme collégial doté des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, le président étant seulement investi du pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il lui demande de lui préciser que le régime d'assurance chômage, qui bénéficie, sous certaines conditions, aux membres du directoire d'une société anonyme, est également applicable, sous les mêmes conditions, à celui d'entre eux qui porte le titre de président.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

4132. — 26 octobre 1981. — **M. Gabriel Kasperelt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur une affaire dont les conditions de règlement vont à l'encontre de l'objectif national de reconquête du marché intérieur et des règles de concurrence les plus élémentaires. Le trust hongrois pour le gaz et le pétrole O. K. G. T. vient d'enlever un marché public portant sur huit forages géothermiques à effectuer à Fontainebleau, Evry, Sartrouville et Marne-la-Vallée. Non seulement ce marché public échappe aux sociétés françaises de forages, mais de plus il semble qu'il n'ait pas fait l'objet d'un appel d'offre. En effet, il n'apparaît pas que la société nationale pour l'application de la géothermie (Géochaleur), créée en 1978 à l'instigation des pouvoirs publics, ait entrepris une consultation des sociétés françaises qui auraient été intéressées par ces travaux et, *o fortiori*, ait fait un appel à la concurrence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser, autant que cela soit encore possible, la conclusion de cette affaire ou a tout le moins pour éviter que d'aussi regrettables situations ne se renouvelent.

Défense nationale (défense civile : Paris).

4133. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur une possibilité qui paraît n'avoir jamais été envisagée, voire même être totalement méconnue. Il signale en effet que les parkings souterrains qui ont été construits depuis des années à Paris et qui sont actuellement au nombre d'une trentaine sont dans l'ensemble susceptibles d'être transformés en abris anti-atomiques qui pourraient recevoir au total plus de 250 000 personnes. Leur conception est telle en effet que toutes leurs voûtes supérieures, directement placées sous les chaussées, sont susceptibles de recevoir des charges énormes, correspondant et même dépassant le poids des immeubles environnants pouvant s'écrouler sous l'effet d'une onde de choc à la suite de l'explosion à proximité d'une bombe atomique. Pour que ces parkings souterrains puissent, le cas échéant, être ainsi utilisés pour la sauvegarde de la population civile, un certain nombre de travaux devraient bien entendu être envisagés : possibilité de fermeture de toutes les issues par des sas étanches, système de régénération de l'air sans avoir recours à l'air extérieur, constitution de stocks suffisants de nourriture, d'eau, de médicaments, etc., ce qui représenterait par parking une dépense pouvant atteindre 1 million et demi ou 2 millions de francs. La question se pose donc de savoir maintenant si, les problèmes techniques posés étant étudiés et réglés, la volonté existe de créer, au prix d'une dépense pouvant être évaluée à une cinquantaine de millions de francs, des abris anti-atomiques ou un quart de million de Parisiens pourraient, le cas échéant, avoir une chance de survie.

Parlement (Assemblée nationale).

4134. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, s'il s'agit bien de sa part d'une omission concernant le département de la Moselle lorsqu'il a déclaré le 27 juillet 1981, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, répondant à **M. Grussenmeyer** : « Des questions m'ont été posées sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin par plusieurs orateurs de différents groupes. Je leur confirme que les avantages acquis seront maintenus dans tous les domaines où ils existent, qu'il s'agisse de politique, d'administration ou de religion. » (*Journal officiel, Débats parlementaires A.N.*, p. 390.)

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

4135. — 26 octobre 1981. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il va prendre pour contribuer à l'installation de petites unités de production d'élevage de poissons par les marins-pêcheurs du département de la Martinique qui terminent une formation professionnelle dans l'aquaculture marine. Ce nouveau secteur d'activité permet en effet d'espérer que cette catégorie socioprofessionnelle, de plus en plus menacée, puisse bénéficier de meilleures ressources familiales. Encore faut-il qu'elle puisse assurer les équipements nécessaires, d'un montant d'ailleurs relativement limité et auquel le conseil régional entend également contribuer.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : tourisme et loisirs).

4136. — 26 octobre 1981. — **M. Camille Petit** demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, si elle envisage de faire participer dans l'immédiat les départements d'outre-mer à la mise en place de programmes de loisirs quotidiens et à l'orga-

nisation de stages de jeunes pour la formation de cadres de centres de vacances. Il lui rappelle particulièrement la situation des nombreux jeunes de la Martinique sans emploi, et dont certains sont très motivés pour les activités d'animation. Il lui demande si elle ne juge pas que les conditions démographique, sociale et professionnelle locales marquées par un chômage grandissant justifient toutes actions susceptibles d'y apporter remède et de contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse.

Assurances (compagnies).

4137. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité la M. A. E. (Mutualité accidents élèves), qui dépend étroitement du S. N. I., jouit d'une sorte de monopole de fait nullement justifié. C'est ainsi que, dans certains établissements, les formulaires de la M. A. E. ont été distribués en exclusivité et les personnels enseignants ont fait une propagande répétée auprès des enfants afin que l'assurance soit souscrite au profit de cette seule mutuelle. Pendant ce temps, les formulaires d'assurance à des organismes autres que la M. A. E. étaient tenus en réserve et il a fallu l'intervention de responsables d'associations de parents d'élèves pour que cesse une telle discrimination. L'intérêt de l'opération apparaît clairement, que ce soit sur le plan financier pour l'organisme considéré ou au niveau des résultats statistiques dont pourra se prévaloir la M. A. E. et, par voie de conséquence, le S. N. I. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à des pratiques tout à fait inégalitaires qui font échec aux simples règles démocratiques.

Santé : ministère (personnel).

4138. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels D. D. A. S. S. de Seine-Maritime vis-à-vis de leurs frais de déplacements. Les secrétaires des centres de consultations ou de soins n'ont pas, statutairement, droit au remboursement de leurs frais de déplacements individuels. Hors, l'exercice de leur profession les amène à se déplacer, et faute de moyens de transports en commun à utiliser leur propre véhicule. Il lui demande une modification de la réglementation autorisant les secrétaires de la D. D. A. S. S. à présenter des notes de frais automobiles pour les déplacements dus au service.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

4139. — 26 octobre 1981. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les essences de lavande et de lavandin sont classées dans la nomenclature européenne en produits industriels, alors qu'il s'agit de produits fabriqués par les seuls agriculteurs et mis sous cette forme dans un unique but de conservation. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le ministère de l'agriculture pour remédier de façon urgente à cette situation qui porte un gros préjudice aux agriculteurs.

Salaire (tickets restaurant).

4140. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un relèvement du plafond de la contribution patronale au paiement des titres restaurant, exonérée des charges sociales et fiscales. Le dernier relèvement intervenu remonte, en effet, au 1^{er} janvier 1979. Si l'actuel plafond venait à être maintenu, la contribution patronale maximale serait amputée de la moitié de sa valeur au moins, tandis que pour la même période la charge supportée par les salariés ferait l'objet d'une sensible augmentation. Il pense que ce relèvement appelé de ses vœux par la commission des titres restaurant permettrait de rééquilibrer dans le sens d'une plus grande justice, les contributions respectives des salariés et des employeurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4141. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants des classes de mutualité sociale agricole. En effet, la loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance « veuvage » en faveur des conjoints survivants, pour les salariés et les non-salariés. Cette assurance a déjà permis de secourir des veuves de salariés décédés depuis le 1^{er} janvier 1981. Or, seuls ont paru les décrets d'application concernant les salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que paraissent les décrets en faveur des non-salariés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4142. — 26 octobre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des retraités du régime agricole. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit la parité des retraites agricoles avec celles des autres régimes. Or, cette égalité ne sera obtenue que dans un délai de cinq années. De plus, les non-salariés agricoles bénéficiaient de prestations vieillesse inférieures aux autres régimes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la revalorisation des divers avantages soit étalée sur une période plus rapprochée.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

4143. — 26 octobre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, la loi du 28 décembre 1979, relative au financement de la sécurité sociale, a institué une cotisation assurance-maladie sur les retraités de base. Or, ces retraités ont participé au financement de l'institution durant leur vie active et cette retenue diminue les ressources de l'assuré sans contrepartie véritable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent et supprimer cette cotisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (polement des pensions).

4144. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des retraites des personnels de l'éducation nationale, toujours payées trimestriellement. Il lui demande d'abord si, dans des délais rapprochés, les retraités de l'éducation nationale pourraient obtenir que leurs pensions soient payées mensuellement, ce qui permettrait à ces retraités de pouvoir souscrire au prélèvement. Ensuite si, en attendant la généralisation de cette mensualisation, certains départements ne pourraient pas être le lieu d'une expérience de mensualisation pour les retraités de ces personnels de l'éducation nationale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

4145. — 26 octobre 1981. — M. Gérard Collomb demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quel est le nombre de grandes surfaces commerciales ouvertes en France depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement. Il souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises à cet effet et, plus généralement, les décisions qui seront prises en matière de politique commerciale et en faveur de la défense et de la promotion du petit commerce.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

4146. — 26 octobre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le travail de ces femmes soit pris en compte, notamment au niveau du droit à la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

4147. — 26 octobre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'évolution à terme du régime particulier de retraite et de protection sociale des commerçants. Il lui demande s'il envisage un rattachement au régime général et suivant quelles modalités.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

4148. — 26 octobre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions d'attribution de la carte Vermell. Ne serait-il pas envisageable que les personnes mises en retraite anticipée pour cause d'invalidité, puissent bénéficier de la carte Vermell, alors que leurs ressources ne sont pas supérieures à celles des personnes prenant leur retraite en temps normal. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

4149. — 26 octobre 1981. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre aux maires des communes, maires d'ouvrage d'écoles primaires et maternelles neuves, de proposer aux autorités compétentes le choix de l'auteur des éléments décoratifs réalisés au titre du 1 p. 100.

Logement (allocations de logement).

4150. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Pierre Destrode appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des personnes locataires d'un ascendant ou d'un descendant. Ces locataires ne bénéficient pas de l'allocation de logement. Cette situation crée, de fait, une disparité entre deux catégories de locataires qui, dans les mêmes conditions de revenu et pour le même type d'appartement, sont ou ne sont pas gratifiées de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité.

Banques et établissements financiers (activités).

4151. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Pierre Destrode appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes dispositions prises par le Conseil national du crédit et concernant les dépôts à terme. Si ces mesures obéissent à des impératifs conjoncturels, il est à craindre qu'elles accroissent les inégalités existantes. Car ne seront pas pénalisés par ces mesures ceux qui disposent de sommes relativement importantes (au moins 500 000 francs). Or, outre un certain nombre de particuliers, ce sont surtout les grandes sociétés et plus encore les sociétés de distribution qui disposent de fonds qu'elles continuent à placer aux taux les plus avantageux. Il est à noter, au passage, que ces sociétés possédant des liquidités parfois considérables en raison de leur système de vente au comptant, freinent le développement de nombre d'entreprises en amont (leurs fournisseurs) dans la mesure où elles-ci, parce qu'elles ne sont payées qu'à soixante ou quarante-vingt-dix jours, sont souvent conduites à emprunter pour maintenir leurs activités. A emprunter leur propre argent. Pour en revenir à l'épargnant plus modeste, c'est-à-dire celui disposant de sommes comprises entre 100 000 et 300 000 francs, les taux sont ramenés à 7,5 p. 100 pour une durée de placement équivalente, ce qui est loin de compenser la seule érosion monétaire et réduit à terme le capital disponible, capital par ailleurs insuffisant pour envisager un investissement rentable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des correctifs à ce mécanisme pour éviter de telles disparités.

Gendarmerie (personnel).

4152. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Pierre Destrode appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la circulaire n° 37750 du 26 juillet 1978 ayant pour objet de définir les conditions d'application aux personnels militaires de la gendarmerie des dispositions de l'instruction de référence relative aux stages et aux cours d'initiation aux affaires. Cette circulaire prévoit en particulier que la période de stage et poststage que les personnels concernés consentent à leur reconversion n'ouvre aucun droit à permission. Or, la situation administrative des personnels concernés est comparable à celle qu'ils connaissent en activité (affectation, solde de présence, etc.), l'entreprise chargée de la formation des candidats ne versant aucun salaire et, par voie de conséquence, ne pouvant attribuer de congés pays. Il apparaît dès lors que l'élimination du droit à permission n'est pas conforme aux règles prescrites par le code du travail.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.)

4153. — 26 octobre 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des anciens cheminots ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir droit à pension du régime spécial de retraite de la S. N. C. F. Les ex-agents de la S. N. C. F. perçoivent à compter de cinquante-cinq ans une pension proportionnelle non péréquable s'ils ont accompli plus de quinze ans de service au sein de cette société. Celle-ci est calculée sur la base du salaire qui leur était alloué alors qu'ils étaient encore en activité. Ils ne peuvent cependant pas prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire bien qu'un accord de principe ait été donné à la S. N. C. F. par le ministère de tutelle en date du 5 mai 1978. En conséquence, il lui demande si elle envisage, dans le cadre des mesures visant à accorder une garantie de

retraite complémentaire aux anciens salariés partis sans droit à pension du régime spécial, de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les ex-agents de la S.N.C.F. qui ont quitté l'entreprise après avoir réuni quinze années de service.

Transports (tarifs).

4154. — 26 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la gratuité des transports non accordée aux veuves de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle que les veuves de la grande guerre (1914-1918) bénéficient déjà de cette gratuité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire bénéficier les veuves de la guerre 1939-1945, impossibles ou non, âgées d'au moins soixante-cinq ans, du même avantage.

Enseignement agricole (fonctionnement).

4155. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. Il apparaît, en effet, que tant au niveau de la situation des personnels, des modalités de leur recrutement (importance du nombre des contractuels, de celui des vacataires, de celui des non-titulaires), qu'au niveau des moyens en matériel et équipement la situation de l'enseignement agricole est très nettement défavorisée par rapport au reste de l'enseignement public. Le projet de budget, 1982 laisse craindre que ce déséquilibre ne puisse pas être corrigé. Ne serait-il pas préférable que l'enseignement agricole public dépende lui aussi de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4156. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes handicapées, admises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) à bénéficier d'un placement en centre d'aide par le travail. Actuellement, les capacités d'accueil de ces centres sont telles qu'une attente de deux ans ou plus est parfois nécessaire pour rendre effective cette admission. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (H. L. M.).

4157. — 26 octobre 1981 — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le coût excessif des loyers dans certains ensembles H. L. M. Le coût du loyer et des charges devient insupportable pour les ménages modestes auxquels ils sont cependant destinés. L'existence d'allocation logement n'est pas suffisante pour corriger les effets de ce coût excessif, car les locataires doivent au moment de leur entrée dans les lieux verser une caution égale au montant de deux loyers mensuels, ce qui est déjà lourd et de surcroît doivent attendre plusieurs mois avant de toucher le bénéfice de l'allocation logement. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre** les dispositions qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation douloureuse.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

4158. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est vrai qu'un certain nombre de vieux agriculteurs cultivant des exploitations dont la surface est inférieure à la S. M. I. se voient, en application des dispositions de la loi d'orientation de 1980, supprimer une partie des allocations du fonds national de solidarité. En ce cas il demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

4159. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des agriculteurs qui travaillent sur des exploitations dont la surface est inférieure à la S. M. I. Ces agriculteurs déjà trop âgés pour envisager des investissements pour lesquels ils ne bénéficieraient d'ailleurs d'aucune aide particulière en raison de l'exiguïté de leurs exploitations, qui ne peuvent, pour des raisons financières et juridiques (cf. régime des S. A. F. E. R.), agrandir leur exploitation, disposent de revenus généralement inférieurs

au S. M. I. C. Ils supportent cependant des cotisations sociales particulièrement lourdes au regard de leurs revenus et seraient directement touchés par toute augmentation des cotisations prévues au B. A. P. S. A. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement agricole (fonctionnement).

4160. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement public agricole en général, et du lycée du Paraclat (Somme) en particulier. Les agents de service à 90 p. 100 contractuels n'ont pas, contrairement à leurs homologues de l'éducation nationale, bénéficié des mesures de titularisation du plan Péronnet, alors que certains travaillent dans l'établissement depuis plus de vingt ans. Le refus de création des postes budgétaires en nombre suffisants par le ministère précédent, a contraint les établissements à recruter des vacataires à temps plein, enseignants payés à l'heure de cours, sans protection sociale, sans congés payés et dont la moyenne des rémunérations mensuelles n'atteint pas le S. M. I. C. Au Paraclat, ils représentent aujourd'hui près de 10 p. 100 du personnel enseignant (3 postes et demi sur 50). Le recours aux vacataires à temps plein est particulier à l'enseignement agricole, il n'existe pas à l'éducation nationale. Les non-titulaires (agents contractuels, vacataires, maîtres auxiliaires) représentent dans l'établissement près de 40 p. 100 du personnel. A l'éducation nationale, ce pourcentage est inférieur à 15 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4161. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les assurés « sécurité sociale » pour obtenir le remboursement des prothèses dentaires. Pour plus de précisions, il cite le cas d'une jeune fille âgée aujourd'hui de dix-neuf ans, victime d'une infirmité buccale la privant d'un certain nombre de dents. Après avoir subi six opérations chirurgicales remboursées à 100 p. 100 et se croyant arrivée au bout de ses peines, elle se voit obligée aujourd'hui de faire supporter à ses parents la somme de 10 800 francs pour l'appareil que refuse de prendre en charge la caisse de sécurité sociale du Tarn, prétextant qu'il ne s'agit pas de dents délabrées. Ses dents n'ayant jamais poussées, l'argument reste faible. Dans ces circonstances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et dans quels délais.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4162. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application d'un arrêté ministériel du mois de novembre 1980, dans les lycées d'enseignement professionnel ayant fait des premières années de C. A. P. des classes de quatrième préparatoires dispensant un enseignement général très voisin des quatrièmes de collège, qui n'a pas été accompagnée de la mise à la disposition des L. E. P. des heures d'enseignement général permettant la constitution de divisions comparables en effectif d'élèves aux divisions des collèges. De ce fait, les divisions des L. E. P. comptent en moyenne dix élèves de plus que leurs homologues des collèges soit trente à trente-six. Aussi, les conditions de travail ainsi créées nuisent à l'efficacité de l'enseignement dispensé. A cela s'ajoute le fait que la plupart des élèves actuellement orientés vers l'enseignement technologique éprouvent des difficultés sérieuses au plan de l'enseignement général. Il lui demande s'il considère que cette situation puisse rester en l'état ou bien s'il pense que des mesures puissent être prises pour la faire évoluer en plaçant les élèves des L. E. P. dans des conditions de travail au moins égales à celles des collèges pour ce qui est de l'enseignement général. L'idéal étant bien entendu que chaque section d'enseignement technologique (dix-huit élèves maximum) devienne une division d'enseignement général.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4163. — 26 octobre 1981. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes en stage de rééducation professionnelle entrées à la suite de handicaps. L'indemnité mensuelle qu'elles perçoivent, basée sur la valeur du S. M. I. C. (au taux de 90 p. 100) est attribuée au début du stage, soit le 1^{er} septembre. La revalorisation de cette indemnité, toujours en fonction du S. M. I. C., n'intervient qu'un an après, et ne tient pas compte des augmentations du S. M. I. C. décidées en cours d'année, d'où absence de rattrapage. Cela représente un manque à gagner

certain pour cette catégorie de stagiaires, alors qu'il serait plus équitable que l'indemnité de stage soit revalorisée à chaque révision périodique du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement).

4164. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire réforme de la grille « Guichard ». Toujours en vigueur cette grille conduit tant en milieu rural, où le tissu scolaire est déjà insuffisant, qu'en milieu urbain à la disparition d'écoles ou à la suppression de classes qui conduisent à une inégalité face à l'école. En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui vont être prises pour que les critères passés soient réétudiés pour la prochaine rentrée scolaire.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

4165. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes remariées avant cinquante-cinq ans puis divorcées. Dans ce cas précis les intéressées perdent le bénéfice de leur pension de réversion à laquelle elles auraient pu prétendre si le second mariage était intervenu après cinquante-cinq ans. En conséquence elle lui demande quelle mesure il est possible d'envisager pour remédier à cette situation.

Enfants (aide sociale).

4166. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de versement mensuel de l'aide à l'enfance. La limitation du versement de cette allocation à l'âge de dix-huit ans crée des problèmes difficiles à résoudre pour les familles et plus précisément chez les parents isolés qui n'ont plus qu'un seul enfant à charge et qui se voient ainsi privés de tout soutien de la collectivité. Ceci rend parfois nécessaire l'interruption des études, ce qui ne fait qu'accroître les inégalités sociales déjà grandes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de réviser les modalités d'attribution des allocations mensuelles d'aide à l'enfance et quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

4167. — 26 octobre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le niveau anormalement bas de l'actuel plafond en dessous duquel une famille ayant à sa charge une personne invalide peut prétendre à une exonération de la taxe télévision et de la vignette automobile. Ce plafond s'établit à ce jour à 16 000 francs de revenu imposable par an, plus 4 000 francs par personne à charge. Il demande, en conséquence, si dans le cadre d'une politique de solidarité nationale, ce plafond ne pourrait pas être revalorisé substantiellement.

Environnement : ministère (personnel).

4168. — 26 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les disparités de traitement entre personnels des directions départementales de l'équipement du fait de l'exclusion des administratifs de la répartition des horaires dont bénéficient les techniciens. Il lui fait remarquer que le système des rémunérations accessoires au profit d'une catégorie conduit à des situations anormales. Ainsi des techniciens du cadre B, hiérarchiquement placés sous l'autorité de cadres administratifs de cadre A, perçoivent des rémunérations supérieures. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à de telles situations.

Professions et activités médicales (médecins).

4169. — 26 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un étudiant en quatrième année de médecine jouissant de la double nationalité française et tunisienne. Afin de poursuivre ses études, l'intéressé a sollicité, et obtenu, un report d'incorporation auprès des deux gouvernements. La législation tunisienne n'accorde toutefois un tel sursis qu'à la condition expresse que le futur médecin effectue en Tunisie un service national d'une durée de dix-huit mois : à défaut, l'intéressé n'aurait plus la possibilité de retourner

dans la famille tunisienne. Dans le même temps, il semble que la législation française ne puisse autoriser le possesseur de cette double nationalité à exercer en France bien que titulaire de diplômes français, s'il a accompli son service militaire en Tunisie, son pays natal. Il lui demande donc si l'intéressé doit effectivement accomplir son service national en France pour être autorisé à exercer dans ce même pays. La législation en vigueur et plus exactement l'absence de convention liant les deux Etats en matière de service national étant sources de difficultés réelles pour les doubles nationaux franco-tunisiens, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

4170. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Metzinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ouvriers retraités des houillères du bassin de Lorraine. Ceux-ci perçoivent annuellement, au titre des avantages en nature, 4,5 tonnes de charbon. En cas de décès de l'ayant droit, le conjoint survivant ne perçoit plus que 3 tonnes de charbon. Ce qui est insuffisant si l'on songe que le retraité E.T.A.M. ouvre droit à 6,3 tonnes de charbon et en cas de décès le conjoint de l'ayant droit perçoit 4,2 tonnes. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination qui existe entre retraités ouvriers et E.T.A.M. en octroyant une tonne de charbon supplémentaire aux ouvriers retraités, avec maintien au conjoint de l'ayant droit.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

4171. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Metzinger** expose à **M. le ministre du travail** que les salariés du régime général bénéficient, en fonction du nombre d'enfants élevés, de points de bonification pour leur retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux salariés relevant du régime de sécurité sociale minière non bénéficiaires actuellement.

Postes et télécommunications (courrier).

4172. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences du changement des tarifs des pays francophones d'Afrique qui sont passés du régime intérieur à un régime particulier. En effet, de nombreux bénévoles adressaient des colis, notamment des médicaments en Afrique francophone, et ce changement de régime allié à l'augmentation des tarifs va grever leur budget et par conséquent réduire le nombre des envois. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de revenir à l'ancien régime tarifaire, ce qui représenterait une économie de 6,90 francs et serait un geste en faveur des pays du tiers monde.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

4173. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. de La Côte-Saint-André dans l'Isère qui, en signe de protestation contre la suppression d'un poste d'ouvrier dans l'établissement, était en grève le lundi 28 septembre et avait déposé un nouveau préavis pour le 5 octobre. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir la suppression de ce poste ou bien réexaminer la suppression arbitraire de ce poste.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

4174. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de FR 3 Région, et plus particulièrement sur la situation de FR 3 Grenoble. En effet, dans le budget de 1982, l'existence des structures, des moyens et des personnels des régions est niée. En conséquence, il lui demande s'il entend permettre à FR 3 Grenoble de réaliser pleinement les objectifs déterminés, à savoir, pouvoir être véritablement régionale.

Travail (durée du travail).

4175. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la question des congés sabbatiques. En effet, des informations circulent sur ce sujet faisant état de la possibilité future de faire bénéficier les cadres de ce type de congés. Il lui demande de lui préciser l'état des travaux et propositions en la matière et de lui indiquer si ce type de mesures s'appliquerait aux seuls cadres ou à l'ensemble des salariés.

Urbanisme (réglementation).

4176. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la multiplication des « friches industrielles ». Ces friches industrielles sont constituées par les bâtiments désaffectés ou les terrains abandonnés par des entreprises qui ont cessé toute exploitation. Devant un phénomène qui prend beaucoup d'ampleur et aux conséquences si importantes (abandon du patrimoine, déstructuration du tissu économique et social, menaces pour l'environnement...), la collectivité publique nationale ne peut rester indifférente. Elle doit pouvoir supprimer les obstacles qui empêchent la réutilisation ou le réaménagement des friches; l'objectif étant de donner aux collectivités locales intéressées et à l'Etat les moyens juridiques et financiers leur permettant d'imposer ou d'assurer la remise en état de ces sites, la réutilisation effective des friches étant laissée à l'initiative de la collectivité locale. Une proposition de loi avait déjà été déposée en ce sens lors de la première session ordinaire du Parlement de 1980-1981 (dépôt enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1980). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en valeur les friches industrielles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

4177. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces entreprises fortes pourvoyeuses d'emplois stables risquent de beaucoup moins bénéficier, que des entreprises à plus forte capacité, des effets de la relance dans le secteur du logement. Les petites et moyennes entreprises n'ont souvent pas le capital humain, financier et technique pour répondre à la construction supplémentaire de logements collectifs à caractère social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de participer à la relance dans ce secteur et d'éviter ainsi qu'elles ne se trouvent dans une position économique difficile.

Logement (politique du logement : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

4178. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la répartition du programme complémentaire de 50 000 logements votés pendant l'été par le Parlement. En effet, la répartition de ces crédits a été faite au prorata des dotations antérieures qui ne favorisaient pas particulièrement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Or, la situation dans laquelle se trouve actuellement cette région en matière de soutien aux logements aidés est difficile et préoccupante : la gravité de la situation est liée en premier lieu à l'importance des besoins non satisfaits mais aussi à la récession constante depuis plusieurs années du secteur du bâtiment et des travaux publics alors qu'il constitue un des éléments les plus importants de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une meilleure prise en compte des besoins d'une région particulièrement sensible à ce type d'action.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4179. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rareté avec laquelle les communes accordent dans la pratique les exonérations temporaires de taxe professionnelle aux entreprises. En effet, les conditions à remplir par les entreprises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle sont telles que les services fiscaux sont conduits à rejeter un grand nombre de dossiers (art. 10 de la loi du 10 janvier 1980, décret n° 80-922 du 21 novembre 1980) : les petites entreprises n'arrivent que difficilement à créer les trente emplois requis alors qu'elles réalisent une extension bénéfique pour l'activité économique, et les grandes entreprises ne parviennent pas à créer un nombre d'emplois suffisant pour représenter un accroissement net de 25 p. 100 du nombre des emplois. Ces mesures, dans leurs conditions actuelles d'application, tendent à limiter les capacités réelles d'intervention des communes et, qui plus est, dans un domaine où il s'agit de leurs recettes propres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cantal).

4180. — 26 octobre 1981. — **M. René Souçon** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'électrification de nombreux cantons du département du Cantal présente encore de graves lacunes, qui constituent autant de freins à la modernisation et au développement de l'agriculture. Les exploitants ont notamment à souffrir de très importantes chutes de tension électrique qui les privent régulièrement des services d'équipements irremplaçables, tels que leurs machines à traire, qui ont nécessité des installations fort onéreuses. La situation est d'autant plus fâcheuse pour les intéressés que nombre d'entre eux se sont engagés dans des plans de modernisation et de développement de leurs exploitations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourront être prises pour améliorer cette situation. Il souhaite savoir, en particulier, si un renforcement du programme complémentaire financé sur les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification ajouté aux programmes de subventions d'Etat, permettra au Cantal d'engager les travaux les plus urgents.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

4181. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la double cotisation « allocations familiales » payée par les associés coopérateurs. En effet, le coopérateur produit et récolte sur son exploitation et, à ce titre, va payer des cotisations d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral, mais il stocke, conditionne et vend ses produits avec la collaboration des autres adhérents de sa coopérative et paie à ce titre des cotisations d'allocations familiales proportionnelles aux salaires versés. Il paye donc environ 9 p. 100 de charges supplémentaires par rapport à un travailleur indépendant. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir remédier à cette situation qui pénalise injustement les coopérateurs.

Enseignement secondaire (personnel).

4182. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décharges de service à titre synical dans les collèges correspondant à un contingent d'heures attribuées par les services centraux aux rectorats concernés. Par exemple, pour deux P. E. G. C. déchargés de cours, les services du ministère attribuent 21 heures \times 2 = 42 heures au rectorat. Dans l'académie de Montpellier, le rectorat demande aux inspections académiques de pourvoir ces déchargés à partir du contingent départemental. Ainsi ce sont douze postes qui disparaissent dont deux pour le département des Pyrénées-Orientales. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces postes d'enseignement soient rétablis dans les collèges car les besoins se font ressentir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Pyrénées-Orientales).

4183. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du catalan dans le département des Pyrénées-Orientales, où la langue et la culture catalane ont un enracinement multiséculaire. Elle souhaite voir se développer l'enseignement du catalan dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département. Elle lui demande, en conséquence, quand des directives semblables à celles prises par l'inspection académique de Corse, intégrant trois heures de la langue régionale dans les horaires scolaires, seront prises dans son département.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

4184. — 28 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières de santé scolaire à recrutement départemental. Les infirmières de santé scolaire sont recrutées de deux façons : sur le plan national par voie de concours ; sur le plan départemental par voie de concours, également. Cette dualité de recrutement suscite des inquiétudes très vives chez les infirmières de santé scolaire départementales car elles ne bénéficient pas de la même garantie de l'emploi ; ainsi, elles peuvent être remises à la disposition du département et affectées sur d'autres services, autres que scolaires (dispensaire, P. M. I., etc.). Elle lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas nécessaire de bien vouloir reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des infirmières scolaires départementales, afin d'aboutir à une solution qui permettrait : soit leur intégration au corps des infirmières scolaires d'Etat, soit par une confirmation de leur fonction sur le plan départemental.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

4185. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre, lesquelles souhaiteraient bénéficier de la réservation de la moitié de la retraite d'ancien combattant dont leur époux était bénéficiaire de leur vivant. Cette mesure permettrait d'unifier ce qui est la règle en la matière, puisque les veuves ont droit à la réversion de la moitié des pensions et des retraites. Elle lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas nécessaire de faire bénéficier les veuves d'anciens combattants de la réversion de la moitié de la retraite d'ancien combattant.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et statuts de radio).

4186. — 26 octobre 1981. — **Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les différences constatées dans l'évolution des budgets de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3. La société Antenne 2 a obtenu 5 millions de francs pour s'installer dans ses nouveaux locaux et son budget progresse de 24 p. 100 en 1982; T.F. 1 obtient une progression identique. Il y a tout lieu de se féliciter d'une telle augmentation des moyens mis à la disposition de ces deux chaînes de télévision, pour qu'elles développent une information et une distraction de meilleure qualité. Il est par contre regrettable que le budget de F.R. 3 ne soit majoré que de 21,8 p. 100. On peut s'étonner d'une telle distorsion entre la société des régions et les chaînes parisiennes au profit de celles-ci, précisément au moment où le Gouvernement et sa majorité entendent favoriser la décentralisation et l'expression des régions. Les vingt-deux télévisions et radios régionales doivent pouvoir rendre compte de l'émergence des réalités économiques, politiques et culturelles des régions. Et la radio ne peut être sacrifiée; au contraire, ses moyens si longtemps mal utilisés, voire même démantelés, doivent être développés. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir à la hausse le budget de F.R. 3, dans la perspective d'une radio régionale plus dynamique contribuant à l'animation de la vie des régions que nous voulons revivifier.

Lait et produits laitiers (lait).

4187. — 26 octobre 1981. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la taxe de coresponsabilité laitière mise en place par la commission de Bruxelles pour lutter contre les excédents laitiers. Le parti socialiste s'est, lors des campagnes présidentielle et législative, prononcé contre le principe de toute taxe de coresponsabilité. Il lui demande comment elle compte résorber cette taxe ou, au besoin, lui donner les éléments justifiant son maintien dans les conditions actuelles du marché du lait.

Communes (finances locales).

4188. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes que posent les « sections de communes » instituées par les articles L. 151-1 à 151-4 du titre V, chapitre I du code des communes. Il semble en effet anormal que ces sections de communes possèdent des biens immobiliers procurant des revenus privatifs à leurs habitants sans que le budget communal en tire aucun profit et bien qu'il supporte la totalité des charges d'équipements collectifs pour l'ensemble des habitants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une meilleure gestion des biens de section, assurant plus d'équité entre les habitants des communes ayant des sections importantes.

Adoption (réglementation).

4189. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le nombre important de demandes d'adoption qui restent en souffrance pendant des années et souvent n'aboutissent jamais, alors que plusieurs milliers d'enfants pris en charge par les services dea D.D.A.S.S. attendent très longtemps avant d'être confiés à une famille ou sont considérés comme non adoptables. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la procédure d'adoption et mettre fin au décalage existant entre offres et demandes.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

4190. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les propriétés en nature de bois et forêts sont, aux termes de l'article 793-2-2° du code général des impôts, partiellement exonérées de droits de mutation à titre gratuit à condition notamment que l'acquéreur souscrive dans l'acte ou dans la déclaration pour lui ou ses ayants cause l'engagement d'exploitation prévu à l'article 793-2° du code général des impôts. Postérieurement à cet engagement, l'aliénation du bien ne constitue pas une cause de déchéance dans la mesure où le sous-acquéreur se conforme aux engagements précités. Il lui demande si l'administration est fondée à refuser l'exemption ci-dessus au seul motif que la vente par des héritiers de biens de cette nature, postérieure au dépôt par leurs soins de la déclaration de succession principale accompagnée de l'engagement prescrit, est intervenue : a) avant le paiement des droits de succession; b) avant le dépôt par les héritiers d'une déclaration complémentaire ayant pour objet de modifier l'évaluation de certains biens autres que les bois et forêts concernés mais dépendant de la même succession.

Transports (transports sanitaires).

4191. — 26 octobre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1970 concernant l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. L'article L. 51-3 de la loi prévoit en effet que « les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique prévue à l'article L. 51-1, sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires ». Or, il semble que cette disposition ne soit pas respectée et que les services de transports sanitaires du secteur privé soumis, eux, à un ensemble d'obligations et de contraintes, soient lourdement concurrencés par un secteur public qui ne respecte pas la réglementation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (gares : Gironde).

4192. — 26 octobre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la grève surprise de la S.N.C.F. à Bordeaux le 27 septembre dernier. Sans s'interroger sur le bien-fondé de ce mouvement, elle lui demande s'il lui semble normal que cette grève n'ait pas été annoncée et que les voyageurs désireux de regagner Paris aient été entièrement privés du service public dispensé par la S.N.C.F.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

4193. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences anormales et discriminatoires pour les intéressés qui découlent du fait que l'U.N.E.D.I.C. ne procède que deux fois par an, à date fixe, à la revalorisation des indemnités perçues par les salariés de soixante ans bénéficiant de la garantie de ressources. Un délai minimum de six mois étant nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette revalorisation, dans les cas extrêmes des salariés n'ayant que cinq mois d'inscription au moment de la décision de revalorisation, c'est une attente de six mois supplémentaires qui leur est imposée, soit au total onze mois sans revalorisation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la revalorisation des indemnités intervienne automatiquement après six mois d'inscription, quelle que soit la date de départ.

Enseignement supérieur et postobaccalauréat (personnel).

4194. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande si, conformément aux engagements qu'il avait pris de mettre en œuvre un plan d'intégration, des mesures sont envisagées afin de régulariser le statut de cette catégorie d'enseignants.

Agriculture (indemnités de départ).

4195. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la différence constatée entre les taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, selon que celle-ci a été obtenue avant ou après le

1^{er} janvier 1980. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que tous les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages et perçoivent les mêmes montants d'I.V.D. non complément de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4196. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens prisonniers du camp de Tambow qui réclament que leur soit accordé le bénéfice de campagne double pour leur séjour en captivité. En effet, dans la mesure où l'instruction ministérielle du 22 décembre 1977 reconnaît que la captivité est le prolongement du combat et que tout prisonnier est un combattant, il ne s'agit là que d'une doléance équitable dont la satisfaction serait plus morale que pratique, dans la mesure où les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des maigres avantages qui en découleraient sont très peu nombreux vu leur âge et la plupart déjà retraités ne sauraient en retirer aucun droit professionnel. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire modifier les dispositions en vigueur, afin que la détention dans le camp de Tambow soit reconnue au même titre que la détention en camp de concentration, dans la mesure où les conditions mêmes de détention, la mortalité importante liée au surmenage et à la sous-nutrition, ainsi que la violence morale dans ce camp étalent, selon de nombreux témoignages concordants, comparables à celles de nombreux autres camps concentrationnaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

4197. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'autonomie statutaire des universités qui ont l'entière liberté de fixer les dates de réunions des conseils d'université ou d'U. E. R. n'est pas un obstacle à une intervention législative ayant pour but de supprimer les coïncidences de dates d'examen et de conseil pour un élu étudiant. En effet, une loi récente est intervenue en dépit de l'autonomie des universités pour réglementer l'élection des présidents d'universités par les conseils et la composition de ces derniers. En conséquence, en vertu du principe de parallélisme des formes, il lui rappelle l'opportunité de l'adoption de sa proposition de loi tendant à éviter toute incompatibilité de dates entre un examen et une réunion de conseil pour un élu étudiant, loi qui donnerait plus de garantie juridique qu'une circulaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

4198. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème des commerçants assujettis au forfait, dont la limite du plafond (150 000 francs pour les prestataires de services), n'a pas été réévaluée depuis un certain nombre d'années, ce qui les oblige à passer au réel simplifié et à tenir une comptabilité et les prive du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les plus-values en cas de vente. Compte tenu des fluctuations économiques et financières, il est demandé dans quelle mesure est envisagé le relèvement du plafond du forfait pour les commerçants qui y sont assujettis.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4199. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que la loi du 17 juillet 1978, par ses dispositions relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé, a pour effet de priver dans certains cas la veuve d'un homme divorcé de ressources suffisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Matières plastiques (entreprises)

4200. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bocquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grille patronale des salaires des entreprises de transformation de matières plastiques. En effet, les deux premiers coefficients (130 et 135) se trouvent à des salaires horaires inférieurs au S.M.I.C. (16,38 francs et 16,92 francs). Cette grille datée du 1^{er} septembre 1981 apparaît en totale contradiction avec les récentes décisions gouvernementales d'augmenter sensiblement le S.M.I.C. Les salaires de cette branche d'industrie étant par ailleurs très bas; cette nouvelle manœuvre du patronat pour refuser d'accorder des salaires convenables aux travailleurs est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation dans ces entreprises et d'augmenter sensiblement les salaires dans cette branche d'industrie.

Transports routiers (transports scolaires : Loire).

4201. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'obtention de subvention de l'Etat pour les familles dont les enfants utilisent les transports en commun en zone urbaine. Chaque jour des milliers d'enfants et d'adolescents effectuent leur trajet lieu de résidence — lieu de scolarité par le biais des transports en commun. Dans les zones rurales, les familles perçoivent une aide de l'Etat et du conseil général qui allège d'autant les sorties financières que ces familles sont dans l'obligation d'assurer. Cette aide est soumise à une limite restrictive de 5 kilomètres minimum. Si le déplacement est inférieur à cette distance l'aide disparaît. A l'évidence, dans les zones urbanisées, cette limite est rarement atteinte. Ainsi de nombreuses familles stéphanoises ne perçoivent de l'Etat ou du conseil général aucune subvention alors que de nombreux enfants stéphanois utilisent les transports en commun sur une distance de très peu inférieure à 5 kilomètres. Cette limite autoritaire prive les familles stéphanoises d'une somme d'environ 150 francs par trimestre et par enfant. Cela me paraît d'autant plus inadmissible que la ville de Saint-Etienne a consenti des efforts financiers considérables aussi bien pour les équipements scolaires que pour l'aide qu'elle accorde aux familles. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à une telle injustice.

Logement (expulsions et saisies).

4202. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la recrudescence soudaine des expulsions et des saisies de locataires les plus modestes à l'entrée de l'hiver. Il prend acte de ce que **M. le ministre de l'urbanisme** a assuré que la force publique ne serait pas accordée dans les cas où la maladie frapperait la famille et lui demande en conséquence d'étendre cette mesure à toutes les catégories frappées par la conjoncture économique et l'accélérer la mise en place au niveau des préfetures et sous-préfetures des commissions de conciliation, non seulement pour les bénéficiaires de l'A.P.L. mais aussi pour ceux de l'allocation logement. Enfin, il lui demande de débloquer l'enveloppe permettant de financer les retards de loyer afin de rétablir la situation dramatique des locataires les plus défavorisés.

Politique extérieure (désarmement).

4203. — 26 octobre 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.) vient d'adopter une résolution sur la menace que la relance de la course aux armements fait peser sur la paix dans le monde. Cette organisation déclare notamment que le redéploiement des euromissiles désigne le noir continent comme le champ d'un conflit qui aboutirait à l'anéantissement. La fabrication et le stationnement de la bombe à neutrons accroîtraient la menace dans des proportions considérables. De telles dispositions rendraient impraticable pour la France toute défense indépendante. La stratégie de dissuasion deviendrait illusoire. En fait, nous serions réintroduits, que nous le voulions ou non, dans le complexe de l'O.T.A.N. Les anciens déportés, fidèles aux idéaux de la Résistance, sont trop attachés à l'indépendance nationale pour accepter qu'on la remette ainsi en cause. Ils estiment que c'est dans la recherche de la réduction des armements nucléaires, en vue d'aboutir un jour à leur abolition, que doivent converger les efforts des gouvernements, à commencer par ceux des plus grandes puissances. Dans ce but, les négociations doivent s'ouvrir sans préalable et rester ouvertes en permanence. Dans sa résolution, le bureau exécutif de la F.N.D.I.R.P. fait appel au Président de la République pour qu'une initiative française soit prise sans retard afin que la réunion de Madrid aboutisse à la convocation rapide d'une conférence spéciale sur la limitation et la réduction progressive des armements en Europe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit répondu positivement à cet appel de la F.N.D.I.R.P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

4204. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis. Tout d'abord, l'ouverture d'une classe spécialisée a été sollicitée car un nombre très important (35 p. 100) d'enfants sont de nationalités étrangères dont parmi eux, plusieurs enfants non francophones. Aujourd'hui, quatorze enfants étrangers non francophones n'ont pu être accueillis dans cette école, école de leur secteur. Les besoins

recensés en aide psychopédagogique conduisent à demander que le G. A. P. P. de l'école soit complété pour fonctionner réellement. Depuis la création de cette structure, un poste de rééducateur en psychomotricité n'est toujours pas pourvu. Bien que l'école compte treize classes et une classe de cours intégrés de portugais, le directeur de l'établissement est, cette année encore, déchargé d'enseignement à mi-temps. La demi-décharge qui lui avait été accordée à titre exceptionnel l'an dernier à partir du 12 novembre n'a pour l'instant pas été renouvelée. Il serait nécessaire que le poste de ce directeur soit enfin déchargé budgétairement de façon définitive. Ainsi, les conditions éducatives de l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis ne peut satisfaire tant le personnel enseignant que les parents d'élèves de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les conditions d'enseignement répandant aux aspirations légitimes de cet établissement.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

4205. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le choix des textes à appliquer concernant l'équipement sanitaire minimum que doivent posséder les hôtels et garnis homologués par le préfet. En effet, pour le département de la Seine-Saint-Denis, le règlement sanitaire départemental anciennement applicable avait été pris par arrêté préfectoral du 22 décembre 1971. Son article 46, un exemple parmi d'autres, stipulait que « chaque logement ou pièce isolée louée en garni devait être pourvu d'eau potable ». Cet article imposait donc, pour tous les hôtels, la présence d'un poste d'eau potable dans chaque chambre. Or sous le gouvernement précédent le 10 mai dernier, le préfet n'appliquait pas ce texte mais l'arrêté n° 77-3 P de l'ancien ministre de l'économie et des finances qui disait dans son article 2 « que les établissements classés en catégorie M étaient des hôtels louant des chambres meublées comportant l'éclairage électrique et un moyen de chauffage, mais ne disposant pas d'eau courante ». Il n'y a pas lieu d'accorder de tolérance particulière aux exploitants de ces hôtels car l'eau courante dans chaque chambre est l'équipement sanitaire minimum qu'est en droit d'attendre le locataire d'un hôtel et ces établissements souvent mal tenus, accueillant des célibataires migrants pour l'essentiel, ne peuvent être qualifiés d'hôtel. Il lui demande quelle réglementation prime puisque les différents textes sont contradictoires.

Emploi et activité

(agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

4206. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les conditions de travail des employés de cette agence ne cessent de se dégrader. La vétusté des locaux, le nombre insuffisant d'employés sont la cause directe de multiples et regrettables inconvénients : mauvaise qualité des services rendus aux 7 000 demandeurs d'emploi contraints d'attendre des heures avant d'être reçus, interminables files d'attente donnant parfois naissance à des incidents dont sont victimes les employés qui ne sont pas les responsables de cette situation. Le personnel de cette agence se voit ainsi uniquement réduit à enregistrer les demandes d'emploi sans pouvoir accomplir sa mission d'accueil et d'information envers les personnes privées d'emploi. Il lui demande que cette agence nationale pour l'emploi ait des conditions de fonctionnement et des effectifs adaptés au nombre de demandeurs d'emploi de cette ville en vue d'assurer un véritable service public ; que soient créées les conditions afin que les antennes de l'agence nationale pour l'emploi puissent bénéficier des mêmes fichiers d'offres d'emploi que les agences d'intérim.

Travail (travail temporaire).

4207. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains aspects du travail temporaire. En effet, dans certaines entreprises, la rotation de personnels intérimaires, temporaires ou à contrats à durée déterminée aux mêmes postes durent depuis plusieurs mois et parfois même plusieurs années, faisant ainsi la preuve que l'embauche aurait pu être à durée indéterminée. Ces emplois précaires impliquent aussi la déqualification du personnel dans les entreprises et la remise en cause des acquis sociaux pour ces travailleurs : des salaires inférieurs, la perte effective des congés payés et des droits sur la retraite, des primes d'ancienneté et des indemnités de licenciement. Ces travailleurs sont aussi privés des acquis des conventions collectives et de représentant légal dans les entreprises. Ce phénomène permet aussi d'organiser la disparition discrète d'unités entières

de production car l'expérience des dernières années démontre bien que lorsqu'un patron veut fermer un atelier, il y concentre des emplois temporaires et ainsi la fermeture a lieu en fin de contrat. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'obliger le patron à transformer en embauche à contrat à durée indéterminée tous les contrats temporaires des salariés qui en expriment le souhait afin que désormais ceux-ci ne se retrouvent pas chômeurs parce que leur contrat ou leur mission prend fin.

Crimes, délits et contraventions

(sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis).

4208. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur la sécurité des habitants de sa circonscription. Ville de plus de 100 000 habitants, la ville de Saint-Denis ne compte qu'un seul commissariat. Par rapport aux besoins arrêtés, le département de la Seine-Saint-Denis est actuellement privé de 350 agents en uniforme et quatre-vingts agents en civil. Deux postes de police ont été supprimés au fil des années, tandis que l'on assiste à une sérieuse recrudescence de la violence : vingt-quatre vols importants ont été commis en 1980-1981 dans les établissements publics communaux (écoles, crèches, équipements sportifs, etc.) accompagnés de vandalisme (vol et destruction de massifs de fleurs, etc.) ; la violence règne dans les cités et les quartiers qui deviennent peu à peu de petits « Chicago » ; les agressions se multiplient dans les rues, les transports en commun, etc. ; Saint-Denis n'échappe pas non plus aux trafics de drogue qui deviennent monnaie courante dans plusieurs cités : Romain-Rolland, Floral, foyer A. L. J. T., La Saussaie. Les livraisons et la consommation de drogue se font au grand jour devant les locataires qui essaient en vain de faire intervenir les forces de police. Déjà une délégation des cités Romain-Rolland et Barbusse conduite par le maire de la ville s'était rendue au commissariat le 14 mars dernier pour exiger l'arrestation des trafiquants de drogue dont les numéros de voiture ont été signalés par plusieurs locataires. Aujourd'hui, ils continuent de livrer leur trafic au pied des immeubles en toute tranquillité. Il lui demande que, devant le mécontentement grandissant et légitime des Dionysiens, des mesures efficaces immédiates soient prises avant que la tension générale ne débouche sur des drames, et la mise en fonction immédiate des 350 agents en uniforme et des quatre-vingts en civil manquants sur le département actuellement afin d'assurer aux Dionysiens leur véritable sécurité ; la présence nécessaire d'otliers dans l'ensemble des quartiers et des cités, c'est-à-dire des gardiens et des gardiennes de la paix connus de la population, liés à la vie locale et chargés exclusivement de la prévention, des délits et de la sécurité. Cette mesure unanimement reconnue comme meilleur moyen de prévention permettra également le développement de meilleures relations entre la police et la population.

Logement (expulsions et saisies).

4209. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de nombreuses personnes menacées d'expulsion pour cause de non-paiement de loyers dû généralement au chômage, à la maladie, etc. En effet, tous les ans vers le mois de mars, le drame des expulsions recommence. Ces cas d'ailleurs sont loin d'être marginaux. Ainsi, des familles déjà frappées par l'injustice du chômage ou par la maladie connaissent l'angoisse et le désespoir d'être jetées à la rue sans logement préalable. Ces mesures ne font qu'aggraver les difficultés des familles et accroître leur misère, sans leur permettre toutefois de pouvoir trouver une solution aux problèmes qui les ont amenés à l'expulsion. Et tout cela résulte hélas d'un mécanisme parfaitement légal. Cependant aujourd'hui, malgré le changement de politique, les pauvres restent confrontés à ce grave problème. En conséquence, il lui demande de lever tous jugements en vue d'interdire les mesures d'expulsion et d'assurer ainsi le droit au logement aux plus pauvres.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

4210. — 26 octobre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement en matière de gratuité des manuels scolaires entre les élèves des lycées d'enseignement professionnel et les autres. Le ministère de l'éducation nationale semble avoir plafonné à 70 francs par élève la somme nécessaire à l'achat des ouvrages scolaires, ce qui est manifestement insuffisant et loin de représenter la gratuité totale. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les élèves des L. E. P. de la gratuité totale des manuels scolaires.

Assurances (assurance automobile).

4211. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de réglementation européenne des assurances automobiles. Plus particulièrement, il lui signale que la législation britannique impose à nos ressortissants ayant la qualité de résidents d'assurer leur véhicule automobile auprès d'une compagnie britannique. C'est à cette seule condition que la vignette automobile leur est délivrée chaque année. D'autre part, certaines compagnies françaises acceptent de couvrir les véhicules de nos ressortissants, dans les mêmes conditions qu'en France ou dans l'étendue de la C. E. E. Il lui demande s'il ne croit pas opportun et très urgent d'harmoniser, au niveau européen, les législations des assurances automobiles, sur la base d'une mutuelle et complète reconnaissance par les autorités de tous les Etats membres. Une démarche urgente au niveau des organismes européens ne lui paraît-elle pas souhaitable.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

4212. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les disparités existant entre les législations françaises et britanniques au regard de la circulation routière, pour les nationaux ayant la qualité de résidents. Il lui rappelle que l'arrêté du 28 mars 1977 a créé une situation infiniment plus favorable aux ressortissants français en Grande-Bretagne, dont les permis de conduire délivrés par la France (permis national et permis international) cessent d'avoir valeur légale au bout d'un an de résidence. Conscient qu'en la matière la règle de réciprocité n'était pas respectée et que l'esprit européen découlant des traités était battu en brèche, le Gouvernement français est intervenu auprès des communautés. Il a été admis qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, le Royaume-Uni reconnaîtrait tous les permis délivrés par les Etats membres de la C. E. E., sur l'étendue du territoire britannique. Cependant, jusqu'à cette date, nos ressortissants, et notamment les enseignants français détachés par le ministère des relations extérieures restent soumis à une situation juridique inconfortable. Ceux dont l'arrivée en Grande-Bretagne est antérieure au 1^{er} janvier 1982 ne pourront pas voir leur situation régularisée avant le 1^{er} janvier 1983. Aussi il lui demande s'il ne croit pas urgent d'intervenir afin d'obtenir des autorités britanniques des dispositions transitoires, au moins pour le permis B, pour atténuer les disparités existant entre les deux législations. Il lui demande de lui préciser la part des responsabilités de l'Etat dans l'hypothèse où un accident de circulation survenait en Grande-Bretagne, où serait impliqué un enseignant français utilisant son véhicule personnel dans l'exercice d'une mission ou dans l'accomplissement d'un ordre hiérarchique.

Famille (congé parental d'adoption).

4213. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des prochains débats de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4214. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instituteurs ayant exercé quinze ans dans l'enseignement du premier degré et qui ont été intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collèges, qui ont conservé la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer le pourcentage, académie par académie, des P. E. G. C. qui, depuis cinq ans, ont profité de ce droit pour partir à la retraite dès cinquante-cinq ans et comment il entend répartir, à l'intention de cette catégorie de personnel, l'appel à la retraite lancé le 27 septembre 1981 à Lille par **M. le Premier ministre** aux salariés âgés de cinquante-cinq ans.

Politique extérieure (Turquie).

4215. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les répercussions que ne manqueront pas d'avoir les déclarations contradictoires du ministre de la défense et de lui-même sur les problèmes que rencontrent depuis si longtemps les Arméniens. Notant avec satisfaction que le ministre de la défense s'engageait résolument dans la

voie de la reconnaissance du génocide perpétré à leur égard et des principales revendications qu'ils expriment, il lui demande quelle est exactement la position du Gouvernement français sur cette très importante question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4216. — 26 octobre 1981. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : lorsque des lycéens en fin de scolarité, c'est-à-dire l'année de leur terminale, souhaitent s'inscrire dans une faculté ou un I. U. T., ils doivent remplir leur dossier de demande d'inscription et le retourner au secrétariat de la faculté ou de l'I. U. T. de leur choix avant le 17 juillet. Or, à cette date, les épreuves du baccalauréat ne sont pas terminées, notamment aux Antilles, et l'étudiant qui attend d'avoir ses résultats pour faire une demande d'inscription dans l'enseignement supérieur se voit refuser son dossier pour forclusion. Cette pratique est désastreuse, car nombre d'étudiants se font inscrire dans plusieurs facultés avant même de connaître leurs résultats au baccalauréat, ce qui a pour conséquence d'embouteiller les secrétariats et de prendre rang pour des places qu'ils n'occuperont pas. Par contre, l'étudiant titulaire du baccalauréat se voit répondre qu'il est forélos ou que l'établissement est complet. Compte tenu de ce que la rentrée des facultés a lieu en début novembre, il lui demande s'il ne serait pas logique de fixer la date des inscriptions au 1^{er} septembre, ce qui permettrait à chaque président d'avoir la liste de ses redoublants et de connaître ainsi le nombre des places disponibles pour de nouveaux étudiants.

Arts et spectacles (musique : Hérault).

4217. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mouvement d'opposition que suscite, dans une société d'auteurs-compositeurs de musique, les conditions d'application de la réforme légale du statut des sociétés civiles régies par la loi du 4 janvier 1978. En effet, cette réforme du statut des sociétés civiles régies par la loi du 4 janvier 1978 et son décret d'application du 3 juillet 1978 permettaient aux auteurs-compositeurs de participer, chacun pour une voix, après convocation individuelle, aux assemblées générales de leur société civile. Or, cette disposition, au caractère démocratique fondamental, a été remise en cause par le biais de la dérogation réglementaire à l'article 10 du décret cité. Si bien que les sociétaires peuvent être simplement convoqués par insertion d'une annonce dans un journal d'annonces légales — en l'occurrence *La Gazette du Palais*, organe qui ne fait pas, loin s'en faut, l'objet d'une lecture suivie dans les milieux artistiques et musicaux — et qu'à la suite de libération du conseil d'administration en cause une faible part des administrateurs s'est vu octroyer, sur la base des sommes réparties les années précédentes, 16 voix par individu (1 + 15) et sont seuls à être comme auparavant convoqués par lettre personnelle. Il lui fait par ailleurs observer que **M. le Président de la République** s'est prononcé pour l'examen général de ce problème. Il lui demande donc que soit abolie la modification dérogatoire accordant à certains sociétaires dans les sociétés civiles d'auteurs des droits exorbitants, d'autant plus que dans le cas des auteurs-compositeurs musicaux existe une structure matérielle (locaux et personnel) répartie en 110 délégations locales permettant, sous le contrôle d'hommes de loi, une consultation démocratique des 45 000 adhérents lors de chaque assemblée générale statutaire.

Travail (durée du travail).

4218. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les mesures prises en faveur des agents de l'Etat et des collectivités locales en ce qui concerne la réduction du temps de travail à trente-neuf heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de lui faire connaître quelles seront les répercussions statutaires pour les agents titulaires exerçant à temps incomplet, notamment de trente-sept à trente-neuf heures. D'autre part, trente-six heures hebdomadaires correspondent à la durée minimum pour être affilié à la caisse nationale de retraite ; une modification de cette limite est-elle envisagée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4219. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le versement de l'indemnité représentative de logement versée mensuellement aux instituteurs non logés par la commune. Il lui demande de lui faire connaître si l'indemnité est maintenue lorsque l'instituteur s'est rendu propriétaire de son logement, la commune n'ayant pas de logement à lui proposer.

Intérieur : ministère (personnel).

4220. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les agents à temps incomplet ne bénéficient pas du congé postnatal. Or, en vertu de la loi du 17 juillet 1978, ils peuvent bénéficier du congé parental... aussi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour leur accorder cette facilité familiale.

Intérieur : ministère (personnel).

4221. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les mesures prises pour favoriser le travail à temps partiel. De nombreux ministères ont été autorisés à pratiquer cette expérience. Il lui demande de lui faire connaître si le décret d'application pour le ministère de l'intérieur est en cours de préparation.

Intérieur : ministère (personnel).

4222. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la possibilité de titulariser les auxiliaires offerte par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1979. En effet, peuvent seuls bénéficier de cette mesure les agents ayant servi à temps complet, pendant au moins quatre ans dans un emploi d'exécution. Or, rien n'est prévu pour les agents ayant exercé un emploi en qualité d'auxiliaire à raison de quinze heures hebdomadaires par exemple et qui sont reclassés dans un emploi à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître s'il y a en préparation un texte qui prévoit de réparer cette anomalie.

Salaires (bulletins de salaires.)

4223. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs à ce que leurs bulletins de paie leur fassent connaître exactement le montant de leur couverture sociale et, par conséquent, de leur véritable salaire. Il est, en effet, évident que les 43 p. 100 calculés sur un salaire de base, pour être payés par les employeurs à la sécurité sociale et aux caisses de retraite, au profit exclusif des salariés, font partie intégrante de ce que gagnent ces derniers. C'est ainsi qu'une feuille de paie sur laquelle figure actuellement un salaire de base de 4 000 francs, 480 francs de retenue et 3 250 francs de net à payer devrait être ainsi libellée : salaire 5 725 francs, retenues 2 205 francs et net à payer 3 520 francs. Il lui demande si elle ne pense pas que cette présentation plus exacte des sommes versées aux travailleurs ou à leur profit, c'est-à-dire de leur salaire véritable, leur permettrait de mieux apprécier le fruit de leur travail.

Voie (autoroutes).

4224. — 26 octobre 1981. — Récemment les motocyclistes se rendant en spectateurs au circuit du Castelet ont bénéficié d'une exemption de péage. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si une telle mesure ne pourrait être accordée aux automobilistes lors de leurs congés annuels. Il faut reconnaître, en effet, que s'il est un moment où le budget loisirs du particulier se trouve amputé par les péages, c'est bien celui des vacances. Puisque notre société va inéluctablement vers le développement du temps libre, ne serait-il pas bon, en effet, de faire un effort en ce sens pour l'automobiliste. Sur le plan pratique, cette mesure pourrait se matérialiser par la remise d'un bon lors de l'acquisition de la vignette, ce qui permettrait, par ailleurs, de limiter le nombre des fraudeurs à la vignette.

Communes (personnel).

4225. — 26 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si une commune ou un établissement public intercommunal a le droit d'organiser un concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19 du code des communes, dans l'hypothèse où la liste d'aptitude établie par le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) comporte encore plus de six candidats. En effet, les dispositions comparées des articles L. 412-25 et L. 412-31 du code des communes ne permettent pas de répondre d'une manière précise à cette question. En outre, en cas où les

communes pourraient organiser librement les concours de recrutement, il attire son attention sur les conséquences néfastes qui en résulteraient tant pour le crédit du centre de formation des personnels communaux auprès des agents communaux que pour la moralisation des conditions d'entrée dans la fonction publique locale.

Bourses et allocations d'études (montant).

4226. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 81-248 du 8 juillet 1981, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28 du 16 juillet 1981, a étendu « aux boursiers des sections d'éducation spécialisée » le bénéfice du barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique. Par contre, une circulaire ministérielle en date du 13 août 1981 atténue singulièrement la portée de cette mesure puisqu'elle indique que celle-ci ne s'applique « qu'à partir de la troisième année de S.E.S. ». Ainsi, à quelques semaines d'intervalle, intervient une remise en cause qui prive d'une aide attendue et particulièrement utile les familles d'enfants fréquentant les S.E.S., familles de condition modeste dans la plupart des cas et dont les charges de scolarité pèsent lourdement sur leur budget. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur les raisons des restrictions apportées à la mise en œuvre de dispositions à caractère éminemment social lors de leur annonce mais qui, à l'exécution, sont en grande partie vidées de leur contenu, et si, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il ne lui apparaît pas souhaitable de revenir sans attendre aux dispositions initiales de la note de service n° 81-248 du 8 juillet 1981.

Education physique et sportive (personnel).

4227. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le dossier de la revalorisation de la carrière des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des collèges et lycées. Cette réforme étant à l'étude dans les services de son ministère depuis plusieurs mois, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions auxquelles il est arrivé sur ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

4228. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la communication** qu'avec la récente augmentation du tarif d'envoi postal des périodiques portant un numéro de commission paritaire, ceux-ci ne bénéficient plus d'une tarification particulière, due justement à leur périodicité, mais sont astreints au tarif général des plis non urgents. Le coût d'envoi en métropole d'un périodique pesant de 20 à 50 grammes vient en effet de passer de 0,80 franc à 2 francs, ce qui représente une augmentation de 150 p. 100. Dans le même temps l'augmentation du tarif international pour le même envoi n'est que de 27,7 p. 100, l'expédition du périodique à l'étranger passant de 0,90 franc à 1,15 franc. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun qu'un irein soit mis à de telles augmentations qui risquent d'être fatales à l'existence des petites publications. Il souhaite qu'une action soit entreprise dans ce but, en liaison avec le ministre des P.T.T.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

4229. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les professionnels exploitant des voitures dites de « petite remise » auraient bénéficié jusqu'en 1979 de l'exonération du paiement de la vignette automobile, dans des conditions similaires à celles encore actuellement applicables aux taxis. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la logique et l'équité devraient conduire au rétablissement de cette mesure, compte tenu de ce que ces véhicules sont les outils de travail des intéressés et que l'activité de ces derniers relève, en ce qui concerne le chiffre d'affaires et l'inscription au registre des métiers, de la catégorie « Taxis ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

4230. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, pour être qualifiés grands invalides de guerre, les pensionnés doivent être titulaires de la carte du combattant (art. L. 36 du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre). Il lui expose que c'est en se référant à cette obligation que le statut de grand invalide de guerre a été refusé à un évadé de France qui, en 1942, a rejoint l'ex-A.O.F. pour s'engager dans les forces armées, qui a été blessé sur ce territoire en 1943 au cours de manœuvres à tirs réels et qui est atteint d'infirmités entraînant un degré d'invalidité de 100 p. 100. Une commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre n'a pu, en effet, reconnaître la qualité d'ancien combattant à l'intéressé, du fait que celui-ci n'avait pas appartenu à une unité combattante, dans les conditions fixées par l'article R. 224 du code précité. Il lui demande si les conditions qui ont entouré cette blessure reçue en service commandé et ayant laissé de telles séquelles ne militent pas pour que le statut de grand invalide ne soit pas subordonné à la possession de la carte du combattant.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

4231. — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la création des centres et associations de gestion agréés répond au souci de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés dans la mesure où les revenus de ces derniers sont mieux connus. Les adhérents de ces associations bénéficient d'un abattement sur le revenu professionnel dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. La question se pose de savoir si l'abattement initialement accordé peut être rehaussé et ajusté à la nouvelle base d'imposition, notifiée à un contribuable reconnu de bonne foi à l'issue d'une vérification de sa comptabilité. Il va sans dire que cette situation se présente dans le cas où les erreurs relevées n'ont pas pour effet de faire perdre à l'intéressé le bénéfice de l'abattement, le contribuable se trouvant alors remplacé dans la situation qui aurait été la sienne si l'erreur n'avait pas été commise.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

4232. — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il était intervenu, sous la précédente législature, pour souligner l'inégalité de traitement subie par les membres des professions libérales qui ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de la majoration d'assurance de deux ans par enfant, avantage reconnu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux femmes assurées du régime général de sécurité sociale et étendu depuis aux femmes assurées des professions artisanales, industrielles et commerciales. La réponse apportée aux questions écrites n° 28527 et 38758 et parue au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 21 du 22 mai 1981, fait état de ce que cette mesure ne peut être envisagée isolément, qu'elle doit être examinée concurremment à d'autres dispositions concernant ce régime et qu'avant toute décision l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales doit être recueilli. Il lui demande si l'avis en cause a été reçu ou, dans la négative, les raisons qui motivent jusqu'à présent son absence. Il souhaite que la discrimination appliquée dans ce domaine à l'encontre des femmes, membres des professions libérales, prenne fin le plus rapidement possible.

Travail (contrats de travail).

4233. — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 122-12 du code du travail, qui prévoit le maintien des contrats de travail en cours en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, n'envisage pas, ni aucun autre texte de loi, le cas de rupture d'accords entre deux sociétés employant du personnel commun. Si l'une ou l'autre des deux sociétés qui se séparent conteste d'avoir à maintenir un contrat de travail, le salarié se voit privé de son salaire. Mais, comme il n'est pas licencié en la forme, l'Assedic lui refuse tout versement. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Logement (pollution et nuisances).

4234. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** veuille bien lui indiquer quelles sont actuellement les normes de bruit maximal pour ce qui est des bruits internes aux appartements en construction et notamment pour ce qui est des bruits de soufflerie et de chauffage central.

Assurances (assurances automobile).

4235. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un automobiliste est victime d'un accident dont il n'est pas responsable, les conditions d'indemnisation de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation sont souvent insuffisantes. Même lorsque l'intéressé a besoin de sa voiture pour se rendre à son travail, ce qui l'oblige donc à louer entre-temps une voiture de remplacement, les compagnies d'assurance ne proposent qu'une indemnisation dérisoire. Compte tenu de la législation actuelle, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cas d'espèce les automobilistes sont en droit de réclamer une indemnisation correspondant directement au montant de la location d'une voiture de remplacement.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

4236. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que les agents de l'Etat confiant la garde de leur (s) enfant (s) à des assistantes maternelles agréées, ne perçoivent pas — actuellement — la prestation spéciale d'assistante maternelle — contrairement aux salariés du secteur privé — laquelle est destinée à compenser la part des cotisations sociales qu'ils versent, à ce titre. Certes — en ce qui concerne les agents de l'Etat — les mères de famille ou les pères élevant seuls leur enfant peuvent déjà bénéficier d'une aide spécifique pour la garde de leurs enfants. Mais, cette mesure est — pour le moment — limitée aux agents dont l'indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice-plafond (444 net ou 478 majoré), alors que — dans le régime général — la prestation spéciale d'assistance maternelle est attribuée sans condition de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en vue de mettre fin à ces disparités.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).

4237. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que sous la précédente législature, il est intervenu à plusieurs reprises soit par le biais de questions écrites publiées au *Journal officiel*, soit par le biais de questions adressées au préfet de la Moselle pour appuyer la demande formulée par la municipalité d'Ennery en vue de l'obtention d'un bureau de poste. Corrélativement, il avait demandé et obtenu de la part de l'administration des engagements très fermes selon lesquels la création d'un bureau de poste ne porterait aucun préjudice à l'existence de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle. Le maire de cette dernière commune a toutefois formulé le souhait de voir confirmer le statu quo par le nouveau Gouvernement. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui confirmer le maintien de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

4238. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'un des handicaps de la Lorraine du Nord est lié au développement insuffisant de son potentiel universitaire. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'une part, d'envisager à Metz la création d'une école supérieure d'ingénieurs et d'autre part, de créer un second I.U.T. complet comprenant quatre départements. Ceux-ci pourraient être : transports et logistique, formation aux techniques minières, robotique et bureautique, génie thermique. Le site actuel du campus de l'île du Saulcy étant presque saturé, la création de tels établissements pourrait être envisagée dans le cadre du centre relais de Semecourt, ce qui correspondrait alors au respect de l'une des grandes options d'aménagements du territoire fixé en la matière par les pouvoirs publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).

4239. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'aggravation du marasme frappant le bâtiment. En Bretagne, les carnets de commande dans le secteur de la construction varient de un mois à trois mois et demi pour les pavillons. Dans le Finistère, les huit premiers mois de l'année ont enregistré un déficit de 768 maisons individuelles commencées et de 870 maisons commandées. Chez les petits artisans la volonté d'entreprendre a disparu, rongée au fil des mois par le sentiment d'être sur une pente irréversible. Il lui demande à ce propos quel dispositif il entend mettre en place, notamment

au plan du crédit (prêts bonifiés) et de la politique foncière, afin d'enrayer ce déclin et de restaurer un minimum de confiance. Il lui demande également s'il a l'intention et comment de traiter le problème du travail noir, particulièrement préoccupant dans ce secteur d'activité.

Enseignement privé (financement).

4240. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités respectives de l'Etat et des municipalités en ce qui concerne la prise en charge des établissements primaires sous contrat d'association. Il lui rappelle que le décret d'application n° 78-247 du 8 mars 1978 précise que la charge des enseignants (salaires et cotisations sociales) revient à l'Etat, la municipalité devant payer un forfait d'externat pour chaque enfant scolarisé. Ce forfait doit couvrir les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Or ce texte émanant du ministère de l'intérieur et envoyé en juillet dernier aux préfets a vu le fait que la loi du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur « ne précise pas de manière explicite la collectivité publique qui doit prendre en charge ces dépenses » et enjoint aux préfets « de ne pas poursuivre les procédures déjà engagées d'inscription ou de mandatement d'office concernant la prise en charge de ces dépenses par les communes... et de ne pas engager de nouvelles procédures d'inscription d'office ». Il lui demande en conséquence si le texte du décret ne lui paraît pas suffisamment explicite et si, au moment où quelques 200 établissements primaires attendent vainement les subventions nécessaires à leur survie, de telles recommandations n'éclaircissent pas la véritable attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'école libre : à défaut de franche hostilité, celle, plus efficace dans ses effets, de la résistance passive.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

4241. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Sauvaigo** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas suivant : « deux sociétés anonymes, les sociétés A et B, ont obtenu de l'Etat la concession d'une partie du domaine public pour la construction et l'exploitation d'un port de plaisance. La société A a financé la construction du port et ses actionnaires ont un droit de jouissance sur les postes d'amarrage. La société B, dite « société fermière », assure la gestion du port et récupère sur les actionnaires de la société A la différence entre les frais d'entretien, de surveillance, de gardiennage et de réparation des installations portuaires, majorés de frais de gestion au profit de la société fermière, d'une part, et les recettes provenant de la location de la partie publique du port, d'autre part ». Etant entendu que l'existence de deux sociétés distinctes a été imposée par les ministères intéressés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les versements effectués par les actionnaires de la société A ne sont pas passibles de la T. V. A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures : Houts-de-Seine).

4242. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'avenir de la région est conditionné par le développement et la création d'un certain nombre d'activités de haut niveau telles que l'enseignement supérieur, la recherche, la technologie. Elles créent et confèrent au tissu socio-économique régional un environnement indispensable pour faire face à ses problèmes. En outre, elles jouent un rôle attractif, tant au niveau national qu'international, pour la mise en œuvre d'activités nouvelles. Dans cette perspective, la décentralisation à Lyon et à Grenoble de diverses sections des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses a été envisagée. Il lui demande de lui préciser la confirmation de ce projet et de lui indiquer les délais prévus pour sa réalisation.

Enseignement privé (enseignement agricole).

4243. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons du refus de son administration à reconnaître les cycles longs, par alternances, organisés par les maisons familiales et rurales.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

4244. — 26 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les crédits du fonds européen de développement régional affectés à l'Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits ainsi que les projets financés par le fonds européen de développement régional en Alsace pour les années 1980 et 1981.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

4245. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont eu, ou ont encore, la charge d'un enfant malade mental. Il est certain que la présence au foyer familial d'un handicapé mental est source de sacrifices sans nombre et exige une abnégation totale, notamment de la part de la mère qui en assure la garde de façon permanente. Ces mères de famille n'ont pu avoir d'activité professionnelle leur assurant, le moment venu, une retraite personnelle. Si elles ont pu exercer un emploi rémunéré, ce fut seulement pendant un très petit nombre d'années, en principe, avant la naissance de leur enfant handicapé. Elles ne peuvent donc prétendre qu'à une pension de réversion, alors que bon nombre de charges existant préalablement sont maintenues. Il apparaît donc opportun de cerner la situation particulière des mères d'enfants handicapés mentaux et de s'interroger sur le devoir que devrait avoir, à leur égard, une société de solidarité, par la recherche de moyens leur assurant une retraite décente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action dans ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Service national (report d'incorporation).

4246. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune appelé qui a été dispensé par la commission régionale compétente et dont la décision de dispense a fait l'objet d'un recours par le ministère de la défense au tribunal administratif. Celui-ci a annulé la décision de dispense. L'appelé a saisi le Conseil d'Etat d'une demande en annulation du jugement du tribunal administratif ainsi que d'une demande de sursis à exécution dudit jugement. Il a donc demandé au bureau du service national de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, afin de connaître, dans un premier temps, la décision du Conseil d'Etat quant à la demande de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif, d'autant plus qu'il a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire. Cette demande lui a été refusée, et l'intéressé est maintenant incorporé. Il apparaît regrettable en l'occurrence que le droit d'un appelé de contester une décision émanant du ministère de la défense dont il a fait l'objet soit remis en cause par la possibilité pour les services du ministère de la défense de n'attendre même pas la décision du Conseil d'Etat quant au sursis à exécution sollicité. Il souhaite connaître sa position à cet égard, et savoir s'il entend donner des instructions aux différents bureaux du service national pour accorder les reports d'incorporation dans les limites d'âge prévues par la loi dans des cas du type ci-dessus exposé.

Rentes viagères (montant).

4247. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de situation entre rentiers, créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (décret d'application du 31 juillet 1980). En effet, depuis plus de trente ans les caisses autonomes mutualistes servaient à leurs adhérents des rentes que l'Etat revalorisait pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 soumet l'attribution de cette revalorisation à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté ministériel et fixé pour 1981 à 43 720 francs, soit un montant légèrement supérieur au S. M. I. G. pour une personne seule. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces régimes en abrogeant l'article 45 de la loi de finances précitée.

Professions et activités paramédicales (psychopédagogues).

4248. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Baufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diplômés d'Etat en psychomotricité. La compétence spécifique de ce personnel est appréciée dans les services hospitaliers et médico-sociaux. Toutefois, faute de postes budgétaires, les débouchés ne sont que trop rarement assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'insertion professionnelle des diplômés d'Etat en psychomotricité.

Electricité et gaz (électricité).

4249. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Baufort** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des installateurs-vendeurs de réseaux radioélectriques privés. En effet, la circulaire du 22 avril 1981 limite à 30 kilomètres la portée des installations

privées et à 23 watts la puissance de l'émetteur. Cette législation ne prend pas en compte la différence de densité de population dans la zone considérée. Elle peut ainsi mettre en péril des sociétés d'installation des réseaux radioélectriques privés en zone rurale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures moins restrictives pour l'attribution de licences d'installation des réseaux électriques privés.

Electricité et gaz (personnel).

4250. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation du personnel de la C.C.A.S. (Caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières). Les fonctions de ce personnel sont comparables à celles qu'assurent dans d'autres entreprises les employés permanents du comité d'entreprise. Cependant, le personnel de la C.C.A.S. n'est pas intégré au statut comme l'ensemble du personnel d'E.D.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier le personnel du C.C.A.S. du statut de l'E.D.F.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

4251. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il a annoncé la création d'un nombre important d'emplois dans le secteur hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui prévaudront à la répartition de ces emplois nouveaux.

Rentes viagères (montant).

4252. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de situation entre rentiers, créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (décret d'application du 31 juillet 1980). En effet, depuis plus de trente ans les caisses autonomes mutualistes servaient à leurs adhérents des rentes que l'Etat revalorisait pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 soumet l'attribution de cette revalorisation à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté ministériel et fixé pour 1981 à 43 720 francs, soit un montant légèrement supérieur au Smic pour une personne seule. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces régions en abrogeant l'article 45 de la loi de finances précitée.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

4253. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les activités de loisir social développées par les bureaux d'aide sociale des collectivités locales. Il note que les B.A.S. entreprennent depuis plusieurs années une politique active à l'égard de loisir social allant des jeunes aux personnes âgées. La mise en place d'équipes d'animateurs et de moyens techniques importants ne fait pas l'objet d'une aide de l'Etat. Il propose que les actions concertées avec les pouvoirs publics organisées par les B.A.S. soient prises en compte par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

4254. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème du financement des maisons des jeunes et de la culture. Il rappelle que la participation de l'Etat au fonctionnement des M.J.C. représentait globalement moins de 1 p. 100 des budgets des établissements. Il souhaite que, dans le cadre de la prochaine loi de finances, la participation de l'Etat soit augmentée afin d'alléger les charges des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

4255. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le financement des postes F.O.N.J.E.P. Il note que depuis plusieurs années consécutives, la part de l'Etat au financement des postes F.O.N.J.E.P. n'a cessé de diminuer aux dépens des collectivités locales. Il propose que le Gouvernement établisse de nouveaux critères de répartition afin d'atteindre une parité équilibrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

4256. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'amendement n° 142 à la loi portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier examiné par le Sénat en séance du 19 décembre dernier. Il note que le projet d'amendement modifiant la rédaction actuelle de l'article 1106-2 du code rural a été adopté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre dernier. L'amendement ainsi rédigé tend à faire prendre en charge, par l'assurance maladie des exploitants agricoles, les suites d'un accident survenu à un ancien assuré du régime obligatoire d'assurance maladie qui est devenu exploitant agricole. Il lui rappelle que l'article 1106-2 du code rural ne permet pas d'assurer la garantie sociale d'une personne dans ce cas particulier puisque, d'une part, elle ne relève plus du régime d'assurance maladie qui avait pris en charge son accident et que, d'autre part, le régime agricole ne prend pas en charge les suites de l'accident survenu antérieurement à l'affiliation du nouvel assuré. Il souhaite que cette disposition de modification de l'article concerné du code rural soit mise en œuvre au plus vite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

4257. — 26 octobre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'attribution des bourses nationales d'études dans l'enseignement secondaire. De nombreuses familles ont appris avec satisfaction que des mesures ont été prises au cours du mois de juillet : révision du barème d'attribution de 12 p. 100, par rapport à 1980, pour tenir compte de l'inflation ; améliorations substantielles en faveur de certaines catégories d'élèves (élèves de C.E.S., de C.P.P.N., de C.A.P., de quatrième préparatoire de L.E.P., de deuxième et troisième années de C.A.P., de B.E.P. et de seconde de lycée) ; augmentation du crédit complémentaire spécial permettant aux recteurs d'attribuer des bourses aux familles dont la situation n'entre pas dans le barème national (23 p. 100 de bourses nouvelles au lieu de 17 p. 100 l'an dernier). Cependant la déception est grande de constater qu'à la rentrée scolaire les mêmes règles injustes continuent d'être appliquées dans le mode de répartition de parts de bourses nationales d'études. A l'évidence, les salariés, dont la totalité des revenus est connue des services fiscaux et soumis à l'impôt, sont désavantagés par rapport à d'autres catégories de travailleurs et notamment aux agriculteurs. Dans le monde rural, les injustices nées de l'application de ce mode de répartition sont ressenties avec irritation par la population, y compris par les élèves dans les établissements scolaires. Sans doute, convient-il d'aider les familles d'exploitants agricoles à assurer l'avenir scolaire de leurs enfants, mais il paraît urgent, dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes, de mettre fin aux discriminations abusives entretenues par les anciennes équipes gouvernementales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pharmacie (recherche).

4258. — 26 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la toxicologie en France. Ce domaine, dont les applications couvrent des secteurs aussi vastes que la santé, l'industrie agro-alimentaire, les colorants, etc., est générateur d'emplois et son chiffre d'affaires se compte par milliards. Pourtant, il est délaissé depuis plusieurs années. Cette situation a pour conséquence d'avoir rendu les laboratoires français non concurrentiels économiquement face aux Américains et Anglais sur le marché extérieur, de les avoir affaiblis qualitativement en raison de la modicité des moyens de recherche due à une activité que l'on peut considérer en sommeil, d'avoir ainsi ouvert le marché intérieur aux laboratoires étrangers. Une reconquête de celui-ci est absolument nécessaire dans l'intérêt de l'économie française et de la recherche car à l'évidence, un secteur en plein développement suscite des moyens de recherche importants, ce qui n'est pas le cas de la toxicologie française. En conséquence, il lui demande où en est le projet de création de trois centres de toxicologie en France, dont l'un à Lyon. Dans cette dernière perspective, la création d'une société « Lyon-Toxicologie » issue de l'Institut Pasteur et de l'Institut français de recherche et d'étude biologique, filiale de l'Institut Mérieux, a été annoncée il y a quelques mois. Actuellement, dans l'attente d'une décision, les deux laboratoires perdent de leur dynamisme, le matériel moderne est sous-utilisé, les personnels sont inquiets pour leur avenir, les carnets de commandes enregistrent une baisse en raison de l'incertitude actuelle qui ne favorise pas la recherche des marchés. D'où la nécessité d'une prise de position officielle rapide.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4259. — 26 octobre. — **M. Paul Dhaila** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants du textile et de l'habillement qui réclament la mise en place d'organes financiers spécialisés en faveur du commerce français face à la hausse des taux déjà élevés des prêts qui leur sont accordés alors que le caractère saisonnier de leur profession justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Un exemple le taux des aides aux jeunes commerçants désirant s'installer atteint 14,75 p. 100 contre 7,5 à 9 p. 100 pour les jeunes artisans. Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures tendant à répondre aux problèmes et doléances de ces commerçants.

Santé publique (politique de la santé).

4260. — 26 octobre 1981. — **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prévention et les soins des maladies dentaires. Il lui demande si des chirurgiens dentistes travaillent à la D.A.S.S. en tant que dentistes conseils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à l'état déplorable des dents d'une majorité de la population française. Envisage-t-il en particulier de recruter au niveau départemental des chirurgiens dentistes qui seraient chargés de la prévention de l'hygiène bucco-dentaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4261. — 26 octobre 1981. — **M. Manuel Escoffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé à l'enseignement professionnel et technique. Il lui rappelle que jusqu'au 10 mai 1981, cet enseignement a été le parent pauvre de l'éducation nationale, qu'il a été souvent laissé pour compte au profit de l'enseignement dit classique, et que pourtant l'enseignement technique et professionnel est la source du personnel qualifié dont a besoin l'industrie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cet enseignement.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

4262. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 44ter du code général des impôts. Ces dispositions énoncent que les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 44bis, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés à la condition que dans la déclaration des résultats de l'exercice, de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir leurs bénéfices dans l'exploitation. Le maintien est considéré comme effectif si le montant a été incorporé au capital, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices pour les sociétés commerciales. Il lui demande dans l'hypothèse où une société industrielle (employant quatre-vingt-dix personnes, fabriquant de la lingerie féminine) a été constituée dans le courant de l'année 1980, par prise en location-gérance d'un fonds de commerce appartenant à un entrepreneur individuel décédé, et ce, afin de poursuivre l'exploitation, si la société ainsi créée peut bénéficier des dispositions de l'article 44ter, et être ainsi exclue de la définition de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1977 (n° 771-1467) qui dispose dans son troisième alinéa : « les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficultés ».

Service national (report d'incorporation).

4263. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie, qui, en raison de la durée de leurs études, sont souvent amenés à interrompre le cours de ces études pour effectuer leur service militaire, ce qui est préjudiciable aux intéressés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

4264. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la rémunération du personnel hors statut actuellement employé dans les arsenaux. Une récente remise en ordre des classifications à l'E.C.A.N. d'Indret laisse apparaître en effet une sous-rémunération injustifiée des quelque 200 intérimaires qui y travaillent : ainsi, un O.P.2, qui devrait gagner 28 francs de l'heure est encore payé en catégorie II, soit 21 francs de l'heure, malgré la décision prise par la commission paritaire du 28 juillet dernier qui prévoyait qu'il n'y aurait plus de travailleurs payés dans cette catégorie dans les arsenaux. Il lui demande donc si, compte tenu du plan de charge satisfaisant de l'arsenal, il ne serait pas souhaitable d'embaucher progressivement ces personnels, ce qui permettrait de diminuer le travail intérimaire et d'assurer aux travailleurs concernés un salaire en rapport avec leur qualification.

Salaires (saisies).

4265. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui font l'objet de saisies-arrêts sur leurs salaires. La portion du salaire au-delà de laquelle la saisie-arrêt est de 100 p. 100 est en effet actuellement de 54 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis le 15 octobre 1979. C'est pourquoi, compte tenu de l'inflation, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable d'opérer un relèvement de ce plafond.

Enseignement agricole (programmes).

4266. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le souhait de nombreux élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole, publics et privés, de pouvoir bénéficier d'un enseignement de la langue régionale de leur province. Ces élèves provenant des milieux où les langues régionales sont fréquemment utilisées, l'enseignement des langues et cultures des peuples de France apparaît tout au moins aussi souhaitable que dans les établissements de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine et, en particulier, si elle envisage la possibilité d'une épreuve facultative de langue régionale aux examens de l'enseignement agricole de juin 1982.

Jeunesse : ministère (personnel).

4267. — 26 octobre 1981. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'ont pas bénéficié du reclassement dérogatoire, prévu par les décrets du 25 octobre 1974 et du 9 février 1974, portant statuts particuliers des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de leur entrée dans le corps en raison de leur qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de fonctionnaire titulaire venant d'une autre administration. L'article 7 de ce statut précise en effet que, seuls les professeurs titulaires, les instituteurs, c'est-à-dire les enseignants titulaires peuvent bénéficier des avantages du reclassement. Cette situation entraîne des inégalités de traitement et des injustices au niveau des déroulements de carrière qui concernent actuellement quelques dizaines de fonctionnaires inspecteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en proposant la modification de l'article 7 du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de tenir compte de l'ensemble des années de service public effectuées en tant qu'agents de l'Etat, auxiliaires ou contractuels avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1974.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

4268. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les taxes de transport des pigeons. La T.V.A. perçue sur le transport des pigeons est aujourd'hui de 17,8 p. 100. Le développement de la colombophilie, sport populaire par excellence, dans la région Nord-Pas-de-Calais, nécessite un réajustement rapide de la T.V.A. à la baisse. Il lui demande s'il est dans ses intentions, pour aider au développement de ce sport, de prévoir une baisse de la T.V.A. sur le transport des pigeons de 17,8 p. 100 à 7 p. 100 dans le cadre de la loi de finances de 1982.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4269. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail. Les modalités actuelles prévoient que la demande soit déposée dans la limite des deux années suivant le départ à la retraite. Une telle modalité prive les travailleurs sous-informés de leurs droits légitimes à postuler à la médaille du travail. D'autre part, ne peuvent prétendre à la médaille du travail que les travailleurs ayant exercé leurs activités dans un nombre limité d'établissements. Une telle mesure semble aujourd'hui inadaptée compte tenu du développement récent en matière de mobilité du travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser les modalités d'attribution de la médaille du travail.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4270. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** que la création comme l'expression musicale radiodiffusées ne reflètent bien souvent qu'une seule tendance de l'art contemporain et fasse plus de place aux musiciens et compositeurs étrangers qu'aux Français. Elle lui demande comment il compte ouvrir les structures chargées des programmes radiodiffusés de musique au pluralisme de création et d'expression.

Edition, imprimerie et presse (livres).

4271. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à **M. le ministre de la culture** que la loi sur le prix unique du livre a pour objet de tenir les prix des livres dans des limites raisonnables tout en préservant le réseau des librairies. Elle lui demande de quelle manière il compte donner suite aux engagements qu'il a pris devant l'Assemblée concernant la communication au public du prix unique fixé par l'éditeur. En effet, les clients ont rarement en mains les catalogues et, seul, un prix imprimé sur le livre par l'éditeur lui-même peut garantir que la loi est respectée et le prix unique réellement pratiqué.

Bibliothèques (lecture publique).

4272. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que peut rencontrer le public pour consulter certains documents appartenant au patrimoine national et possédés par les centres suivants : Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque des ministères, du C. N. R. S., bibliothèques universitaires de recherche. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour en faciliter l'accès.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4273. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la législation fiscale s'appliquant aux couples vivant maritalement pour qui, évidemment, le principe fondamental de l'imposition par foyer fiscal ne peut être retenu. Le système est en parfaite contradiction avec celui qui sert de fondement au calcul des prestations sociales, puisqu'en effet les montants de celles-ci sont calculés en fonction des revenus du foyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer la situation de cette catégorie de contribuables.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4274. — 26 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation anormale des personnes âgées, retraitées du commerce, disposant de faibles revenus et qui sont contraintes de continuer à verser une cotisation calculée d'après leur déclaration de revenus à leur caisse d'assurance maladie et ceci pour n'obtenir qu'un remboursement de 50 p. 100 de leurs dépenses médicales. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'étendre à tous les régimes d'assurance maladie le statut du régime général de la sécurité sociale.

Energie (énergie solaire).

4275. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** au sujet de l'exploitation de l'énergie solaire. Il observe que l'opinion publique prend de plus en plus conscience des possibilités d'applications pratiques

de l'exploitation de l'énergie solaire. En fonction des progrès technologiques accomplis au cours des dernières années, apparaissent des perspectives prometteuses d'utilisation de cette énergie dans les domaines industriel et commercial. Les médias se sont fait l'écho des recherches françaises et de l'exploitation potentielle des résultats obtenus en matière de panneaux solaires, de centrale solaire, de pompes à eau solaires. Quelles actions le Gouvernement français envisage-t-il de mener pour que l'économie nationale profite au plus tôt des bienfaits de l'énergie solaire par son exploitation sur notre territoire et à l'étranger. L'exploitation industrielle de l'énergie électrique solaire fait l'enjeu d'une compétition internationale dans laquelle il importe de ne pas se laisser distancer. En ce qui nous concerne, quel est l'état d'avancement de notre recherche. Quels brevets avons-nous pris pour protéger nos intérêts dans l'exploitation de nos découvertes. Avons-nous engagé des pourparlers d'association avec des pays étrangers en perspective de l'exploitation solaire. En résumé, sommes-nous avantagement engagés dans la compétition économique internationale en matière énergétique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de notre recherche et de l'exploitation de nos découvertes et la politique économique et commerciale qu'il compte engager dans le cadre de la compétition internationale.

Energie (énergies nouvelles).

4276. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** au sujet de l'exploitation de la bio-masse. Il observe que les médias se sont fait l'écho des recherches françaises et étrangères (notamment en Amérique latine) dans le domaine de l'exploitation de la bio-masse en perspective de l'obtention d'alcool à usage de carburant. En fonction de la forte capacité potentielle de production d'alcools en France, il apparaît opportun de réaliser le réseau de distribution de carburant à base d'alcool nécessaire à l'usage des véhicules à moteur afin que notre pays parvienne à économiser sur la facture pétrolière de façon significative. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cadre de la politique gouvernementale, les objectifs à moyen terme et les actions engagées dans le domaine de la bio-masse.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4277. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre en vue de généraliser le paiement mensuel des pensions dès cette année.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4278. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le taux de la pension de réversion des veuves. Il lui rappelle l'engagement électoral prévoyant de porter le taux actuel de 50 p. 100 à 60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour modifier la situation présente.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

4279. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires avec leur traitement. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent l'intégration des indemnités au traitement principal. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu des fonctionnaires et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4280. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet des pensions de retraite. Il lui rappelle qu'au cours de la campagne électorale, promesse a été faite que la pension de retraite serait calculée en fonction du traitement de base augmenté des indemnités, notamment de l'indemnité de résidence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier la situation présente.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

4281. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le caractère désuet, injuste et inégalitaire de la taxe d'habitation. Tout en remarquant la nécessité d'assurer des recettes pour les finances des collectivités locales, il observe que le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur entraîne des répercussions financières très lourdes pour les ménages. Enfermées dans un cadre étroit, les collectivités locales n'ont que peu de latitude pour moduler, en plus ou en moins, l'imposition des ménages sur leur habitation. Bien que des abattements soient consentis aux contribuables à revenus modestes, il n'en reste pas moins vrai que cet impôt n'est pas assis selon les facultés contributives des redevables mais en fonction de la valeur locative réelle du logement. L'inégalité est d'autant plus importante que les abattements consentis par la collectivité se répercutent en charges pour les autres contribuables : cela est la marque d'une injustice fiscale flagrante. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que l'assiette de cette imposition locale sur la valeur locative des logements soit établie de manière plus égalitaire et tienne largement compte de la faculté contributive des assujettis.

Collectivités locales (finances locales).

4282. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et l'article 56 de la loi de finances pour 1981 relatives au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée. Il lui rappelle que sa circulaire du 8 mai 1981 a précisé que les dépenses donnant lieu à récupération de T. V. A. sont exclues de l'assiette du fonds de compensation. Ceci concerne tout particulièrement le département des Bouches-du-Rhône pour les prestations des services portuaires dans le cas du port concédé de La Ciotat. Cependant, le texte n'est pas explicite dans ses directives lorsque le montant récupérable est inférieur à celui de la T. V. A. payée. Il lui demande de bien vouloir préciser par quel organisme et quelles modalités doit être récupérée la T. V. A. différentielle.

Matériaux de construction (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

4283. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation des briqueteries de la région Nord-Pas-de-Calais face à l'importation massive de produits belges à des prix de dumping. Ces importations concernent les constructions réalisées par des organismes publics (H. L. M., C. I. L.). Par contre, les briquetiers de la région Nord-Pas-de-Calais se heurteraient en Belgique à une discrimination contraire au règlement de la Communauté économique européenne, l'emploi de leurs matériaux étant seul autorisé dans leurs marchés publics. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête et préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi.

Matériaux de construction (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

4284. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des briqueteries de la région Nord-Pas-de-Calais face à l'importation massive de produits belges à des prix de dumping. Ces importations concernent les constructions réalisées par des organismes publics (H. L. M., C. I. L.). Par contre, les briquetiers de la région Nord-Pas-de-Calais se heurteraient en Belgique à une discrimination contraire au règlement de la Communauté économique européenne, l'emploi de leurs matériaux étant seul autorisé dans leurs marchés publics. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête et préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi.

Voie (autoroutes).

4285. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S. A. N. E. F.) sera autorisée à emprunter pour financer les travaux de construction de l'autoroute A 26 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

4286. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet des mineurs reconvertis avant l'application de la loi n° 73-1128 de juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi qui autorise le versement de cotisations à la C. A. N. pour la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre au cumul des années de cotisations du régime minier et de celles du régime général. Un ouvrier qui a travaillé, par exemple, vingt-cinq ans aux houillères et, après reconversion, dix ans dans une entreprise, ne perçoit à cinquante-cinq ans que les 25,30 de la pension des houillères, et la retraite pour les dix années en entreprise ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les mineurs reconvertis avant 1971 ne bénéficient pas des indemnités de charbon et de logement pour les années de travail réalisées aux houillères et ne peuvent pas profiter des services de la sécurité sociale minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à ces travailleurs la prise en considération de leurs légitimes réclamations.

Postes et télécommunications (téléphone).

4287. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de préciser les mesures qu'il compte prendre pour la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il attire son attention sur l'opportunité de créer, tant sur le plan national que régional, et cela dans un but de large concertation, des commissions de conciliation tripartites composées de représentants du ministère et des usagers et de techniciens qui seraient habilités à instruire les réclamations des usagers.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4288. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge de l'achat de médailles par les employeurs et l'octroi d'un délai supplémentaire de six mois aux travailleurs retraités pour le dépôt de leur candidature à la médaille d'honneur du travail. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la prise en charge de l'achat de médailles par le dernier employeur ; 2° s'il envisage la réouverture du délai imposé pour le dépôt des dossiers de retraite.

Service national (report d'incorporation).

4289. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de nombreux étudiants en pharmacie et odontologie obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif. Il apparaît que celle-ci soit moins favorable à la poursuite normale des études, comparée à la situation des étudiants vétérinaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants en pharmacie et odontologie de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile d'obtention du diplôme d'Etat ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle est atteint l'âge de vingt-sept ans.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

4290. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des prix des chambres des cités universitaires : augmentation de 300 francs à 410 francs, soit 32 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les frais des étudiants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

4291. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des pensionnés de l'Etat. En effet, le *Journal officiel* du 25 novembre 1978 stipulait le paiement mensuel des retraites de l'Etat dans le Finistère comme dans les autres départements bretons. A ce jour, les pensionnés de l'Etat ne bénéficient toujours pas du paiement mensuel. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les pensionnés finistériens de la fonction publique, des armées et des collectivités locales puissent rapidement obtenir la mensualisation de leur pension.

Enseignement secondaire (personnel).

4292. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à la hors-classe des enseignants agrégés détachés à l'étranger. La promotion interne des agrégés prévue par les décrets n° 72-530 du 4 juillet 1972, 78-219 du 3 mars 1978, 80-828 du 21 octobre 1980 et 81-483 du 8 mai 1981 leur donne accès à la hors-classe. Actuellement, les enseignants agrégés détachés auprès des ministères des relations extérieures, de la coopération, de l'agriculture, etc., sont écartés de cette promotion. L'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». La promotion des agrégés détachés n'est actuellement pas assurée, alors que celle des autres grades (adjoints d'enseignement, professeurs certifiés) l'est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette attitude discriminatoire vis-à-vis des agrégés.

Enseignement secondaire (personnel).

4293. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'accès à la hors-classe des agrégés détachés à l'étranger. Actuellement, la promotion interne des agrégés détachés auprès des ministères des relations extérieures, de la coopération, de l'agriculture, n'est pas assurée. Or, l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer des postes budgétaires afin de faire cesser cette attitude discriminatoire vis-à-vis des agrégés.

Logement (amélioration de l'habitat).

4294. — 28 octobre 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui communiquer le tableau présentant la répartition des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par département en 1979 et 1980.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

4295. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés financières que rencontrent les parents d'enfants partant en séjour linguistique dans des pays exigeant des visas d'entrée et donc la possession d'un passeport. En effet, le timbre-taxe d'un passeport s'élève aujourd'hui à 200 francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer ce coût dans certaines conditions, et notamment s'il est possible d'envisager la gratuité ou un demi-tarif pour les mineurs de quinze ans.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Orientales).

4296. — 26 octobre 1981. — **Mme René Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 75 U 156 du 30 décembre 1976 à propos de « l'emploi de la langue française dans le service public d'enseignement et de la recherche ». Cette circulaire, sous prétexte de l'interdiction légitime de l'emploi des langues étrangères, interdit l'utilisation des langues des peuples de France (métropole et D.O.M.-T.O.M.) dans « tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers, les soutenances de thèses et examens de toutes disciplines ». Ainsi l'usage de la langue catalane est-il interdit à l'université de Perpignan et dans les colloques que cette université serait amenée à organiser avec les universités de Barcelone, Valence, Ciudad de Mallorca ou Andorre, par exemple. Elle lui demande, en conséquence, dans quels délais sera rendue publique une nouvelle circulaire, conforme à la nouvelle politique de reconnaissance des langues des peuples de France, à la convention U.N.E.S.C.O. sur la discrimination en matière d'enseignement, et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Travail (durée du travail).

4297. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre du temps libre** qu'il prend acte de la déclaration récente du Premier ministre annonçant que les fonctionnaires auront prochainement la possibilité d'établir leur semaine de travail sur une durée de quatre jours, compensée par une retenue de 20 p. 100 sur leurs salaires. Il constate les aspects positifs de ce projet. La réalisation de celui-ci, en effet, ne manquerait pas de faciliter la vie des mères de famille fonctionnaires, qui rencontrent des difficultés pour faire garder leurs enfants le mercredi, faute d'équipements sociaux pourtant nécessaires. Par ailleurs, elle permettrait aussi aux futurs retraités de se préparer progressivement à leur retraite. Il lui fait remarquer cependant que cette mesure ne doit pas uniquement être conçue comme un instrument commode permettant de résoudre à l'avantage de l'administration le délicat problème de la garde des enfants le mercredi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la place exacte qu'il compte devoir donner à cette mesure, en tant qu'élément de mise en œuvre d'une véritable politique de qualité de la vie.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

4298. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes fixés pour l'obtention d'une bourse dans l'enseignement secondaire. Il lui fait part de cas d'une famille non soumise à imposition, ayant quatre enfants, dont deux à sa charge, scolarisés dans le secondaire, et qui s'est vu refuser une bourse au motif que « les ressources étaient supérieures au barème ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer ce barème en fonction des données économiques actuelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit de timbre).

4299. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés d'application des prescriptions de l'instruction administrative du 16 novembre 1978, parue au *Bulletin officiel* du code général des impôts, série 7 M 78, qui énonce que « sont dispensées du droit de timbre de dimension les offres préalables de prêts rédigées en application de l'article 5 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dès lors qu'elles sont accessoires à une vente ». Ces offres préalables sont le plus souvent assorties d'une sûreté réelle (gage ou nantissement) et sont soumises à enregistrement de façon à acquérir date certaine et à rendre opposable aux tiers la constitution de la garantie. Or, certains receveurs exigent que ces actes soient munis du droit de timbre de dimension, contrairement à l'instruction du 16 novembre 1978 précitée, au motif que l'article 899 (3°) du code général des impôts soumet à ce droit les actes présentés volontairement à l'enregistrement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si l'instruction administrative du 16 novembre 1978 prévaut ou non sur l'article 899 (3°) du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4300. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la motion votée par les présidents des sections départementales des bailleurs de baux ruraux (F.N.S.E.A.), réunis à Paris le 6 octobre 1981. La fédération des bailleurs de baux ruraux considère que l'outil de travail agricole doit être soustrait à l'impôt sur la fortune, tant en ce qui concerne les biens exploités en faire valoir direct que ceux soumis au statut de fermage. Cette fédération considère que toute autre solution contredirait gravement la politique foncière agricole qui, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs, notamment les jeunes lors de leur installation, de faire face à la très lourde charge de l'investissement foncier, comporte diverses incitations au développement du marché locatif. Rappelant que les terres agricoles acquittent chaque année un impôt foncier qui est déjà un impôt sur le capital, cette fédération souligne qu'il est notoire que l'activité agricole ne permet pas de dégager des ressources suffisantes pour payer l'impôt sur la fortune, et qu'en conséquence l'impôt sur la fortune mobiliserait toutes les possibilités financières des agriculteurs et empêcherait tout investissement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre ces éléments en considération.

Politique extérieure (Egypte).

4301. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Marjoën du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lors d'une interview dont la télévision s'est fait l'écho, il a indiqué que le défunt président égyptien Anouar El Sadate était le seul obstacle à l'union des différentes nations arabes. S'il est exact qu'il ait porté un tel jugement sur la politique du disparu, il lui demande de lui indiquer le sens de sa présence et de celle du Président de la République Française lors des funérailles du raïs.

Patrimoine esthétique, archéologique ou historique (politique du patrimoine).

4302. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la politique de valorisation du patrimoine national, il envisage d'autoriser le mobilier national à consentir des prêts de meubles, de tableaux ou de tapisseries aux villes ayant construit ou rénové des bâtiments municipaux d'une valeur architecturale reconnue (tels que musées, bibliothèques, maisons des arts, etc.).

Famille (congé parental d'éducation).

4303. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte demander prochainement l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi Henriot n° 149 votée par le Sénat le 29 juin 1980 tendant à créer, sans dépense nouvelle, l'indemnisation du congé parental d'éducation. Il rappelle, en effet, que le congé parental de deux ans institué par la loi du 17 juillet 1977 ne s'accompagne d'aucune rémunération pour celui des parents qui demande à en bénéficier et ne comporte, par conséquent, aucun caractère incitatif. Il est certain qu'un nombre beaucoup plus important de parents souhaiteraient en bénéficier s'ils pouvaient continuer à percevoir tout ou partie de leurs revenus. De plus, il semble, selon les études sérieuses qui ont été faites à ce sujet, qu'une telle mesure permettrait de libérer 300 000 à 400 000 emplois. C'est pourquoi il souhaite, dans le cadre du développement de la politique familiale et de la lutte contre le chômage, que la proposition de loi Henriot ou tout autre texte s'inspirant des mêmes principes, soit prochainement soumis aux travaux de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4304. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des mères célibataires, divorcées ou séparées, chargées de famille, au regard du calcul de l'impôt. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il envisage de faire bénéficier ces personnes des mesures établies au profit des femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants, qui disposent en matière de quotient familial, d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure contribuerait à aider ces personnes éprouvées par les difficultés de la vie.

Police (fonctionnement).

4305. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation actuelle de la police nationale, dont les conditions de travail ne lui permettent plus d'assurer véritablement la sécurité des Français, dans une période où l'augmentation de la délinquance et de la criminalité n'est pas sans susciter des inquiétudes auprès de la population. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un débat sur cet important problème touchant à la sécurité des Français, et quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le travail de la police et endiguer la montée de la violence.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4306. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des veuves, qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S.M.I.C., et de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation, non justifiée, conduit à accentuer les inégalités sociales puisqu'une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite, alors que celle qui est obligée de travailler perd cette

jouissance. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion afin de maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire, en fait, avec l'argent du « ménage ».

Arts et spectacles (musique : Hérault).

4307. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mouvement de protestation qui agite actuellement les auteurs-compositeurs de musique, mouvement largement mis en valeur par les organes de presse. En effet, la gestion de la société civile chargée de s'occuper des intérêts des auteurs-compositeurs de musique échappe, sous bien des aspects, aux contrôles des 45 000 sociétaires. Alors que des questions concernant cette gestion sont posées, y compris devant les tribunaux, contre le directeur général de ladite société, des sociétaires s'interrogent plus particulièrement sur : le mode de répartition des droits perçus ; le bilan d'activité de la société civile immobilière constituée pour la construction du siège ; la raison d'être et la gestion du groupe d'intérêt économique intimement lié par délibération du conseil d'administration à cette société. Cet ensemble de questions s'ajoutant aux procédures judiciaires en cours. Il lui demande donc d'envisager la nomination d'experts fiscaux qui examineront ces questions.

Rapatriés (indemnisation).

4308. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions prises en matière de règlement des titres d'indemnisation qui ne prévoient une attribution accélérée qu'en faveur des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou bénéficiaires d'un complément inférieur à 20 000 francs, le cas général étant d'être indemnisé en dix ans pour des revenus supérieurs au S.M.I.C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des calendriers d'indemnisation plus rapides pour les personnes ayant des revenus faibles, même s'ils dépassent le S.M.I.C. ou pour les personnes ayant atteint une limite d'âge moins élevée que celle fixée actuellement.

Postes : ministère (structures administratives).

4309. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessaire installation de la direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.), à Saint-Etienne. Votre administration envisage le transfert pour le début de l'année 1982, ce qui permettrait de créer environ quatre-vingts emplois et de répondre favorablement à de nombreuses demandes de mutation de Stéphanois travaillant actuellement à Lyon. Or de nombreux échos lui sont parvenus selon lesquels cette installation ne serait pas décidée dans le chef-lieu du département. C'est pourquoi il lui demande d'officialiser ce transfert sur Saint-Etienne.

Professions et activités sociales (aides familiales).

4310. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le rôle fondamental des travailleuses familiales en matière d'ordre social, préventif et éducatif. La travailleuse familiale est une employée qui assure à domicile des activités ménagères et familiales soit au foyer des mères de famille qu'elle aide ou supplée, soit auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Elle contribue également à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient et accomplit les diverses tâches qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer la formation de ces personnels et créer des emplois dont la nécessité est évidente et qui, dans la conjoncture actuelle, permettraient de contribuer à la lutte contre le chômage féminin.

Sports (cyclisme).

4311. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés concrètes que connaît le mouvement associatif et qui sont telles, qu'aujourd'hui, sans aide spécifique, de nombreuses associations ne pourront poursuivre leurs activités. Il y a donc lieu de prendre certaines dispositions notamment d'envisager la possibilité de la gratuité des services de police, de gendarmerie ou de C. R. S. pour les épreuves sportives organisées sur la voie publique et plus particulièrement pour les manifestations cyclistes.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche).

4312. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des salariés de l'usine Saviem A. P. S. d'Annonay (Ardèche), aujourd'hui R. V. I. En effet, en 1978, les travailleurs ex-Saviem A. P. S. seulement se sont vu imposer unilatéralement par la direction de l'entreprise un décalage du jour de la remise de leur paie. Cette situation a pour conséquence directe d'entraîner une imposition de treize mois de salaire sur l'année 1978 au lieu de douze réellement travaillés et rémunérés pour les ouvriers concernés. Malgré les multiples démarches entamées par les organisations syndicales et la direction de Renault Véhicules Industriels auprès de vos services, aucune solution acceptable par les travailleurs de cette entreprise n'a pu être trouvée. Parmi les salariés de cette entreprise, certains résident dans le département de la Loire et les services fiscaux de ce département ont entamé une procédure pour le recouvrement de ce supplément d'imposition. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce différent dans un sens favorable aux salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4313. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'étudier rapidement la suppression de l'abattement infligé aux centres de soins. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet état de fait en allant dans le sens d'une plus grande justice en facilitant la gestion de ces centres.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire).

4314. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants des établissements scolaires du secondaire de la région de Saint-Etienne. Par un courrier déjà échangé à ce propos, vous l'informez que : « l'organisation des établissements a, en application des mesures de déconcentration, été confiée aux autorités académiques désormais seules compétentes. Dans ces conditions, j'ai demandé au recteur de l'académie de Lyon de procéder à une étude attentive du problème évoqué et de vous communiquer toutes informations sur la suite qui pourra lui être donnée ». Contact pris avec le rectorat, il ressort qu'aucun crédit n'est actuellement disponible pour pourvoir les postes manquants et cet état de fait perturbe gravement la vie de ces établissements scolaires. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions concrètes compte prendre le ministère pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4315. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles d'attribution des pensions de réversion qui font que le maintien de plafonds particulièrement bas pénalise de nombreuses familles après le décès du conjoint et qui marquent des inégalités très fortes entre les différents régimes. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour revaloriser ces plafonds et limiter les iniquités entre les différents régimes.

S. N. C. F. (ateliers : Corrèze).

4316. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à demander à la S. N. C. F. de préserver l'avenir concernant les ateliers du dépôt de Brive. Les ateliers de ce dépôt n'ont plus d'activité depuis quelques mois. Il a été fermé comme conséquence des choix faits précédemment par l'ancien gouvernement. Les orientations gouvernementales prévoyant dorénavant un développement du trafic S. N. C. F., on peut imaginer que de nombreux besoins vont surgir pour les activités de réparation et d'entretien. Il serait par conséquent dommageable que des mesures irrémédiables de destruction soient prises à l'égard de ces ateliers. Ces questions ont fait l'objet d'interventions auprès de la S. N. C. F. de la part du syndicat C. G. T. des cheminots et des élus locaux. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que des mesures conservatoires soient prises à l'égard de ces ateliers afin de ménager toute possibilité d'utilisation éventuelle qui pourrait en être faite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4317. — 26 octobre 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent dans l'exercice de leur responsabilité les directeurs et directrices d'écoles. Sans méconnaître les efforts consentis, lors de la rentrée scolaire, pour augmenter le nombre des enseignants, les problèmes que rencontrent les chefs d'établissements n'ont pas changé (suppression des assistantes scolaires, effectifs croissants des cantines, accueil des normaliens, animation d'ateliers, orientation des élèves, contacts plus fréquents avec les parents, conseils d'écoles, etc.). A cela s'ajoute leur travail administratif. Il lui demande de prendre sans tarder les mesures de nature à décharger complètement — prioritairement en région parisienne — les directeurs et directrices d'écoles comptant huit classes dans leur établissement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4318. — 26 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour maladie. En effet, il apparaît que les revenus tirés de cette pension sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les revenus issus d'une pension d'invalidité pour accidents du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande, si dans un souci de justice fiscale, il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour maladie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4319. — 26 octobre 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion formulée par le conjoint à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, ce droit ne serait pas ouvert dans le cas où le décès du conjoint serait survenu dans un délai inférieur à deux ans après la date du mariage. Il désire savoir si la demande ne pourrait pas être recevable dans le cas où un enfant est issu de ce mariage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

4320. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les hausses du prix des chambres en cité universitaire. En cette rentrée, des hausses de 25 à 37 p. 100 sont constatées, comme à Lyon par exemple. Ces augmentations grèvent d'autant plus le budget des étudiants qui résident dans ces cités que ceux-ci sont souvent les plus défavorisés. D'autre part, une bourse d'études à l'échelon le plus élevé ne suffit plus à couvrir les frais de cité et ceux de restaurant universitaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces étudiants de ne pas être davantage pénalisés, et, aussi d'indiquer si des projets de construction de résidences universitaires sont à l'étude compte tenu des besoins supplémentaires qui se chiffrent par milliers.

Logement (expulsions et saisies).

4321. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la poursuite des expulsions. En effet, quatre mois après le changement de Gouvernement, les expulsions, après décision de justice, continuent. Or, cette pratique est à la fois inhumaine et inefficace, elle ne fait que plonger un peu plus les familles dans le désarroi. Dans la plupart des cas, les expulsions frappent des familles insolvables du fait de la crise, que ce soit à la suite du chômage, de la baisse brutale du pouvoir d'achat ou à la suite de la maladie qui ampute durement les salaires. Dans ces cas, les expulsions présentent un caractère odieux et insupportable. Mais il faut également souligner que lorsque les expulsions sont appliquées à la suite de congé en fin de bail ou pour d'autres motifs tels que des séparations familiales, elles correspondent de toute manière à des drames humains, notamment pour les enfants qu'elles traumatisent. Elles contribuent en fait à marginaliser ces familles. Les expulsions sont aux antipodes de la recherche d'une aide sociale efficace. Elles ne permettent pas de répondre aux causes des difficultés rencontrées. D'autres pratiques devraient remplacer ces méthodes coercitives. Ainsi, les structures d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement doivent éviter que ne se

créent des situations inextricables d'endettement. De même, des commissions de conciliation comprenant les différentes parties intéressées devraient éviter de déboucher sur des solutions extrêmes. En conséquence, il lui demande : s'il ne lui paraît pas urgent de surseoir aux expulsions en cette période avancée de l'automne ; quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune expulsion ne soit exécutée sans qu'une solution de relogement ait été trouvée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

4322. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses veuves, ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si, lors du décès de leur mari, toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre ont droit, selon leurs ressources, à un secours qui leur est attribué par les services départementaux de l'office national, il n'en est pas de même en cas de chômage, de maladie ou de gêne pécuniaire car seules les veuves de pensionnés peuvent alors y prétendre. Or, ce sont surtout les veuves non pensionnées qui, en raison de leur âge et de leur situation matérielle devenue maintes fois plus précaire eu égard à leurs conditions de vie toujours plus difficiles, devraient pouvoir bénéficier des crédits alloués à cet effet par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin d'accroître l'efficacité de la mission sociale de cet organisme dans l'esprit de la nouvelle politique de justice envers les anciens combattants et leur famille, il serait donc nécessaire qu'il puisse prendre en compte les difficultés que connaît une partie importante de ses ressortissantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à modifier les dispositions réglementaires actuelles afin que toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre puissent prétendre, sans distinction ni restriction, à l'aide de l'office national, lorsque leur situation la justifie.

Logement (expulsions et saisies).

4323. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la poursuite des expulsions. En effet, quatre mois après le changement de Gouvernement, les expulsions, après décision de justice, continuent. Or, cette pratique est à la fois inhumaine et inefficace, elle ne fait que plonger un peu plus les familles dans le désarroi. Dans la plupart des cas, les expulsions frappent des familles insolvables du fait de la crise, que ce soit à la suite du chômage, de la baisse brutale du pouvoir d'achat ou à la suite de la maladie qui ampute durement les salaires. Dans ces cas, les expulsions présentent un caractère odieux et insupportable. Mais il faut également souligner que lorsque les expulsions sont appliquées à la suite de congé en fin de bail ou pour d'autres motifs tels que des séparations familiales, elles correspondent de toute manière à des drames humains, notamment pour les enfants qu'elles traumatisent. Elles contribuent en fait à marginaliser ces familles. Les expulsions sont aux antipodes de la recherche d'une aide sociale efficace. Elles ne permettent pas de répondre aux causes des difficultés rencontrées. D'autres pratiques devraient remplacer ces méthodes coercitives. Ainsi, les structures d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement, doivent éviter que ne se créent des situations inextricables d'endettement. De même, des conciliations comprenant les différentes parties intéressées devraient éviter de déboucher sur des solutions extrêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le domaine juridique pour qu'aucune expulsion ne soit ordonnée par les autorités judiciaires sans qu'une solution de relogement ait été trouvée et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une révision des textes législatifs et réglementaires régissant cette matière.

Décorations (médaillon des évadés).

4324. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposés aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus, parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toutes sortes subis par les intéressés jusqu'à la libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et

ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables ; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant, sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions. De plus, cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés et où en est l'étude du projet de statut de l'évadé.

Fruits et légumes (pommes).

4325. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de la Haute-Vienne qui ont refusé d'adhérer à un groupement de producteurs. La loi d'orientation du 4 juillet 1980 précise que : « les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de productions, des collectes ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ». Il serait préférable que soit appliquée une formule qui établisse l'équilibre entre la nécessité d'encourager l'organisation et le regroupement des producteurs et le maintien de droits égaux aux producteurs qui veulent rester indépendants et qui respectent les critères de production et de mise en marché comparables à ceux retenus par les groupements. Par ailleurs, l'extension au département de la Haute-Vienne des règles arrêtées le 29 mars 1978 par le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine a été faite sans appliquer la procédure de consultation des producteurs prévue à l'article 16 de la loi d'orientation agricole de 1962. Or vingt producteurs sur les quarante que compte la Haute-Vienne, sont opposés à cette extension et ne reçoivent aucune aide. Malgré cela, ils sont mis en demeure de payer leurs cotisations car le comité économique, lequel leur a intenté un procès qui doit s'ouvrir le 4 novembre prochain. Il lui demande d'intervenir pour que soit respectés les droits des producteurs de pommes qui veulent rester indépendants.

Enseignement secondaire (personnel).

4326. — 26 octobre 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses récentes directives concernant l'affectation des maîtres auxiliaires ont donné satisfaction à tous ceux qui bénéficiaient d'un poste à temps plein durant la précédente année scolaire. Mais l'incertitude demeure pour les maîtres auxiliaires qui, pour des raisons diverses, n'enseignaient pas à plein temps l'an dernier et souhaitent obtenir cette année un poste à temps complet. Il lui demande quelles nouvelles mesures il compte prendre pour assurer l'affectation à temps plein de tous les maîtres auxiliaires qui le désirent.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

4327. — 26 octobre 1981. — **M. Vincent Anquet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été refusé à un retraité du régime minier, au motif que cette allocation ne peut être accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans, mais de moins de soixante-cinq ans, que si elles sont reconnues atteintes d'une incapacité au travail. Or, l'intéressé, qui n'a effectivement pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, a obtenu une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant. Il apparaît tout à fait regrettable que, dans ce régime d'assurance vieillesse, le droit à l'avantage du F. N. S. ne soit pas accordé à un ressortissant admis à la retraite avant cinq ans dans des conditions prévues par la loi. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4328. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes auxquels sont confrontés, en zone rurale, les malades légers qui doivent faire appel à un taxi pour effectuer certains déplacements, notamment pour des séances de soins ou de consultations de médecins spécialistes. Ces prestations ont fait l'objet d'une demande d'entente

préalable et ne nécessitent pas l'utilisation de véhicules spéciaux de type V.S.L. qui d'ailleurs n'existent que très rarement dans les bourgs ruraux. Ces malades, dont les ressources sont souvent modestes, doivent acquitter le prix de la course du taxi et en demander ensuite le remboursement. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant pour les malades qui doivent faire l'avance de sommes importantes que pour les exploitants de taxis qui, pour soulager certains de leurs clients acceptent que ceux-ci ne paient le prix de la course qu'après remboursement par leur caisse d'assurance maladie. Or, il apparaît que, de plus en plus fréquemment, les taxis éprouvent des difficultés à obtenir ensuite le reversement, par le client, des sommes avancées. Une double conséquence résulte de cet état de fait : une diminution de la clientèle des taxis et la détérioration de leur situation financière qui risquent d'entraîner la disparition de certain d'entre eux et de dissuader l'installation de jeunes dans la profession au détriment de la qualité des services à laquelle les populations rurales sont en droit de prétendre. Il lui demande donc si la solution ne consisterait pas, dans le cadre de la politique de généralisation du tiers payant, à faire bénéficier les taxis de ce système.

Sports (courses automobiles).

4329. — 26 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, qu'un crédit gouvernemental de 1 million de francs a été débloqué en décembre 1979 par l'un de ses prédécesseurs au profit d'un constructeur automobile de formule 1, en vue de contribuer au développement technique de ses véhicules, notamment sur le plan des études aérodynamiques. Il lui demande s'il a été informé des résultats obtenus grâce au crédit précité, et s'il a l'intention de continuer à favoriser les recherches menées dans le domaine du sport automobile, et du sport en général.

Politique extérieure (Algérie).

4330. — 26 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des relations extérieures que la réponse parue au Journal officiel du 21 septembre 1981 (question n° 1439 du 10 août 1981) ne permet pas de déduire de manière exacte et précise si les dispositions légales dénommées « accords d'Evian » sont actuellement caduques. Si tel est le cas, la date du point de départ de cette abrogation demeurerait imprécise de même que le problème de savoir quelles parties de ces accords pourraient, le cas échéant, avoir survécu. Il lui demande donc de lui préciser si les accords d'Evian ont disparu ou, au contraire, demeurent le droit commun des relations juridiques franco-algériennes.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

4331. — 26 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, pour quelle raison a cessé la mise à la disposition des parlementaires, avant la discussion budgétaire, des « notes de synthèse » présentant les crédits de chaque ministère, qui étaient diffusées ces dernières années. Ces documents, dont il n'était naturellement pas raisonnable d'attendre un regard critique à l'égard des budgets décrits, permettaient cependant aux députés et sénateurs de prendre rapidement connaissance des grandes orientations de ces budgets et, en cela, allégeaient ou simplifiaient la tâche des ministres et des rapporteurs. On ne voit donc pas comment s'explique la disparition de ces notes de synthèse, qui avaient leur utilité.

Santé publique (politique de la santé).

4332. — 26 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la politique européenne en matière de santé. Il lui demande s'il n'estime pas insuffisant le nombre de réunions du conseil européen des ministres dans ce domaine, et s'il connaît la date à laquelle aura lieu la troisième session de ce conseil, les sujets qui y seront traités, etc. Il souhaiterait savoir l'action que compte conduire le Gouvernement français pour que cette session ait lieu le plus tôt possible, et aboutisse à des résultats concrets.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

4333. — 26 octobre 1981. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les caisses locales de Crédit mutuel en raison du prélèvement exceptionnel institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981. Les caisses locales qui n'acquittent

pas l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne peuvent bénéficier de la clause de sauvegarde prévue par la loi qui plafonne à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980 le montant du prélèvement pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu. Certaines de ces caisses, en situation difficile, vont donc devoir supporter des charges excessives, nullement en rapport avec les résultats enregistrés en 1980 ; elles vont même parfois se voir imposer sur des déficits. Ceci paraît être en totale contradiction avec l'exposé des motifs de la loi dont le but est de reprendre au profit du Trésor une partie des bénéfices exceptionnels réalisés par les banques en 1980. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

4334. — 26 octobre 1981. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation actuelle des travailleuses familiales. En effet, l'ensemble des membres de cette profession s'interroge sur son avenir, et notamment sur le point de savoir s'il lui sera possible de maintenir, voire de développer, le rôle social important qui est le sien. Il lui demande, en conséquence, quelle politique le Gouvernement entend mener à l'égard des travailleuses familiales, s'il compte débloquent les crédits nécessaires au maintien des effectifs éventuellement menacés et s'il se propose de favoriser dans un proche avenir la création d'emplois qui contribueraient à résorber l'actuel chômage féminin. Enfin, il souhaite savoir s'il est envisagé d'établir une prestation légale qui financerait les interventions des travailleuses familiales auprès des familles.

Jeunesse : ministère (personnel).

4335. — 26 octobre 1981. — M. Jean Briane signale à M. le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, que les augmentations importantes et répétées du prix des carburants diminuent de beaucoup la portée de dotations budgétaires notablement insuffisantes. Il lui demande comment il compte revaloriser les frais de déplacement du personnel des directions régionales et départementales du temps libre, jeunesse et sports : directeurs, inspecteurs, conseillers départementaux, conseillers de secteur, conseillers techniques régionaux et départementaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

4336. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est effectivement envisagé de modifier la législation en faisant du paiement, et non plus de la livraison, le fait générateur de la T.V.A.

Environnement : ministère (rapports avec les administrés).

4337. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du « travail législatif et réglementaire de simplification et de cohérence des textes en vigueur générateurs de pesanteurs et de tracasseries abusives » qu'il lui paraissait « urgent d'entreprendre », ainsi qu'il l'avait précisé le 17 juin 1981 (lettre d'information du ministère de l'environnement - 22 juin 1981).

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

4338. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports, de lui préciser l'état actuel de préparation et de création du « chèque vacances », création annoncée après le Conseil des ministres du mercredi 10 juin 1981.

Temps libre : ministère (administration centrale).

4339. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du temps libre de lui préciser l'état actuel de création et de fonctionnement de la direction du loisir social et de l'éducation populaire qui devait être créée à compter du 1^{er} juillet 1981 ainsi que ceci avait été indiqué dans une déclaration du 17 juin 1981.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

4340. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser l'état actuel de mise en place et la composition du comité de la loisir social regroupant tous les partenaires sociaux, comité dont la création avait été annoncée en juin 1981.

Logement (prêts).

4341. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de modifier la réglementation actuellement relative à l'accès à la propriété. En effet, cette réglementation prive du bénéfice des prêts aidés, toutes celles et tous ceux qui sont astreints à un logement de fonction (fonctionnaires, militaires, etc.) et ne peuvent effectivement occuper le logement qu'ils veulent réaliser. Il lui demande de préciser s'il ne lui semble pas opportun de définir la notion de première propriété pour tous les Français, première propriété permettant de bénéficier du concours des prêts aidés.

Logement (construction).

4342. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives de publication de la nouvelle réglementation thermique de la construction neuve, publication annoncée il y a quelques mois.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

4343. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de développer la coopération ouvrière dans des secteurs nouveaux tels que les loisirs, le temps libre, les technologies de pointe, ainsi qu'il l'avait annoncé au 28^e Congrès des coopératives ouvrières de production, réuni en début juillet 1981 à Vichy.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

4344. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'une société civile de construction-vente, placée dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts, qui, ayant acheté une terrain revendre une partie de celui-ci en trois parcelles, du fait qu'elle n'a obtenu le permis de construire que pour vingt-quatre logements au lieu des quarante-quatre demandés. Il lui demande de lui confirmer que cette opération n'est pas considérée comme une opération commerciale, au sens de l'article 35 du C. G. I. et que la société civile considérée ne perd pas le bénéfice du régime de l'article 239 ter du C. G. I., la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ne couvrant d'ailleurs que la viabilisation des parcelles vendues. Il lui demande en second lieu de lui faire connaître si la vente de celles-ci ne fait pas obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C. G. I. pour les profits retirés de la vente des terrains construits.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4345. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la distorsion du régime fiscal des remboursements de frais dont bénéficient d'une part les dirigeants d'organisations professionnelles, d'autre part les salariés des dites organisations ou entreprises. En effet, les remboursements de frais kilométriques octroyés aux salariés ne sont pas soumis à l'imposition en matière d'impôt sur le revenu. En revanche, les dirigeants professionnels qui bénéficient des mêmes taux de remboursement que leurs salariés, se voient imposés sur leurs revenus diminués de frais kilométriques inférieurs à ceux des salariés à un taux fixé par l'administration. Il lui demande les motifs d'une telle distorsion entre salariés et dirigeants professionnels, distorsion ressentie par ces derniers comme une inégalité fiscale injustifiée, et si les bases de réduction retenues normalement par l'administration pour les dirigeants professionnels peuvent être écartées dès lors que ceux-ci sont en mesure d'apporter la preuve que les frais réellement engagés sont supérieurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

4346. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la position adoptée par la direction des services fiscaux de la Haute-Saône, en ce qui concerne le droit à déduction de la T. V. A. dans le régime agricole applicable aux bouchers-charcutiers, dans le cadre de l'article 18-V de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. S'appuyant sur des notes administratives dont certaines sont antérieures à la loi du 21 décembre 1970, l'administration estime que, pour les biens constituant des immobilisations, le montant de la taxe déductible doit être déterminé au prorata des opérations taxables et, qu'en revanche, pour les biens et les services autres que les immobilisations, les modalités de déduction doivent en principe être déterminées selon la règle dite de « l'affectation ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont, dans ce domaine, les règles d'application de la loi n° 70-1199 précitée, lesquelles semblent être les suivantes : 1° pour les bouchers-charcutiers pratiquant l'élevage, l'imposition fiscale obligatoire au régime simplifié agricole implique la constitution d'une nouvelle activité juridiquement distincte de l'activité commerciale ; 2° les notions de « secteurs d'activités différents » ne peuvent être établis qu'à l'intérieur d'une entreprise soumise au même régime fiscal (soit bénéficiaires agricoles, soit B.I.C.) ; 3° par dérogation au régime général obligatoire, ont la faculté de demander l'autorisation de confondre leurs activités en un seul secteur : les bouchers-charcutiers, non agriculteurs, qui seraient ainsi soumis aux seuls B.I.C. ; les agriculteurs ayant une activité de négoce de viandes en prolongement de leur activité agricole et qui seraient soumis aux bénéfices agricoles.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

4347. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait adressé à son prédécesseur, le 19 avril 1978, la question écrite suivante : « M. Cousté demande à M. le Premier ministre si la fixation par la voie constitutionnelle d'un nombre maximum de commissions parlementaires permanentes (art. 43-2 de la Constitution du 4 octobre 1958) lui paraît correspondre encore, en 1978, à une nécessité ». Le Premier ministre de l'époque avait répondu qu'il entendait ne rien changer à la disposition constitutionnelle visée (J.O. A.N., séance du 25 mai 1978, p. 2087). Des critiques de plus en plus fréquentes étaient cependant formulées contre l'article 43-2. Elles émanaient surtout de membres de l'ancienne majorité. C'est ainsi, pour ne citer que ces deux exemples, que M. Alexandre Sanguinetti dans sa proposition de loi constitutionnelle n° 506 déposée en 1968 et M. Edgar Faure dans plusieurs des allocutions de fin de session qu'il a prononcées en tant que président de l'Assemblée nationale de 1973 à 1977, avaient estimé qu'il était temps, en supprimant cette disposition restrictive, nuisible à l'efficacité du travail législatif, de desserrer une des multiples contraintes que les constituants de 1958 avaient jugé nécessaire d'imposer au fonctionnement des assemblées parlementaires. Il est intégralement convaincu de la sincérité de M. le Premier ministre quand il affirme sa volonté de revaloriser le Parlement. Aussi est-il heureux de lui donner une première occasion de passer des intentions à l'acte en lui posant la même question qu'à son prédécesseur le 19 avril 1978. Il estime à peine utile de lui rappeler que la publication au *Journal officiel* d'une réponse identique ou analogue à la fin de non-recevoir qu'il avait reçue il y a trois ans autoriserait l'auteur de la question, et les lecteurs de la réponse, à se demander si, sur ce point important pour l'équilibre des pouvoirs, le Gouvernement en place ne ressemble pas beaucoup plus qu'il ne le croit ou ne veut le faire croire, à ceux qui l'ont précédé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

4348. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître, au 1^{er} janvier 1981 : 1° le nombre de médecins attachés exerçant en C.H.U. ; le nombre de médecins exerçant dans les hôpitaux non C.H.U. ; nombre de médecins biologistes attachés exerçant en C.H.U. ; le nombre de médecins biologistes attachés exerçant dans les hôpitaux non C.H.U. ; 2° le nombre total de vacations attribuées aux attachés et leur répartition selon les hôpitaux C.H.U. et non C.H.U.

Parlement (Assemblée nationale).

4349. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, cette phrase extraite de sa déclaration publiée dans un quotidien parisien du matin le mardi 8 septembre 1981 (page 3) : Question : « Le fait que le groupe socialiste ait la majorité absolue vous simplifie-t-il la vie ? Réponse : « Ça ne la simplifie pas, mais ça ne la complique

pas non plus. Plus un groupe est dominant, et plus son rôle est de sauvegarder les droits de l'opposition. Par exemple, je ne trouve pas normal que dans la procédure des questions d'actualité, Pierre Joxe ait refusé de partager le temps de parole en quatre parts égales pour chacun des groupes ». Remarquant que les décisions prises depuis lors n'ont pas abouti comme le souhaitait le ministre dans sa déclaration précitée, à un partage égal du temps de parole entre les groupes, il lui demande s'il estime normal et conforme tant à la dignité de l'autorité gouvernementale qu'à la sauvegarde des droits de l'opposition, auxquels il est à juste titre attaché, que la solution en ce domaine essentiel de la compétence ait été celle qu'a imposée le président d'un groupe parlementaire et non celle du ministre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loiret).*

4350. — 26 octobre 1981. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'une mission dirigée par M. Bonnet s'est rendue à Montargis pour examiner les conditions de développement ou de transfert des futures installations de l'hôpital de Montargis. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ce rapport et donc dans quel délai il compte prendre une décision sur la réfection ou la construction des nouveaux bâtiments nécessaires à une bonne organisation du service de santé dans l'arrondissement de Montargis.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs).*

4351. — 26 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier concernant la formation des techniciens supérieurs qui est assurée depuis plus de vingt ans par les lycées techniques. Celle-ci donne entière satisfaction aux industriels, qui estiment qu'elle doit être encouragée et développée. Or, on assiste à l'heure actuelle à un essoufflement de cette filière, du fait du nombre insuffisant de places offertes et qui ne permet pas l'accueil de tous les bacheliers désireux de poursuivre leurs études dans cette voie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser les créations de section dans les établissements concernés.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

4352. — 26 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de coordination entre les différents ministères en vue d'une organisation rationnelle des secours d'urgence. Il constate que très souvent, ces derniers sont organisés au détriment des sapeurs-pompiers, et ceci malgré les remarquables structures qu'ils offrent et qui couvrent l'ensemble du territoire national, et malgré leurs conditions d'efficacité et de rentabilité. Il prend pour exemple la mise en œuvre systématique des moyens des S.A.M.U. au détriment des véhicules de secours aux asphyxiés et blessés des sapeurs-pompiers, alors qu'il est prouvé que la médicalisation *a priori* des secours d'urgence ne se justifie que dans très peu de cas, et que le coût respectif des interventions se situe dans le rapport de 10 à 1. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en place une réglementation plus précise en la matière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

4353. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des élèves éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée des centres de formation. La majorité des élèves est confrontée à de graves difficultés en ce qui concerne leurs moyens matériels. Il apparaît réaliste d'envisager à leur égard une rémunération de formation égale au S.M.I.C. Dans l'attente de cette possibilité, il serait opportun que tous les élèves pouvant prétendre à l'obtention de bourses de promotion sociale (bourses D.T.M.O.) en bénéficient et que les autres élèves éducateurs soient aidés par l'attribution de bourses d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux justes revendications des intéressés dans ce domaine.

Copropriété (régime juridique).

4354. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire dans une assemblée générale de copropriétaires. Il apparaît que le texte

de l'article précité est différemment interprété par la doctrine et la jurisprudence. L'impossibilité de donner mandat à d'autres personnes qu'à des copropriétaires, interprétation assez souvent soutenue, a été jugée inexacte par la cour d'appel de Lyon (22 janvier 1959). Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Paris s'est rallié le 23 mars 1970 à la thèse de la cour de Lyon (A.J.P. 1970, page 668). Compte tenu de l'imprécision régnant dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sans ambiguïté si la délégation de vote dans une assemblée générale de copropriétaires peut être donnée uniquement à un copropriétaire ou, au contraire, à un mandataire n'ayant pas cette qualité.

Machines-outils (entreprises : Ille-et-Vilaine).

4355. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la justice** l'effort accompli par le groupement indépendant d'auto-réinsertion et les difficultés qu'il rencontre pour la création d'un atelier de construction et de réparation de palettes à Rennes. Cette création est destinée à créer une quinzaine d'emplois pour l'auto-réinsertion d'anciens détenus. L'unité de fabrication et de réparation de palettes répond à un besoin réel, urgent, confirmé par un grand nombre d'utilisateurs régionaux. Les contrats de réparation, en cours de négociation avec les principaux industriels de la verrerie, de la chimie, de l'alimentation et des transports, permettent d'affirmer, dès à présent, que l'unité de travail prévue, disposera dès les premiers jours de son ouverture, de tous les éléments permettant de fonctionner au maximum de ses capacités de production. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au groupement indépendant d'auto-réinsertion une aide unique et exceptionnelle, complément à la prime déjà accordée au titre de la création des emplois d'utilité collective (E.U.C.), pour le démarrage d'une activité immédiatement productive, créatrice d'au moins quatre emplois en deux années, destinés à une catégorie de chômeurs assistés, particulièrement défavorisés. Le caractère humanitaire et social de cette innovation est indéniable. Elle tend à promouvoir une solution saine et positive au problème de la récidive, puisque, grâce à cette création d'emplois qui leur seront réservés, elle vise à la réinsertion définitive de garçons, qui, sans elle, seraient incapables de quitter le chemin des tribunaux.

Handicapés (accès des locaux).

4356. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que 1981, année que la communauté internationale a décidé de faire « Année internationale des handicapés », va s'achever sans être marquée d'améliorations à l'égard des handicapés. Aussi il lui signale qu'en collaboration avec le laboratoire d'innovation sociale « Delta 7 » et la direction des routes, cinq personnes handicapées, dont quatre en fauteuil roulant, ont testé 551 stations autoroutières (restaurants, stations-service, aires de repos, etc.). Neuf fois sur dix, les différentes installations leur étaient inaccessibles, et, même si elles avaient pu y accéder, elles se sont révélées pratiquement inutilisables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et scandaleuse, et, pour faire appliquer rapidement la réglementation, et, notamment les normes internationales pour les installations réservées aux handicapés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de reversion).*

4357. — 26 octobre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des veuves de agents retraités de la S.N.C.F. En effet, les veuves de cheminots subissent sur leur pension une retenue de 3,90 p. 100 au profit de la caisse de prévoyance S.N.C.F. qui n'assure en retour aucune prestation aux intéressées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation particulièrement inéquitable.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

4358. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave des agriculteurs de Loire-Atlantique à la suite des pluies qui ont compromis la récolte de maïs. Selon une enquête des services techniques de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, grains et fourrages confondus, le maïs représente 50 000 hectares dans le département, dont 30 000 sont encore sur des terrains inabornables, la plupart versés par la tempête; chiffré en potentiel fourrage, c'était au 15 septembre l'équivalent de 120 000 tonnes de concentrés auxquelles il faudra recourir si l'on veut maintenir le capital production. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de déclarer la Loire-Atlantique zone sinistrée.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

4359. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Industrie** que selon certaines informations, le taux de pénétration des voitures automobiles étrangères en France serait passé de 24 p. 100 en 1980 à 27 p. 100 en 1981. Il lui demande, si cette information est exacte, comment s'explique cette concurrence faite aux voitures françaises et s'il envisage de contrer cette tendance.

Enseignement secondaire (programmes).

4360. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle il entend donner à l'école pour préparer les jeunes à leur majorité civique, sans pour autant tomber dans un endoctrinement « politique » trop souvent constaté. L'introduction dans les programmes scolaires d'un enseignement objectif, ayant pour but de présenter les institutions de la V^e République, les principaux traits de notre organisation administrative et des problèmes économiques et sociaux contemporains, répondrait au souhait de nombreux élèves de l'enseignement secondaire qui s'estiment mal préparés à exercer leurs responsabilités civiques et sociales.

Postes et télécommunications (courrier).

4361. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le mécontentement provoqué par suite du nouveau tarif des P.T.T. relatif aux envois de journaux. Ce nouveau barème, mis en vigueur depuis le 1^{er} octobre, supprime le tarif spécial dont bénéficiaient les envois de journaux par des particuliers. Ces journaux sont maintenant astreints au tarif général des plus urgents. En conséquence, réexpédier un journal dont le poids se situe entre 50 et 100 grammes, coûte dorénavant 2,60 francs au lieu de 0,80 franc, et 5,10 francs au lieu de 1,60 franc pour un poids supérieur à 100 grammes. Cette « hausse record » des tarifs conduit, par ailleurs, à une situation paradoxale, puisque, en vertu d'accords internationaux, le ministère des P.T.T. est obligé d'appliquer des tarifs beaucoup plus bas lorsqu'il s'agit d'expédition à l'étranger. Il coûte par conséquent beaucoup moins cher d'expédier un journal dans un pays étranger qu'à la ville voisine. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ces tarifs qui conduisent à pénaliser les personnes qui, quotidiennement ou presque, font bénéficier de leurs journaux, des personnes âgées, des hospices, des malades, leur fils militaire, etc.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

4362. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les besoins de plus en plus importants des hôpitaux et cliniques en matière de dons du sang et lui demande quelles mesures il entend prendre pour sensibiliser la population, au sein des entreprises, des universités, dans la fonction publique, à la nécessité du don du sang et faciliter ainsi la mission des associations de donneurs de sang bénévoles qui, par leurs appels incessants auprès du public, contribuent à sauver des vies humaines.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

4363. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les besoins de plus en plus importants des hôpitaux et cliniques en matière de dons du sang et lui demande quelles mesures elle entend prendre pour sensibiliser la population, au sein des entreprises, des universités, dans la fonction publique, à la nécessité du don du sang et faciliter ainsi la mission des associations de donneurs de sang bénévoles qui, par leurs appels incessants auprès du public, contribuent à sauver des vies humaines.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4364. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S.M.I.C., et de ce fait n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation, non justifiée, conduit à accentuer les inégalités sociales puisqu'une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite, alors que celle qui est obligée de

travailler perd cette jouissance. Il lui demande si elle envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion afin de maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire en fait, avec l'argent du ménage.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

4365. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la longueur des délais souvent nécessaires à l'administration pour l'établissement et la liquidation des dossiers donnant droit à versement d'allocations ou indemnités, qu'il s'agisse des allocations familiales, des retraites vieillesse ou des allocations pour invalidité. Afin de pallier ces retards, souvent de plusieurs mois, très préjudiciables aux ayants droit, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faciliter et accélérer l'étude des dossiers, et généraliser la pratique suivie par certaines caisses, qui procèdent à la liquidation provisoire des pensions de vieillesse dès lors que le droit est ouvert.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4366. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Proriot** évoque à **M. le ministre du travail** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

Agriculture (aides et prêts).

4367. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones dites « de montagne ». Il lui précise que la récente décision ministérielle prévoyant une réduction de la durée de bonification des prêts et une augmentation des taux d'intérêts entraîne de profondes modifications dans le financement des exploitations agricoles, qui pénalisera en premier lieu les agriculteurs de montagne. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir ou, le cas échéant, de rétablir la dichotomie existant précédemment entre les zones défavorisées et les zones de montagne. Il ajoute qu'à défaut, la France serait le seul pays communautaire à ne pas établir de distinction entre les zones de montagne et les autres, comme l'invitait à le faire la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4368. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, au niveau de l'activité agricole, de l'impôt sur les grandes fortunes, pour les propriétaires fonciers bailleurs. Il lui demande si des mesures sont prévues pour tenir compte du problème des stocks à rotation lente. On retrouve ici le même problème que pour le bénéfice réel. La valeur des stocks sera en effet prise en compte aussi bien pour l'appréciation du seuil (5 millions de francs) que pour l'assiette de l'impôt. A défaut de mesures particulières, les exploitations qui sont obligées de détenir sur une longue période des biens en stocks (éleveurs ou pépiniéristes) risquent d'être pénalisées. Cette pénalisation est aggravée pour les éleveurs puisque les animaux sont classés dans la catégorie des biens non amortissables et que l'exonération de l'investissement ne pourra leur être appliquée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4369. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, au niveau de l'activité agricole, de l'impôt sur les grandes fortunes, pour les propriétaires fonciers bailleurs. Cet impôt risque de contredire la politique actuelle d'encouragement aux locaux, notamment dans le cadre des G.F.A. Il lui demande si des mesures sont prévues pour éviter de telles conséquences, et s'il est prévu que le bénéfice de l'outil de travail soit accordé aux bailleurs qui ont conclu un bail écrit enregistré, et respectant toutes les dispositions du statut des baux ruraux, ainsi que le barème préfectoral des fermages.

Agriculture (aides et prêts : Somme).

4370. — 26 octobre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les jeunes agriculteurs du département de la Somme qui doivent actuellement attendre treize mois pour obtenir leurs prêts bonifiés. L'attribution étant effectuée sur la base du R. B. E. et le R. B. E. moyen de la Somme étant supérieur au R. B. E. moyen national, les jeunes agriculteurs ne comprennent pas ce mode de calcul qui entraîne d'énormes disparités d'un département à l'autre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour régler cette situation.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronaves).

4371. — 26 octobre 1981. — M. André Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si le projet de taxe spéciale qui risque de frapper les avions bi-places, construits par des amateurs titulaires du seul certificat de navigabilité restreint, va être maintenu. Cette mesure pénalise gravement des gens courageux aux revenus modestes, particulièrement des jeunes, qui n'ont que cette solution pour continuer à s'adonner à l'aviation légère, devenue trop coûteuse sur avions d'aéro-clubs. Cette taxe frappe une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée également dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale. Les inconvénients graves de cette taxe malencontreuse sont sans commune mesure avec son rendement financier.

Animaux (oiseaux).

4372. — 26 octobre 1981. — M. André Audinot signale à Mme le ministre de l'agriculture l'avis paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1981, interdisant l'importation d'oiseaux de volières vivants. Un importateur professionnel de sa circonscription est directement touché par cette mesure qui réduit son commerce à néant quand la maladie de Newcastle mise en cause n'a pas été signalée depuis de nombreuses années dans nos contrées.

Politique extérieure (Algérie).

4373. — 26 octobre 1981. — M. André Audinot demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact que son département a l'intention de rendre à l'Algérie les archives ramenées en France avant la proclamation de l'indépendance.

Logement (expulsions et saisies).

4374. — 26 octobre 1981. — M. Pierre Tabanou attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'actuelle inadéquation de la procédure d'expulsion aux besoins spécifiques des familles concernées. En effet, il apparaît de façon très claire que les victimes de cette procédure font toujours partie d'une catégorie dite de « cas sociaux » et qu'il conviendrait par conséquent de sélectionner les solutions en fonction de chaque situation précise. Or, il s'avère qu'en l'état actuel des choses, les moyens mis à la disposition des magistrats municipaux et des services sociaux sont, en la matière, à la fois insuffisants et inadéquats. La lourdeur et la lenteur des procédures dont il faut user, soit en vue de l'obtention d'un secours alloué par les services de l'aide à l'enfance, de l'aide sociale ou de la C. A. F., soit afin de recourir à une mise sous tutelle, ne font que geler des situations déjà proches de l'inevitable. De plus, et là le problème se pose véritablement avec une extrême acuité, l'absence d'un contingent réaliste de logements sociaux mis à la disposition des préfectures et sous-préfectures, contraignent les conseillers sociaux à manœuvrer de façon tout à fait ponctuelle et *ad hoc* désordonnée. En conséquence, une humanisation de la procédure d'expulsion lui paraît absolument nécessaire et pourrait être favorisée par la création, tant au niveau du département qu'à celui de l'arrondissement, de services spécialisés habilités à accomplir des opérations prescrites et réservées à cet effet. Une tentative a été faite récemment en ce sens par le préfet du Val-de-Marne mais il ne semble pas qu'elle ait jusqu'ici débouché sur des solutions concrètes. Enfin, l'exécution du jugement autorisant l'expulsion, qui se traduit généralement par l'intervention d'un huissier accompagné des forces de police qui s'introduisent dans l'appartement en l'absence des locataires et changent les serrures de la porte d'entrée, soulève, à juste titre, l'indignation des occupants et bien souvent celle de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sentiment que lui inspire cette question ainsi que les mesures qu'elle envisage éventuellement de prendre pour améliorer de façon sensible les conditions de déroulement de la procédure concernée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4375. — 26 octobre 1981. — M. Pierre Tabanou attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la prise en considération de la situation des bénéficiaires des avantages découlant de la préretraite, au cours de l'élaboration du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, actuellement, conformément à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, les salariés qui, à la suite d'un licenciement, sont privés d'emploi bénéficient, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, de l'allocation de garantie de ressources calculée sur la base du salaire antérieurement perçu. De plus, le nombre d'années s'écoulant entre le début de jouissance des avantages liés à la préretraite, et l'âge de la retraite effective, soit au total et au maximum cinq années, est pris en compte pour le calcul des cotisations versées à la caisse de retraite dont dépendent les intéressés et servant de base à la fixation du montant de la pension de vieillesse, au moment de l'ouverture des droits. Or, le projet de loi-cadre relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite, présentement en cours d'élaboration, risque, s'il n'est amendé, d'amputer d'une certaine période pouvant aller également jusqu'à cinq années, le total des cotisations pris en compte pour le calcul de la pension de vieillesse ; il en résulterait une diminution importante des ressources de ces travailleurs déjà privés d'emploi et bénéficiant, ou sur le point de bénéficier, de l'allocation de garantie de ressources. En conclusion, il apparaît indispensable de prévoir un aménagement à la loi-cadre relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, en tenant compte de la situation particulière précédemment évoquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

4376. — 26 octobre 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnisation des familles dont l'un des membres a été victime d'un crime ; très souvent l'auteur du crime étant insolvable, les familles se trouvent gravement lésées sans contrepartie envisageable. Il lui demande quels dispositifs législatif et budgétaire pourraient être envisagés pour assurer une indemnisation au moins partielle des ayants droit.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Haute-Savoie).

4377. — 26 octobre 1981. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée du mont Blanc-Le Fayet. La convention qui liait l'Etat aux communes a été dénoncée alors que les installations sportives du lycée sont situées hors de l'enceinte de l'établissement. Aucun financement des dépenses de fonctionnement n'étant prévu en relais, les installations ont donc été fermées, obligeant les professeurs d'E. P. S. à dispenser leur enseignement dans la cour du lycée. Sans parler des accidents qu'une telle situation peut engendrer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive puisse être assurée dans des conditions décentes et en toute sécurité, en particulier pour les élèves qui doivent subir une épreuve sportive lors des examens de fin d'année.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

4378. — 26 octobre 1981. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Grillet à Annemasse. Spécialisée dans le décolletage, cette entreprise a déposé son bilan le 9 octobre 1981. Ce sont 120 employés qui sont menacés sur l'agglomération annemassienne, déjà touchée par de récentes difficultés rencontrées par d'autres entreprises locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, dans le cadre des nouvelles mesures annoncées d'aides aux entreprises en difficulté, afin de permettre aux Etablissements Grillet de continuer ses activités, sauvegardant ainsi l'emploi d'une centaine de personnes.

Jeunes (emploi).

4379. — 26 octobre 1981. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre du travail de lui indiquer quel sera le type de contrat de travail qui sera proposé aux jeunes gens à l'issue de leur temps de service nationale dans le cadre annoncé des « contrats de jeunes volontaires ». De lui faire savoir, en particulier, quel serait le sort réservé aux jeunes qui seraient employés à titre de vacataires par les collectivités locales et s'il n'estimerait pas nécessaire d'insérer, en liaison avec les agences locales pour l'emploi, un système préservant les droits de ces jeunes gens.

Jeunes (emploi).

4380. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire d'apporter des précisions sur les « contrats de jeunes volontaires » qui pourront être proposés aux jeunes gens à l'issue de leur service national pour effectuer des tâches répondant à des besoins sociaux. Il se réfère en particulier à des tâches à effectuer dans des secteurs spécialisés tels que la protection civile ou la sauvegarde des parcs nationaux où des emplois ne peuvent être confiés sans une qualification, ce qui exclura sans conteste des jeunes sans formation qui viendront ainsi grossir les rangs des chômeurs. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans ces contrats des stages d'emploi-formation destinés à permettre à des jeunes de se trouver moins démunis au moment de la recherche d'un premier emploi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4381. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude suscitée chez certaines catégories de retraités ou futurs retraités par les propos récemment tenus concernant l'interdiction qui serait faite de cumuler une pension de retraite avec un revenu tiré d'une activité salariée au-delà de l'âge de soixante ans, cette prolongation d'activité étant souvent motivée par la modicité de la pension de retraite ou des charges familiales encore existantes. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4382. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître dans quel délai sera appliquée à l'étendue du territoire et à toutes les catégories de retraités la mensualisation des pensions de retraites.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

4383. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la politique d'étalement des vacances. Les familles de douze millions d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire n'auront le choix, pour l'été 1982, qu'entre les mois de juillet et août, s'ils souhaitent passer leurs vacances avec leurs enfants, si l'on s'en tient aux déclarations faites par le ministre de l'éducation nationale. A la suite de récentes déclarations invitant les chefs d'entreprise à faire preuve d'initiative en matière d'étalement des vacances, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour harmoniser une telle situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

4384. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des directeurs d'auto-école qui souhaitent que leur soit reconnu le droit de récupérer la T. V. A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (institut Auguste-Comte).

4385. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences entraînées par la décision du Gouvernement de réduire les crédits destinés à l'institut Auguste-Comte dès la rentrée de septembre 1981. Il lui rappelle que l'institut pour les sciences de l'action est un établissement public d'intérêt national, un centre de recherche pluridisciplinaire, visant à donner aux cadres et ingénieurs, à mi-carrière, les moyens de compléter et diversifier leur formation. Il est de l'intérêt de la nation que ces travaux sur des dossiers difficiles soient effectués dans un établissement public, dont le recrutement soit un gage d'originalité, de neutralité et de compétence, plutôt que confiés à des sociétés de service qui n'y trouveraient qu'une source de profit. Il a pu personnellement constater en Lozère l'efficacité d'un groupe de l'institut Auguste-Comte qui a proposé des solutions concrètes et originales tendant à favoriser l'essor économique de la région. En conséquence, il lui demande, d'une part s'il lui paraît d'un coût exorbitant de consacrer à son fonctionnement 0,003 p. 100 du budget de l'Etat, et d'autre part, les restrictions budgétaires annoncées ne dissimulent pas sa suppression pure et simple.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4386. — 26 octobre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les indemnités journalières servies aux victimes d'accidents de droit commun ne figurent pas au nombre des indemnités exonérées de l'impôt sur le revenu aux termes de l'article 80 quinquies du code général des impôts, et lui demande s'il ne pourrait envisager cette exonération.

Famille (médaille de la famille française).

4387. — 26 octobre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que de nombreux pères de famille, à la suite du décès de leur épouse ou à la suite d'un divorce, prennent en charge et assument seuls avec beaucoup de dévouement, l'éducation de leurs enfants. La réglementation actuelle ne permet pas à ces pères de famille de bénéficier de la médaille de la famille française, comme cela se fait pour les mères méritantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de récompenser les pères de famille au même titre que les mères.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

4388. — 26 octobre 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines conséquences de l'instruction du 19 juin 1981 (Santé) relative à la construction de maisons de retraite et de centres de moyen et long séjour. En effet, il apparaît qu'à la lecture de la liste des entreprises agréées, l'on constate qu'à part G.B.A., l'on ne trouve que de très grosses entreprises ou des succursales de grandes entreprises. Si les concours ne devaient avoir pour résultat que d'assurer des exclusivités de travaux à de grands groupes, cette politique irait à l'encontre de la volonté de promouvoir les P.M.E. et, en particulier, remettrait en cause les structures diversifiées au sein de la profession des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Or c'est seulement par la diversification que l'adaptation aux besoins exprimés par les consommateurs est propice au meilleur rendement économique. Il est inutile de rappeler à ce sujet quels ont été les résultats des C.E.S. industrialisés. Il serait dommage que l'on en vienne maintenant aux maisons de retraite industrialisées. Les « systèmes constructifs » et les « composants compatibles » devraient faire l'objet d'une large diffusion sur le marché et être mis en vente en faveur de toutes les entreprises pour garantir les chances des P.M.E., financièrement indépendantes des grands groupes ou des banques, sinon ces P.M.E. seront appelées à régresser, voire à disparaître, ce qui pourrait avoir de graves effets induits sur l'économie régionale et serait contraire aux objectifs annoncés par le Gouvernement en ce domaine. Il lui serait donc reconnaissant s'il pouvait lui faire savoir en quoi ces constructions de maisons de retraite et de centres de moyen et long séjour sont de type « industrialisé » et quels sont les « systèmes constructifs » mis en œuvre. Il lui serait également agréable de connaître son point de vue sur les effets induits que de tels procédés peuvent avoir sur l'économie régionale, et en particulier sur la structure diversifiée des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Politique extérieure (Proche-Orient).

4389. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations au cours de ses entretiens avec Ronald Reagan et le secrétaire d'Etat Alexander Haig, le président de la République française aurait envisagé la participation de la France à la force internationale de paix que les Etats-Unis s'efforcent de mettre sur pied avant le 25 avril 1981, date prévue par les accords égypto-israéliens pour l'évacuation complète du Sinaï. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir suivant quelles modalités se ferait cette participation de la France à cette force multinationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4390. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier au 10 mai 1981 et pour la période du 11 mai au 30 septembre 1981 le nombre exact et la répartition en pourcentages des heures de passage sur les antennes nationales de radio et de télévision, du Président de la République, du Premier ministre et des membres du Gouvernement, d'une part, des dirigeants des partis politiques et des grandes organisations syndi-

cales d'autre part, en dehors des émissions officielles des campagnes présidentielle et législative. Il souhaite, en outre, connaître le détail des émissions « Tribune libre » de F.R. 3 produites par les partis politiques et des émissions consacrées sur Antenne 2 ou T.F. 1 aux partis politiques ou aux Assemblées parlementaires sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

4391. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur des situations qui lui paraissent choquantes en matière d'information télévisée. Il est certes conscient que le Gouvernement n'a pas, en principe, à intervenir dans le contenu des programmes des sociétés nationales de radio et de télévision, mais il ne lui appartient pas moins, en tant qu'autorité de tutelle, de rappeler les responsables de chaînes à certains principes d'objectivité ou tout au moins d'équilibre. Ainsi, il lui fait observer que, par exemple, Antenne 2 n'avait pas pour habitude, dans ses journaux de la mi-journée, de n'inviter que des personnalités favorables à la majorité parlementaire avant le 10 mai 1981. Or il semble, depuis les changements intervenus dans la direction de cette chaîne, qu'une très grande majorité des personnalités invitées à Antenne 2 Midi, qu'elles appartiennent ou non aux milieux politiques ou syndicaux, soient toutes favorables à la gauche. Il lui demande si c'est de cette manière que le Gouvernement conçoit le pluralisme d'expression.

Prestations familiales (allocations familiales).

4392. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, parmi les allocations familiales, la prime de déménagement ne peut être attribuée qu'aux bénéficiaires de l'allocation-logement ou de l'aide personnalisée au logement. L'examen de nombreux cas révèle pourtant la nécessité de dissocier ces deux prestations, prime de déménagement et allocation-logement. Prenons l'exemple d'une famille dont les revenus de 1980 ne lui ont pas permis de bénéficier de l'allocation-logement sur la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982. Cette famille voit ses ressources diminuer sensiblement en 1981. Celle-ci déménage en septembre 1981, elle doit formuler une demande de prime de déménagement dans les six mois qui suivent. Or l'appréciation de ses droits éventuels à l'allocation-logement ne peut se faire que le 1^{er} juillet 1982. En admettant que celle-ci lui soit alors accordée, la demande de prime de déménagement ne peut plus être prise en considération, le délai étant alors largement expiré. Il lui demande par conséquent si elle envisage de modifier l'actuelle réglementation de manière que le droit à la prime de déménagement soit examiné indépendamment du droit à l'allocation-logement et en fonction des ressources de la famille au moment du déménagement. Cette mesure serait bienvenue, spécialement pour les chefs de famille qui, pour des raisons de chômage, acceptent de déménager et donc d'engager des frais importants pour pouvoir retrouver un nouvel emploi.

Logement (H.L.M.).

4393. — 26 octobre 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation administrative des sous-directeurs d'offices publics d'H.L.M. Le décret du 1^{er} décembre 1980, relatif à la modification du tableau indicatif des emplois des offices d'habitations à loyer modéré, dispose que l'emploi de sous-directeur est un emploi en voie d'extinction. Un sous-directeur en fonction peut être intégré dans un second poste d'attaché à chaque fois qu'il est procédé à la nomination d'un attaché recruté à l'issue des concours ouverts pour cet emploi. Indépendamment qu'il peut être curieux, avec les conséquences qui peuvent s'ensuivre, qu'un agent supérieur doive son intégration à la nomination d'un subalterne par voie de concours externe et encore plus par voie de concours interne. Il semble qu'il n'ait pas été fait une juste appréciation de l'emploi de sous-directeur. Le sous-directeur d'un office d'H.L.M. de plus de cinq mille logements seconde le directeur, mais aussi le supplée dans ses diverses et nombre ses missions, partiellement en règle générale, totalement en cas de congé ou d'empêchement du directeur. Il s'agit donc bien d'un poste de responsabilité et d'autorité et non pas seulement d'encadrement, ne pouvant être assimilé à l'emploi du type « attaché » au niveau duquel peut se faire le recrutement initial de jeunes cadres. Dans la mesure où la réforme actuelle du statut des personnels des offices tend à une assimilation des emplois et des grades à ceux du personnel communal, la fonction de sous-directeur correspond plutôt à celle de secrétaire général adjoint ou de directeur de service administratif. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de reconsidérer les textes réglementaires pris ou préparés par les ministres qui l'ont précédé et qui n'avaient pas fait une juste appréciation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

4394. — 26 octobre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'article R. 511-71 du code rural stipule que les budgets des chambres d'agriculture sont soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, après le vote par les membres des chambres d'agriculture. La circulaire du ministre de l'agriculture D.G.A.F./S.A.F./A 5 C n° 77-1475 du 12 octobre 1977 a institué un « taux de référence » se définissant comme l'augmentation maximale d'une année sur l'autre de la taxe perçue au profit des chambres d'agriculture. Les membres des chambres d'agriculture sont élus et, à ce titre, responsables de leurs décisions devant leurs électeurs. Les dispositions précédemment rappelées constituent un contrôle a priori qui apparaît incompatible avec une large décentralisation et la suppression des procédures de contrôle a priori qui vient d'être adoptée en ce qui concerne les collectivités locales. Il est hors de doute que la fixation d'un « taux de référence » pour l'augmentation de l'imposition des chambres d'agriculture constitue une singulière restriction par une autorité de tutelle des pouvoirs des élus, puisque ceux-ci ne peuvent moduler le financement des actions qu'ils entendent mener. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de l'article R. 511-71 du code rural et des articles 511-82 et 511-83 prévoyant l'approbation par l'autorité de tutelle du contrôle financier par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'agriculture. Ces suppressions mettraient fin à la procédure de fixation d'un « taux de référence », le taux de la taxe pour chambre d'agriculture étant alors fixé librement par les élus responsables devant leurs mandants.

Ordre public (attentats : Haut-Rhin).

4395. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai le Gouvernement compte aider à la remise en place du monument à la Résistance qui était érigé auprès de Thann et que des allemands nazis, accompagnés de séparatistes, ont fait sauter; il lui demande, en même temps, quelles suites judiciaires il entend réserver à ces destructeurs d'un monument, symbole du combat de l'Alsace pour la France.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

4396. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur quel texte constitutionnel ou légal il se fonde pour envisager de supprimer les élections cantonales dans les départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer cantons).

4397. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la création de nouveaux cantons est envisagée dans les départements d'outre-mer, comme elle l'est dans les départements de métropole, en vue des élections prochaines de mars 1982; s'il n'en est pas ainsi, il le prie de faire savoir publiquement si la différence de traitement est l'expression d'une volonté gouvernementale de ne plus soumettre les départements d'outre-mer au statut départemental de droit commun.

Impôts et taxes (politique fiscale).

4398. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Felels** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions d'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) relatives au prélèvement exceptionnel pour 1981 de certains frais généraux. Cette taxe doit d'ailleurs être maintenue et majorée en application de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne l'assiette de la taxe lorsque celle-ci est applicable aux véhicules. Le relevé de certains frais généraux (imprimé 2087) doit servir de base mais il apparaît nécessaire de préciser quels sont les frais à inscrire dans la colonne 12 de cet imprimé. Il lui expose à cet égard le cas de véhicules appartenant à la société ou loués par elle. Les frais à inscrire dans la colonne 12 sont-ils tous les frais afférents à un tel véhicule qui serait affecté à l'une des personnes figurant sur l'état considéré. Dans l'affirmative, ces frais comprendraient l'amortissement, ou la location, les frais d'essence, d'entretien et d'assurance. Mais l'utilisation de ce véhicule à des fins professionnelles, ce qui est souvent le cas, conduirait à une taxation,

ce qui apparaît comme incompréhensible. Il souhaiterait savoir si les dispositions précitées n'ont pas plus simplement pour objet de taxer l'utilisation à des fins personnelles de véhicules appartenant à la société, ce qui constituerait un avantage en nature. Dans ce cas, il y aurait lieu de procéder à une ventilation des charges entre usage professionnel et usage personnel afin de tenir uniquement compte de l'avantage en nature. Il désirerait également savoir s'il convient de porter dans la colonne 12 l'amortissement non déductible ainsi que la taxe sur les véhicules de société. Dans l'affirmative, une charge non déductible serait à nouveau taxée. Dans le cas où le véhicule appartient à l'intéressé, il semble que la colonne 12 n'a pas à être remplie. Il lui demande si tel est bien le cas.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Bretagne).

4399. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, que l'intention a été prêtée, au début de l'année 1981, à Electricité de France de reprendre l'examen et l'évaluation du projet de centrale marémotrice de la baie du massif armoricain, élaboré en 1976 par l'éminent ingénieur Albert Caquot, aujourd'hui disparu. Il est incontestable que la France dispose, en matière d'énergie marémotrice d'une chance unique au monde. L'utilisation de l'énergie naturelle et inépuisable de marées de très grande amplitude serait de nature à couvrir, pour très longtemps et à de satisfaisantes conditions économiques, une part importante des besoins du pays en énergie électrique. Une évaluation sérieuse montre en effet que l'énergie disponible est équivalente à celle d'une douzaine de grandes centrales nucléaires, chacune de l'ordre du gigawatt et que sa mise en valeur permettrait d'économiser l'achat de 10 millions de tonnes de pétrole par an. Une telle réalisation représente naturellement un effort d'investissement particulièrement élevé auquel l'emprunt pourrait être amené à concourir. L'épargne des Français serait alors utilisée pour l'accomplissement d'une grande œuvre nationale dont bénéficieraient les générations à venir. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce grand projet, en faisant appel à l'industrie de la construction, à la sidérurgie, à l'industrie électrique, serait particulièrement bénéfique au plan de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise à l'étude du projet de centrale marémotrice de la baie du massif armoricain, dans le cadre d'une diversification maxin um des sources d'énergie dont chacun s'accorde à reconnaître l'utilité et dans la perspective des immenses ressources d'énergie qui seraient à attendre.

Enseignement secondaire (personnel).

4400. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents graves ont eu lieu ces dernières années dans certains établissements scolaires. Dans l'un d'eux un adolescent a été poignardé alors qu'il défendait son professeur. Il est probable que de tels faits pourraient être évités si la surveillance dans les établissements était suffisante. Il lui demande de quel personnel il dispose à ce sujet. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer également si le statut en ce qui concerne les personnels en cause sera prochainement publié.

Travail (travail temporaire : Bas-Rhin).

4401. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne ayant créé en 1979 à Strasbourg une S.A.R.L. de location de main-d'œuvre. Cette personne, travaillant uniquement avec des entreprises allemandes, avait ouvert une filiale outre-Rhin ne servant que de justification au maintien d'un compte bancaire, compte sur lequel ses clients payaient les services de la société de placement intérimaire. Aucune comptabilité, ni aucun bilan fiscal n'existant en France, les enquêteurs n'ont pu déterminer que le montant approximatif des fonds, 1,5 millions de francs, provenant des paiements effectués en Allemagne et qui n'avaient pas été rapatriés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises ou à l'étude susceptible de mettre fin à de tels scandales.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4402. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le vœu formulé par la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace tendant à une revalorisation trimestrielle de toutes les prestations vieillesse. Le rythme actuel de la revalorisation est en effet différent selon le montant de la pension touchée par les retraités : la pension plafond n'est revalorisée qu'au 1^{er} janvier, les pensions dont le montant est situé entre le plafond et le minimum vieillesse au 1^{er} janvier

et au 1^{er} juillet, la prestation du minimum vieillesse pouvant l'être et n'importe quel moment de l'année. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que la revalorisation des pensions suive de plus près l'augmentation du coût de la vie de manière à mieux préserver le pouvoir d'achat des retraités.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

4403. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements (E.C.L.) a été créé par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 et doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Le bilan du régime particulier des E.C.L. atteste des résultats positifs obtenus au cours de la dernière décennie. Il apparaît donc nécessaire que ce régime soit prolongé au-delà de l'année 1981 pour maintenir la structure financière des entreprises de construction et aider à la politique de l'emploi dans ce secteur primordial de notre économie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème et sur la possibilité d'insérer la reconduction du régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements dans la prochaine loi de finances.

Bourses et allocations d'études (montant).

4404. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Voillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la stagnation du montant des bourses d'études du second degré ou d'enseignement supérieur au regard du renchérissement du coût de la vie. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour revaloriser dès à présent les bourses afin que celles-ci tiennent effectivement compte des charges particulières que représentent, pour les familles, la scolarité ou les études de leurs enfants.

Handicapés (commerçants et artisans).

4405. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans handicapés qui sont tenus, pour disposer de ressources les faisant vivre, eux et leur famille, de conserver une partie de leur activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis, sur le plan des obligations de couverture sociale et dans le domaine fiscal, aux mêmes obligations que les artisans en possession de tous leurs moyens physiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de prendre, au bénéfice de ces handicapés, des mesures de dégrèvement partiel en ce qui concerne leurs charges sociales et d'envisager, en liaison avec le ministre du budget, des dispositions similaires au plan de l'impôt.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

4406. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que par sa question écrite n° 30909 il demandait à son prédécesseur que des mesures interviennent au bénéfice des commerçants désireux de s'installer en milieu rural et dont la création du fonds répondrait à des critères analogues à ceux prévus par le décret n° 65-808 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aide en faveur des artisans s'installant en milieu rural. La réponse à cette question J.O. A.N. « Q » n° 28 du 14 juillet 1980 faisait état de dispositions prises le 21 février 1980 pour la création d'une aide au petit commerce rural en zone de montagne. Cette réponse est intéressante mais ne concerne que les régions de montagne. Il lui renouvelle sa question précédente en lui demandant quelles mesures sont prévues dans les régions qui ne sont pas des zones de montagne.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Orne).

4407. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'implantation de différents centres commerciaux dans le département de l'Orne, qui dépassent les surfaces minima autorisées par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Des renseignements communiqués par la préfecture à la suite de demandes visant de telles implantations, il ressort que, lorsqu'un centre commercial est construit et exploité depuis plusieurs mois, malgré une délibération négative de la commission départementale d'urbanisme commercial, et en dehors des recours réglementaires, il serait possible de tenir cette délibération comme nulle et de soumettre à nouveau le cas à la commission pour un nouvel examen. Il lui demande si les conclusions ci-dessus exposées sont conformes aux règles édictées en la matière, en soulignant l'impact qu'elles pourraient avoir si elles étaient confirmées.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

4408. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'un exploitant propriétaire de terres est décédé laissant deux enfants. Ceux-ci continuent à faire valoir l'exploitation. Etant donné l'importance de l'exploitation (recettes supérieures à 500 000 francs), ils sont au bénéfice réel. Aujourd'hui, les deux enfants envisagent de sortir de l'indivision. Il lui demande si l'administration serait fondée, en vertu de l'article 6-1 de la loi de finances rectificative pour 1979, à soutenir que les bénéfices réalisés par la société créée de fait sont imposés selon les règles prévues au C.G.I. pour les sociétés en participation. Il en résulterait que les enfants auraient dans ce cas à payer la plus-value sur les terres portées au bilan. Au contraire, l'effet déclaratif du partage tel qu'il a toujours été enseigné en application de l'article 883 du code civil, peut-il permettre aux héritiers attributaires des biens provenant de la succession de leur père, de soutenir qu'ils sont censés avoir succédé seuls et immédiatement à tous les objets compris dans leur lot. Cette interprétation permettrait à l'attributaire de bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 41 du code général des impôts. A une époque où l'on prône, à juste titre, une politique de natalité, n'est-il pas injuste de pénaliser au titre des plus-values, une famille de plusieurs enfants alors qu'un enfant unique pouvait, sans aucune difficulté, bénéficier du sursis d'imposition de l'article 41 du code général des impôts. L'application de l'article 883 du code civil en la matière, permettrait de rétablir, semble-t-il, l'équité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

4409. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, la situation suivante. Le propriétaire d'une ferme a vendu une parcelle de terre de 1 000 mètres carrés à son fermier pour permettre à celui-ci d'édifier une maison, la maison d'habitation de la ferme étant inutilisable. Dans l'acte qui a été établi, il n'a pas été fait état de la construction envisagée, compte tenu de ce que le fermier prend l'engagement d'exploitation personnelle pendant une durée minimum de cinq ans. La construction faite par le fermier, après délivrance du permis de construire, est occupée par lui à titre d'habitation principale et comme accessoire de l'exploitation agricole. Il lui demande si, nonobstant les conditions exposées ci-dessus, le fermier peut bénéficier, en ce qui concerne le droit d'enregistrement, des dispositions de l'article 705 du code général des impôts ou si l'acte doit être assorti d'une taxe au tarif ordinaire du fait qu'il ne comprend pas d'engagement à construire. Il souhaite également savoir si la T.V.A. doit être payée sur l'ensemble de la parcelle acquise ou seulement sur le sol, assiette de la construction.

Baux (baux ruraux).

4410. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur les prix du blé fermage dont le montant s'avère être supérieur à celui du prix payé au producteur, la différence entre ces deux prix allant d'ailleurs croissant chaque année. C'est ainsi que, pour les années 1977 à 1980, les prix du blé fermage ont été de 75 francs, 82 francs, 89 francs, 96,50 francs, alors que le prix du blé payé au producteur par l'organisme stockeur dans le département de l'Orne ont été de 72,50 francs, 79 francs, 84 francs et 90 francs. Dans la mesure où le prix du blé payé au producteur est très différent, selon les départements, il paraît logique que le prix du blé fermage soit fixé à ce même niveau, après avis de la commission consultative des baux ruraux, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour toutes les autres denrées servant de base au montant du bail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas particulièrement opportun que cessent d'être mises en œuvre les dispositions du décret du 20 mai 1976 et que le prix du blé fermage soit fixé au niveau du département.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4411. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que, dans le régime général de sécurité sociale, en principe la caisse d'assurance maladie rembourse directement l'assuré. Il appartient donc à celui-ci de faire l'avance des frais de soins, la caisse de sécurité sociale n'intervenant que dans un deuxième temps pour rembourser l'assuré de la part des frais qu'elle garantit. Une exception au paiement direct a été prévue : le tiers payant qui consiste à régler directement à un tiers les prestations dues alors même que les frais correspondant n'ont pas été préalablement payés par l'assuré social, sauf pour celui-ci à régler directement le montant de sa participation, le ticket modérateur. Dans le régime d'assurance maladie des non-

salariés, ce système est beaucoup plus restrictif. En règle générale, l'organisme conventionné rembourse directement l'assuré, celui-ci ayant dû faire l'avance des frais de soins. Le système du tiers payant n'existe que lorsqu'il s'agit des établissements de soins. Ainsi, les organismes conventionnés se substituent à l'assuré pour le paiement des frais d'hospitalisation, tant pour le prix de journée que pour les honoraires médicaux. Lorsqu'il s'agit de frais pharmaceutiques, même très élevés et même si l'assuré non-salarié est pris en charge à 100 p. 100, il doit faire l'avance de la totalité de ceux-ci. Il y a là une inégalité choquante entre non-salariés et salariés, c'est pourquoi il lui demande que soit envisagée la possibilité d'étendre le système du tiers payant aux non-salariés dans des conditions analogues à celles où il existe pour les salariés.

Communes (finances locales).

4412. — 26 octobre 1981. — M. Daniel Goulet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, si les emprunts effectués par une commune dans le cadre d'un Sivom, d'un syndicat ou d'un contrat de pays sont pris en compte pour l'assiette de la dotation globale de fonctionnement et dans quelles conditions une vérification est possible au niveau du conseil municipal.

Famille (médaillon de la famille française).

4413. — 26 octobre 1981. — M. Pierre Bas rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la médaille de la famille française est une distinction honorifique destinée à rendre hommage au mérite des mères de familles françaises, qui ont dignement élevé de nombreux enfants, et à leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui fait remarquer cependant l'inadaptation présente des conditions d'attribution de cette distinction, telles qu'elles sont définies par le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié. D'après ces textes, la médaille de la famille française comporte trois modèles : la médaille de bronze, accordée aux mères de famille qui ont eu cinq enfants légitimes simultanément vivants ; la médaille d'argent, accordée aux mères de famille qui ont eu huit enfants ; la médaille d'or, dont peuvent bénéficier les mères de famille qui ont eu dix enfants. Il constate que ces dispositions étaient parfaitement compréhensibles dans notre France rurale d'hier, au sein de laquelle, il était fréquent de voir des mères de famille avoir plus de dix enfants. En revanche, force est de constater que tel n'est plus le cas, loin s'en faut, dans la France industrielle et urbaine d'aujourd'hui, qui, hélas, est atteinte de déclin démographique. A l'heure actuelle, en effet, les familles de quatre enfants et plus, deviennent malheureusement rares. En conséquence, des raisons de logique, d'équité et de démographie, exigent désormais de s'adapter aux mutations de la cellule familiale, au moyen d'une modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille française. Aussi, il est désormais pressant d'accorder la médaille de bronze à partir de quatre enfants, la médaille d'argent à partir de six enfants, la médaille d'or à partir de dix enfants, afin de conserver à cette distinction extraordinaire toute sa valeur. Par ailleurs, il appelle également l'attention du secrétaire d'Etat sur l'opportunité de supprimer au nombre des conditions requises pour bénéficier de cette décoration, celle qui exige que les enfants aient vécu ensemble. Il arrive en effet très souvent, dans les familles qu'un enfant décède avant la naissance des autres, ou qu'un accident survient à un jeune enfant, une famille soit privée d'une médaille à laquelle elle a pourtant légitimement droit. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable de procéder à une réforme des conditions d'attribution de la médaille de la famille française dans le sens ci-dessus mentionné.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

4414. — 26 octobre 1981. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C.E.S. Voltaire de Louches. En effet, voici des années que les enseignants et leurs syndicats dénoncent la dégradation des conditions de travail dans ce collège. Depuis le 4 février 1981, après la visite de la D.D.E., la vétusté des locaux ayant été reconnue, la construction de nouveaux bâtiments est attendue. D'autre part, un certain nombre de problèmes attend un règlement rapide : la création d'un poste complet de documentaliste dont la présence dans une zone socio-économique et culturelle très défavorisée semble être prioritaire ; le doublement des postes de surveillants, à savoir sept S. E. ; le rétablissement du poste de conseiller d'éducation transféré dans un autre collège il y a deux ans ; la création d'un poste d'infirmière ; la possibilité pour l'administration de ne pas créer de classes supérieures à vingt-quatre élèves, notamment en 3^e et 4^e ; l'effectif d'enseignants suffisant pour assurer des dédoublements en sciences naturelles, sciences physiques, enseignements artistiques et E.M.T. ; le rétablissement du poste de certifié de

lettres modernes supprimé cette année ; le rétablissement du poste de certifiés d'histoire-géographie supprimé en 1980 ; la création d'au moins un poste de certifié dans les disciplines où ce type de professeur n'est pas présent (physique, musique, espagnol). En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tous ces problèmes du C. E. S. de Louches et dans quels délais.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

4415. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation de l'entreprise Franco-Belge (en location-gérance Seferval) de Raismes (département du Nord). En effet, cette entreprise de construction de matériel ferroviaire roulant est actuellement la seule entreprise française de cette branche d'industrie sur le marché américain (elle construit le métro d'Atlanta : voitures Marta). Or, bien qu'elle soit techniquement la mieux placée dans le cadre d'un appel d'offres pour trente nouvelles voitures (avec possibilité d'une commande supplémentaire de 110), elle risque de se voir écarter au profit de constructeurs japonais, canadiens ou allemands pour la seule raison qu'elle n'a pas de statut industriel viable. En effet, les actionnaires de la location-gérance étant les concurrents de la Franco-belge, ils refusent de lui accorder les garanties de bonne fin nécessaires à l'obtention de nouveaux contrats. Par ailleurs, cette entreprise ne parvient pas à obtenir les garanties bancaires indispensables. Alors que le déficit du commerce extérieur s'est alourdi en septembre, quelles mesures comptez-vous prendre pour permettre à cette entreprise française de développer sa compétitivité sur le marché américain du matériel ferroviaire roulant.

Recherche scientifique et technique (centre national pour l'exploitation des océans).

4416. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer les lignes directrices d'une réforme des activités et des pouvoirs du Centre national d'exploitation des océans « Cnexo » et, en général, des organismes chargés de promouvoir la recherche océanologique dans un but d'intérêt public, notamment sur les fonds marins relevant de la juridiction exclusive et finalisée de la France. Subsidièrement, quelle est la répartition des compétences entre les départements ministériels de la recherche scientifique, de l'industrie et de la mer en matière d'action en mer.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

4417. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des auxiliaires qui, licenciés de cette administration, ne perçoivent qu'une allocation de chômage de 66 francs par jour. Or, depuis le 1^{er} avril 1981, les travailleurs du secteur privé perçoivent 70,25 francs, taux porté à 75 francs le 1^{er} juillet dernier. Il lui demande, compte tenu de cette différence préjudiciable aux intérêts des anciens auxiliaires de son administration, s'il compte prendre des mesures prochainement en vue de rétablir la parité souhaitable avec les chômeurs du secteur privé.

Papiers et cartons (entreprises).

4418. — 26 octobre 1981. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Papeteries de La Chapelle-Darblay, filiale majoritaire de Paribas. Les entreprises de cette société situées à Saint-Etienne-du-Rouvray, Grand-Couronne et Corbeil-Essonnes fournissent la plus grande partie de la production française de papier journal et de papier de presse. Il conviendrait de développer cette production, qui est loin, actuellement, de suffire à couvrir notre consommation nationale. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

4419. — 26 octobre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'emploi en Alsace. Afin de relancer l'économie de cette région il conviendrait de développer l'ensemble de ses potentialités, d'ailleurs indispensables à la nation tout entière, et notamment : les mines de potasse ; la filière bois ; le secteur de la machine-outil ; le textile, le secteur agro-alimentaire, la chimie, la maroquinerie, etc. Ces grandes orientations s'appuient à la fois sur les richesses naturelles et sur les traditions industrielles de l'Alsace. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur ces divers axes de développement.

Papiers et cartons (entreprises : Pas-de-Calais).

4420. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation suivante : depuis maintenant près d'un an la société Béghin-Say, 62112 Corbehem, a décidé l'arrêt d'une machine à papier et a, de plus, mis ses autres installations, soit trois machines à papier dont l'une des plus modernes d'Europe, en chômage partiel, ce qui handicape sérieusement notre économie nationale puisque nous devons avoir recours à des importations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde et le développement de cette industrie.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4421. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie des cuirs et peaux, dérivée de l'agriculture de consommation. Ce secteur d'activité souffre, depuis des années, essentiellement de la spéculation organisée au niveau de la matière première. En effet, la matière première, très abondante dans notre pays, est exportée massivement (plus de 80 p. 100 de la production à l'état brut) alors que les produits finis, eux, sont importés de plus en plus abondamment. Cette pratique vient de nombreux producteurs qui se transforment, de ce fait, en importateurs, sacrifiant l'emploi pour s'assurer des profits supérieurs et bradant ainsi la vie économique régionale et nationale. Pour ne citer qu'un exemple, il est à noter que, pour l'ensemble de l'industrie des cuirs et peaux, le déficit de la balance commerciale ne cesse de s'aggraver alors que dans le même temps les exportations de matières premières s'accroissent. Cette spéculation sur la matière première qui met en péril notre industrie du cuir doit être arrêtée au plus vite, d'autant plus que nos échanges exportation/importation se font avec les mêmes pays (Italie et R. F. A. essentiellement). Sans vouloir fermer les frontières, il s'avère nécessaire pour notre pays de transformer en France nos matières premières. Il faudrait donc mettre en place une sorte d'« office national du cuir », organisme chargé de collecter la matière première, d'en fixer les cours (la vente étant encore basée sur les enchères), d'en assurer la conservation, la ventilation et de fixer les quotas d'importations et d'exportations. Cela suppose donc toute une réorganisation de la filière peaux tant au niveau des abattoirs qu'au niveau de la conservation et de l'industrialisation. En conséquence, il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser la spéculation sur les cuirs et peaux bruts et arrêter les importations organisées par les entreprises de production ; quelles solutions elle préconise pour assainir le marché des cuirs et peaux brutes, assurer le contrôle des importations et créer un office national du cuir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4422. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation de l'industrie des cuirs et peaux. Depuis sept ans, le secteur d'activité Cuir-chaussures a vu fermer 351 entreprises et disparaître près de 20 000 emplois soit 21,3 p. 100 des effectifs. Des localités (Fougères, Le Puy, Saint-Donat, etc.) ont vu le chômage et la précarité de l'emploi prendre une dimension insupportable. Pourtant, nul ne peut nier que le chiffre d'affaires de ces industries ait progressé de 1975 à 1980 : + 18 p. 100 pour la chaussure, + 12 p. 100 en maroquinerie, + 34 p. 100 en ganterie. Ces chiffres démontrent, à eux seuls, que ces secteurs sont viables et ont bien résisté malgré l'incohérence du marché de la matière première et la spéculation des entreprises de production qui se transforment en importateurs. Les cuirs et peaux, en réalité, représentent une industrie d'avenir. Les besoins sont, là, loin d'être satisfaits. La consommation intérieure n'est pas saturée et si l'on considère que le nombre de paires de chaussures en cuir n'atteint pas deux par habitant, il est clair que la production peut être développée. Même au niveau mondial, les possibilités de consommation et de production sont énormes. Notre pays possède tous les atouts pour voir progresser son industrie des cuirs et peaux. Cependant, 42 p. 100 de la consommation intérieure de chaussures sont assurés par les importations qui représentent 54 p. 100 de la production française. Face à cette situation, les travailleurs des entreprises concernées ne peuvent que réagir fermement et leurs propositions doivent être examinées. Il s'agit, pour l'essentiel, d'imposer la transformation en France — et non à l'étranger comme c'est pratiqué actuellement — d'une part importante des peaux dont les industries utilisatrices ont besoin. Il s'agit également d'interdire aux fabricants de faire soustraire à l'étranger et d'importer des articles qu'ils vendent sous leur marque. La chaussure, la maroquinerie, la ganterie, etc., doivent être incitées, voire contraintes — dans le cadre des aides des pouvoirs publics — à s'approvisionner en cuir français. Les patrons doivent être contraints à ne pas se transformer en importateurs et à ne pas supprimer d'emplois. Seules ces mesures pourraient enrayer

le chômage car il est possible, en développant la consommation, de créer 10 000 emplois dans la chaussure, des milliers d'autres emplois dans les autres activités dérivées des cuirs et peaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de la consommation des produits finis dérivés des cuirs et peaux ; quelles solutions il envisage pour assurer à ces fabrications les débouchés qu'elles méritent.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4423. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation générale des tanneries. Depuis 1975, ce secteur d'activité n'a cessé de régresser. De soixante-dix tanneries employant 6 786 salariés en 1975, on est passé à soixante-huit tanneries employant 4 895 personnes en 1979. Cet état de fait apparaît totalement aberrant compte tenu que le potentiel français en matières premières est très florissant. En effet, nous sommes le premier producteur européen de peaux de bovins (dont nous exportons plus de 80 p. 100) et le premier producteur mondial de peaux de veaux (dont nous exportons plus de 60 p. 100). Cependant, l'exportation des produits bruts se traduit par une importation massive de produits finis organisée par les spéculateurs, déséquilibrant fortement la balance commerciale. Nul ne peut s'accommoder d'une telle situation : nous possédons la matière première, des travailleurs qualifiés, des techniciens. Il s'agit là d'un gaspillage économique auquel il est urgent de mettre fin. Il est nécessaire de mettre en place, au plus tôt, une politique industrielle tenant compte à la fois de la richesse de la France en cuirs et peaux bruts et des besoins existant dans le pays. Une bonne utilisation de la matière première alliée à la volonté de permettre aux populations de satisfaire leurs besoins doivent se traduire par le maintien des tanneries, leur développement et la création d'emplois. Ces créations d'emplois seraient d'autant plus intéressantes que les tanneries se situent en zone rurale, sous-industrialisée (Le Puy, Romans, Vernon, Isère, Drôme...). Le secteur des tanneries a toute sa place dans un pays industrialisé. La mise en place d'une filière cuirs (du producteur au distributeur) peut prendre part à l'action gouvernementale contre le chômage. Il est ainsi possible de doubler rapidement le nombre de salariés dans la tannerie et créer, dans le prolongement, 10 000 emplois dans la chaussure. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie des tanneries bénéficie d'un développement conséquent ; quelles solutions il préconise pour que le secteur des cuirs et peaux fasse l'objet d'une réelle politique industrielle basée sur les besoins et les atouts de notre pays.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

4424. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le montant demeuré inchangé depuis le 1^{er} juillet 1976 de la majoration pour conjoint à charge, soit 1 000 francs par trimestre, ce qui constitue en raison de la dépréciation de la monnaie une baisse du pouvoir d'achat de 50 p. 100 environ. S'il est vrai qu'en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, certains ménages pourront bénéficier d'un relèvement périodique, le plafond fixé pour ce droit est particulièrement bas puisque inférieur au S.M.I.C., et cela pour un ménage. Le précédent Gouvernement arguait que le blocage de la majoration pour conjoint à charge avait pour objet de « remédier aux conditions actuelles d'attribution qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées ». On ne saurait qualifier d'élevées les conditions encore en vigueur et qui furent déterminées par le Gouvernement en place en 1978. Pour illustrer ce problème, il signale le cas de **M. G...**, âgé de soixante-treize ans, et retraite, dont l'épouse (soixante-treize ans également) a élevé quatre enfants et ne bénéficie d'aucune retraite. Les ressources du ménage sont à peine supérieures au plafond de 2 600 francs. Cependant, **Mme G...** est diabétique et doit acheter des produits d'un coût élevé, le sirop pour la toux de diabétique n'étant par exemple pas remboursé par la sécurité sociale... Il lui demande donc de revaloriser la majoration pour conjoint à charge en tenant compte de l'inflation qui sevit depuis le 1^{er} juin 1976. Quant au plafond précédemment fixé, il convient de le relever très substantiellement. Dans les conditions actuelles, il tend en réalité à réduire les ressources d'une proportion importante de personnes âgées défavorisées et la prise en considération des éléments d'appréciation ci-dessus irait dans le sens de la justice sociale.

Postes : ministère (personnel).

4425. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazein**, député de la Haute-Vienne, attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents du service automobile. Les revendications de ces personnels ont fait l'objet de luttes importantes dans la corporation : unité du service automobile avec des ateliers garages communs

aux deux branches postes et télécommunications ; ouverture rapide de réelles négociations et application immédiate de certaines mesures, en particulier, que 300 maîtres-dépanneurs, les plus anciens, accèdent au grade de contrôleur dès 1981 ; déroulement des carrières en quinze ans et revalorisation de la prime de technicité à 450 francs pour tous ; trente-cinq heures en cinq jours et possibilité pour tous à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande les moyens que le budget 1982 mettra en œuvre pour apporter des solutions concrètes à ces revendications avec, en particulier, les créations d'emplois consécutives à l'application des trente-neuf heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 1982.

Sécurité sociale (caisses : Ile-et-Vilaine).

4426. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazein** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'attitude de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ile-et-Vilaine qui, en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur le travail précaire, continue d'employer du personnel à contrat déterminé. C'est ainsi, par exemple, que des employés arrivant au terme de leur contrat se voient refuser le renouvellement dudit contrat, alors qu'intervient de nouvelles embauches pour remplacer celles arrivant en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette pratique du travail précaire dans les caisses de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

4427. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale. En vertu des dispositions desdits articles, les bénéficiaires de pensions du régime général ont droit à une majoration de 10 p. 100 pour un enfant ayant été à leur charge durant neuf années avant sa seizième année. Il demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'équité, d'élargir le droit à cette majoration au cas d'adoption de plusieurs enfants ayant été cumulativement à la charge des adoptants pendant une durée de neuf ans calculée, pour chaque enfant, avant l'entrée dans sa seizième année et à partir de son placement en vue de l'adoption. Cette situation se rencontre et paraît justifier la solution proposée.

Postes : ministère (personnel).

4428. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème que pose la première affectation, dans la région parisienne, que connaît le personnel recruté dans son administration. Ces personnes, souvent des jeunes, doivent quitter leur région d'origine pour une durée de deux ou trois ans, ce qui provoque, bien évidemment, une rupture de vie familiale, associative et autres, avant de pouvoir espérer une mutation de rapprochement. Dans ces conditions, il lui demande s'il est effectivement nécessaire que la première nomination se fasse sur la région parisienne et s'il est envisagé, par des mesures précises, de raccourcir cette période d'éloignement par une rotation plus rapide du personnel concerné.

Bourses et allocations d'études (professions et activités paramédicales).

4429. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les personnels infirmiers, cadres et moniteurs infirmiers auxquels un établissement hospitalier a octroyé une bourse d'études et qui doivent, en contrepartie, soit servir dans ce même établissement pendant une durée qui peut aller de deux à cinq ans, soit rembourser les sommes allouées. Cette contrainte pose des problèmes pour le cas d'un couple, par exemple, dont l'un des conjoints se doit de rester au service de l'établissement prêteur, alors que l'autre est obligé de s'éloigner pour des raisons professionnelles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que cette obligation de service ne s'applique plus sur un établissement précis, mais dans le cadre de tout le milieu hospitalier public.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

4430. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le versement de l'indemnité chômage qui est allouée aux jeunes gens sans emploi au sortir de leurs études secondaires après l'obtention du baccalauréat. Il s'étonne que cette allocation ne soit pas identique suivant que l'intéressé ait suivi des études techniques ou classiques, et demande si une simple mesure de justice ne permet pas de placer sur un pied d'égalité tous ces jeunes issus de l'enseignement secondaire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

4431. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales et dont l'ensemble de la profession demande à ce qu'il soit respecté. A ce sujet, il souhaite connaître ses intentions en matière de formation pour ce personnel, de crédits de fonctionnement pour le maintien et l'accroissement de ses effectifs, ainsi que sur le financement, par une prestation légale, des interventions effectuées par les travailleuses familiales rurales auprès des familles de toutes catégories sociales.

Enseignement privé (enseignement agricole).

4432. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes du fonctionnement des maisons familiales rurales. Ces organismes, qui disposent de faibles moyens, et par voie de conséquence travaillent avec une trésorerie étroite, voient leurs difficultés s'amplifier du fait du retard avec lequel sont versées chaque année les subventions de fonctionnement. Il lui demande s'il est envisagé d'accélérer ce versement, ou, en tout état de cause, de procéder par acomptes afin de leur permettre le règlement des dépenses urgentes.

Rentes viagères (montant).

4433. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas des rentiers-viagers qui sont victimes de l'inflation galopante, et voient leur situation financière se détériorer de jour en jour. Ayant fait confiance à l'Etat pour se constituer une retraite qui suive le coût de la vie, par l'intermédiaire de la caisse nationale de prévoyance, ils constatent la perte progressive de leur pouvoir d'achat, le taux de majoration des rentes étant inférieur à celui de l'augmentation du coût de la vie, et l'écart allant s'accroissant d'année en année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que ces titulaires de rentes viagères ne soient pas pénalisés, et que l'indexation du taux d'intérêt sur le coût de la vie permette à cette catégorie d'épargnants de maintenir au moins leur pouvoir d'achat en proportion des versements qu'ils ont consentis.

Rentes viagères (montant).

4434. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des rentiers-viagers qui sont victimes de l'inflation galopante et voient leur situation financière se détériorer de jour en jour. Ayant fait confiance à l'Etat pour se constituer une retraite qui suive le coût de la vie, par l'intermédiaire de la caisse nationale de prévoyance, ils constatent la perte progressive de leur pouvoir d'achat, le taux de majoration des rentes étant inférieur à celui de l'augmentation du coût de la vie, et l'écart allant s'accroissant d'année en année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que ces titulaires de rentes viagères ne soient pas pénalisés et que l'indexation du taux d'intérêt sur le coût de la vie permette à cette catégorie d'épargnants de maintenir au moins leur pouvoir d'achat en proportion des versements qu'ils ont consentis.

Aménagement du territoire (zones rurales).

4435. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet, qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Aménagement du territoire (zones rurales).

4436. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et

économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet, qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Aménagement du territoire (zones rurales).

4437. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Aménagement du territoire (zones rurales).

4438. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque où il existait sept zones et où la zone de la région parisienne bénéficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages sociaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît, en effet qu'une majoration des allocations familiales, des allocations logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

4439. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quelles sont les lignes directrices de la politique qu'il entend suivre pour amplifier l'effort de prospection des éventuelles ressources en hydrocarbures des fonds marins relevant de la juridiction exclusive de la France en haute mer (plateau continental, zone économique) ; 2° si les structures anciennes seront maintenues ; 3° si une réforme de leurs attributions et des règles régissant leurs rapports est envisagée.

Mer et littoral (politique de la mer).

4440. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la mer** quels sont les voies et moyens (pouvoirs et structures organiques) attribués à son département ministériel pour intervenir dans l'exercice des compétences exclusives de la France sur son plateau continental et ses zones économiques en haute mer, notamment dans le domaine de la prospection pétrolière.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4441. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les lignes directrices de sa politique lors des procédures tendant à l'octroi de titres de prospection sur le plateau continental de la France, l'action économique pouvant entrer en concurrence avec l'exercice de la compétence française en matière de défense.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4442. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncie** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les mesures envisagées pour assurer l'effectivité de la juridiction exclusive de la France sur son plateau continental métropolitain et d'outre-mer (lois n° 68-1181 du 30 décembre 1968 et n° 77-485 du 11 mai 1977) ainsi que sur les zones économiques instituées par des décrets des 11 et 25 février 1977 au large des côtes de la mer du Nord et de la Manche, de l'océan Atlantique, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Guyane.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4443. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncie**, considérant le retard de la France depuis vingt ans dans le domaine de la prospection pétrolière dans les zones de haute mer relevant de la juridiction exclusive de la France, demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état des négociations de délimitation dans les cas suivants: 1° avec l'Espagne et l'Italie en mer Méditerranée, ces deux Etats ayant déjà conclu le 19 février 1974 un accord de délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs, susceptible d'affecter les intérêts de la France; 2° lors d'une éventuelle institution de zone économique en Méditerranée, où une négociation globale avec l'Algérie, l'Espagne et l'Italie pourrait être envisagée; 3° au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec le Canada, le relevé de conclusions signé par le Canada et la France le 26 mai 1972 ne paraissant pas avoir été suivi d'effets; 4° au large des îles Kerguelen avec l'Australie, dont l'île Heard relève juridiquement, un seul plateau continental s'étendant entre les îles Kerguelen et l'île Heard; 5° au large de la Guyane française avec le Surinam alors qu'un accord-a pu être conclu avec le Brésil lors de la visite du chef de l'Etat brésilien à Paris du 28 au 31 janvier 1981; 6° au sujet de la délimitation aux approches de l'île Tromelin dans l'océan Indien entre l'île Maurice et l'île de la Réunion, l'accord de délimitation du 2 avril 1980 ayant réservé cette question; 7° dans le canal de Mozambique pour les îles éparses (Europa, Juan de Nova, Bassas de India, Glorieuse) où la France exerce effectivement sa souveraineté depuis l'origine de la découverte, ce qui paraît contesté par Madagascar.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4444. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les problèmes suivants concernant les retraités militaires et leurs ayants droit attendent toujours de recevoir une solution: reconnaissance de la seconde carrière des militaires; création d'échelons de solde correspondant à quinze, dix-neuf, vingt-quatre et vingt-six ans de services, de façon que les sous-officiers anciens puissent bénéficier dans les conditions plus équitables de la réforme appliquée depuis le 1^{er} janvier 1976; reclassement des sous-officiers pensionnés les plus anciens dans des échelles de solde correspondant aux fonctions réellement exercées pendant leur activité; attribution du supplément familial de retraite à tous les retraités militaires ayant élevé au moins trois enfants; réduction du taux des cotisations de sécurité sociale retenues sur les pensions militaires; relèvement du taux de la pension de reversion, en fixant celui-ci à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces différentes préoccupations et le calendrier susceptible d'être retenu pour la mise en œuvre des dispositions souhaitées.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

4445. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'obligation de résidence des fonctionnaires dans la commune du lieu de leurs fonctions n'est plus retenue. Ce principe général apparaissait dans l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 1791 que l'on peut considérer comme abrogée. Les conditions de déplacement sont tout autres aujourd'hui qu'à cette époque et les fonctionnaires contestent ouvertement l'obligation qu'on leur impose de résider dans la ville où siège l'établissement auquel ils appartiennent. Afin d'éviter des malentendus, il lui demande de vouloir bien préciser quelle est, selon lui, l'obligation actuelle des fonctionnaires et les pouvoirs de l'administration dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

4446. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980, les pensionnés des régimes spéciaux déjà assu-

jettés à une cotisation d'assurance maladie — dont les ressortissants du régime minier — continuent d'être régis par les dispositions qui étaient en vigueur dans lesdits régimes, antérieurement à l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'il résulte de ces dispositions que les intéressés ne bénéficient pas encore de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie sur la retraite à laquelle peuvent prétendre les assurés retraités d'autres régimes sociaux. Or, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, le précédent Gouvernement avait déclaré que l'exonération de cotisation sur la retraite serait accordée non seulement dans le régime général, mais aussi dans les régimes spéciaux, à tous ceux qui n'étaient pas imposés sur le revenu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1979, page 12413). Il lui demande de lui préciser sous quel délai pourrait intervenir cette exonération en faveur des ressortissants retraités des régimes spéciaux.

Sports (football).

4447. — 26 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la candidature de la France à l'organisation du championnat d'Europe des nations de football, en 1984. Il s'avère en effet urgent, en cas de désignation de la France, que les collectivités concernées entrent en accord avec l'Etat l'aménagement ou la rénovation des grands stades de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Nantes, Lens et Strasbourg. Il souhaite connaître le montant des crédits que l'Etat compte engager pour ces projets au coût élevé et savoir si les collectivités locales comme Strasbourg, qui ont fourni ces dernières années des efforts budgétaires sans précédent pour l'aménagement de leur stade, auront, en conséquence, un taux de participation financière de l'Etat plus élevé et exceptionnel.

Postes: ministère (personnel).

4448. — 26 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget de 1982: 1° pour l'amélioration des conditions d'accès à la classe supérieure, c'est-à-dire à une recette de quatrième classe; 2° pour leur attribution de la qualité de comptable public.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4449. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à la création d'un office du vin. Il semblerait que, suite aux difficultés de la viticulture du Midi, l'engagement ait été pris de créer une telle structure au niveau national. Les viticulteurs alsaciens sont prêts à participer à toute concertation concernant les problèmes communs qui peuvent se poser à l'ensemble des régions viticoles françaises et à leurs produits. Cette concertation devrait se faire dans le respect des particularismes régionaux et englober les interprofessions. Toute implication des régions d'appellation d'origine devra se faire en accord et par le truchement de l'I.N.A.O. qui devra rester souverain pour les catégories de vin de son ressort. Il lui demande si ces quelques suggestions ont une chance d'être prises en compte lors de l'élaboration des textes qui régiront ce futur office.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

4450. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes des mesures qu'elle vient de prendre en matière de prêts bonifiés aux agriculteurs des zones défavorisées et de montagne, et ce au moment où le Gouvernement prétend réduire les inégalités en ce domaine. Il ressort de ces diverses mesures que le régime potentiel des prêts de modernisation est supprimé par augmentation de leur taux de 3,25 à 6 p. 100 et alignement de ces prêts sur ceux des régions de plaine. De plus, les taux des prêts spéciaux d'élevage sont relevés de 6,5 à 8 p. 100 et la durée moyenne de bonification ramenée de douze à huit ans. Enfin, en matière d'inclination à l'installation des jeunes agriculteurs, la seule mesure envisagée est le relèvement des taux de ces prêts de 4 à 6 p. 100. Il lui demande si elle envisage de revenir sur ces mesures afin de répondre à l'attente des nombreux agriculteurs de ces zones défavorisées et de montagne. Leur maintien serait pour eux synonyme d'un refus de prendre en compte et leur spécificité et leurs difficultés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4451. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les charges auxquelles sont soumis les employeurs du personnel employé de maison. Selon les termes de la loi du 16 janvier 1979, ces employeurs doivent acquitter la part patronale des contributions Assedic. Si la loi ne les exclut pas nommément de la possibilité de déduction fiscale des charges sociales qu'ils versent pour les salariés, la direction générale des impôts leur oppose les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en établissant une distinction entre les frais engagés pour l'établissement de ce revenu et les dépenses d'ordre privé. A l'évidence, créer un emploi, féminin de surcroît, ne constitue pas une dépense d'ordre privé. De plus, l'ouverture de cette possibilité de déduction constituerait un frein efficace au « travail au noir » constaté dans cette profession. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

4452. — 26 octobre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans ruraux, regroupant notamment les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, au regard des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A. (*Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981). L'interprétation de ces dispositions par les négociants apparaît préjudiciable aux entreprises de petite taille, donc, en tout premier lieu, aux artisans. Un tarif unique de base de vente des aciers aurait, en effet, été déposé, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique pénalise indiscutablement les artisans qui, en raison de la taille de leur entreprise et de la diversité des matériaux qu'ils utilisent, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de mode de facturation, dont les conséquences apparaissent comme très dommageables aux artisans concernés et qui sont susceptibles de mettre en péril l'existence même de leur activité.

Postes et télécommunications (courrier : Paris).

4453. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait qu'une boîte à lettres a été supprimée à l'angie des rues Coquillière et Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1^{er}). Or cette boîte aux lettres, située dans un secteur très commerçant, était fort utile et avait une nombreuse clientèle qui regrette sa disparition. C'est pourquoi il lui demande d'envisager dans les meilleurs délais sa remise en place.

Coopération : ministère (personnel).

4454. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre chargé de la coopération et du développement** sur la dégradation sensible de la situation des coopérateurs français à l'étranger et sur leur déphasage par rapport aux autres citoyens français. Ce phénomène est tout à fait anormal étant donné que la coopération, facteur important du développement de nos relations économiques, demande un effort particulier qui devrait être reconnu et récompensé au moins par une égalité de traitement. De ce fait, il conviendrait d'examiner avec attention les diverses revendications des coopérateurs, notamment celles relatives à l'évolution de leurs rémunérations (I. E. S. S.) qui devraient être revalorisées au début de chaque année et même en cours d'année de manière à refléter la hausse du coût de la vie locale. Il faudrait aussi revenir sur les mesures discriminatoires de minoration dans le cadre des couples de coopérateurs et revoir le coefficient multiplicateur pour le calcul des majorations familiales. Il lui rappelle qu'il a été saisi de tous ces problèmes par les intéressés, qui réclament en outre le retour au régime général de six jours de congé par mois de séjour outre-mer, une scolarisation gratuite et de qualité, des facilités de réintégration dans le cadre français et enfin une égalité de traitement avec les autres citoyens français en matière de retraite, de couverture sociale et de sécurité sanitaire (rapatriement), en particulier au Congo. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations et assurer un bon support à la présence française dans le monde.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

4455. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'avenir, les communes doivent considérer comme une donnée effective l'abaissement à deux ans du seuil de l'admission des enfants en classes maternelles, pour l'appré-

ciation des moyens d'accueil adéquats à mettre en œuvre. Il demande en outre si, indépendamment du bénéfice de l'âge, il existe des critères déterminants auxquels il convient de se référer pour l'établissement d'un ordre prioritaire d'inscription dans ces mêmes classes.

Sports (cyclisme).

4456. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'un tribunal correctionnel a récemment condamné un dirigeant bénévole d'un club cycliste à la suite d'un accident survenu au cours d'une épreuve cycliste. Au cours de cette épreuve un coureur était mort et le dirigeant en cause s'est vu condamné pour homicide involontaire à un quart des responsabilités dans l'accident provoqué par un automobiliste circulant sous l'empire d'un état alcoolique. Un tel jugement porte évidemment un coup très sérieux au bénévolat dans le sport cycliste. Dans une situation du genre de celle qui vient d'être évoquée, le bénévolat pallie l'insuffisance de la prévention routière. Afin d'éviter que de tels jugements portent un coup mortel aux principes du bénévolat, il lui demande d'envisager, avec les organismes sportifs concernés, et en particulier avec la fédération française de cyclisme, de quelle manière pourrait être assurée efficacement la protection des courses cyclistes par la prévention routière.

Service national (appelés).

4457. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage le rétablissement des « permissions agricoles » et, plus généralement, s'il compte aménager l'actuel régime des permissions en fonction du degré d'engagement des appelés dans la vie active.

Armée (armements et équipements).

4458. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de la défense** de justifier les raisons, réglementaires ou d'opportunité, qui ont conduit l'établissement technique d'Angers, relevant de la direction technique des armements terrestres à lancer le 31 août 1981 un appel de candidature pour l'homologation de toiles synthétiques pour bâches militaires auprès des industriels néerlandais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4459. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** ses déclarations récentes sur la limitation du cumul d'un emploi et d'une retraite. Il semble que le ministre de la défense se soit engagé à défendre les droits des retraités militaires qui, en très grand nombre, ont une activité civile rémunérée. Il paraîtrait donc souhaitable que le Gouvernement précise nettement ses intentions, en tenant compte de la double nécessité de ne pas priver abusivement une partie importante de la population française de son droit au travail et de remédier au grave problème du chômage des jeunes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

4460. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser ses intentions en matière d'urbanisme commercial. Il souhaite notamment connaître la politique que le Gouvernement entend conduire à l'égard de l'implantation des grandes surfaces commerciales et les modifications qui sont susceptibles d'être apportées à la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

4461. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui sont apparues lors de la dernière rentrée scolaire. Il semble que de nombreux postes dans l'enseignement primaire ou secondaire n'ont pas été pourvus dans les délais voulus et que les nominations et les titularisations des maîtres auxiliaires se soient souvent faites dans un désordre préjudiciable aux élèves et aux intéressés eux-mêmes. Il souhaite connaître les dispositions qui sont envisagées pour, d'une part, remédier très rapidement aux vacances de postes qui existent encore et, d'autre part, organiser plus rationnellement les mouvements de personnel en tenant compte des vœux et de la situation familiale des intéressés.

Entreprises aidées et prêts).

4462. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent bon nombre de petites et moyennes entreprises désireuses de promouvoir des innovations technologiques, en particulier en matière d'économie d'énergie, en raison de la multiplicité et de l'inertie des services administratifs qui ont en principe pour mission de les aider. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire diffuser par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie une information claire et précise sur les aides qui peuvent être apportées à ces entreprises et de simplifier au maximum les démarches que celles-ci doivent accomplir.

Régions (limites).

4463. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les assemblées locales pourront demander le redécoupage des régions existantes.

Cours d'eau (aménagement et protection : Haute-Savoie).

4464. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'Etat français est pour partie propriétaire du lac Léman mais que les travaux de réfection des berges incombent aux communes riveraines. Or ces travaux représentent une charge énorme qui grève lourdement le budget de ces dernières. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation de manière à répartir la charge de ces travaux entre l'Etat et les communes.

Salaires (saisies).

4465. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de réévaluer les tranches de salaires qui figurent dans la circulaire n° 79-12 du 12 novembre 1979 du ministère de la justice fixant le barème des saisies-arrêt sur salaires. Le maintien sans révision de ce barème alourdit en effet de manière significative les charges qui pèsent sur les personnes concernées ; c'est pourquoi une réévaluation en fonction de l'augmentation du coût de la vie paraît particulièrement nécessaire.

Circulation routière (limitations de vitesse).

4466. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédés qu'utilisent la gendarmerie et la police pour établir les infractions aux règles de la circulation en matière d'excess de vitesse. Il lui expose le cas du propriétaire d'un véhicule de société qui reçoit de la gendarmerie une photographie prise lors d'un contrôle radar et établissant un dépassement de la vitesse autorisée alors que sa voiture était conduite par une autre personne. Il semble qu'en principe seule le conducteur peut être tenu pour responsable de l'infraction et que l'identité de ce dernier doit être établie par l'agent verbalisateur au moment de la rédaction du procès-verbal. Il lui demande donc si un procès-verbal établi à partir d'une photographie sans que l'identité du conducteur soit déterminée peut être considéré comme valable et si la responsabilité du propriétaire du véhicule est alors engagée. Il lui demande si, de plus, l'utilisation de ce procédé ne constitue pas une atteinte à la vie privée et s'il ne convient pas, par conséquent, de le proscrire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

4467. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves civiles. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter dans un proche avenir le taux de la pension de réversion qui leur est servie, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

4468. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » qui sont installés à l'année sur un même terrain de camping communal ou privé. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en matière de taxe d'habitation de sorte que les communes puissent percevoir cette dernière dans les cas précités.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

4469. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'assemblée générale des maires de Haute-Savoie a récemment émis le vœu qu'en cas de non-respect des règles de permis de construire (dépassement), le doublement de la taxe locale d'équipement soit appliquée, non pas sur la partie en dépassement, mais sur la totalité du programme. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation des permis de construire en ce sens. La mesure préconisée aurait un effet sensiblement plus dissuasif.

Logement (construction).

4470. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'actuellement il arrive, notamment dans les stations touristiques, que soient construits des studios de 15 ou 18 mètres carrés pour quatre personnes, ce qui paraît aberrant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interdire, au niveau des permis de construire, la réalisation de logements touristiques dont la surface serait inférieure à 17 mètres carrés hors œuvre par personne.

Elections et référendums (légalisation).

4471. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas des handicapés physiques qui doivent fournir un certificat médical à chaque élection afin de pouvoir voter par correspondance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de clarifier définitivement une situation qui les assimile aux malades et les contraint à des démarches supplémentaires en adaptant pour eux la législation électorale par l'instauration en leur faveur d'un régime de vote par correspondance dont ils bénéficieraient une fois pour toutes.

Chômage : indemnisation (allocations).

4472. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les Assedic ne reconnaissent pas comme chômeurs les jeunes qui se trouvent dans les cas suivants : des jeunes travailleurs exerçant une activité professionnelle normale ont été appelés à faire leur service national. Au retour du service militaire, ils reprennent leur activité et sont licenciés avant de pouvoir justifier les 100 heures d'emploi rémunéré, la durée du travail antérieur au service national n'étant pas prise en compte. Les Assedic refusent de leur attribuer l'allocation à taux plein. C'est ainsi qu'un jeune ne pouvant justifier que de 977 heures d'emploi après sa libération du service national, n'a pu bénéficier de l'allocation à taux plein, bien qu'il ait travaillé plus de 200 heures avant d'effectuer ses obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice à l'égard des jeunes qui peuvent se trouver dans une situation dont ils ne sont pas responsables et pour que les heures de travail exercées avant de partir au service national soient effectivement prises en compte.

Pêche (réglementation : Nord-Pas-de-Calais).

4473. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'interprétation contradictoire qui oppose les fédérations de pêche du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les élus des communes d'Arleux (59) et de Palluel (62) au sujet de l'arrêté pris le 9 janvier 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1976), par son prédécesseur au ministère de la qualité de la vie, sur « les conditions à remplir pour pêcher à la ligne en période d'interdiction générale dans les eaux de la deuxième catégorie », et singulièrement sur l'article 4 qui dispose que : « les cours d'eau mitoyens entre deux départements et les plans d'eau qui s'étendent sur plusieurs départements seront soumis à un seul et même régime. A défaut d'accord entre les préfets intéressés, l'exercice de la pêche à la ligne ne sera pas autorisé sur ces cours d'eau et plans d'eau pendant la période d'interdiction considérée ». Conformément à ce texte, **M. le préfet de police du Nord** a pris un arrêté le 5 avril 1979 autorisant la pêche à la ligne dans les eaux de deuxième catégorie pendant la période de fermeture générale afférente à ces eaux, à l'exception des rivières et canaux mitoyens avec le département voisin du Pas-de-Calais. Certains élus de communes de la vallée de la Sensée situées dans le Pas-de-Calais, s'appuyant sur cet article 4, souhaiteraient voir figurer dans cette liste le marais d'Arleux. Celui-ci est pourtant situé entièrement dans le Nord, berges comprises, mais ils font valoir qu'un goulet relie ce dernier au marais de Palluel situé dans le Pas-de-Calais,

que le rempoissonnement opéré dans le Pas-de-Calais profiterait aux pêcheurs du marais d'Arleux, ou encore qu'il y aurait concurrence déloyale de la part de la commune d'Arleux qui ne prélève pas de droit journalier puisqu'elle a confié depuis 1976 à la fédération de pêche du Nord, moyennant loyer, la gestion et l'entretien de ce patrimoine. A cela, les élus locaux du Nord, les associations de pêcheurs répondent qu'on ne peut considérer comme plans d'eau mitoyens ceux reliés par d'étroits goulets et qu'il existe entre les deux marais, ainsi que l'a constaté le 13 février 1981 la commission ad hoc constituée pour arbitrer sur ce litige, « des terrains en friche couverts de joncs, de roseaux et de broussailles, voire de quelques peupleraies, évidemment gorgés d'eau mais qui établissaient une frontière très nette, une sorte de no man's land entre les plans d'eau en question ». Ils font valoir les efforts importants déployés par la fédération de pêche du Nord pour rempoissonner régulièrement ce marais à la satisfaction générale des utilisateurs déployés par la fédération de pêche du Nord pour rempoissonner autre droit journalier. Ils soulignent également les investissements importants ici consentis par cette même fédération qui se traduisent déjà par la création de deux ports à barques, l'aménagement de la voie d'accès ouverte à tous, d'un parcours de pêche et d'un chemin de promenade, également utile à l'agriculture. Ils affirment enfin que cet accord passé entre une fédération de pêcheurs et une commune propriétaire de marais est exemplaire en ce qu'il permet le libre accès à tous, promeneurs ou pêcheurs, et la jouissance d'un bien public alors que la privatisation des berges et des marais est la règle en cette vallée comme dans nombre de lieux touristiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une conclusion équitable à un litige, en soi anodin et limité, mais qui pose avec force le problème du droit au loisir pour tous, du droit d'accès aux espaces naturels, du droit des mouvements associatifs.

Arts et spectacles (musique : Nord - Pas-de-Calais).

4474. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accession en fin 1980 de l'orchestre philharmonique de Lille au rang d'orchestre national. Cette décision, prise par son prédécesseur, avait été accueillie très favorablement par le conseil régional Nord-Pas-de-Calais ainsi que par les responsables de l'orchestre et les musiciens. Elle devait se traduire, dès le 1^{er} janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le réajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec leurs collègues des orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré les nombreuses réunions et démarches auprès de la direction de la musique au ministère de la culture, aucune décision n'a encore été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour honorer les décisions prises, il y a près d'un an, par son prédécesseur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

4475. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'emploi des personnels non-enseignants (ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers professionnels, personnels de service) exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, d'autant que cette situation n'a fait que se détériorer d'année en année par suite de la politique menée par les gouvernements précédents. Ces personnels, par l'intermédiaire d'un de leurs syndicats les plus représentatifs, le S.N.P.E.S.B.-C.G.T., s'inquiètent, par manque de concertation, de l'ignorance dans laquelle ils sont tenus de la politique qu'entend mener à leur égard le ministère de l'éducation nationale, ainsi que de la faiblesse des mesures budgétaires prévues dans le projet de budget de 1982 de l'éducation nationale pour ce qui concerne le déblocage de leur carrière. Ils souhaitent qu'une concertation s'engage entre les représentants accrédités du ministère de l'éducation nationale et les syndicats représentatifs des personnels A.T.O.S., qu'un calendrier de négociations mis en place débouchant sur des mesures significatives permettant la satisfaction de leurs revendications les plus essentielles, à savoir : la transformation d'emplois nécessaires au reclassement des agents de toutes les catégories de personnels A.T.O.S. (fonctionnaires et contractuels d'Etat) et prenant en compte les titres et diplômes, les qualifications professionnelles acquises, les fonctions réellement exercées et permettant la promotion immédiate des agents inscrits sur les listes actuelles d'aptitude ; la création d'emplois de tous niveaux permettant le fonctionnement normal de tous les établissements de l'enseignement supérieur ; l'arrêt de tous les licenciements et intégration de tous les personnels hors statuts (auxiliaires, vacataires, personnels sous contrat...) sur des emplois budgétaires d'Etat dans des corps existants ou à créer, après un recensement officiel effectué par le ministère ; l'amélioration de

tous les statuts nationaux existants, notamment par : la réouverture du corps des personnels techniques fonctionnaires au recrutement extérieur et parallèlement la création de grades supérieurs à celui de technicien principal (techniciens supérieur et ingénieur) dans le cadre A de la fonction publique ; l'étude et mise en place d'un statut national unique de fonctionnaires (projet déposé par le S.N.P.E.S.B.-C.G.T. en 1972 au ministère de l'éducation nationale, en 1979 au ministère des universités), regroupant dans une filière unique d'ensemble des personnels A.T.O.S. (de l'agent de service à l'ingénieur) des établissements d'enseignement supérieur (statut s'insérant dans le statut général des fonctionnaires) ; des mesures permettant une véritable formation professionnelle et une véritable action sociale ; des crédits pour un réel fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité et de médecine préventive ; l'extension des droits syndicaux et des libertés individuelles et collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces personnels.

Sports (associations, clubs et fédérations).

4476. — 26 octobre 1981. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'inquiétude suscitée par les reports successifs du paiement des subventions extra-budgétaires, dites de loto, chez les associations sportives auxquelles elles sont destinées. Nous voici à la fin de l'année 1981 et les clubs, le comité et la ligue F.S.G.T. du Nord sont dans l'incapacité de faire face à des échéances prises de par la certitude de toucher rapidement lesdites subventions. Mme le ministre connaît la position hostile à ces mesures extra-budgétaires qu'au nom du groupe communiste, il a défendue contre le précédent gouvernement. Il n'en est que plus à l'aise aujourd'hui pour réclamer que les engagements pris soient tenus en attendant qu'une véritable politique de promotion du sport de masse, audacieuse et généreuse, dont les forces de gauche sont porteuses, soit instituée par le gouvernement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la vie des clubs et associations sportives ne soit pas mise en péril par des retards aussi importants.

Cours d'eau (aménagement et protection : Nord).

4477. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'invasement de l'étang de Lécluse (Nord). L'apport de limons et d'eaux usées insuffisamment traitées venant en amont du Pas-de-Calais a été très souvent mis en cause sans que des mesures appropriées soient prises par l'autorité de tutelle. Ce marais, autrefois profond de trois à quatre mètres, en majeure partie risque de devenir vite un cloaque. Déjà, la pêche ne peut plus s'y pratiquer sérieusement. Le tourisme décline. L'économie locale s'en trouve gravement affectée. De source autorisée, le marais de Lécluse, autrefois véritable joyau apprécié des populations ouvrières du bassin minier tout proche, aura vécu d'ici à cinq ans si l'on n'y remédie pas. Et comme l'étang de Lécluse fait partie d'un ensemble de plans d'eau en communication les uns avec les autres, celui de Soudemont, situé en aval, sera touché à son tour. Il l'est déjà partiellement et la réaction en chaîne s'opérera, d'Écourt-Saint-Quentin à Hamel, Paluel et Arleux. Depuis des années, les interventions, les vœux des élus locaux, du conseiller général du canton d'Arleux n'ont pas manqué. Des pétitions ont circulé, recueillant l'assentiment de la population unanime, et ont été portées en délégation à la sous-préfecture de Douai. Le ministre de l'environnement, conscient à bien des égards de la nécessité de protéger la qualité des eaux, dont il a fait « l'axe de sa politique », ainsi que la beauté des sites, a réservé l'une de ses premières visites de travail à la région Nord-Pas-de-Calais, région industrielle par excellence, où ces deux questions se posent avec une acuité particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que l'invasement ne vienne à bout de cet étang et dépossède la population ouvrière aux revenus modestes d'un lieu de pêche, de repos et de vacances.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie : Gard).

4478. — 26 octobre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des ouvriers des mines des Malines, à Saint-Laurent-du-Minier dans le Gard, atteints d'invalidité par suite des émanations de gaz émises par les moteurs Diesel. Sept ans après la parution du décret n° 74-354 du 26 avril 1974 fixant le délai de prise en charge et le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie, celle-ci n'est pas encore inscrite au tableau des maladies professionnelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait rapidement droit à la revendication de ces travailleurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie : Gard).*

4479. — 26 octobre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des ouvriers des mines des Matines (à Saint-Laurent-du-Minier dans le Gard), invalidés pour la maladie due aux émanations de gaz émises par les moteurs Diesel. Sept ans après la parution du décret n° 74-354 du 26 avril 1974 fixant le délai de prise en charge et le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie, celle-ci n'est pas encore inscrite au tableau des maladies professionnelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait rapidement droit à la revendication de ces travailleurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie : Gard).*

4480. — 26 octobre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des ouvriers des mines des Malines (à Saint-Laurent-du-Minier dans le Gard), invalidés pour la maladie due aux émanations de gaz émises par les moteurs Diesel. Sept ans après la parution du décret n° 74-354 du 26 avril 1974 fixant le délai de prise en charge et le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie, celle-ci n'est pas encore inscrite au tableau des maladies professionnelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait rapidement droit à la revendication de ces travailleurs.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

4481. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants d'origine modeste du fait de la hausse des prix et tarifs. Par exemple à Limoges, le repas au restaurant universitaire vient de passer de 5 francs à 5,60 francs, la chambre en cité universitaire de 264 francs à 340 francs, le F.2 H. L. M. de 500 à 640 francs. Cependant, le taux des bourses n'a pas été augmenté, sauf pour celles de sixième échelon (+ 10 p. 100) que peu d'étudiants perçoivent. Il lui demande de remédier à cette situation qui place les étudiants dans de mauvaises conditions de vie et de travail, et d'examiner les possibilités de bloquer les hausses de prix et d'augmenter le taux des bourses. Il signale par ailleurs que les bourses attribuées aux étudiants marocains n'ont pas été augmentées depuis deux ans.

Métaux (entreprises).

4482. — 26 octobre 1981. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le devenir de la Compagnie française d'entreprises métalliques contrôlée à 100 p. 100 par les sociétés Usinor et Sacilor. La C.F.E.M., qui employait 3 750 salariés en 1976, 2 879 en 1978 et 2 342 en 1980, dispose de six usines : Blanc-Misseron (59), Fos-sur-Mer (13), Lauterbourg (67), Mézières-lès-Metz (57), Nantes-Couéron (44) et Rouen (76), ainsi que divers chantiers fixes et forains. Les principales activités de cette société sont : les ponts et ouvrages mobiles, autoponts, constructions métalliques et industrialisées, chaudronnerie, études et travaux off-shore, constructions navales, constructions nucléaires, constructions mécaniques, etc. Les organisations syndicales, réunies le 11 octobre 1981, s'inquiètent de l'éventualité d'une prise de contrôle de leur société par des sociétés privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce point, ainsi que les grandes lignes de la politique industrielle qu'il envisage de mettre en œuvre à partir de la C.F.E.M.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustau).

4483. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-François Hory** signale à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que les femmes fonctionnaires dont les maris, également fonctionnaires, sont nommés outre-mer, ne bénéficient d'aucune priorité d'affectation aux postes existants ou à créer dans la collectivité où elles veulent résider. Il en résulte que leur carrière se trouve considérablement altérée, puisqu'elles doivent solliciter un détachement, voire une disponibilité, et rechercher ensuite un emploi public ou privé dans le département, le territoire ou la collectivité d'affectation de leur mari. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser cette discrimination de fait.

Rentes viagères (montant).

4484. — 26 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la détérioration de la situation des rentiers-viagers, victimes d'une inflation que ne parviennent pas à compenser les revalorisations successives d'arrérages accordées par les lois de finances. Compte tenu du fait que c'est l'Etat qui a créé la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et a en 1959 transmis par dévolution ses ressources et ses charges à l'actuelle C.N.P., il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des rentiers viagers et indexer les rentes sur le coût de la vie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan).

4485. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la défense** que l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (Coëtquidan) fait de la publicité dans la presse *«Le Monde»* du 23 octobre 1981. Il lui demande les raisons de cette initiative et s'il s'agit d'une baisse des effectifs, dans l'affirmative il lui demande de lui indiquer les motifs de cette baisse.

Métaux (emploi et activité).

4486. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude du syndicat des artisans ruraux, regroupant notamment les forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, résultant des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., paru au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juillet 1981. L'interprétation de cette décision peut paraître préjudiciable aux entreprises de petite taille. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement privé (personnel : Somme).

4487. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes d'une de ses circulaires du 16 septembre, rappelant que, dans l'attente du résultat des négociations et modifications législatives annoncées par le Président de la République, la formation des maîtres privés sous contrat restait soumise aux dispositions antérieures. Il n'empêche que le rectorat d'Amiens vient d'avertir les services concernés de sa décision de ne pas signer la convention reconduisant le centre de formation pédagogique d'Amiens, qui assure la formation initiale des instituteurs privés sous contrat ; ce qui intéresse, au bas mot, 32 000 familles de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réexaminer ce problème.

Chômage : indemnisation (allocation).

4488. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation des chômeurs en fin de droit, alors qu'ils sont de plus en plus nombreux. 9 000 chômeurs de cette catégorie bénéficient seulement de l'aide exceptionnelle. Ce sont généralement des personnes âgées de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, qui n'ont eu de formation que celle qu'ils ont acquise au sein de leur entreprise. Il demande, dans un but de solidarité, quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre, pour leur venir en aide.

Politique extérieure (aide médicale).

4489. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** salue avec satisfaction les intentions manifestées par **M. le ministre de la défense** d'augmenter son budget pour l'année 1982. Il lui demande plus spécialement pour ce qui concerne les forces d'assistance française à l'étranger, notamment dans le cadre des missions humanitaires et par exemple pour l'E.M.M.I.R. (élément médical militaire d'intervention rapide), quels moyens il mettra en œuvre pour que ces missions puissent être encore plus efficaces.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

4490. — 26 octobre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Jean-Vilar à La Courneuve. En effet vingt-huit heures d'enseignement physique et sportif ne sont pas assurés. En conséquence, neuf classes sont privées d'E.P.S. Il suffirait d'un poste pour résoudre cette situation en totale contradiction avec les instructions ministérielles concernant les trois heures obligatoires d'E.P.S. par semaine. Cette situation est d'autant plus dramatique que ce sont une fois de plus les enfants des milieux les plus défavorisés qui se retrouvent sanctionnés. Elle signale qu'une situation semblable existe au collège Poincaré, également à La Courneuve. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire respecter ses instructions en matière d'E.P.S. et pour attribuer les postes manquants à La Courneuve.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (documents administratifs).

1070. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le Premier ministre** que, en vertu de l'article 11 du code du commerce, les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (U.R.S.S.A.F., caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double exemplaire à leurs destinataires.

Réponse. — Un grand nombre de simplifications ont été effectuées au cours des dernières années afin de faciliter les relations des particuliers et des chefs d'entreprise avec l'administration. C'est ainsi notamment que divers formulaires sont maintenant fournis en double exemplaire ou en liasse, afin que la personne ou l'entreprise concernée puisse garder le double de sa réponse. Cette procédure concerne par exemple la déclaration annuelle de revenus en ce qui concerne les personnes, les déclarations relatives à la T.V.A. ou la déclaration annuelle de salaires en ce qui concerne les entreprises. La question de l'honorable parlementaire confirme l'intérêt de cette procédure et de son développement. Mais celui-ci nécessite des moyens importants, compte tenu des coûts de fabrication et de diffusion des formulaires. La fourniture systématique d'un double exemplaire ne peut donc être immédiatement généralisée. Tous les départements ministériels ont été précédemment invités à développer le plus largement possible la fourniture de ce deuxième exemplaire. Cela est acquis pour divers imprimés particulièrement importants et il sera rappelé aux services qu'il convient de poursuivre dans cette voie pour les autres documents qu'ils sont amenés à émettre.

Défense nationale (politique de la défense).

1486. — 10 août 1981. — **M. Georges Meslin** expose à **M. le Premier ministre** que le ministre de la défense nationale, dans une interview à un grand quotidien français du soir, du 11 juillet 1981, a indiqué que le rôle de l'armée française était de « défendre la France et le socialisme », ce qui la mettrait au service d'une idéologie partisane et non plus de tous les Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les propos du ministre de la défense nationale engagent le gouvernement français ; 2° au cas où le Gouvernement aurait une position différente de celle du ministre de la défense nationale sur cette question, par quels moyens il compte faire connaître à l'opinion publique la conception du Gouvernement.

Réponse. — A plusieurs reprises dans l'interview évoquée par l'honorable parlementaire, comme dans tous ses écrits et déclarations antérieurs, le ministre de la défense a affirmé clairement l'opinion selon laquelle le rôle des armées devait être de défendre la République et la nation, c'est-à-dire la France dans son ensemble.

Devant les députés membres de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, d'une part, dans le même quotidien à la date du 23 juillet 1981, puis dans une interview donnée à un grand hebdomadaire national et parue le 7 août 1981, le ministre de la défense a précisé, par une mise au point, à propos de la citation visée, qu'il s'était fait seulement l'interprète de certaines catégories de jeunes.

Politique extérieure (Pologne).

2857. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui donne certaines indications sur les modalités de livraison de l'aide alimentaire que le Gouvernement vient de décider d'apporter à la Pologne. Dans leur immense majorité, les Français approuvent une aide qui comporte 10 000 tonnes de viande, 400 000 tonnes de blé, 5 000 tonnes de sucre, 3 000 tonnes de fruits et des produits pharmaceutiques, représentant un montant global de 500 millions de francs. Mais, fournisseurs de cette aide, beaucoup souhaitent connaître l'utilisation qui en sera faite. Il lui demande si **M. le Premier ministre** peut préciser l'échéancier des livraisons ainsi que la nature et la dénomination des organismes bénéficiaires.

Réponse. — A la suite des demandes présentées par les autorités polonaises, le Gouvernement a arrêté, au début du mois d'août 1981, les dispositions nécessaires à la livraison à la Pologne, dans les délais les plus brefs, de quantités importantes de produits agricoles. Un calendrier précis d'acheminement par bateaux a pu être rapidement établi pour le blé. Les premières expéditions sur les 300 000 tonnes restant à livrer ont commencé vers le 15 août et la totalité des livraisons sera à destination avant la fin du mois d'octobre. Sur les 15 000 tonnes de sucre prévues, le Gouvernement polonais a décidé, compte tenu de la récolte satisfaisante de betteraves sucrières, de n'acheter que 5 000 tonnes qui ont été livrées avant le 25 août. Près des deux tiers des 11 000 tonnes de viande bovine ont pu être acheminées en août et le reliquat l'a été en septembre. La quasi-totalité des 3 000 tonnes de fruits a été livrée par camions et par train, en très bon état, et a été attribuée pour l'essentiel aux hôpitaux ; les médicaments sont arrivés à destination le 25 août 1981. La presse et la télévision polonaises ont fait un large écho à l'effort exceptionnel de la France qui a permis de couvrir les besoins les plus criants. Les produits agricoles ont été fournis, soit dans un cadre bilatéral, soit en exécution de la deuxième tranche d'aide communautaire décidée le 1^{er} avril 1981 et complétée les 5 août, 13 août et 15 septembre 1981. Sur la base des adjudications prévues par les procédures communautaires, les contrats ont été signés avec les centrales d'achat polonaises qui assurent l'écoulement des produits ainsi livrés sur les marchés intérieurs polonais. Une troisième tranche d'aide communautaire pour la campagne 1981-1982 est en cours de négociation avec nos partenaires de la C.E.E.

AGRICULTURE

Animaux (protection).

549. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas particulièrement nécessaire que soit maintenu et développé un service spécifique de la protection des animaux et que soit instauré, auprès de ce service, un organisme de consultation régulière des sociétés nationales représentatives de protection des animaux.

Animaux (protection).

834. — 3 août 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les souhaits formulés par la confédération nationale de la protection des animaux. Ces associations demandent que soit maintenu et développé un service spécifique de la protection des animaux. Elles demandent également que soit instauré auprès de ce service un organisme de consultation régulière des sociétés nationales représentatives de protection des animaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'apporter satisfaction aux nombreux amis des animaux.

Animaux (protection).

1419. — 10 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle entend, d'une part maintenir et développer un service spécifique de la protection des animaux et, d'autre part instaurer auprès de ce service un organisme de consultation régulière des sociétés nationales représentatives de la protection des animaux.

Réponse. — L'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui constituent, avec l'article 276 du code rural, la clé de voûte

de l'édifice réglementaire qui permettra d'assurer la protection des animaux et d'améliorer leur condition dans le cadre des activités humaines qui les concernent, reste pour le Gouvernement une préoccupation actuelle d'une grande importance. Une réflexion a été engagée à mon initiative par la mission de la protection des animaux rattachée à la direction de la qualité, pour définir un plan d'action dans le domaine de la protection des animaux qui, répondant aux vœux manifestés par les sociétés de protection des animaux, permette de préciser les voies et les moyens nécessaires à la réalisation des buts fixés par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le maintien d'une cellule spécifique d'activité traitant des problèmes d'élevage et de parage, de transport et d'abattage des animaux pour assurer leur protection, au sein de la direction de la qualité, englobant la gestion de l'expérimentation animale dont le développement est prévu dans le cadre du ministère de l'agriculture, marque l'intérêt porté par le Gouvernement à ces problèmes. La concertation nécessaire à la mise au point du plan d'action dont l'étude a été entreprise pourra se concrétiser au sein du conseil supérieur de la protection animale qui prolongera les organismes de consultation auxquels participent non seulement les associations nationales représentatives de protection des animaux, mais aussi tous les organismes et organisations professionnels intéressés. Conformément à la politique de concertation voulue par le Gouvernement dans tous les domaines, ces commissions ad hoc, en attendant la création du conseil supérieur de la protection animale, seront régulièrement consultées, notamment pour étudier les problèmes posés en particulier par la mise en œuvre des dispositions de l'article 276 du code rural et le décret du 1^{er} octobre 1980 pris pour son application.

Agriculture (structures agricoles : Gard).

730. — 27 juillet 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent des exploitants agricoles pour conserver l'usage des terres. Elle lui signale le cas d'un agriculteur d'une commune du Gard qui, malgré une convention d'occupation provisoire signée par la Safer certaine de pouvoir user de son droit de préemption, risque de se trouver aujourd'hui privé du sol dont il a besoin, alors que l'acquéreur, demandeur d'emploi au moment de l'acquisition, ne peut justifier de compétences professionnelles pour mettre en valeur ces terres. Elle lui demande par quelles dispositions elle entend favoriser l'attribution des terres aux exploitants qui les font valoir.

Réponse. — Les missions des S.A.F.E.R., fixées par la loi du 5 août 1960, sont essentiellement d'acquérir des terres agricoles librement mises en vente ainsi que des terres incultes et de les revendre à des agriculteurs afin d'améliorer les structures agraires, accroître la superficie de certaines exploitations agricoles, faciliter la mise en culture et l'installation des agriculteurs à la terre. Pendant la durée de détention des terres par la S.A.F.E.R., qui ne peut excéder cinq ans (et dix ans en zone de montagne), ces sociétés peuvent toutefois passer avec des agriculteurs, pour l'entretien des terres ainsi détenues en portefeuille, des conventions à titre essentiellement précaire et révocable en attendant que soit prise la décision d'attribution définitive des biens conformément aux missions de ces sociétés. Les personnes qui signent ces conventions sont parfaitement informées qu'il s'agit de locations essentiellement temporaires en attendant la rétrocession des terres. Les S.A.F.E.R. s'efforcent toujours cependant de tenir compte des situations particulières ainsi créées. Le cas évoqué résulte de la mise en adjudication d'une exploitation sur laquelle la S.A.F.E.R. Languedoc-Roussillon avait fait jouer son droit de préemption. La S.A.F.E.R. avait ensuite donné l'exploitation en location précaire à plusieurs locataires dans l'attente de la rétrocession des terres. L'adjudicataire ainsi écarté étant demandeur d'emploi au moment de l'adjudication, mais fils d'agriculteur, et avait une expérience de travail sur l'exploitation paternelle. Cet adjudicataire a intenté une action judiciaire contre la S.A.F.E.R. Languedoc-Roussillon pour contester la validité de la décision de préemption de cette société. La S.A.F.E.R. a été condamnée en première instance et en appel, mais s'est pourvue en cassation. L'adjudicataire primitivement écarté se retrouve pour l'instant propriétaire des biens en cause qui, compte tenu des décisions de justice prononcées, ne dépendent plus actuellement de la S.A.F.E.R. Toutefois, cette société ne perd pas de vue la situation des divers locataires à titre précaire et en tiendra compte à l'occasion d'autres projets de rétrocessions d'exploitations voisines susceptibles de les intéresser. Par ailleurs, pour favoriser l'attribution de terres aux exploitants qui les font valoir, un projet de loi qui donnerait la possibilité aux S.A.F.E.R. d'étendre leurs activités, dans certaines zones, au domaine de la location par cession à bail d'exploitations qu'elles ont en portefeuille est actuellement en préparation afin d'être soumis au Parlement dans les prochains mois.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

747. — 3 août 1981. — **M. Gérard Gouzes** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le projet de la Communauté européenne agricole qui, dans un but d'encouragement à la qualité dans les zones d'appellation d'origine V.D.Q.S. et A.O.C., a projeté la restructuration de ce vignoble en accordant des primes de plantation en cépages nobles. Il lui demande plus particulièrement si les viticulteurs français concernés par ces mesures pourront percevoir ces primes dès 1982.

Réponse. — Les opérations de restructuration du vignoble sont actuellement engagées dans les zones d'appellation A.O.C., V.D.Q.S. et vins de table, pour lesquelles une amélioration de l'encépagement et une restructuration sont nécessaires. Elles sont effectuées en application du règlement communautaire n° 458/80 du 18 février 1980 et concernent essentiellement les vignobles des régions du Sud-Ouest et du Val-de-Loir. Les viticulteurs qui ont déposé des projets début 1981 pourront percevoir les primes prévues pour les replantations effectuées dès la campagne de 1980-1981. Les viticulteurs qui déposeront des projets pendant la campagne de 1981-1982 percevront les primes pour les replantations effectuées au cours de la campagne de 1981-1982 et après réception des projets à Bruxelles. Dans les départements méditerranéens, les opérations sont plus avancées puisqu'elles sont conduites depuis 1978, en application de la directive n° 78/627 du 19 juin 1978.

Agriculture (structures agricoles).

896. — 3 août 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le non-respect, par certains magistrats, de l'esprit de la politique des structures agricoles voulu par le législateur et le Gouvernement. A titre d'exemple, il lui soumet le cas suivant : au décès de leur père adoptif, un frère et une sœur deviennent cohéritiers d'une propriété de 14,50 hectares. L'un des cohéritiers, célibataire, donc sans descendant direct, est déjà propriétaire d'une exploitation de 13,50 hectares (surface moyenne des exploitations de la commune : 13 hectares). L'autre cohéritière est mariée avec un agriculteur exploitant sur la commune voisine 20 hectares. Ils ont trois enfants. Les deux co-indivisaires ne parvenant pas à un partage amiable ont demandé, chacun à son profit, le bénéfice de l'attribution préférentielle de l'article 832 du code civil. Le tribunal accorde cette attribution au cohéritier célibataire. Il résulte de cette décision que l'attributaire préférentiel, célibataire sans charge et de plus très médiocre exploitant n'assurant pas une bonne gestion de ses biens, dispose désormais de 28 hectares alors que la famille de l'autre cohéritière, comptant trois enfants à charge, ne dispose que de 20 hectares. Sur le fond, le tribunal ne semble avoir tenu aucun compte des réalités et de l'esprit de l'article 832 du code civil et sur la forme, ce même tribunal ne respecte aucunement l'esprit de la politique de structures agricoles voulue par le Parlement et le Gouvernement. Dans le cas présent, le Gouvernement, et en l'occurrence le ministre de l'agriculture, n'est-il pas habilité à exercer un recours en révision, d'autant qu'il semble bien qu'il s'agisse en la circonstance d'un jugement précipité n'ayant pas retenu un certain nombre d'éléments importants du dossier.

Réponse. — Il est fait remarquer à l'auteur de la question que le Gouvernement, respectueux de l'indépendance des juges et du principe de la séparation des pouvoirs, ne saurait porter une appréciation sur le bien fondé d'une décision de justice. Si l'une des parties n'est pas satisfaite d'une décision qui a été rendue, il lui appartient de former elle-même un recours selon les règles habituelles de la procédure civile. En tous les cas, dans l'affaire évoquée, le Gouvernement ne pourrait pas se pourvoir en révision : il résulte de l'article 894 du nouveau code de procédure civile que la révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1293. — 10 août 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importations massives de vins rosés en provenance d'Italie. Il lui demande : 1° si, en raison de l'origine douteuse de ces vins rosés qui semblent résulter de coupages de vins rouges et de vins blancs, pratique interdite par la réglementation européenne, leur débouanement ne devrait pas être refusé ; 2° ces volumes très importants de vins rosés importés ne sont certainement pas consommés en l'état, vu la faible consommation de vin rosé de table en France, mais coupés avec des vins rouges. Ne pourrait-on pas prendre la décision d'interdire les coupages de vins rouges avec des vins rosés pour éviter toute fraude et pour défendre les consommateurs, un coupage rouge/rosé donnant un produit de mauvaise qualité. Une telle décision pourrait

être prise par le Gouvernement français, puisque le traité de Rome permet aux Etats de prendre de telles décisions quand elles sont plus restrictives que les décisions communautaires.

Réponse. — L'origine des vins rosés italiens soulève en effet l'inquiétude du Gouvernement français. Le coupage entre vins de différentes couleurs pose le problème de la définition analytique des vins blancs, rouges et rosés de façon à pouvoir détecter les fraudes éventuelles. La présomption de coupage n'est en effet pas suffisante et il est nécessaire de s'appuyer sur des analyses effectuées en laboratoire. Dans le cadre des différentes instances compétentes, Office national interprofessionnel des vins de table, Commission de Bruxelles, Office international de la vigne et du vin, les experts étudient cette question. Si la définition d'un vin blanc ne pose guère de problème, la définition d'un vin rouge et d'un vin rosé est plus délicate. Les critères qui pourraient être retenus, la couleur et la teneur en polyphénols ne seraient, semble-t-il, pas suffisants pour détecter avec certitude l'origine du vin rouge ou rosé. L'intérêt d'une telle définition, même imparfaite, demeure cependant et des textes sont actuellement en préparation.

Successions et libéralités (législation).

1300. — 10 août 1981. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées pour le calcul du salaire différé concernant les successions ouvertes avant le 5 juillet 1980 et non encore liquidées. Il semble en effet difficile d'appliquer à ces successions le mode de calcul antérieur à la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 puisque le dernier salaire publié à ce jour est celui de 1979. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'appliquer à ces successions le nouveau mode de calcul du salaire différé établi par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (art. 38-11). Cette possibilité d'application rétroactive de la loi devrait pouvoir être retenue, compte tenu de ce que la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 sur les rapports à successions est applicable non seulement aux successions ouvertes après son entrée en vigueur, mais encore à celles ouvertes antérieurement et non encore liquidées.

Réponse. — En application du principe de la non-rétroactivité des lois tel qu'il résulte de l'article 2 du code civil, et à défaut de disposition expresse en sens contraire, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ne peut régir les situations déjà acquises. Le règlement, postérieur à cette date, de la succession d'un exploitant antérieurement décédé ne peut donc être effectué que sur la base des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 dans sa rédaction d'origine.

Elevage (bovins : Corrèze).

1303. — 10 août 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs de veaux de lait sous la mère, en Corrèze. Il lui rappelle que l'intervention sur les marchés mise en place par l'O.N.I.B.E.V., début juillet, n'a pas eu l'effet escompté sur les cours à la production. Or, cette production de veaux de lait sous la mère représente 25,3 p. 100 de la production agricole du département devant celle des gros bovins. Et toute remise en cause de cet élevage, due à un découragement des producteurs menacerait gravement l'équilibre économique du département. En effet, les exploitations productrices de veaux de lait sous la mère sont essentiellement des exploitations familiales et de petites structures. Il lui demande quelles modalités d'intervention sont à l'étude pour permettre aux producteurs de veaux de lait sous la mère d'avoir une meilleure sécurité du revenu.

Réponse. — Après la crise de l'automne et de l'hiver derniers, le marché des veaux de boucherie se présente à nouveau de façon plus favorable pour le secteur de la production, comme en témoigne le niveau de la moyenne des cotations régionales depuis le mois d'avril dernier : alors que la baisse saisonnière habituellement constatée sur ce marché avait commencé début mai en 1980, elle n'a été observée que fin mai en 1981 ; alors que la baisse avait atteint 1,50 franc/kilo vif l'année dernière, elle a pu être limitée à 1 franc/kilo vif cette année ; alors que les cours ne reprenaient généralement qu'en septembre, la hausse est intervenue dès la mi-juillet en 1981 ; la moyenne des cours (cotation nationale de synthèse) se situe actuellement à 30 p. 100 au-dessus de son niveau de 1980 à la même époque. La situation du marché des veaux de boucherie peut donc être considérée comme satisfaisante.

Agriculture (indemnités de départ).

1429. — 10 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite a été portée de 8 390 francs à 15 000 francs pour les exploitants mariés et de 5 460 francs à 10 000 francs pour les célibataires. Toutefois, ces taux ne s'appliquent qu'aux agri-

culteurs ayant cessé leur activité et déposé leur demande après le 31 décembre 1979. Il existe donc actuellement des ménages d'exploitants agricoles qui ont accepté de se retirer pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs qui ne perçoivent pas encore d'avantages de vieillesse et qui n'ont donc, pour vivre à deux, qu'une I. V. D. non-complément de retraite d'un montant annuel de 8 390 francs, ce qui est dérisoire. Une telle situation est particulièrement injuste, et il est impensable que ces anciens exploitants ne puissent, pendant la période qui les sépare de l'âge où il pourront bénéficier d'une pension, prétendre qu'à des revenus aussi bas. Tout aussi inéquitable est la non-attribution de l'indemnité complémentaire au conjoint non traité du bénéficiaire de l'I. V. D. obtenue avant soixante-six ans, lorsque cette I. V. D. a été accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1979 (cf. décret n° 79-402 du 17 mai 1979). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de remédier à ces situations d'exception en prenant des dispositions permettant de valoriser légitimement les revenus des anciens agriculteurs en cause, en faisant observer que l'incidence financière devrait être réduite du fait du nombre restreint d'exploitants concernés.

Réponse. — Il convient de noter que les indemnités viagères de départ ne constituent qu'une partie des ressources des exploitants concernés alors que les avantages de caractère social qu'ils perçoivent sont périodiquement revalorisés, mettant ainsi en évidence l'effort de solidarité nationale consenti à l'initiative des pouvoirs publics en faveur des agriculteurs âgés. D'une manière générale, les actions de départ définies par les lois d'orientation agricole de 1960, 1962 et 1980 sont trop souvent perçues comme des mesures d'ordre social alors qu'en réalité elles sont un élément de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement des structures agricoles. Les indemnités viagères de départ ont eu pour but d'encourager les agriculteurs âgés à libérer leurs terres, en vue d'améliorer les structures des exploitants agricoles et de favoriser l'installation des jeunes. C'est ainsi que l'indemnité complémentaire au conjoint, d'un montant de 4 300 francs est intervenue en 1979 pour compléter les indemnités viagères de départ et améliorer la situation des exploitants ainsi que celle de leurs conjoints. Depuis le doublement du montant de l'indemnité viagère non complément de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1980, cette dernière a été remplacée en vertu de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981, par une indemnité annuelle de départ dont le montant est identique. Désormais, les agriculteurs demandant à percevoir cette indemnité avant l'âge de soixante-trois ans, recevront à leur retraite 2 500 francs au lieu de 1 500 francs. Enfin, à tout ce dispositif s'ajoute la prime d'apport structurel existant depuis 1974 et qui est versée en capital à raison de 3 000 francs de prime fixe et 100 francs par hectare, à partir de cinq hectares et jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation. Si les bénéficiaires des indemnités viagères de départ peuvent constater des différences de montants selon les textes qui leur sont applicables, étant donné qu'ils y ont souscrit en toute connaissance de cause au moment de leur cessation d'activité agricole, il n'est pas possible d'envisager un effet rétroactif des différentes mesures qui ont été ainsi décidées. Néanmoins, le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole ; ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées, notamment à l'occasion de la préparation de nouveaux textes législatifs.

Elevage (abeilles).

1525. — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production française d'apiculture et notamment de la situation du cheptel apicole appartenant à des apiculteurs exploitants et exerçant en même temps une autre profession. Ceux-ci, regroupés au sein de deux grands syndicats nationaux (S.N.A. et U.N.A.F.) sont menacés d'être éliminés des circuits commerciaux. En tenant compte que la production française ne couvre que les deux tiers des besoins et que la diminution du potentiel pollinisateur aurait des conséquences tout à fait néfastes, il lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'aucune restriction supplémentaire ne soit apportée à la vente des produits de la ruche.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'entretient aucune ambiguïté en ce qui concerne la représentation des associations apicoles. Ainsi les présidents des associations nationales telles l'Union nationale des apiculteurs français (U.N.A.F.), le syndicat national d'apiculture (S.N.A.) ont été nommés en tant que membres titulaires du comité technique d'importation des miels. Toutes les associations d'apiculteurs sont régulièrement invitées aux réunions organisées par l'administration et notamment celles destinées

à proposer la mise en œuvre en France du règlement 1196/81 portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture. Aucune mesure de restriction de quelque nature que ce soit n'est envisagée par l'administration qui tendrait à limiter la libre commercialisation des produits apicoles.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

1947. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs adhérents d'un G.A.E.C. lorsque l'une des parties se retire. L'exemple le plus caractéristique se présente lors du départ en retraite de parents associés à leurs enfants. Ces derniers se trouvent dans la quasi-impossibilité de racheter la part de capital ainsi libérée. Les plans de développement ne sont prévus que pour des revenus bovins atteignant 60 p. 100. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé doit emprunter à des taux bancaires courants, beaucoup trop élevés compte tenu du niveau élevé des investissements et de la stagnation des prix agricoles. Il lui demande les mesures nouvelles qu'elle envisage afin de remédier aux inconvénients exposés.

Réponse. — La constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), société civile de personnes dotée d'un régime particulier, entre des parents et leurs enfants, facilite l'installation de ces derniers en qualité de chefs d'exploitation agricole. Les pouvoirs publics sont favorables aux créations de G.A.E.C. et les encouragent par des incitations financières (aides de démarrage, prêts spéciaux aux investissements). Toutefois, il appartient aux parties en cause de prévoir l'évolution de leur groupement et de prendre, au cours de la vie de la société, les mesures nécessaires qu'implique le départ des associés âgés. C'est ainsi, notamment, qu'il convient d'envisager le rachat progressif des parts de capital des associés appelés à quitter le G.A.E.C. ainsi qu'éventuellement l'admission d'un nouvel associé qui sera à même de racheter les parts détenues par le cédant. En ce qui concerne les plans de développement dont fait état l'auteur en question dans le domaine de la production bovine, il est précisé que les éleveurs bovins peuvent présenter un plan de développement dans les mêmes conditions que les autres agriculteurs et ainsi bénéficier de prêts à taux fortement bonifiés. De plus, en vue de favoriser l'élevage bovin et ovin, une prime d'orientation est accordée aux éleveurs dont les 50 p. 100 au moins du chiffre d'affaire proviendront de la production de viande bovine et ovine au terme du plan.

Elevage (bovins).

2029. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au début du mois d'avril 1981, à Bruxelles, il avait été prévu pour la viande bovine une augmentation de 12,8 p. 100, dont 10,3 p. 100 au 6 avril 1981 et 2,5 p. 100 au 1^{er} décembre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette hausse a pu être répercutée entièrement aux producteurs et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent, et quelles mesures elle entend prendre pour que ces derniers puissent en bénéficier.

Réponse. — Le prix d'orientation et le prix d'intervention de la viande bovine ont été effectivement augmentés de 10,3 p. 100 par règlement communautaire, à compter du 6 avril dernier. Cette mesure a favorisé une hausse des prix des gros bovins payés aux producteurs qui a été enregistrée par les cotations officielles. Ainsi, entre le 6 avril et le début du mois de juin, la moyenne nationale de ces cotations a marqué une hausse de 6 p. 100, de sorte que cette moyenne se situe actuellement à 13 p. 100 au-dessus de son niveau de l'année dernière à la même époque. Ce résultat a été obtenu grâce aux achats à l'intervention qui ont porté sur des quantités importantes : 30 000 tonnes de carcasses ont été retirées du marché pendant les mois de mai et juin par l'office national Interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.). D'autre part, une hausse plus importante encore a pu être observée sur le marché des veaux de boucherie : la cotation nationale de synthèse du veau se situe actuellement à 30 p. 100 au-dessus de son niveau de l'année dernière à la même époque. En conclusion, la hausse des prix décidée à Bruxelles a bien été entièrement répercutée aux producteurs de viande bovine.

Elevage (porca).

2117. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle déstabilisation, au cours de ces dernières semaines, du marché du porc. Les importantes chutes de cours constatées remettent en fois de plus en question la survie de nombreux élevages qui ont par ailleurs à faire face à la hausse des coûts de production consécutive à l'augmentation du coût des aliments et des frais financiers. Il lui demande

à cet effet de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'assurer rapidement un relèvement des cours, d'appliquer concrètement les mesures financières décidées depuis plusieurs mois en faveur des producteurs (notamment purement des caisses de compensation, aides aux investisseurs récents, etc.) et, dans l'immédiat, de faciliter par des incitations financières l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Au-delà de ces simples mesures palliatives, il lui rappelle la nécessité de mettre en œuvre sur le plan communautaire une gestion prévisionnelle du marché au moyen, en autres mesures, de certificats d'importation et de parvenir à la suppression des distorsions de concurrence en procédant, pour commencer, à la modification de l'assiette de calcul des M.C.M.

Réponse. — Les cours du porc sont restés à un niveau médiocre jusqu'au mois de mai, époque à partir de laquelle leur redressement a été constant, si l'on excepte un léger fléchissement à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août, phénomène saisonnier traditionnel. Ils sont passés au début du mois de septembre au-dessus du prix de base (9,51 francs par kilogramme), qui n'avait pas été dépassé depuis février 1980 et se sont situés pour la troisième semaine de septembre à 10,30 francs par kilogramme, soit en hausse de 30 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'an dernier. Cependant, conscients des difficultés auxquelles restent confrontés les éleveurs de porcs, les pouvoirs publics ont été amenés à adopter un ensemble de mesures en faveur de ce secteur de production, qui concerne notamment le règlement rapide des aides exceptionnelles destinées à pallier les répercussions de l'épidémie de fièvre aphteuse, des conditions particulièrement favorables étant faites aux jeunes investisseurs. De plus, une procédure adaptée pour le redressement de la situation des producteurs qui connaissent les plus grandes difficultés a été mise en place. La possibilité d'alléger les coûts de production par un aménagement des échanges céréales-aliments et le développement de la fabrication d'aliments à la ferme est également à l'étude. Mais il s'agit aussi d'assurer l'avenir et le développement de cette production, ce qui passera par la définition d'une politique porcine qui sera élaborée en concertation avec l'ensemble de la profession.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

2180. — 14 septembre 1981. — **M. Joseph Henri Maujouan** du **Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un vœu émis par le congrès national des pépiniéristes-viticulteurs de France réunis à Vallet (Loire-Atlantique) le 2 septembre 1981. Sans que cette démarche puisse être interprétée comme une approbation du projet gouvernemental d'office national des vins, le congrès a émis le souhait que, si cet office vient à voir le jour, la profession de pépiniériste, « premier maillon dans la chaîne viticole », ne soit pas écartée, tant au niveau de la mise sur pied de cet organisme qu'au niveau de son fonctionnement. Il lui demande quel accueil elle compte faire à cette requête.

Réponse. — La mise au point des offices pour les grands produits agricoles fait l'objet actuellement de réflexions au niveau des principes directeurs. Dans la mesure où une telle organisation sera mise en œuvre dans le secteur du vin, les différentes familles professionnelles, y compris les pépiniéristes viticoles, seront associées à la mise en œuvre de cette réforme. Ceci sera d'autant plus facile que, déjà au sein de l'office national Interprofessionnel des vins de table, les pépiniéristes viticoles participent (comité de direction, commission des bois et plants de vignes) à l'élaboration des mesures techniques et économiques propres à ce secteur et que les intentions des professionnels, de créer une interprofession en association avec la viticulture, se concrétiseront.

Fruits et légumes (calamités et catastrophes : Corrèze).

2339. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de noix de la Corrèze. Les gelées successives de l'automne 1980 et du printemps 1981 font que la récolte des noix sera d'environ 20 p. 100 de celle d'une récolte moyenne normale. Cette situation va peser lourdement sur les exploitants familiaux qui constituent l'essentiel de ces producteurs de noix et pour lesquels la récolte représente une part importante de leurs revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider ces producteurs et notamment si elle n'entend pas mettre en route la procédure de reconnaissance de calamité agricole. La déclaration de la zone touchée permettrait aux victimes de ce sinistre de bénéficier des indemnités du fonds national des calamités agricoles.

Réponse. — Le préfet de la Corrèze a engagé la procédure tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au gel du printemps 1981. Toutefois, il convient d'attendre l'enlèvement des dernières récoltes de noix pour pouvoir évaluer le montant des dommages subis par les arboriculteurs à la suite de ce sinistre. Dès que ces renseignements seront connus, le dossier sera soumis

à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. Si cette assemblée estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnités du fonds de garantie et des prêts spéciaux du Crédit agricole dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par les décrets n° 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Ils auront aussi la possibilité de solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

2407. — 14 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la non-application de l'article R. 5146-39 du code de la santé publique. Cet article prévoit la mise en place d'une commission (dont les membres seront nommés par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé) chargée de donner son avis sur les recours gracieux dirigés contre les décisions prises en vertu des dispositions des articles R. 5146-34 à R. 5146-37 du même code. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que rapidement la commission puisse siéger et examiner les dossiers en attente.

Réponse. — Les membres de la commission prévue à l'article R. 5146-39 du code de la santé publique chargée d'émettre un avis sur les recours gracieux formés contre les décisions de refus ou de suspension d'autorisation sur le marché de médicaments vétérinaires ont tous été nommés. Outre les membres désignés est qualifié, cités à l'article R. 5146-39 du code de la santé publique, le président de la commission (M. le conseiller d'Etat honoraire François Mejan) a été élu pour six ans, le 3 avril 1980 par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Les deux professeurs d'écoles vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture ont été nommés par arrêté du 28 août 1980 paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1980 (page 8850, N. C.). Le professeur de médecine et le professeur de pharmacie désignés par le ministre de la santé ont été nommés par arrêté du 19 décembre 1980 paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1981 (page 806, N. C.). Les personnes qui ont manifesté leur intention d'utiliser la procédure prévue à l'article R. 5146-39 ont été invitées à adresser au ministre de la santé et au ministre de l'agriculture un mémoire faisant ressortir les arguments qui selon elles sont de nature à infirmer les décisions incriminées. Dès réception de ces documents, la commission pourra en être saisie et son avis formulé dans les meilleurs délais.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

69. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions d'application des allègements sur la taxe professionnelle dont peuvent bénéficier certaines entreprises depuis plusieurs années. Ces allègements, liés à une volonté d'écrêtement pour éviter les écarts trop importants résultant de la réforme, sont parfois interprétés restrictivement par les services administratifs. Notamment lorsqu'une entreprise, bénéficiant en 1979 d'un droit à écrêtement, change de local et reprend un local strictement identique situé dans une commune voisine, il souhaiterait savoir si le droit à écrêtement est conservé.

Réponse. — 1° L'écrêtement des bases de taxe professionnelle a été déterminé, pour chaque établissement, à l'aide d'un coefficient de variation des bases propre à la commune d'implantation de cet établissement. Ces modalités particulières de calcul conduisent en cas de transfert dans une autre commune (cf. instruction du 21 novembre 1977 B. O. D. G. I. 6-E-15-77, paragraphe 7) : a) à faire perdre le bénéfice de l'écrêtement au contribuable qui transfère la totalité de son activité ; b) à permettre au contribuable de conserver le bénéfice de cet écrêtement s'il demeure imposé dans l'ancienne commune pour d'autres établissements ou s'il n'opère qu'un transfert partiel d'activité ; 2° en revanche, le bénéfice du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la patente et, depuis 1980, celui de l'allègement transitoire, reste en tout état de cause acquis au contribuable qui a été imposé personnellement à la patente en 1975, même s'il a transféré par la suite son activité dans une autre commune. Cette solution, qui se justifie par le fait que les réductions de cotisations sont calculées au niveau de l'entreprise, résulte notamment de l'instruction du 8 février 1980 (B. O. D. G. I. 6-E-3-80, paragraphe 81).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

243. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il n'est pas possible compte tenu de l'allongement des études de beaucoup de jeunes au-delà de vingt-cinq ans, d'envisager un recul de la limite d'âge actuellement prévue à

l'article 196 du C. G. I. pour les enfants à la charge de leurs parents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents se trouvant en effet dans l'impossibilité de déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire versée aux intéressés.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Aussi, la mesure prévue en faveur des étudiants qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé de reculer encore cette dernière limite d'âge.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

342. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'un artisan du bâtiment imposé suivant le régime du réel simplifié, acquittant la T. V. A. d'après les encaissements, marié sous le régime de la séparation de biens jusqu'en 1980, année où le divorce est intervenu. Il s'est révélé que son ex-épouse (B), salariée dans l'entreprise, a détourné à son profit, au cours de la période de vie commune, des fonds provenant de l'encaissement à son domicile de factures intéressant des particuliers. Cette situation ne s'étant révélée que tardivement en 1980, notamment par l'envoi de relevés ou de réclamations précontentieuses de l'artisan, il est demandé : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par cet artisan sur les encaissements ainsi détournés et, dans l'affirmative, depuis quelle date ; 2° si la perte ainsi constatée résultant de l'impossibilité de recouvrer sa créance auprès de B peut ou non être admise dans les charges déductibles sur le plan fiscal.

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions des articles 266, 267 et 283-1 du code général des impôts que la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par la personne qui réalise des opérations imposables, c'est-à-dire sur les paiements en nature ou en espèces qui en constituent la contrepartie financière. Le fait que les sommes en cause soient détournées, en tout ou partie, de l'actif commercial n'est pas de nature à leur faire perdre le caractère de recettes normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la situation évoquée la taxe devient exigible lors de l'encaissement du prix et l'entreprise concernée est redevable de la taxe sur les recettes qui ont été détournées, au cours des années pour lesquelles le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 1968 du code général des impôts n'est pas expiré. La taxe sur la valeur ajoutée est, en effet, un impôt sur la consommation qui est supporté en fait par le client de l'entreprise et le non-reversement au Trésor de la taxe afférente aux sommes détournées aboutirait à faire supporter à l'Etat le préjudice causé au commerçant par les détournements de son ex-épouse ; 2° s'agissant de la détermination de son bénéfice imposable, l'exploitant peut être admis à déduire la perte qu'il a supportée du fait des détournements de son ex-conjoint dans la mesure où leur existence a été constatée par une décision de justice à la suite d'une action en réparation civile. Dans l'hypothèse où l'ex-conjoint, condamné au paiement d'une indemnité compensatoire, deviendrait insolvable le chef d'entreprise aurait la possibilité de constituer une provision pour créance douteuse et en cas d'insuccès définitif de l'action engagée, de comptabiliser cette créance en perte.

Baux (baux commerciaux).

347. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de lui préciser concrètement quels sont les moyens pratiques dont dispose un locataire commerçant pour obtenir de la part du service des impôts le décompte exact de l'impôt foncier et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères réclamés, en conformité avec les clauses du bail, par son propriétaire ou le mandataire de celui-ci alors que ceux-ci manifestent une certaine réticence à lui fournir lesdits renseignements.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1400 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée à la taxe foncière au nom de son propriétaire. Le fait que dans certains cas, l'impôt soit acquitté par une autre personne que le débiteur légal de la taxe, procède de conventions particulières — telles les clauses du bail régissant les rapports existant entre le bailleur et le preneur — dont l'administration n'a pas à connaître. Il s'ensuit que ce dernier, qui n'a pas la qualité de contribuable en la matière, ne peut obtenir des services fiscaux la communication des éléments de calcul de l'impôt foncier dont le remboursement lui est réclamé par le propriétaire. Il ne pourrait en aller différemment que dans l'hypothèse où l'intéressé serait mis directement en cause pour le paiement de la taxe foncière par application des règles de solidarité prévues à l'article 1663 du code général des impôts. S'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, également établie au nom du propriétaire

conformément aux dispositions de l'article 1523, premier alinéa, du même code, son incidence se trouve réglée par l'article 38 de la loi n° 48-1350 du 1^{er} septembre 1948 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, qui prévoit que cette taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire. En application de ce texte, le propriétaire est tenu d'adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des taxes locatives notamment, ainsi que leur répartition éventuelle entre les divers intéressés, et de tenir les pièces justificatives correspondantes à la disposition de ces derniers, dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

442. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation d'une association à but non lucratif (type loi 1901) qui s'est vu rappeler par les services de l'administration fiscale des droits complémentaires et supplémentaires à la suite du non-respect de son engagement de construire, dans un délai de quatre ans, des immeubles sur une parcelle qu'elle avait acquise comme terrain à bâtir. L'application stricte des textes prévoit, en effet, que l'exonération de la taxe de publicité foncière, dont peut bénéficier tout acquéreur de terrain à bâtir, est subordonnée à une construction future d'immeubles. Dans le cas précis qui nous intéresse, l'association en question a fait aménager son terrain en aires de jeux et de sport en l'équipant de différentes installations telles qu'une piste de course à pied, une aire de football, un sautoir, etc. L'administration fiscale n'a pas considéré que ces équipements sportifs étaient assimilables à des constructions immobilières et a, en conséquence, maintenu sa décision de rappel d'impôts. Cette position appelle une remarque essentielle : dans notre cas d'espèce, on se trouve en présence d'une association à but non lucratif qui, à l'évidence, ne cherche pas à effectuer une opération de spéculation. Dans ces conditions, le terme d'immeuble devrait être pris dans un sens très large et comprendre notamment les aménagements d'installations sportives. Il lui demande donc de bien vouloir trancher cette question et de lui faire connaître sa propre interprétation.

Réponse. — La loi a déterminé le régime d'imposition applicable aux acquisitions de terrain sur le seul critère objectif de la production d'immeuble. Sa définition ne saurait bien évidemment varier en fonction de la qualité des personnes en cause. Au cas particulier de la réalisation d'aires de jeux et de sports, l'achat du terrain n'est donc susceptible d'être définitivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et exonéré de taxe de publicité foncière que dans la limite de la superficie couverte par des bâtiments et ouvrages immobiliers (tribunes, vestiaires, revêtements spéciaux inamovibles...) ou qui constitue une dépendance de ces constructions (voies d'accès). L'application de ces principes à une situation particulière pourrait être examinée si le nom et l'adresse du siège de l'association concernée étaient communiqués à l'administration.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

565. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation fiscale des fondations reconnues d'utilité publique. Il constate que l'article 213 du code général des impôts prévoit que l'impôt à la charge des associations et collectivités sans but lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs. Il prévoit en outre que « si ce montant est compris entre 506 francs et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant ». Il lui fait remarquer que ces chiffres sont devenus aujourd'hui purement symboliques du fait de l'érosion monétaire, puisque, à la différence de ceux qui fixent les seuils d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils n'ont jamais été relevés depuis 1965. Il lui demande, en conséquence, si, afin d'éviter aux organismes sans but lucratif des impositions excessives, il ne conviendrait pas de relever sensiblement le niveau des seuils d'imposition et de décote de ces organismes.

Réponse. — Les chiffres limites d'exonération et de décote prévus de l'article 219 bis du code général des impôts pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les organismes sans but lucratif n'ont pas été modifiés depuis 1965 alors que, comme l'observe l'auteur de la question, il est régulièrement procédé au relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Mais cette différence de traitement n'est que le reflet d'une évidente différence de situation. C'est ainsi que, si l'impôt sur le revenu est un impôt général et progressif, l'impôt sur les sociétés, dans le régime spécial défini aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts pour les organismes sans but lucratif, ne s'applique, au taux réduit et proportionnel de 24 p. 100, qu'à certains revenus seulement, à l'exclusion notamment des gains en capital. En outre, diverses mesures d'allègement ont été prises récemment en faveur

de ces organismes, qu'il s'agisse de mesures générales comme l'exonération des bénéfices tirés de l'organisation dans l'année de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien (article 207-1-5^{bis} du C. G. I.), normalement imposables au taux de 50 p. 100, ou de mesures de portée plus limitée, applicables aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, comme l'imputation ou la restitution de l'impôt fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises encaissés par ces organismes (article 209 bis-3 du C. G. I.). Dans ces conditions, et compte tenu des impératifs budgétaires, il n'est pas envisagé de proposer une mesure allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

651. — 27 juillet 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 5 du projet de loi de finances rectificative « portant à 17,6 p. 100 le taux de T.V.A. perçue sur les hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles, quatre étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie quatre étoiles » dès lors qu'il a annoncé au cours du débat de la troisième séance du jeudi 16 juillet 1981 qu'« une telle disposition aura des avantages pratiques — aucune régularisation n'aura à se faire sur les états de T.V.A. présentés avant le 1^{er} août — et elle réduira l'effet de l'article sur les prix de séjour ». Il lui rappelle que la date mentionnée (1^{er} août 1981) implique que le chiffre d'affaires pris en considération soit celui du mois de juin, puisque le dépôt des déclarations et le règlement de la T.V.A. des dettes recettes se font au cours du mois de juillet. Il pense qu'il a voulu informer que les recettes de juillet seraient toujours soumises au taux intermédiaire de 7,60 p. 100. Dès lors il convient de considérer qu'il s'agit des déclarations à déposer avant le 1^{er} septembre 1981 puisque les déclarations concernant les recettes de juillet doivent avoir lieu en août. Il le remercie de confirmer cette information.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

1543. — 10 août 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981 qui stipule que : « A compter du 1^{er} octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie quatre étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application ». Il lui rappelle que la date mentionnée (1^{er} octobre 1981) implique que le chiffre d'affaires pris en considération soit celui du mois d'août puisque le dépôt des déclarations et le règlement de la T.V.A. sur ces recettes se font au cours du mois de septembre. Il estime que ce texte tend à préciser que les recettes de septembre seront toujours soumises au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Dès lors, il convient de considérer qu'il s'agit des déclarations à déposer avant le 1^{er} novembre 1981 puisque les déclarations concernant les recettes d'octobre doivent avoir lieu en novembre. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981, l'application du taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de logement et au prix de pension et de demi-pension dans les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe et dans les relais de tourisme quatre étoiles prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1981. Le choix de cette date, plutôt que de celle du 1^{er} août 1981 prévue dans le projet initial, provient d'un amendement du Gouvernement destiné à éviter certains inconvénients d'une modification de taux au cours de la saison d'été. D'autre part, il a été décidé, conformément aux engagements pris devant le Parlement, que les sommes versées avant l'entrée en vigueur de la loi pour des séjours postérieurs à cette date bénéficieront du taux réduit. Les incidences de la modification de taux évoquée ci-dessus apparaîtront, pour la première fois, dans la déclaration déposée au cours du mois de novembre 1981 et relative aux recettes perçues en octobre 1981. Une instruction paraîtra prochainement pour préciser les modalités d'application de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale).

657. — 27 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la solidarité à mettre en œuvre au bénéfice des handicapés. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas opportun de mettre à l'étude, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1982, des mesures

de détaxe sur le carburant nécessaire au déplacement des personnes invalides. Par ailleurs, l'achat et l'équipement spécial de leur véhicule justifieraient, par exemple, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les augmentations successives du prix des carburants entraînent inévitablement un relèvement des charges supportées par les consommateurs. Plusieurs arguments cependant s'opposent à la mesure de détaxation suggérée par l'honorable parlementaire. Une telle mesure ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des handicapés. D'autres usagers, également dignes d'intérêt, comme les personnes âgées à revenus modestes, les chômeurs, etc., demanderaient à bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure sur les carburants qu'ils utilisent. Dans la conjoncture actuelle, la satisfaction de ces diverses demandes serait d'un coût budgétaire trop élevé et nécessiterait un transfert de la charge fiscale de même ampleur. En outre, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination réelle des carburants détaxés, dont les contraintes seraient difficiles à supporter. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à tous les biens et services sans que puisse être prise en considération la situation particulière des personnes qui les utilisent. Toute dérogation à ce principe présenterait des inconvénients de même nature que ceux déjà mentionnés. Cela dit, si le Gouvernement n'envisage pas de multiplier les mesures ponctuelles d'exonération en faveur de telle ou telle catégorie d'usagers, il entend promouvoir une politique de revalorisation des ressources globales des catégories sociales lesu plus défavorisées. C'est ainsi que dès le mois de juin diverses mesures ont été prises dans ce sens, dont certaines concernant les handicapés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

671. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit, pour la détermination du quotient familial pris en compte pour leur imposition, à une part et demie. En revanche, les veufs et veuves n'ayant jamais eu d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part, alors qu'une grande partie des frais auxquels ils doivent faire face restent inchangés depuis leur veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'attribution d'une part et demie aux contribuables concernés, à compter d'un âge qui serait à déterminer.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction, non seulement du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute les contribuables célibataires, veufs ou divorcés bénéficient-ils d'une part et demie lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure exceptionnelle vise à tenir compte des charges que les intéressés ont supportées pendant leur vie active, afin d'élever leurs enfants. Son extension à toutes les personnes seules remettrait en cause la cohérence du système du quotient familial. Dans ces conditions, si digne d'intérêt que soit la situation des personnes veuves sans enfant, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

686. — 27 juillet 1981. — **M. Olivier Guichard** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la déduction fiscale accordée, aux termes de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, en vue d'inciter à l'investissement, ne s'applique qu'en cas d'acquisition de matériel neuf. Cette restriction, qui ne permet pas d'accorder l'avantage fiscal prévu lorsque le matériel est d'occasion, est particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises qui rencontrent souvent d'énormes difficultés pour acheter du matériel neuf, étant donné son coût, et qui portent de ce fait leur choix sur du matériel d'occasion. Il lui demande s'il n'envisage pas, en toute équité, d'apporter les aménagements nécessaires à ces dispositions afin que le bénéfice de la déduction fiscale de 10 p. 100 intervienne également lorsque l'investissement réalisé concerne du matériel d'occasion.

Réponse. — La déduction fiscale pour investissement instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 a pour principal objectif d'encourager durablement l'investissement industriel. En effet, dans un environnement international très difficile, le renforcement de l'appareil productif s'avère particulièrement nécessaire pour accroître la compétitivité des entreprises et créer des emplois

stables. Dans ces conditions, et sans méconnaître les problèmes particuliers des petites et moyennes entreprises, une priorité doit être accordée aux investissements en biens neufs. Un dispositif qui aurait pour effet de stimuler le marché des biens d'occasion irait à l'encontre du but poursuivi qui est de favoriser essentiellement la modernisation de l'outil de production.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

809. — 3 août 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas suivant : le 1^{er} février 1974, M. et Mme X. ont signé un engagement préalable à un contrat de vente à terme avec une S.A. d'H.L.M., portant sur une maison d'habitation alors en cours de construction. A une date voisine, la S.A. d'H.L.M. a assuré M. X. sur la vie, pour un capital pouvant permettre à l'épouse et aux héritiers de payer, en cas de décès, le prix ou le solde du prix de la vente à terme projetée. M. X., âgé de vingt-huit ans, est décédé accidentellement le 17 juin 1974, laissant son épouse commune en biens et trois enfants mineurs, âgés de cinq, trois et un an. Postérieurement, la société a reçu le capital de l'assurance-vie formant, avec les sommes versées précédemment, le prix de la vente projetée. Le 24 avril 1979, la S.A. d'H.L.M. a décidé de transférer la propriété de l'immeuble en question (achevé depuis le 17 juin 1974) à la veuve et aux héritiers. Le 28 octobre 1980, le notaire a régularisé un acte constatant ce transfert. Le conservateur des hypothèques, à qui l'acte a été présenté, prétend percevoir le droit de vente au taux de 5,40 p. 100, plus taxe régionale. Il considère, en effet, que l'acte du 28 novembre 1980 ne constitue pas une vente à terme puisqu'il constate simultanément le transfert de propriété. Par ailleurs, à la date de l'acte, l'immeuble était achevé depuis plus de cinq ans. La veuve ne comprend pas qu'elle soit plus mal traitée que ses voisins qui, eux, ont payé des frais nettement moins élevés. Il est certain que seul le décès prématuré de son mari a empêché la signature d'une vente à terme en 1974. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de considérer l'engagement préalable du 1^{er} février 1974 comme valant vente à terme, à charge, éventuellement, de déposer cet engagement au rang des minutes d'un notaire et de le faire publier, étant entendu qu'il ne serait perçu en définitive, sur chacun des deux actes, qu'un droit fixe. Admettre le contraire conduirait certainement à une injustice flagrante.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des nom, prénoms, domicile des parties, et du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition).

814. — 3 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la taxation encourue lorsque deux personnes ayant acquis un immeuble sous le bénéfice d'une clause d'accroissement décident ensuite de renoncer au bénéfice de ladite clause. L'acquisition opérée dans ces conditions étant considérée par la jurisprudence comme conférant à chacun des coacquéreurs la propriété immédiate de sa part sous la condition résolutoire de son prédécès, et au survivant des coacquéreurs la propriété tout entière du bien sous condition suspensive de survie, la renonciation tant à la condition suspensive qu'à la condition résolutoire, qui a pour effet de placer les parties sous le régime de l'indivision pure et simple, ne paraît donner lieu qu'à la perception du droit fixe des actes innomés (art. 680 du code général des impôts). Il lui demande de bien vouloir confirmer (ou infirmer) cette analyse.

Réponse. — Il est confirmé que l'acte qui constate la renonciation à une clause d'accroissement est soumis au droit fixe des actes innomés sous réserve, bien entendu, que cette renonciation ne s'accompagne pas d'une modification des droits indivis des parties dans l'immeuble en cause.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

823. — 3 août 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article L. 90 (loi du 30 décembre 1974) du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 30 décembre 1974 précise que cette réforme sera mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités à fixer par arrêté du ministre de l'économie et des finances. A diverses reprises, les ministres

successifs ont indiqué que la mensualisation serait achevée en 1980. Or, actuellement treize paieries seulement sur vingt-quatre bénéficient de cette réforme. Il y a donc encore un million de retraités qui attendent. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

965. — 3 août 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'urgence qu'il y aurait à faire bénéficier les retraités civils et militaires de la mensualisation de leurs pensions. Etant donné que dans certains départements, cette mensualisation est effective, il demande dans quels délais il envisage de généraliser le paiement mensuel des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

1321. — 10 août 1981. — **M. Luc Tinseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la non-mensualisation des retraites et des pensions. Les pensions étant versées trimestriellement, les retraités ne bénéficient des augmentations auxquelles ils ont droit qu'avec deux ou trois mois de retard. En conséquence, il lui demande dans quel délai la mensualisation des retraites sera généralisée et effective.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

1558. — 24 août 1981. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le paiement mensuel des pensions de l'Etat, prévu par la loi de finances pour 1975, n'est pas, à ce jour, appliqué dans de nombreux départements. Il en est ainsi, en particulier, pour les pensions payées par la trésorerie générale de la Seine-Maritime. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la mensualisation des pensions de l'Etat, attendue par tous les retraités bénéficiaires, soit effective dans les meilleurs délais dans l'ensemble du pays.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

1880. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les pensions de retraite d'assurance vieillesse sont versées trimestriellement. Les retraités ne bénéficient des augmentations résultant du coût de la vie qu'avec plusieurs mois de retard. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Gouvernement des mesures tendant à favoriser la mensualisation du paiement de ces pensions.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Port-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante-et-onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Budget : ministère (personnel).

841. — 3 août 1981. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'existence d'une procédure de mise sous surveillance des agents de la direction générale des impôts, mise en place dans des conditions dont la légalité paraît douteuse pour des motifs divers sur un agent. Cette procédure consiste dans une surveillance particulière exercée à l'initiative et sous le contrôle des services centraux de la D. G. I. ; à ce titre, elle excède manifestement l'exercice du pouvoir hiérarchique ordinaire qui relève de la responsabilité des directeurs et inspecteurs principaux chargés de l'animation et de la vérification des services. De plus, cette procédure peut être engagée sans que l'agent concerné soit effectivement informé de ses motifs et de ses modalités, ou de son terme. Enfin, l'administration centrale en tire des conclusions de caractère paradisiaque, par exemple pour refuser une mutation de résidence ou d'affectation sur un poste sans contrôle effectif de la commission administrative paritaire compétente. C'est d'ailleurs à l'occasion de telle décision administrative que le S. N. I. - C. F. D. T. a eu la preuve de l'existence de cette procédure. Cette

problématique est en contradiction manifeste avec le statut général des fonctionnaires (et en particulier avec le titre V de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif à la discipline) qui ne fournit aucun fondement juridique à une procédure occulte de cette nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'abolir purement et simplement des pratiques manifestement contraires aux principes du droit républicain.

Réponse. — L'article 9 du titre I de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, en fixant l'étendue du pouvoir hiérarchique au sein de la fonction publique, confère à l'autorité qui en est investie la mission de s'assurer de l'exécution correcte des tâches et l'obligation de remédier en temps opportun aux défaillances qui viendraient à être décelées. Aussi, quand le service géré par un agent présente des déficiences graves, l'administration centrale est-elle amenée à demander au directeur compétent de rechercher les motifs de cette situation et d'en pallier les inconvénients. Dans la mesure où la défaillance constatée ne relève pas d'une cause médicale, l'administration s'attache avant tout à porter assistance à l'agent en difficulté en lui octroyant un complément de formation professionnelle et, au besoin, en le réorientant vers des tâches plus conformes à ses aptitudes. A l'issue d'une période probatoire durant laquelle l'inspecteur principal dont dépend le fonctionnaire s'assure de l'évolution positive de la gestion, les mesures spécifiques d'encadrement sont rapportées. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels et lorsque les insuffisances persistantes sont imputables à une mauvaise volonté manifeste plutôt qu'à un manque de connaissances techniques que les faits sont alors examinés dans le cadre des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance de 1959, relatif à la discipline. En outre, l'attention portée à l'activité de certains agents ne met pas normalement obstacle à leur mutation, mais il va de soi que dans quelques situations particulières elle peut conduire à la différer, notamment lorsqu'elle tend à combler la vacance de postes nécessitant la présence de fonctionnaires aux aptitudes incontestables. Dès lors, et contrairement aux informations qui ont été données à l'honorable parlementaire, ce dispositif ne revêt à l'évidence aucun caractère disciplinaire, voire paradisciplinaire, puisqu'il vise essentiellement à permettre aux agents d'exercer, au mieux de leurs possibilités, les fonctions de leur grade de telle sorte qu'il ne puisse en découler aucun préjudice ni pour eux-mêmes, ni pour le service. Dans ces conditions, il est bien évident qu'il ne peut pas être mis en œuvre à l'insu des intéressés alors que sa finalité requiert la participation de l'encadrement et la collaboration étroite des fonctionnaires concernés.

Impôts locaux (impôts directs).

974. — 3 août 1981. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit que la date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981. Ce rapport devait être établi à partir des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif. Il devait exposer les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, ainsi que pour les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle. Le rapport en cause n'ayant pas été déposé dans les délais prévus, il lui demande à quelle date il envisage sa publication.

Réponse. — Le rapport présentant les résultats des simulations effectuées pour mesurer les conséquences du remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée a été déposé au Parlement le 24 août 1981. Ces résultats mettent en évidence l'importance des transferts qui résulteraient de la réforme. Aussi apparaît-il nécessaire d'engager une réflexion complémentaire sur ce sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

985. — 3 août 1981. — **M. Marc Leurlol** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si, après avoir supprimé la vignette sur les motocyclettes supérieures à 500 centimètres cubes, il ne lui paraîtrait pas hautement équitable de prévoir prochainement la même mesure à l'égard, d'une part, des voitures de plus de quinze ans d'âge et, d'autre part, des voitures de petite cylindrée dont la valeur d'acquisition n'est pas supérieure à celle des motocyclettes de plus de 500 centimètres cubes.

Réponse. — La première suggestion, à savoir la suppression de la taxe différentielle pour les véhicules de plus de quinze ans d'âge, ne paraît pas opportune dans la mesure où elle constituerait une incitation fiscale à la conservation des voitures anciennes souvent

mai entretenues et source de risques accrus. Quant à la seconde suggestion consistant à étendre aux voitures de petite cylindrée la mesure de suppression de la vignette adoptée pour les motocyclettes, elle appelle deux observations d'une part, les voitures de petite cylindrée ne sont pas toujours acquises par des contribuables modestes, mais sont souvent le second véhicule de famille aisée; d'autre part, la perte de recettes qu'entraînerait une telle modification, même limitée aux seuls véhicules n'excédant pas 4 CV, soit 500 millions de francs, serait sans commune mesure avec celle résultant de la suppression de la taxe pour les motocyclettes (10 millions de francs). Enfin, il est souligné que le taux de la taxe pour les voitures de petite cylindrée est très modéré.

Impôts locaux (taxes foncières).

1226. — 3 août 1981. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'une commune a reçu un avis de décision émanant du service du cadastre mettant à sa charge une taxe foncière se rapportant à un bâtiment abritant les installations d'un réémetteur de télévision. Ce bâtiment est loué au département aux termes d'une convention en date du 19 juin 1973. Les conditions d'exemption permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont les suivantes : bâtiment ou construction appartenant à l'Etat, département ou commune; bâtiment ou construction affecté à un intérêt général; bâtiment improductif de revenus. Ce bâtiment, propriété de la commune, est bien improductif de revenus et deux des conditions sont incontestablement réunies. Il lui demande si, comme il le pense, un bâtiment dans lequel est installé un réémetteur de télévision est bien affecté à l'intérêt général. Dans l'affirmative, il lui demande également de lui préciser si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le bâtiment en cause ne devrait pas bénéficier de l'exemption permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Réponse. — L'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des immeubles appartenant aux collectivités locales est subordonnée aux conditions de non-productivité de revenus et d'affectation à un service public ou d'utilité générale prévues par l'article 1382, 1°, du code général des impôts. En outre, l'article 25 de la loi du 10 janvier 1980 dispose que les communes ne sont exonérées totalement de taxe foncière que pour les immeubles situés sur leur territoire; dans le cas contraire, l'exonération porte uniquement sur la part départementale et la taxe régionale. S'agissant d'un réémetteur de télévision, la condition d'affectation à un service public est en principe considérée comme remplie. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué dans la question que si, par l'indication des noms des collectivités locales concernées et de la situation du réémetteur, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

1236. — 10 août 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la charge importante que représente, pour les associations d'éducation populaire en général et les maisons des jeunes et de la culture en particulier, l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Cette imposition pèse d'autant plus sur les budgets des M. J. C. et surtout de leurs fédérations (nationale et régionales) que le désengagement de l'Etat à leur égard s'accroît. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'envisager l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires au bénéfice des associations d'éducation populaire et, en premier lieu, des maisons des jeunes et de la culture, à l'instar de ce qui existe déjà depuis longtemps pour les sociétés.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations d'éducation populaire et, notamment, des maisons des jeunes et de la culture est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait ainsi être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé que le produit de cette taxe a été évalué à 17 milliards de francs pour 1981.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Maine-et-Loire).

1269. — 10 août 1981. — M. André Lejoinie attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la décision prise par la direction de la S. E. I. T. A. de fermer la manufacture d'allumettes de Trélazé. Cette décision intervient à un moment où la commune connaît une dégradation très inquiétante de l'emploi avec 600 chômeurs inscrits, ce qui représente plus de 15 p. 100 de la population active. Par ailleurs, la manufacture d'allumettes de Trélazé représente un ensemble industriel de 8,5 hectares, dont 35 000 mètres carrés couverts, raccordé au réseau S. N. C. F. Cet ensemble laissé à l'abandon constituerait un gâchis considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les parties intéressées, pour étudier les solutions permettant soit le maintien des emplois dans le cadre des activités de la S. E. I. T. A., soit d'en créer avec l'implantation de nouvelles activités utilisant les locaux existants.

Réponse. — La décision de fermeture de l'usine de Trélazé en juillet 1981 répond à la décroissance du marché des allumettes. Des contacts ont été pris sur le plan local pour étudier les diverses possibilités de réutilisations. Bien entendu, l'entreprise examinera avec les élus locaux les implications de ces solutions.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

1317. — 10 août 1981. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux. Il lui demande si l'étude actuellement entreprise sur ce sujet aboutira bientôt à des mesures prises en concertation avec les personnels intéressés.

Réponse. — Les personnels sociaux sont remboursés de leurs frais de déplacement comme l'ensemble des autres personnels par application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 s'ils relèvent de l'Etat ou notamment de l'arrêté du 28 mai 1968 s'ils sont des agents des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire un projet relatif à la réglementation applicable à la prise en charge des frais de déplacement des agents des communes et de leurs établissements publics est en cours de préparation. En effet, les dispositions actuelles qui régissent les frais de déplacement des agents des communes se caractérisent par la multiplicité et la redondance des textes qui ne permettent pas dans tous les cas, aux services gestionnaires, de cerner avec toute la précision nécessaire les règles à appliquer aux cas particuliers qui leur sont soumis. L'étude en cours conduite en concertation avec les intéressés, permettra, d'une part, de fonder en un texte unique, les dispositions applicables en la matière aux personnels des communes et de leurs établissements publics et, d'autre part, d'alléger la procédure réglementaire et de ne plus confondre des catégories de personnel ayant des statuts distincts. En raison du très grand intérêt que représente une telle réforme tant pour les personnels que pour les services gestionnaires concernés, l'intention du Gouvernement est de la voir aboutir dans les meilleurs délais.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Gironde).

1324. — 10 août 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des personnels de la manufacture des tabacs de Bordeaux qui luttent pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin qu'une solution positive soit trouvée.

Réponse. — Le conflit du travail qui a affiché aux mois de juin et de juillet la manufacture de cigares de Bordeaux a eu pour origine la qualité des matières premières utilisées par les ouvrières de cette usine. Une solution a pu être apportée le 3 juillet sur ce point technique. Une nouvelle revendication relative au paiement des heures de grèves n'a pu permettre une reprise effective à cette date; la négociation de ce deuxième volet du conflit s'est traduite par un protocole d'accord qui a permis la reprise générale du travail, le lundi 27 juillet.

Impôt sur le revenu (calcul).

1346. — 10 août 1981. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1° du projet de loi de finances rectificative pour 1981 qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte dispose que la partie supérieure à 100 000 de l'impôt sur le revenu, due au titre de l'année 1980, est majorée de 25 p. 100. Pour l'application de cette disposition, il n'est toutefois pas tenu compte de

l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75 000 francs prévu à l'article 150 Q du C. G. I. Il lui expose en ce qui concerne l'application de ce texte la situation d'un cadre commercial d'un groupe qui a exercé ses activités de 1960 au 31 décembre 1979. D'abord directeur commercial, il a ensuite été nommé président directeur général du groupe. Ce n'est qu'en 1980 lorsque les bilans des diverses sociétés composant le groupe ont été arrêtés, que ce contribuable a pu toucher les onze douzièmes des intéressements qui lui revenaient au titre de 1979. Les sommes ainsi perçues sont importantes mais elles ont toutes trait à l'année 1979. Si l'on déduit ces sommes ayant trait à l'année 1979, l'intéressé n'aurait dû déclarer en 1980, au titre des salaires, qu'une somme représentant un peu plus du dixième de celles qu'il a été amené à déclarer. Il serait manifestement inique que l'impôt exceptionnel de 25 p. 100 soit assis sur la somme déclarée, puisque celle-ci correspond en très grande partie à des revenus de 1979. D'ailleurs l'intéressé a eu une diminution considérable de ses revenus en 1981 et a dû vendre les titres qu'il possédait, et demander des délais au percepteur pour pouvoir payer ses impôts dont le montant est déjà très élevé. Il lui demande si dans des situations de ce genre, il n'estime pas équitable que pour la majoration prévue à l'article précité, il ne soit pas tenu compte de l'impôt correspondant aux revenus acquis au titre de l'année 1979.

Réponse. — Les contribuables qui ont eu, en 1980, la disposition de revenus réputés différés au sens de l'article 163 du code général des impôts peuvent demander que ces rémunérations soient imposées au titre de l'année correspondant à leur date normale d'échéance dans la limite, bien entendu, du délai de prescription. Dans cette hypothèse, ils ne supportent pas la majoration exceptionnelle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 à raison de la fraction de ces revenus ainsi soumise à l'impôt au titre d'années antérieures à 1980. Cette possibilité n'est ouverte que s'il est établi que la mise à disposition du revenu en cause est effectivement intervenue au cours d'une année postérieure à celle au cours de laquelle elle aurait dû normalement être effectuée. De plus, le caractère tardif du versement doit être indépendant de la volonté du contribuable. Le point de savoir si ces conditions sont remplies étant une question de fait, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1363. — 10 août 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation particulièrement difficile que connaissent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles du fait de la législation créant la taxe professionnelle. Certains d'entre eux ont atteint le seuil critique et vont être contraints de cesser leur activité. Il est clair aujourd'hui que cette taxe n'est pas proportionnée à leurs moyens. Il ressort en effet que pour une recette supérieure à 400 000 francs la base d'imposition d'un entrepreneur de travaux agricoles représente 25 p. 100 de la recette, alors qu'elle est de 10 p. 100 pour un membre d'une profession libérale et de moins de 5 p. 100 pour un commerçant. Les bases d'imposition des entrepreneurs de travaux agricoles varient de 78 à 259 p. 100 de l'excédent hors taxe des services sur les biens et services en provenance de tiers. Afin de tenir compte de leur situation critique, il lui demande d'envisager l'exclusion de leur matériel agricole des éléments retenus pour le calcul de leurs bases d'imposition et à moyen terme la déduction des amortissements et des frais financiers de la valeur ajoutée conformément à la circulaire du 14 novembre 1979.

Réponse. — La taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations. Or, celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation. A cet égard, les entrepreneurs de travaux agricoles ne sont donc pas défavorisés par le caractère saisonnier de leur activité. D'autre part, les entrepreneurs de travaux agricoles, comme les autres redevables de la taxe professionnelle, ne sont imposés sur la valeur locative de leurs matériels que si le chiffre d'affaires annuel qu'ils réalisent est supérieur à 400 000 francs, et un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. En outre, ils peuvent bénéficier d'un plafonnement de leurs cotisations à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée. Ce plafonnement s'applique sur demande du contribuable, et limite l'imposition de la taxe professionnelle à un niveau inférieur à 6 p. 100 des recettes et à plus forte raison à 25 p. 100 de celles-ci, puisque pour le calcul de la valeur ajoutée les recettes sont diminuées des achats ainsi que des consommations de biens et services en provenance de tiers. La taxe professionnelle n'est donc pas susceptible de provoquer la fermeture d'une entreprise. En effet, si la rentabilité

des moyens de production mis en œuvre par les entrepreneurs de travaux agricoles est telle que leur valeur ajoutée soit nulle ou négative, ils peuvent bénéficier d'un dégrèvement total de leur imposition. Par ailleurs, le plafonnement des taux communaux de la taxe professionnelle prévu par l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, s'est appliqué, à compter de 1981, dans de nombreuses communes rurales ; il a permis de diminuer cette année les cotisations dues par les entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés. Enfin, il est précisé que s'agissant des agriculteurs qui exercent parallèlement une activité d'entrepreneur de travaux agricoles, leurs bases d'imposition — salaires et valeur locative des immobilisations — ne doivent être retenues qu'en proportion de la durée d'utilisation pour les prestations de services agricoles et seule la valeur ajoutée correspondant à cette activité imposable est prise en compte pour le plafonnement des cotisations. Ces dernières règles viennent d'être rappelées aux services fiscaux. Dans ces conditions aucune mesure particulière ne semble devoir être envisagée en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il s'agisse de leurs bases actuelles de taxe professionnelle ou de la détermination de leur valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

1516. — 10 août 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si une société en liquidation doit acquitter le précompte mobilier sur les sommes qu'elle a prélevées sur une réserve spéciale de plus-values à long terme afin de les distribuer à ses associés.

Réponse. — La réponse est affirmative, dès lors qu'il s'agit d'une distribution ouvrant droit à l'avoir fiscal au profit des associés et que la réserve distribuée au cours de la liquidation de la société correspond à une plus-value non assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux plein de 50 p. 100 (cf. code général des impôts, art. 209 quater 3 et 223 sexes, réponse ministérielle n° 31827 à M. Pierre Mauger, J. O., Débats Assemblée nationale, 11 mai 1981, page 2009).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

1605. — 24 août 1981. — M. Jean-Paul Planchou appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le problème du rythme de versement des pensions en faveur des retraités de l'éducation nationale, notamment à Paris. Le paiement mensuel des pensions a commencé en janvier 1975 par l'académie de Grenoble. Cette mensualisation se poursuit mais très lentement. Selon une estimation sérieuse, elle ne pourrait intervenir qu'en 1994 pour les retraités de la capitale. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures propres à accélérer la procédure de mensualisation et préciser dans quels délais on peut envisager la clôture de cette procédure sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux de Paris mais, en tout état de cause, bien avant l'année 1994 évoquée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).

1740. — 24 août 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la revendication maintes fois exprimée d'obtenir la mensualisation des pensions de retraités vieillesse, pour les retraités du département du Finistère. L'ensemble de la région Bretagne a pu être mensualisée à l'exception du département du Finistère. Pourtant, il semble que le service de la trésorerie générale de Brest soit maintenant doté des moyens

en personnel et en matériel permettant de satisfaire aux exigences de la mensualisation des retraités. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, le plus rapidement possible, pour régler définitivement ce problème.

Réponse. — Le Gouvernement poursuit activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. A cet effet, il a été décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure nouvelle à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen. Si ce projet de proposition est adopté par le Parlement, au début de l'année 1982 le paiement mensuel sera effectif dans 71 départements groupant environ 1 300 000 bénéficiaires et représentera 62 p. 100 des pensions de l'Etat payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. S'agissant du département du Finistère, la mise en œuvre du paiement mensuel pose un problème particulier en raison de la capacité très limitée de l'ensemble électronique dont est dotée la trésorerie générale de Brest. Une procédure spéciale a donc été maintenue. La gestion est effectuée à l'aide d'un petit ordonnanceur dans des conditions dépourvues de souplesse et à un coût relativement élevé. Il n'est pas possible d'envisager de mensualiser ces pensions sans modification profonde des structures et des procédures qui y sont encore en vigueur. Aussi, le principe a-t-il été retenu d'un regroupement sur la trésorerie générale de Rennes, dotée d'un centre électronique de plein exercice, des opérations de mise en paiement et de gestion des pensions actuellement traitées à la Trésorerie générale de Brest. Cette mesure permettra d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, le passage au paiement mensuel. Mais elle reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés du département du Finistère.

Budget : ministère (personnel).

1746. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des agents huissiers du Trésor qui assurent un service équivalent de celui de leurs homologues de justice pour un coût très inférieur. Ces fonctionnaires subissent notamment les inconvénients des hausses répétées des carburants, car le remboursement de leur transport ne tient pas compte de la dépense réelle et s'effectue suivant des critères variables d'un département à l'autre. Il est à noter d'autre part qu'aucun relèvement n'est intervenu dans ce domaine depuis le mois d'avril 1980. Les autres indemnités représentatives de frais demeurent par ailleurs inchangées depuis 1977 et ne tiennent donc pas compte du renchérissement des prix. Enfin les intéressés sont dotés, depuis plus de dix ans, d'un statut qui n'est manifestement plus adapté aux fonctions exercées, à la complexité des tâches assumées et au rôle de formateur qui leur est assigné à l'égard de leurs collègues stagiaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager un relèvement substantiel des indemnités des agents huissiers du Trésor et de mettre à l'étude l'élaboration d'un nouveau statut prévoyant notamment leur admission dans le cadre A.

Budget : ministère (personnel).

1945. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des agents huissiers du Trésor. Les intéressés font valoir que les indemnités qui leur sont accordées ne correspondent plus aux frais réellement engagés ni aux conditions actuelles du travail. Les agents huissiers du Trésor réclament également un nouveau statut prévoyant leur admission dans le cadre A des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Le remboursement des frais de transport exposés par les agents huissiers du Trésor dans l'exercice de leurs fonctions est effectué en application des règles générales instituées pour l'ensemble des agents relevant de la fonction publique et en particulier des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Les indemnités sont périodiquement revalorisées. Le dernier ajustement a été fixé par arrêté du 10 mars 1981 à effet du 1^{er} avril 1981. Par ailleurs, les indemnités versées à ces fonctionnaires en rémunération des frais d'actes de poursuites ont fait l'objet d'une revalorisation, s'élevant en moyenne à 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. Enfin, la question de l'accès du corps des agents huissiers du Trésor à la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor est à l'étude depuis quelque temps. Mais il n'est pas envisageable dans l'immédiat d'élaborer un nouveau statut.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

1847. — 31 août 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le paiement mensuel des pensions de l'Etat, dont la mise en œuvre a été prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, est encore loin d'être réalisé pour la totalité des retraités intéressés. Il n'est appliqué que pour environ la moitié des pensionnés. Parmi les centres de paiement n'étant pas encore équipés pour cette forme de règlement figure le centre de Marseille qui groupe les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse et qui gère 175 000 pensions. Il lui demande de lui préciser dans quels délais le centre de Marseille aura la possibilité de procéder au paiement mensuel des pensions et de donner ainsi satisfaction aux légitimes souhaits de ses ressortissants, en mettant fin à une longue attente qui pénalise particulièrement ces derniers.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guedeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Marseille.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1854. — 31 août 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si le Gouvernement entend proposer au Parlement de modifier la fiscalité locale, et en particulier la taxe professionnelle, et, dans l'affirmative, dans quel délai et selon quels principes.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'effectuer en 1981 plusieurs réformes fiscales importantes, notamment la création d'un impôt annuel sur les grandes fortunes. Ces réformes seront soumises au Parlement au cours de la session budgétaire. Elles mobiliseront dans l'immédiat l'essentiel des moyens de l'administration fiscale. Le problème de la fiscalité locale ne pourra donc être abordé que dans un second temps. Ce calendrier est d'ailleurs logique. Ce n'est en effet que lorsque le projet de loi sur la décentralisation aura été voté et lorsque les attributions et les compétences des diverses collectivités locales auront été définies qu'il sera possible de décider de leurs ressources et de résoudre le problème des finances locales. Ce problème dépasse d'ailleurs celui des impôts locaux traditionnels. Les transferts de compétences devront en effet s'accompagner du transfert de dotations budgétaires ou d'impôts actuellement perçus au profit de l'Etat. La fiscalité locale trouvera alors naturellement sa place dans cet ensemble. En ce qui concerne plus particulièrement la taxe professionnelle, le rapport prévu par l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sur le remplacement éventuel des bases actuelles de cette taxe par la valeur ajoutée a été déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées au mois d'août dernier. Les résultats des simulations effectuées font apparaître que la réforme envisagée entraînerait d'importants transferts de charges entre les contribuables et des transferts de ressources entre les collectivités. Une réflexion complémentaire paraît donc nécessaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1942. — 31 août 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Celle-ci est actuellement basée sur la valeur locative du matériel agricole et de son logement. Cette base de calcul ne tient nullement compte du caractère saisonnier des travaux qu'ils accomplissent et donc de l'utilisation annuelle de leur parc de matériel onéreux et étendu car ils doivent répondre à une demande très diversifiée et qui doit être satisfaite en un laps de temps extrêmement court à cause des conditions climatiques dont l'agriculture est très dépendante. Sous l'ancien régime de la patente, le caractère

saisonnier des travaux était pris en compte par la réduction de 50 p. 100 du droit fixe. Le mode d'imposition qui leur est actuellement appliqué en matière de taxe professionnelle les conduit à payer des montants disproportionnés par rapport à leur chiffre d'affaires et à leur bénéfice. Cela risque de déboucher sur des situations financières préoccupantes dont les conséquences seront la mise au chômage des ouvriers et l'arrêt de l'achat de matériels neufs. Devant cette situation, le législateur a pris des mesures concernant l'écrêtement et les remises gracieuses, mais celles-ci ne peuvent constituer une véritable solution au problème posé. A l'issue d'une rencontre le 20 mars dernier entre les entrepreneurs et le ministre du budget, celui-ci les informait que les services du ministère attendaient le retour des dossiers des entreprises mises en simulation et que, dès le résultat connu dans un délai d'environ trois mois, il serait procédé à l'examen des amendements susceptibles d'être apportés à la taxe professionnelle avant qu'elle ne soit examinée par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, si les simulations ont été effectivement réalisées et s'il n'envisage pas d'accorder aux entrepreneurs de travaux agricoles un dégrèvement du montant de leur taxe professionnelle basé sur la suppression de la valeur locative du matériel agricole et de son logement en les assimilant à l'entreprise agricole, comme le prévoyait la note administrative 4-D-5-75 du 1^{er} juillet 1975, relative à l'amortissement dégressif.

Réponse. — La taxe professionnelle tient mieux compte du caractère saisonnier de l'activité des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne contribution des patentes. En effet, le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas à la durée d'activité, tandis que la correction du droit fixe de patente, qui correspondait à l'imposition du facteur travail, était forfaitaire (réduction de 50 p. 100 et subordonnée à une durée d'exercice de la profession inférieure à six mois. Quant à la base d'imposition correspondant aux investissements, elle n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité; la même solution a été retenue pour la taxe professionnelle. Elle se justifie par le fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation. Les entrepreneurs de travaux agricoles ne sont donc pas défavorisés par le caractère saisonnier de leur activité, d'autant qu'ils peuvent bénéficier comme les autres redevables d'un plafonnement de leurs cotisations à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée. Enfin, il est précisé que s'agissant des agriculteurs qui exercent parallèlement une activité d'entrepreneur de travaux agricoles, leurs bases d'imposition — salaires et valeur locative de la durée d'utilisation pour les prestations de services agricoles et seule la valeur ajoutée correspondant à cette activité imposable est prise en compte pour le plafonnement des cotisations. Ces dernières règles viennent d'être rappelées aux services fiscaux. Dans ces conditions, aucune mesure particulière ne semble devoir être envisagée en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il s'agisse de leurs bases actuelles de taxe professionnelle ou de la détermination de leur valeur ajoutée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

2053. — 7 septembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le 3 novembre 1980, répondant à une intervention de sa part, son prédécesseur avait promis que les pensionnés civils et militaires de la région parisienne bénéficieraient de la mensualisation dès 1982. Il lui rappelle que cette mensualisation a été ordonnée par la loi du 30 septembre 1974 et s'applique désormais à la plus grande partie des régions de France. Il lui demande s'il compte réaliser la promesse du gouvernement précédent et accorder la mensualisation dès 1982 à toutes les pensions civiles et militaires de la région parisienne.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires

correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux de la région parisienne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Hérault).

2095. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le souhait des retraités du personnel de l'équipement du département de l'Hérault d'obtenir le paiement mensuel de leurs pensions. Cette mesure, appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux, a été successivement étendue à ceux dépendant des trésoreries générales de Tours, Metz, Caen, Dijon et Rennes, soit 57 départements seulement alors qu'il en reste 38 à mensualiser parmi lesquels ceux à forte densité de retraités. A ce rythme, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975, alors que les difficultés accrues, la baisse du pouvoir d'achat, le fait que les augmentations accordées aux titulaires ne sont payées que trois mois après aux retraités, posent de nombreux problèmes. Il lui demande donc de préciser à quelle date la mensualisation sera effective dans l'Hérault.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat est actuellement appliqué dans soixante départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le département poursuit activement cette réforme. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les onze départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante et onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux anciens agents de l'équipement du département de l'Hérault.

COMMERCE ET ARTISANAT

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

301. — 13 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de concurrence entre les grandes surfaces et les petits commerces dans le domaine des appareils électroniques. Ainsi, un commerçant d'appareils électroniques de Levallois-Perret a acheté à la Société Thomson une télévision portable noir et blanc, 31 cm (référence T31812) qui lui revient, toutes taxes comprises, à 817,32 francs. Or, dans la même commune, le catalogue d'une grande surface, spécialisée dans les appareils électroniques, propose le même appareil au prix de 850 francs. La même constatation peut être faite pour une télévision couleur grand écran (référence 3058). Elle revient, toutes taxes comprises, à 3 858,80 francs au commerçant. Elle est proposée à 4 190 francs sur le catalogue de la grande surface. Le troisième exemple souligne un peu plus l'ampleur de ce problème. Un téléviseur couleur portable (référence 3902) lui revient, toutes taxes comprises, à 2 623,42 francs; la grande surface, elle, le vend 2 500 francs. Les prix proposés au détaillant par le distributeur empêchent d'emblée que le commerçant puisse faire jouer les règles de la concurrence, sans que soient prises en compte la moindre marge bénéficiaire et ses charges, le prix toutes taxes comprises avoisinant ou dépassant même déjà le prix de vente de la grande surface. Le problème est donc bel et bien dans les prix de vente proposés par les distributeurs dont les tarifs discriminatoires empêchent la mise en place d'une concurrence commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de faire cesser cette concurrence déloyale qui menace les petits commerces.

Réponse. — D'un point de vue général, le département du commerce et de l'artisanat, attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire s'attachera à préserver le nécessaire équilibre entre toutes les formes de commerce. En liaison avec les autres départements compétents, et plus spécialement celui de l'économie qui a la charge des problèmes de concurrence, il recherchera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Quant aux faits précis signalés par l'honorable parlementaire, ils donnent lieu de s'interroger sur le point de savoir si les règles relatives

à la concurrence par les prix ont été exactement observées. Pour s'en assurer, le commerçant d'appareils électroniques cité dans la question de l'honorable parlementaire a la possibilité de prendre contact avec les services de la concurrence et de la consommation du département des Hauts-de-Seine.

CONSOMMATION

Prix et concurrence (réglementation).

2561. — 21 septembre 1981. — **M. Adrian Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur certains points de l'accord du 27 décembre 1979 conclu entre son prédécesseur et les organismes professionnels touchant à l'information des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été l'état d'application des dispositions touchant à la publicité par étiquette ou par écriteau indiquant le prix à l'unité de mesures habituellement usitées (litre ou kilogramme) pour les produits conditionnés de grande consommation, et les dispositions qu'elle entend prendre pour généraliser ce type d'information utile aux consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs).

2643. — 21 septembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme le ministre de la consommation** que des constats effectués par certaines organisations de consommateurs les ont conduites à observer que certains produits de même marque et de même qualité étaient vendus à des prix très variables pour une quantité identique et que ces variations s'expliquaient uniquement par des différences d'emballages. Un tel exemple permet de penser qu'une information véritable du consommateur suppose nécessairement l'affichage des prix à l'unité de mesure. Des engagements avaient été pris à cet égard auprès des pouvoirs publics par le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises en contrepartie de la libération des prix ; mais ces engagements ne paraissent pas avoir été tenus. Il lui demande si des mesures de contrainte ne lui semblent pas désormais s'imposer qui pourraient plus spécialement concerner les professionnels de la grande distribution.

Réponse. — Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé à la fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et de la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilo ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentés les multiples formes du commerce associé ont adhéré dans leur quasi-totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Cependant, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figuraient une disposition importante destinée à favoriser l'information du consommateur. Il s'agit de l'indication du prix à l'unité et de contrats type de garantie et de service/après-vente. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techniques rencontrées par les professionnels.

CULTURE

Politique extérieure (Etats-Unis).

1986. — 31 août 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le 6 février 1682 Robert Cavalier de la Salle atteint le Mississippi à son confluent avec la rivière des Illinois. Le 14 mars 1682, l'expédition arrive au pays des Arkansas où elle est très bien accueillie et qu'elle place sous l'autorité du roi de France. Enfin, le 6 avril, l'illustre Rouennais et ses compagnons arrivent au delta du Mississippi et, après avoir constaté l'existence de trois bras principaux, Cavalier de la Salle célèbre la prise de possession de la Louisiane. Cette découverte, immense sur le plan géographique comme sur le plan de la politique et de la culture, sera célébrée par des millions de francophones d'Amérique avec le souvenir ému qui convient. Quatre mille noms de lieux, rivières ou villes sont aux Etats-Unis des noms français à partir essentiellement des

découvertes de Cavalier de la Salle. Il lui demande quelles sont ses intentions pour s'associer sur le plan culturel à la célébration du troisième centenaire de la Louisiane.

Réponse. — En 1982, doit être inauguré à La Rochelle le musée du Nouveau Monde. Une course croisière entre cette ville et la Louisiane est également prévue. D'autre part, la délégation aux célébrations nationales du ministère de la culture étudie avec la délégation à l'action artistique de la Ville de Paris, un projet d'exposition qui serait présentée en France, aux Etats-Unis et au Canada (point de départ de Cavalier de la Salle). En France, l'exposition devait être présentée à Rouen, La Rochelle et Paris. La ville de Rouen s'est refusée, les archives départementales étudient le projet. Avec l'aide de la fondation Mac Donald Stewart (mécène canadien) qui a son siège à Montréal, Mme de Andia (responsable de l'exposition parisienne) a fait un voyage de préparation aux U.S.A. en juillet d'où il ressort que l'idée est très bien accueillie, mais sera seulement réalisée en 1984 et 1985. La date de l'exposition française sera prochainement fixée. Le ministre de la culture s'efforcera de la faire réaliser en 1982.

DEFENSE

Défense : ministère (services extérieurs : Yonne).

876. — 3 août 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l'entrepôt d'effets militaires de Saint-Clément Sens. En vertu d'une décision de regroupement de ces établissements existant au plan national, prise par le précédent gouvernement, cet entrepôt sera fermé définitivement en 1983. Les mutations éventuelles qui seront proposées aux salariés ne manqueront pas de provoquer de nombreux problèmes sur le plan personnel (travail du conjoint, etc.). Par ailleurs, cette opération signifierait de toute façon la suppression de cinquante emplois dans le Sénonais, déjà victime d'un taux de chômage exceptionnellement élevé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir revoir le dossier afin d'assurer le maintien de cet établissement.

Réponse. — La fermeture à Sens de l'annexe du magasin d'habillement de Chartres s'inscrit dans le cadre de la restructuration des formations dites « de l'environnement » rendue elle-même nécessaire par la réorganisation de l'armée de terre. En ce qui concerne les personnels civils de cet établissement, des possibilités de réemploi sont envisagées dans les établissements de matériel de Saint-Florentin et de Chemilly. En tout état de cause, les décisions qui interviendront seront prises dans le souci de satisfaire au mieux les aspirations de chacun, dans le respect de leurs droits et de leurs capacités.

Armée (armements et équipements).

1857. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que l'armée française est dotée d'un nouveau fusil, le 5,56 mm F (Famas). Il lui demande quel est actuellement le prix de revient de cette arme.

Réponse. — Le prix du fusil Famas dépend de divers facteurs et en particulier de la liste des accessoires et rechanges entrant dans la composition de l'unité collective retenue par le client ; il dépend également des quantités commandées et du rang de fabrication. Les prix correspondant aux commandes de l'armée française sont conformes aux prévisions budgétaires.

Service national (dispense de service actif).

1871. — 31 août 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour obtenir une dispense des obligations d'activité du service national. La réglementation actuellement en vigueur est particulièrement restrictive et ne tient pas compte de la situation des jeunes ayant volontairement pris la charge d'une exploitation. Il lui demande de bien vouloir examiner un assouplissement des dispositions du code du service national pour que l'installation de jeunes agriculteurs, dont la nécessité n'est pas à démontrer, ne soit pas contrariée voire rendue impossible par une application étroite de l'article L. 32, 4^e alinéa, du code national.

Service national (dispense de service actif).

2755. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'entend pas proposer des modifications au code du service national tendant à permettre à des jeunes gens qui ont créé une entreprise artisanale, commerciale, industrielle ou agricole, et qui ont pour cela souvent investi, d'être exemptés du service national. Les textes actuellement en vigueur rendent irrecevable toute demande émanant de tels jeunes gens, et il apparaîtrait opportun, notamment en matière d'emploi, de ne pas décourager les jeunes créateurs d'entreprises.

Service national (dispense de service actif).

2916. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens appelés du contingent qui exercent la profession d'artisan et assument une responsabilité à la tête d'une petite entreprise à caractère non familial lorsque ceux-ci ne peuvent plus bénéficier d'un sursis ou d'un report spécial d'incorporation. A leur retour dans la vie active, une fois leur service militaire effectué, ils constatent bien souvent la faillite de leur entreprise ou ne peuvent plus redresser une situation qui s'est dégradée en leur absence. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en faveur de ces jeunes appelés artisans chefs de petites entreprises des mesures spécifiques telles que dispense ou prolongation de sursis, ce qui favoriserait également le maintien d'emplois.

Service national (dispense de service actif).

3009. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Sautler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de jeunes gens créateurs d'entreprises au regard du service national. Il existe en effet de nombreux cas de jeunes qui, participant ainsi à l'effort de lutte contre le chômage, créent leur propre entreprise, parfois avec d'immenses difficultés administratives et financières. Or, la réglementation actuelle ne permet pas d'exempter ces jeunes du service national lorsqu'ils ne l'ont pas encore effectué. Pour ceux-là, le départ au service entraîne la nécessité d'abandonner leur affaire alors qu'ils sont souvent endettés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un examen cas par cas de la situation de ces jeunes, lorsqu'ils en font la demande auprès de leur bureau de recrutement, assorti lorsque leur situation le mérite d'une exemption de service national.

Reponse. — Le code du service national art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve, cependant, que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L. 35 du code du service national permet, toutefois, à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. Le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer à ces dispositions qui ne sauraient être assouplies sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes.

Armes et munitions (commerce extérieur).

1923. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si le nouveau fusil dont l'armée française commence à être dotée, le 5,56 mm F1 Famas surnommé le Clairon, fera l'objet d'exportation.

Reponse. — Le fusil Famas dont l'armée française commence à être dotée devrait trouver d'intéressants débouchés à l'exportation malgré la sévère concurrence internationale existant pour les armes légères de cette catégorie. Il bénéficie par rapport à ses rivaux d'une technologie plus moderne et de certaines caractéristiques techniques et opérationnelles supérieures. Certains pays ont manifesté des marques d'intérêt pour ce matériel. La production a, jusqu'à présent, été entièrement réservée à la satisfaction des besoins nationaux les plus prioritaires ; mais elle va pouvoir être en partie utilisée à l'exécution des commandes étrangères qui se concrétiseraient.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

2286. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite, et a décidé que la majoration pour enfants s'appliquait à toutes les retraites proportionnelles concédées à compter du 1^{er} décembre 1964. Il signale que les retraites proportionnelles concédées avant cette date ne peuvent profiter de ce supplément. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour ouvrir le droit à cet avantage aux retraites proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

3022. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires de carrière, admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, sans obtenir le bénéfice de la majoration prévue en faveur de ceux ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, actuellement seuls perçoivent cet avantage les titulaires d'une retraite proportionnelle servie après le 1^{er} décembre 1964, en raison de la non-rétroactivité des textes en vigueur. Il lui rappelle que, lors de la précédente législature, les quatre formations politiques étaient favorables à l'attribution de cette majoration à tous les ayants droit, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. En raison des nombreuses réclamations dont il a fait l'objet et dans un but d'équité envers l'ensemble des retraités militaires, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard.

Reponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Décorations (Légion d'honneur).

2412. — 14 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, par mesure de justice et de reconnaissance, il n'envisage pas de définir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur de tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui peu nombreux.

Reponse. — Conformément à l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. En ce qui concerne les anciens combattants de la première guerre mondiale, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier vient de leur être attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981, portant à 3 500 croix leur contingent triennal pour la période 1979-1981. Tous les anciens combattants de la grande guerre ne recevront donc pas la Légion d'honneur, mais le nouveau contingent permettra cependant de récompenser cette année les titulaires d'au moins trois titres de guerre et même une partie raisonnable de ceux présentant deux titres.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

2677. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la requête de l'association des retraités militaires et des anciens combattants visant à l'abrogation du décret de mars 1962, selon lequel les officiers, sous-officiers, invalides de guerre, perçoivent leur invalidité au taux de deuxième classe s'ils ont pris leur retraite avant le mois de mars 1962, et au taux de leur grade, s'ils ont pris leur retraite après cette même date. Les intéressés soumis au premier régime s'estiment injustement lésés par le décret en question. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. — Les droits à pension de retraite de tous les fonctionnaires de l'Etat sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du conseil d'Etat. Il interdit toute dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du code précité qui, reprenant celles de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, permettent aux seuls militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 de cumuler une pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Antérieurement, ce cumul n'était possible qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux de soldat.

Service national (appelés).

2920. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'affectation des jeunes appelés dans leur unité. Depuis le 21 mai dernier, compte tenu de la volonté, clairement affirmée dans le cadre de la campagne électorale, de voir pris en considération les désirs d'affectation des jeunes appelés dans leurs régions d'origine, les demandes d'intervention ne cessent d'affluer auprès des parlementaires. Fort souvent, elles concernent des jeunes qui se dévouent au bon fonctionnement d'associations de la loi de 1901, fréquemment des clubs sportifs, et dont le départ dans une région éloignée porterait préjudice à la vie associative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les jeunes appelés puissent concilier service national et non-rupture de la vie associative. Plus généralement, il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre systématique la possibilité d'affectation dans la région d'origine sur demande des futurs appelés, lors de leur passage dans les centres de sélection. Une telle mesure non seulement permettrait une plus grande justice, mais donnerait la possibilité aux parlementaires de se consacrer à des tâches autres que des interventions personnelles.

Réponse. — Aux termes de l'article L.8 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre, est constamment recherchée une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais l'implantation des unités, nombreuses dans le Nord et l'Est de la France ainsi qu'en Allemagne, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population; cette situation oblige donc à affecter les appelés à une distance moyenne de 350 kilomètres de leur domicile. Les jeunes gens qui se trouvent dans une situation familiale ou sociale difficile sont affectés, par priorité, à proximité de leur domicile.

Gendarmerie (brigades).

3217. — 5 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des moyens en hommes dont disposent les unités de la gendarmerie nationale en milieu rural. Cette insuffisance est accentuée par le développement des tâches administratives qui incombent aux gendarmes et elle nuit à l'efficacité des actions de prévention. Il lui demande s'il a l'intention de créer des postes supplémentaires d'agents administratifs susceptibles de décharger les gendarmes des tâches de dactylographie, et si un renforcement des effectifs des brigades est prévu.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie et maintenir la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme, il a été décidé, par un appel progressif et mesuré, de confier certains emplois administratifs et d'état-major à du personnel féminin engagé, de manière à réduire le nombre de gradés et gendarmes employés dans les bureaux. Cependant, cette mesure s'applique aux seuls organismes centraux et échelons de commandement. En effet, la nature et la diversité des missions qui incombent aux unités actives, et plus particulièrement aux brigades territoriales, conduisent à n'y affecter que du personnel entièrement polyvalent. En outre, la rédaction des pièces de procédure d'enquête, qui constitue l'essentiel du travail de secrétariat d'une brigade, incombe nécessairement aux enquêteurs. Pour ces raisons, l'affectation dans les brigades de gendarmerie d'agents administratifs pour assurer les travaux de dactylographie ne semble pas être la solution souhaitable. Par contre, grâce aux créations d'effectifs, il est procédé au renforcement des brigades territoriales dont les charges se sont accrues ou dont l'effectif est inférieur à six sous-officiers.

DROITS DE LA FEMME

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

743. — 3 août 1981. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, de ce que la garantie de ressources liquidée sous certaines conditions par le régime des Assedic soit accordée uniformément aux chômeurs âgés de soixante ans. Etant donné que les femmes qui ont cotisé pendant trente-sept ans et demi peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans la conjoncture actuelle, d'étendre le droit à la garantie de ressources dès cinquante-huit ans aux femmes en situation de chômage.

Réponse. — S'il est exact que les femmes qui ont cotisé pendant trente-sept ans et demi peuvent bénéficier dès l'âge de soixante ans de la pension de sécurité sociale, il importe cependant de souligner que les régimes de retraite complémentaire n'appliquent généralement pas, en ce qui les concerne, cette règle d'anticipation. La retraite complémentaire subissant de ce fait un abattement, les femmes âgées de soixante à soixante-cinq ans restent dans le champ d'application de la garantie de ressources. Actuellement, l'accord interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage est applicable jusqu'en mars 1983. Il serait prématuré de préjuger des solutions qui seront négociées dans ce domaine dans plus d'un an, mais de manière générale, il ne paraît pas souhaitable au ministre des droits des femmes de prendre à l'égard de celles-ci des mesures qui auraient notamment pour effet de retrancher « préférentiellement » les femmes du monde du travail. En ce qui concerne l'anticipation du départ en retraite, le ministre des droits des femmes estime préférable de la rendre possible par le jeu de bonifications d'annuités qui bénéficieraient aux personnes qui ont interrompu leur activité ou qui sont entrées tardivement dans la vie active en raison de la charge que représente l'éducation des enfants. A cet égard, l'amélioration du système de bonification d'annuités, notamment pour permettre le départ anticipé en retraite avec une pension complète, est à l'étude dans le cadre général du projet d'abaissement de l'âge de la retraite.

ECONOMIE ET FINANCES

Dommages de guerre (indemnisation).

393. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la réévaluation des titres nominatifs de dommages de guerre. Il lui cite le cas d'un ancien combattant qui, titulaire de titres nominatifs à 4,75 p. 100, n'a pas bénéficié de réévaluation depuis le 7 mai 1956, date à laquelle il a acquis la jouissance de ces titres. Il lui demande s'il estime, compte tenu de la hausse régulière des prix, que cette situation est normale et quelles mesures il compte prendre pour assurer une proportionnalité réelle entre ces titres de dommages de guerre et le maintien nécessaire du niveau de vie des bénéficiaires.

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction ont ouvert aux sinistrés une option entre la restitution du bien détruit et la perception d'une indemnité compensatoire. Cette option était irrévocable à compter de sa notification à l'administration. Par ailleurs, le mode de règlement de cette indemnité était également alternatif : il pouvait être effectué, au choix du bénéficiaire, soit sous forme de titres nominatifs (portant intérêt à 4,75 p. 100, remboursables en treize ans avec un différé d'amortissement de dix ans), soit sous forme de rente viagère, soit concurremment sous ces deux formes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une réévaluation des titres nominatifs, qui n'est prévue ni par la loi du 26 août 1948, ni par les décrets d'application.

Marchés publics (réglementation).

840. — 3 août 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises fournisseurs des administrations et des collectivités. Celles-ci, en effet, se trouvent confrontées à un double problème : 1° difficulté de trésorerie lorsque les délais de paiement administratifs s'allongent ; 2° augmentation des coûts de l'entreprise, les formules de variation des prix de marchés en cours ou à venir ne prenant pas en compte, notamment, l'accroissement des charges financières entraînées par la hausse des prix de revient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation, et si notamment il envisage : 1° de bonifier les taux d'intérêt pour avances sur marchés et sur factures du crédit d'équipement pour les P.M.E. (C.E.P.M.E.) ; 2° de faire prendre en compte dans les formules de variation des prix des marchés d'autres paramètres non retenus pour l'instant, et plus particulièrement les éléments du prix de revient qui subissent actuellement des hausses conjoncturelles très sensibles.

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la procédure des paiements à titre d'avances permet au crédit d'équipement aux P.M.E. d'accorder à bonne date, c'est-à-dire dès l'expiration des délais de mandatement, des avances égales à 90 p. 100 du montant T.T.C. des créances détenues par les petites ou moyennes entreprises au titre de commandes publiques. Lorsqu'il s'agit de marchés, les entreprises ont la possibilité de s'assurer la gratuité de ces avances à condition d'exprimer leur demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par un dépôt effectué contre délivrance d'un récépissé dûment daté et de mettre le C.E.P.M.E. en mesure de préparer le recouvrement de la créance ainsi que celui des

Intérêts de retard sur lesquels s'impute sa rémunération. Dans le cas d'achats sur simples factures et de travaux sur mémoire, ou dans le cas de marchés lorsque les entreprises n'ont pas accompli les démarches indispensables, les avances du C. E. P. M. E. sont consenties au taux des obligations cautionnées qui est actuellement de 13,60 p. 100. Il convient d'observer que les avances du C. E. P. M. E. sont accordées sur des fonds empruntés sur le marché monétaire et qu'il ne pourrait intervenir dans les conditions attractives qui viennent d'être rappelées sans une bonification d'intérêt qui est, au demeurant, prévue par la convention passée avec l'Etat ; 2° les formules de variation de prix doivent en principe faire intervenir, de façon simplifiée et forfaitaire, la variation des divers éléments de coûts : salaires, matériaux, matières premières, produits fabriqués, sous-ensembles, énergie, produits et services divers. La structure de la formule, qui est définie à l'avance dans les documents de consultation et qui n'est nullement figée par une réglementation rigide, prend en compte ces divers éléments. Il ne paraît donc pas nécessaire d'imposer par des dispositions contraignantes l'utilisation de paramètres nouveaux dont la définition et les modalités de calcul ne manqueraient pas de soulever de grandes difficultés et d'exiger de longs délais. Normalement les entreprises prennent en considération l'évolution prévisible de leurs charges lorsqu'elles établissent leurs propositions de prix. Si des hausses imprévisibles viennent bouleverser l'équilibre du contrat, la théorie jurisprudentielle de l'imprévision permet d'indemniser les titulaires des marchés publics selon des modalités qui sont prévues par la circulaire du 20 novembre 1974.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

977. — 3 août 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret du 4 août 1977 institue un « livret Epargne » au profit des travailleurs manuels. Ce livret d'épargne est fréquemment réclamé dans les caisses d'épargne Ecureuil. Il lui demande les raisons pour lesquelles les caisses d'épargne — organismes semi-officiels — ne sont pas habilitées à délivrer de tels livrets.

Réponse. — Le régime d'aide aux travailleurs manuels désireux de créer des entreprises artisanales comprend sans doute une phase d'épargne qui correspond à l'activité traditionnelle des caisses d'épargne ; mais comme le sait l'honorable parlementaire, ce régime comporte, outre l'attribution d'une prime, l'octroi d'un prêt d'utilisation dont la moitié est financée par des avances du fonds de développement économique et social, et l'autre par l'établissement bancaire qui a reçu les fonds pendant la phase d'épargne. Dans le dispositif mis en place, compte tenu du rapport qui existe entre le montant des fonds épargnés par les titulaires de livrets d'épargne des travailleurs manuels et le montant des prêts auxquels ceux-ci peuvent prétendre, les établissements dépositaires doivent avoir recours à des ressources extérieures au système pour financer la part du prêt qui leur incombe. Or les ressources collectées par les caisses d'épargne sont pour l'essentiel constituées par les dépôts sur les livrets A auxquels est attachée une exonération fiscale et sont, à ce titre, affectées à l'octroi de prêts aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. assortis de conditions privilégiées. En outre, il n'entre pas dans la convention des caisses d'épargne, de consentir des crédits à des entreprises, fussent-elles de caractère artisanal, et d'assumer les risques financiers que comporte une telle activité. Ce qui est vrai pour les caisses d'épargne ordinaires l'est a fortiori pour la caisse nationale d'épargne.

Assurances (assurance vie).

1342. — 10 août 1981. — M. Charles Heby attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contexte social et l'esprit de prévoyance des Français, qui les incitent à s'orienter de plus en plus vers des assurances complémentaires. Le risque souvent demandé est la couverture en assurance vie auprès d'organismes à caractère public telle la caisse nationale de prévoyance. Or, ne sont admises à ce régime que les personnes qui justifient d'un état médical sans carence. Sont ainsi exclus les handicapés physiques alors qu'ils devraient être entourés de considération en raison de leur situation. D'ailleurs de nombreuses catégories d'handicapés physiques ne présentent pas plus de risques que les assurés normaux. Il faut aussi relever l'exemple des compagnies anglaises qui proposent ce genre de contrats sans être déficitaires. Il lui demande si elle envisage de tenir compte de ces aspirations afin de trouver une adaptation de régime auprès de la caisse nationale de prévoyance.

Réponse. — Le problème soulevé a une portée sociale réelle. Il englobe d'ailleurs non seulement le cas des handicapés physiques, mais plus généralement le cas des personnes dont l'état de santé rend difficile la délivrance d'une garantie d'assurance en raison des risques élevés de décès rapide que comporte cet état. Il convient tout d'abord de rappeler que la caisse nationale de prévoyance

n'est qu'un organisme d'assurance sur la vie parmi d'autres. Sa position n'est d'ailleurs pas prépondérante puisqu'elle ne traite qu'environ 16 p. 100 du chiffre total de la branche. Il ne saurait dans ces conditions lui être demandé de résoudre seule le problème posé. Ayant fait procéder à une enquête parmi les organismes d'assurance sur la vie opérant en France, il ressort que certains de ces organismes, insuffisamment équipés sous l'angle technique pour pratiquer de tels risques, refusent de les couvrir. D'autres, en revanche, les acceptent le plus souvent après perception d'une surprime pour risques aggravés. Devant cette situation, qui montre que les risques de l'espèce sont assurables, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le ministre de l'économie et des finances a demandé à l'ensemble des assureurs de faire des propositions tendant à augmenter le nombre des organismes susceptibles de délivrer les garanties correspondantes, ainsi qu'à faciliter l'octroi de celles-ci. Bien entendu, la caisse nationale de prévoyance a été associée à cette demande et à ces travaux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

1935. — 31 août 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 81-626 du 21 mai 1981 les exportations facturées en devises, expédiées à compter du 1^{er} mai 1981, et dont la valeur dépasse 50 000 francs, doivent faire l'objet d'une cession de devises dans un délai maximal d'un mois. Selon la circulaire du Premier ministre en date du 21 mai 1981, le montant de 50 000 francs s'entend par expédition. Or de nombreuses sociétés procèdent à des envois groupés, ce qui a pour conséquence qu'une seule déclaration d'exportation peut inclure des envois destinés à plusieurs clients, ces envois pris séparément étant chacun d'une valeur inférieure à 50 000 francs et, bien entendu, faisant l'objet de factures à des clients n'ayant entre eux aucun lien juridique. La position de l'administration est qu'il convient de prendre le terme « expédition » dans son sens le plus strict, c'est-à-dire couvrant la valeur de l'ensemble de cette expédition. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas non conforme à l'esprit des dispositions du décret précité qui semblent, au contraire, concerner chacune des factures et non le montant global de l'envoi groupé.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances fait connaître à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'obligation de cession édictée par les textes de réglementation des charges du 21 mai 1981, le montant de 50 000 francs au-delà duquel l'obligation de cession s'applique s'entend par expédition et non par facture. En effet, la cession devant intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expédition des marchandises, il est plus approprié de retenir un seuil également lié à l'expédition, d'autant plus que dans le délai d'un mois la vente en cause n'a pas nécessairement donné lieu à facturation si le délai de paiement est supérieur à un mois. Il est précisé qu'en cas de groupage, on entend par expédition les marchandises expédiées à destination d'un même importateur étranger, que celui-ci soit ou non le destinataire final de la marchandise.

Consommation (information et protection des consommateurs).

2102. — 7 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à la question du 2 février 1981, n° 41788, de M. Gilbert Faura (J. O., Débats A. N. du 11 mai 1981, p. 2025), son prédécesseur a estimé qu'il résulte de l'application concomitante de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967 qu'une facture doit indiquer, pour chaque ligne de produits, le prix unitaire hors T. V. A. et le prix net effectivement acquitté par l'acheteur, c'est-à-dire T. V. A. comprise. Il précisait : de plus, le code général des impôts fait obligation au vendeur de mentionner sur la facture non seulement le montant global de la T. V. A., mais aussi le taux par produit ou service. Enfin, il ajoutait : lorsque des manquements aux règles sont constatés, ils sont poursuivis dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Or la plupart des industriels et commerçants, s'ils font ressortir sur leurs factures le prix unitaire hors taxe de chaque produit, le ou les taux de T. V. A. applicables et le montant global de la T. V. A. par taux, ne portent pas le prix unitaire taxé compris, étant précisé que la mention du prix unitaire hors taxe et du taux applicable permet de reconstituer ce prix unitaire taxé compris. En raison des nouvelles contraintes qu'entraînerait l'application littérale de la réponse précitée, il lui demande si les industriels et commerçants qui respectent les modalités qui viennent d'être mentionnées peuvent être considérés comme étant en règle avec la législation en vigueur sans être tenus d'indiquer le prix unitaire taxé compris.

Réponse. — L'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix stipule notamment que « les factures doivent

mentionner (...) le prix unitaire des produits ». L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967 précise, quant à lui, que « les factures relatives aux transactions (...) devront mentionner de façon distincte le prix net unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée de chacun des produits vendus ou des services fournis ». Le code général des impôts fait obligation au vendeur d'indiquer sur la facture non seulement le montant global de la T.V.A., mais aussi le taux par produit ou service. Ainsi, aux termes de ces trois textes, une facture doit préciser, pour chaque ligne de produits, le prix unitaire hors T.V.A., le prix net unitaire effectivement acquitté, c'est-à-dire T.V.A. comprise et le taux de T.V.A. appliqué. Toutefois, s'il est possible, à partir des éléments figurant conjointement sur une facture (en l'occurrence, le prix unitaire net hors T.V.A. du produit ou du service et le taux de T.V.A. appliqué audit produit ou service) de reconstituer sans difficultés le prix unitaire taxe comprise du produit ou du service, l'administration considère, à titre de tolérance, que les dispositions précitées sont respectées, le prix T.V.A. comprise du produit ou du service étant fourni de façon implicite, à défaut de l'être explicitement. Il est précisé que cette tolérance ne s'étend pas au libellé des notes que les prestataires de service doivent délivrer, spontanément ou à la demande de tout client consommateur, en application des dispositions réglementaires fondées sur les articles 1^{er} (alinéas 2 à 4) et 33 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée.

Politique extérieure (relations financières internationales).

2331. — 14 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prêt de 2,4 milliards de francs consenti à la France le 31 juillet dernier par un certain nombre de banques internationales. Il lui demande : 1° le nom des différentes banques concernées ; 2° les modalités de ce prêt ; 3° les raisons pour lesquelles une partie de cet emprunt est remboursable à un intérêt supérieur d'un demi-point au taux interbancaire, et les avantages, au plan fiscal, que présente pour la France cette disposition.

Réponse. — L'honorable parle de la faire fait probablement référence au crédit bancaire qu'a consenti le Crédit national un syndicat de banques internationales. Ce crédit est composé d'une tranche de 200 millions de dollars et d'une tranche de 200 millions d'ECU. La tranche libellée en dollars a été consentie aux conditions très favorables dont bénéficient actuellement les emprunteurs français garantis par l'Etat. En particulier son taux d'intérêt n'est que d'un quart de point supérieur à celui du taux interbancaire de l'eurodollar pour les deux premières années. La tranche libellée en ECU constituait une innovation qui, du point de vue d'un emprunteur français, présente l'intérêt de réduire le risque de change associé à toute opération en devise, puisque le franc représente près de 20 p. 100 du panier des monnaies qui constituent l'ECU. Sa mise en œuvre est cependant complexe, ce qui explique que le Crédit national ait accepté un taux d'intérêt supérieur d'un demi-point, au taux interbancaire de l'eurodollar. Le syndicat bancaire qui a réalisé cette opération était de premier plan ; on y comptait notamment la banque Morgan, la Chase Manhattan, la Chemical Bank, la banque Bruxelles Cambres, la banque Mitsubishi, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit lyonnais, la Banque nationale de Paris et enfin la banque d'affaires Goldman Sachs. Enfin sur le plan fiscal et conformément aux usages du marché international des capitaux les intérêts réglés par le Crédit national ne sont pas soumis à la retenue à la source qui frappe en France les revenus obligatoires ni au prélèvement libératoire qui pèse sur les intérêts versés à l'étranger.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

2414. — 14 septembre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser le montant des réserves de change de la Banque de France aux dates suivantes : 1^{er} janvier 1981, 30 avril 1981, 31 mai 1981, 31 juillet 1981.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a le plaisir de fournir ci-après les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

Avoirs officiels de change de la France.

(En millions de francs.)

DATES	AVOIRS en or.	AVOIRS en ECU.	POSITION au FECOM.	AVOIRS en devises.	CRÉANCE sur le FMI.	TOTAL
1 ^{er} janvier 1981.....	228 982	70 572	+ 8 510	44 473	9 065	359 602
30 avril 1981.....	226 982	81 749	+ 1 939	44 168	11 157	365 995
31 mai 1981.....	226 982	81 895	— 25 442	41 610	11 315	336 360
31 juillet 1981 (1).....	212 757	79 248	— 23 017	50 865	12 946	332 799

(1) Il est précisé que la variation des avoirs en or provient de la comptabilisation de ces avoirs au nouveau cours du marché, que celle des avoirs en devises prend en compte une plus-value comptable de 9 157 millions de francs et celle des ECU une plus-value de 1 479 millions de francs.

Il lui indique en outre que le montant des avoirs officiels de change, qui appartiennent à l'Etat et sont gérés pour son compte par la Banque de France, fait l'objet d'un communiqué officiel publié tous les mois par ses soins.

EDUCATION NATIONALE

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion ; enseignement).

129. — 13 juillet 1981. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'erreur qui a consisté, depuis quelques années, à traiter les programmes de construction scolaire à la Réunion d'une manière identique à ceux envisagés pour les autres départements, alors que, pour des raisons démographiques bien connues, la croissance de la population scolaire est importante et impose des exigences, tant au niveau des écoles primaires que des collèges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'aggravation du retard.

Réponse. — Alors que de 1979 à 1981 le budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale a diminué en francs constants (2 621 millions de francs en 1981 contre 2 996 millions de francs en 1979), le département de la Réunion a vu sa situation relative s'améliorer tant pour le second degré que pour le premier. Au niveau du second degré l'effort engagé s'est accéléré au cours de cette période. Ainsi de 33 millions de francs en 1979, la dotation a été portée à 47 millions de francs en 1980 et 48 millions de francs en 1981. Malgré les difficultés budgétaires, le département a béné-

ficié d'une augmentation de l'enveloppe, alors que la majorité des régions métropolitaines ont vu leur dotation diminuer de manière notable. La Réunion a bénéficié en 1981 de 352 p. 100 du budget d'équipement régionalisé contre 2,88 p. 100 en 1980. Par rapport à l'enveloppe Dom, l'effort en faveur de ce département voit sa priorité confirmée puisque la part de la Réunion passe de 33,91 p. 100 en 1980 à 35, 11 p. 100 en 1981. Au niveau du premier degré, malgré les prévisions d'effectifs en baisse pour le cycle élémentaire de 15,70 p. 100 sur 5 ans, soit 12 980 élèves en moins d'ici à 1984-85, l'effort a été maintenu. La dotation pour le premier degré, qui était de 10 millions de francs en 1979 et de 11,3 millions de francs en 1980 a été reconduite à ce niveau en 1981 bien que les contraintes budgétaires aient conduit à baisser les dotations des régions métropolitaines de 30 p. 100 en moyenne. La Réunion a bénéficié en 1981 de 8,33 p. 100 du budget régionalisé contre 5,85 p. 100 en 1980.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

152. — 13 juillet 1981. — M. Antoine Glissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la circulaire n° 80-120 du 28 mai 1980, M. le ministre de l'intérieur rappelait à tous les maires que la taxe municipale sur l'électricité, instituée sur le territoire d'une collectivité, « doit frapper obligatoirement l'ensemble des consommations électriques légalement taxables ». Le respect de l'équité entre contribuables conduit les municipalités à taxer les C.E.S. pour leur consommation d'électricité, lesquels étaient dispensés du paiement de la taxe d'électricité avant la parution

de cette circulaire. Le recouvrement de la taxe s'effectuera pour l'année 1980 et les années ultérieures. Il attire son attention sur le fait que cette nouvelle dépense n'a pas été prise en compte dans les budgets pour 1980 et 1981 des collèges et lui demande, en conséquence, quelles mesures financières ont été prévues pour permettre aux établissements (C. E. S., etc.) de faire face à ces nouvelles dépenses.

Réponse. — La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire comporte le simple rappel des dispositions s'appliquant, d'ores et déjà, à la plupart des collèges implantés sur le territoire d'une commune où a été instaurée la taxe municipale sur l'électricité. Dans ces conditions, aucune mesure financière n'a été prévue, au niveau national, pour tenir compte de l'intervention de ce texte.

Enseignement secondaire (personnel).

749. — 3 août 1981. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques (P.T.) et leur nécessaire intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande quand et sous quelle forme il compte la réaliser.

Réponse. — Les professeurs techniques de lycée technique sont recrutés dans le cadre des dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 qui prévoit, à titre transitoire, des modalités de recrutement différentes de celles prévues pour le recrutement des professeurs certifiés. La mise en place de procédures spécifiques de recrutement des professeurs concernés a été rendue nécessaire par l'absence de formations universitaires correspondantes et par la nécessité de garantir un niveau de recrutement équivalent à celui des professeurs certifiés. Les professeurs techniques sont ainsi recrutés par la voie d'un concours externe et d'un concours interne. Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'une licence ou d'un diplôme propre à une spécialité. Le concours interne est essentiellement ouvert aux élèves professeurs, titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. qui, après avoir subi les épreuves d'un concours ont suivi un cycle de deux ans préparatoire à ce concours interne. L'harmonisation progressive des modalités de recrutement devrait permettre à terme, d'envisager l'unification de ces deux catégories de professeurs. D'ores et déjà, il faut souligner que les professeurs techniques bénéficient du même déroulement de carrière, des mêmes indices de rémunération et sont soumis aux mêmes obligations de service que les professeurs certifiés. Dans les disciplines comportant une agrégation, ils ont accès au corps des professeurs agrégés, soit par concours, soit, en application du décret n° 80-828 du 28 octobre 1980 par la voie du tour extérieur.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

778. — 3 août 1981. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée dans le lycée et le L.E.P. intégré Paul-Eluard de Saint-Junien, par la suppression d'un poste de conseiller principal d'éducation. Cette suppression décidée à la rentrée de 1980 et qui a résulté du non-remplacement d'un conseiller partant à la retraite, a rendu très difficile l'organisation de la vie scolaire et la surveillance, puisqu'il reste un seul conseiller pour 620 élèves dont 250 internes (garçons et filles) auxquels s'ajoutent les élèves de premier cycle. Il lui demande de rétablir ce poste de conseiller à la rentrée prochaine et de rétablir également le poste d'histoire et géographie dont la suppression était prévue pour la rentrée de 1981.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, les recteurs sont normalement habilités, compte tenu des besoins recensés dans leur académie et des dotations globales en emplois d'enseignants et d'éducation mises à leur disposition par l'administration centrale pour le second cycle (desquelles sont fonction des moyens limitativement ouverts par la loi de finances) soit à élargir, soit à resserrer, à l'occasion de la préparation des rentrées scolaires, les dispositifs d'encadrement dans les établissements de leur ressort, ces opérations pouvant être conjuguées lorsqu'il y a lieu et réalisées par transfert d'un emploi dans un autre lycée ou L.E.P. moins bien doté que celui où cet emploi avait été précédemment implanté. Il serait en effet contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des moyens devenus relativement excédentaires dans un établissement, alors que des besoins essentiels ne seraient pas couverts par ailleurs. Cependant, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées, il conviendrait que l'honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de l'académie de Limoges, en vue d'un examen, dans le détail, de la situation du lycée Paul-Eluard, à Saint-Junien. Dès à présent, l'attention du recteur est appelée sur la situation de cet établissement.

Enseignement privé (financement).

821. — 3 août 1981. — M. Georges Le Baill appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la campagne diffamatoire exercée par les associations de parents d'élèves A.P.E.L., soutenues par l'opposition, qui a entraîné, dans certains établissements privés sous contrat d'association, des retraits d'inscription (crainte des parents devant un risque d'augmentation de la scolarité du fait d'un hypothétique désengagement de l'Etat). Il s'ensuit une situation parfois dramatique au niveau des effectifs, et a posteriori au niveau de l'emploi. Certains professeurs voient leurs horaires réduits, certains personnels administratifs et de service sont menacés de licenciement. Dans l'attente des négociations pour la création d'un grand service public et laïque, il lui demande : 1° quelles mesures transitoires il entend prendre pour préserver l'emploi dans les établissements privés sous contrat d'association qui supportent les conséquences de cette campagne ; 2° s'il envisage la possibilité d'intégrer prioritairement ces personnels touchés par le chômage dans l'enseignement public actuel ; 3° quel calendrier est prévu pour l'engagement des négociations avec les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait savoir très officiellement au nom du Gouvernement, dans deux déclarations en date des 27 mai et 16 juillet, que la mise en place d'un « grand service public », unifié et laïque, de l'éducation nationale, dans la perspective tracée par le Président de la République, donnerait lieu à des discussions puis à des négociations auxquelles l'ensemble des parties intéressées seraient conviées à participer activement, en particulier les représentants des personnels, des parents d'élèves et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat. Il a simultanément précisé que, jusqu'à l'aboutissement des négociations annoncées et leur traduction en dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seraient scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé — dont les droits acquis seront évidemment maintenus — que vis-à-vis des établissements sous contrat. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a été établie la loi de finances rectificative pour 1981, prévoyant la possibilité de signer 1 000 contrats d'association nouveaux pour des maîtres ainsi que l'apport aux établissements sous contrat d'association d'un complément de crédits de fonctionnement proportionnel à celui ouvert aux établissements de l'enseignement public. C'est dans le même esprit qu'a été préparé le projet de budget pour 1982. C'est dire que pour le proche avenir, à commencer par l'année scolaire 1981-1982, toutes garanties sont apportées pour que les établissements d'enseignement privés sous contrat continuent à fonctionner normalement, dans le cadre préexistant, avec des moyens suivant l'évolution d'ensemble des crédits du budget du ministère de l'éducation nationale. Ces garanties — désormais bien connues — sont de nature à éviter d'éventuels mouvements de retraits d'élèves que les informations globales actuellement disponibles ne laissent d'ailleurs pas entrevoir. Sur le plan de l'emploi, le ministre de l'éducation nationale, dans l'attente de l'aboutissement des négociations annoncées, suggère aux établissements qui sont encore sous contrats simples de demander la transformation de ceux-ci en contrats d'association. Ces derniers auront pour effet de conférer aux maîtres la qualité d'agent public et de leur apporter par là même des garanties renforcées, notamment en matière de protection contre le chômage. Par ailleurs, une circulaire en date du 7 septembre 1981 a appelé l'attention des chefs d'établissement privés sur les responsabilités leur incombant dans le domaine de l'emploi et sur la nécessité de pourvoir en priorité absolue aux vacances d'emploi par l'appel à des maîtres dont le service aurait été supprimé ou réduit par suite de fermeture de classes ou de la suppression d'heures d'enseignement dans des établissements situés à une distance raisonnable. Enfin, dans le cas de fermetures ou de regroupements d'établissements remettant en cause le volume du travail à assurer, il est rappelé que l'article 11 du décret n° 60-745 du 29 juillet 1960 modifié relatif aux contrats d'association a prévu la possibilité pour les personnels de demander leur intégration dans les cadres de l'enseignement public : ce droit ne leur sera évidemment pas retiré. Quant aux négociations d'ensemble évoquées plus haut, elles devraient s'engager avant la fin de l'année, le Gouvernement ayant dû consacrer les premiers mois de son activité, en matière d'éducation nationale, à créer les conditions d'une amélioration rapide et substantielle du fonctionnement du système éducatif aux deux rentrées de 1981 et 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

857. — 3 août 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains directeurs d'école auxquels il est proposé un logement de fonctions lors de la première nomination dans l'établissement de leur responsabilité refusent parfois d'occuper ce logement, préférant rester logés dans un autre appartement de fonctions d'un autre groupe scolaire de la commune (les logements étant équivalents

en surface et en qualité. Il lui demande si le fait d'être nommé directeur d'un groupe scolaire n'implique pas que le directeur de l'école y soit logé, dans la mesure où il accepte la mise à disposition d'un logement municipal.

Réponse. — L'obligation, pour les directeurs d'école, d'occuper le logement de fonction mis à leur disposition découle du fait que la garde de l'ensemble des locaux scolaires leur est confiée, comme le précise le titre 4.1 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 1978 fixant les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il apparaît en effet évident qu'ils ne peuvent assurer cette garde dans de bonnes conditions que s'ils résident sur les lieux. Toutefois, certaines situations particulières peuvent conduire à admettre des exceptions à cette règle. Dans tous les cas, il appartient à l'autorité académique de rechercher une solution tenant compte des intérêts légitimes des personnes concernées et préservant les nécessités du service public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie)

1221. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte universitaire telle qu'elle doit résulter des décisions récemment prises. Il lui rappelle que c'est une décision ministérielle prise il y a environ un an qui a transformé le centre universitaire de Savoie en université de plein exercice, à compter du mois d'octobre 1979. Or, malgré cette création récente, les décisions prises remettent en cause le fonctionnement normal de la nouvelle université, sauf pour les langues étrangères appliquées. Les seconds cycles existants sont supprimés en lettres et en droit. Tel est le cas en anglais, malgré des réussites incontestables au C.A.P.E.S. S'agissant de l'italien il apparaît étonnant que le second cycle soit supprimé, alors que l'université de Savoie se trouve à la frontière italienne et que des liens historiques unissent Chambéry et la Savoie du Piémont. La suppression du second cycle d'histoire est également incompréhensible compte tenu des succès honorables au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Il en est de même en lettres modernes. Enfin, en droit, les effectifs, qui sont nombreux, ne paraissent absolument pas justifier la suppression prévue. Le troisième cycle est lui aussi décapité. La décision prise paraît donc hâtive et injustifiée surtout si l'on tient compte de la nature des rapports qui ont pu s'établir entre les enseignants et les étudiants. Ces rapports sont particulièrement excellents compte tenu de la petite taille de l'université de Savoie, ce qui a pour effet de permettre des relations humaines enrichissantes pour tous. De très nombreux étudiants sont issus de milieux ruraux et ouvriers. La décision prise va les handicaper gravement, car beaucoup d'entre eux ne pourront continuer leurs études supérieures loin de leur famille dans les universités de Grenoble ou de Lyon, dont les effectifs n'ont pas besoin d'être surchargés. Cela signifie que de nombreux jeunes de Savoie ne pourront finir leurs études supérieures, passer la licence et la maîtrise, et se présenter aux différents concours qui leur seraient alors ouverts. Compte tenu de l'effet fâcheux qu'une telle décision aurait sur l'évolution et le développement de la Savoie, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Après examen des demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, les habilitations de 2^e cycle suivantes ont été renouvelées à compter de l'année universitaire de 1981-1982 à l'université de Savoie : licence d'anglais ; licence en langue et civilisation italiennes contemporaines ; licence et maîtrise de lettres modernes. De plus, ont été rétablies les licences et les maîtrises en droit et en histoire qui avaient été supprimées lors de la précédente rentrée universitaire. En troisième cycle, un seul dossier a été transmis. Il s'agit d'une demande de création d'un D.E.A. en génie de l'environnement et analyse de systèmes liés à l'environnement. Cette formation n'a pas été habilitée, l'avis des experts et celui du C.N.E.S.E.R. étant négatifs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

1234. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par sa question écrite n° 22430, posée il y a un peu plus d'un an, il évoquait les difficultés que rencontrent les établissements du second degré pour le remplacement des professeurs absents. La réponse à cette question écrite (J. O., A. N., Questions du 14 janvier 1980, page 91) n'aborde pas tous les aspects de ce problème. Sans doute existe-t-il des difficultés pour trouver des maîtres qui puissent assurer les suppléances demandées, mais il convient en outre d'observer que les directives ministérielles ne tendent parfois pas à faciliter les choses. Ainsi, actuellement les suppléances ne sont autorisées qu'à partir du quinzième jour d'absence (rappel de cette décision a été fait par la circulaire du recteur de l'académie de Grenoble, réf. DIPSA/880/170). Les arguments qui figurent dans la réponse précitée perdent donc une grande partie de leur valeur face à la situation intolérable créée

par ce trop long délai avant qu'intervienne la suppléance. Il est évident que de telles situations ne pourraient exister dans l'industrie. Lorsque dans une unité de production un O. S. est absent, on le remplace immédiatement. Dans les établissements scolaires on admet que 5,5 p. 100 du temps scolaire d'un enfant peuvent être perdus irrémédiablement. Il est évident d'ailleurs que le même professeur peut être absent pour plusieurs périodes de quatorze jours au cours de la même année scolaire. La situation alors devient pour les élèves des classes concernées absolument catastrophique. Les absences de plus en plus fréquentes qui multiplient les heures de permanence et engendrent des horaires de plus en plus décousus sont incontestablement une des plaies du système éducatif français. Elles contribuent à détruire une ambiance de travail déjà difficile à créer dans les établissements scolaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait que soit envisagée la prise en charge des maîtres suppléants au moins à partir du troisième jour de congé. D'une manière plus générale, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les « études en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement » auxquelles faisait allusion la réponse précitée.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale qui a arrêté, pour prendre effet dès la rentrée 1981, un certain nombre de mesures importantes en ce domaine. Tout d'abord, la décision d'augmenter très sensiblement, dès cette année, le nombre des personnels recrutés par concours contribuera à améliorer le service public d'enseignement. A cet effet, il est prévu de faire participer, pour environ la moitié de leur service, ces personnels aux tâches d'enseignement. Il en est de même de l'augmentation prévue des recrutements d'adjoints d'enseignement qui effectueront en priorité des remplacements de professeurs absents ou en congé. En second lieu, le réemploi des maîtres auxiliaires en fonction au cours de l'année 1980-1981 devrait permettre de satisfaire un certain nombre de besoins d'enseignement, jusqu'à présent non satisfaits. Enfin, par circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 abrogeant la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, des directives ont été adressées aux autorités académiques aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles pourront être assurés les remplacements des professeurs absents ou en congé par le recours aux personnels mis à disposition des recteurs d'académie, aux adjoints d'enseignement nouvellement recrutés et aux maîtres auxiliaires. Dans le cadre général des directives fixées au plan national et des moyens mis à disposition des responsables académiques, il est prévu, pour faire face aux problèmes particuliers qui pourraient se poser dans certains établissements, qu'une réflexion approfondie sera conduite entre les différents interlocuteurs scolaires, et, le cas échéant que les conseils d'établissement en seront saisis en temps utile.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

1222. — 10 août 1981. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion dont sont frappés les élèves des lycées d'enseignement technique au regard de la gratuité des manuels scolaires, cette situation étant aggravée par l'absence de remboursement des transports hebdomadaires qui touche essentiellement les élèves de l'enseignement technique. Les frais de transport constituent un facteur d'inégalité face à l'obligation scolaire de même que l'absence de gratuité des manuels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en matière de transport mais plus encore en matière d'achat des manuels scolaires, les élèves d'enseignement technique, issus généralement de familles modestes, ne soient plus victimes de cette ségrégation.

Réponse. — Le système de gratuité des manuels scolaires, mis en place dans les collèges, n'est pas directement transposable dans les classes de 4^e et 3^e préparatoires de L.E.P. (1^{re} et 2^e années de C.A.P. en trois ans). En effet, l'organisation pédagogique de ces classes fait moins appel aux manuels et la coutume est déjà largement répandue dans les établissements de fournir aux élèves la documentation pédagogique qui leur est nécessaire. Dans ces conditions, il a paru plus opportun d'aider les L.E.P. à développer leur fonds documentaire afin d'accroître les prêts aux élèves qu'ils pratiquent actuellement. C'est pourquoi des moyens spécifiques ont été dégagés en faveur des L.E.P. dès cette année et seront maintenus en 1982. D'autre part, il est de fait que les transports d'internes en fin de semaine ne sont pas couverts par la réglementation fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux transports scolaires. Celle-ci, essentiellement constituée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite en effet expressément son champ d'application aux transports journaliers d'élèves des enseignements élémentaire et secondaire entre leur domicile et l'établissement fréquenté. Le ministère de l'éducation nationale ne peut envisager, sauf apport des moyens budgétaires correspondants, de prendre en charge les dépenses évoquées, car une telle mesure — intéressant les 118 000 internes des lycées d'enseignement professionnel publics et, en l'état de la réglementation, les internes des éta-

blissements d'enseignement technique court privés sous contrat et qu'il serait très difficile de ne pas étendre à l'ensemble des Internes du second degré — entraînerait de lourdes charges et susciterait en conséquence, à volume de crédits constant, un fléchissement très marqué du taux de subvention actuellement pratiqué pour les élèves transportés qui ouvrent droit à l'aide de l'Etat, alors même que la politique suivie consiste à consolider ce taux, au prix d'un effort budgétaire important et en dépit des fortes hausses affectant les prix de revient des transports. Au demeurant, il apparaît inopportun de modifier substantiellement la réglementation applicable aux transports d'élèves, alors que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales — y compris dans ce domaine — est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Isère).*

1598. — 24 août 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le C. R. O. U. S. de Grenoble. En effet, devant l'accroissement des coûts, le C. R. O. U. S. a dû supprimer des postes et limiter les services proposés aux étudiants. En conséquence, il lui demande s'il envisage, notamment par une dotation plus importante à ces organismes, de permettre à ceux-ci d'offrir les mêmes services que par le passé.

Réponse. — Malgré les difficultés croissantes de gestion rencontrées par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble (C.R.O.U.S.) ainsi que par les autres centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en raison de l'accroissement des coûts, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble n'a procédé à aucune suppression de postes à titre économique. En effet, seuls les agents du personnel ouvrier partis à la retraite n'ont pas fait l'objet d'un remplacement parce que les nécessités du service ne l'imposaient pas. Pour les restaurants universitaires, après le départ à la retraite de deux personnes, il reste un effectif de 233 personnes largement suffisant en raison de la baisse de la fréquentation des restaurants universitaires. Quant aux cités universitaires, l'effectif des femmes de service se monte à 238 personnes, compte tenu de trois départs à la retraite, et permet d'assurer le passage quotidien des femmes de service dans chaque chambre avec un nettoyage complet chaque semaine. Ces dispositions ont été arrêtées par le groupe de travail du personnel ouvrier constitué à partir de la commission paritaire régionale du personnel ouvrier. La situation des restaurants et des cités universitaires des C.R.O.U.S. est suivie avec attention et la dotation qui leur est réservée dans le budget 1982 sera en sensibilité augmentation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

1655. — 24 août 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 7, alinéa 3, du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 relatif à la réglementation générale et à la délivrance du brevet d'études professionnelles, qui stipulent : « Un candidat conserve pendant cinq années le bénéfice des unités de contrôle auxquelles il a satisfait. La durée du service national n'est pas comprise dans la période de cinq années précitée. » Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les mères de famille, qui se consacrent à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, d'une prolongation de durée de validité des unités de contrôle.

Réponse. — Un projet de modification de l'article 7 du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 relatif à la réglementation générale et à la délivrance du brevet professionnel vient d'être soumis au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale. Ce projet doit compléter le troisième alinéa de l'article 7 du décret précité, ainsi qu'il suit : « Pour les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants après l'acquisition du bénéfice d'une unité de contrôle, la limite de cinq années est repoussée d'une année par enfant. ».

Enseignement (personnel).

2126. — 7 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire dont le statut ne semble pas adapté à la nature des tâches qu'ils accomplissent ni aux diplômes qu'elles requièrent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. — Le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a permis une

amélioration de la situation statutaire des intéressés notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs ; le même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent, pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B, dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. La modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés ne peut être envisagée que dans le cadre d'une révision d'ensemble du classement des différentes catégories de fonctionnaires et cette mesure ressortit au premier chef des compétences des ministres respectivement chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

2154. — 7 septembre 1981. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les circulaires n° 80-402 du 5 juin 1980 et 80-292 du 2 juillet 1980, concernant la réforme du financement des collèges, ont aggravé la situation des collectivités locales en réduisant sensiblement la subvention forfaitaire pour la construction de ces établissements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, à court terme, à l'égard des communes qui ont précédemment obtenu l'inscription prioritaire pour la construction d'un collège.

Réponse. — Le décret du 5 juin 1980, dont l'objet est de décentraliser les décisions en matière de construction de collège, a été élaboré de manière à rester neutre par rapport au régime antérieur de subvention et à ne pas alourdir, en principe, la charge des communes. Il maintient en effet les conditions de financement du décret du 27 novembre 1962 particulièrement avantageuses et qui n'ont pas d'équivalent dans le domaine des investissements communaux, en prenant en compte pour la détermination du taux de subvention les facteurs les plus représentatifs de la situation financière et démographique des communes. Quant à la dépense de référence, sur laquelle est calculée la subvention, elle intègre une provision raisonnable pour aléas et révisions de prix. Une simulation financière portant sur un nombre important d'opérations terminées avait montré que le changement de réglementation ne modifiait pas les charges de l'Etat et des collectivités locales, compte tenu de toutes les dépenses effectivement supportées par l'un ou l'autre des deux partenaires. Le nouveau système de subvention était donc a priori plus équitable, car il supprimait une discrimination entre les rares communes qui souhaitaient exercer leur responsabilité de constructeurs, et celles qui étaient incitées, par un souci d'économies, à transférer cette responsabilité à l'Etat. Il supprimait aussi un écart entre départements, qui pouvait atteindre 20 p. 100 et n'était plus justifié par une telle différence dans les coûts de construction. Toutefois, il est important de noter que la participation forfaitaire de l'Etat est calculée aux conditions économiques du mois de juin de l'année d'attribution de la subvention. Ceci est à l'avantage des communes qui engagent rapidement leurs constructions. Il reste à vérifier que la réforme de financement des collèges, qui s'inscrit bien dans le cadre de l'objectif de décentralisation, respecte également la neutralité souhaitée, notamment pour les communes les moins importantes. 1981 était la première année complète d'application du décret, c'est seulement en 1982 qu'un premier bilan complet pourra être fait.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2201. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui viennent de bénéficier des dispositions prévues au titre du rapprochement des conjoints (loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan). En effet lorsque ces maîtres changent de département, ils perdent une grande partie des avantages acquis en particulier en matière d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Pour favoriser la mutation des fonctionnaires près du lieu d'exercice de leur conjoint, la loi Roustan stipule que le quart des postes vacants de chaque département doit leur être réservé. Mais aucune disposition de la loi ne leur assure une priorité pour l'attribution, dans le département sollicité, d'un poste en tous points conforme à leur préférence. L'instituteur qui a obtenu d'être intégré dans le département d'exercice de son conjoint participe donc au mouvement selon le barème en vigueur dans ce département, avec prise en compte de son ancienneté générale de services. L'honorable parlementaire se réfère sans doute au cas particulier des instituteurs chargés de direction, dont l'échelle indiciaire varie selon l'importance de l'école confiée à leur autorité, et qu'un changement de département expose au risque de déclassement s'ils ne peuvent obtenir dès leur prise de fonctions

un poste équivalent au précédent. Toutefois l'inconvénient signalé n'est que passager, le mouvement de l'année suivante offrant aux maîtres de nouvelles perspectives, et semble ne concerner qu'un nombre restreint de postulants.

Handicapés (établissements : Moselle).

2323. — 14 septembre 1981. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la création d'un centre de perfectionnement au centre hospitalier de Jury, la commune verse aux instituteurs qui y sont affectés l'indemnité représentative de logement suivant le barème préfectoral conseillé. Cette école a fonctionné pendant plusieurs années avec une seule classe, tenue par une institutrice qui percevait l'indemnité d'une célibataire plus 20 p. 100 pour le C.A.E.I. Une deuxième classe a été ouverte en 1977 et une troisième aurait été ouverte au mois d'avril 1981 sans que le conseil municipal en soit informé. Or, si le centre hospitalier spécialisé crée des classes de plus en plus nombreuses, la commune de Jury, qui n'a que 600 habitants, rencontrera des difficultés croissantes pour payer l'indemnité de logement des instituteurs. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande quels sont les aménagements qu'il est possible d'envisager pour éviter que la commune de Jury supporte des charges excessives.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les communes ne sont tenues de fournir, en vertu de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et de l'article 12 du décret du 18 janvier 1887, un logement gratuit ou, à défaut, une indemnité représentative, qu'aux instituteurs attachés à leurs écoles. Il apparaît, dans ces conditions, que la commune de Jury ne peut légalement se voir imposer le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs affectés au centre de perfectionnement du centre hospitalier. La situation de ces personnels s'est d'ailleurs trouvée réglée par l'article 2 du décret n° 78-441 du 24 mars 1976 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public qui prévoit que « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition » et par la circulaire n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 prise pour son application. Celle-ci précise que « l'établissement assure aux instituteurs mis à la disposition par le ministère de l'éducation, le logement en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs des écoles publiques de la commune où est implanté l'établissement ».

ENVIRONNEMENT

Animaux (naturalisation).

1911. — 31 août 1981. — M. Pierre Wolsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés éprouvées par les taxidermistes à exercer leur profession en toute légalité. La réglementation applicable interdit en effet sur tout le territoire national non seulement la destruction, la mutilation et la capture des oiseaux énumérés, ce qui est tout à fait normal, mais aussi la naturalisation de ces oiseaux (même s'ils ont été trouvés morts). Il en résulte pour les professionnels concernés la quasi-impossibilité de poursuivre leurs activités sans encourir les amendes extrêmement élevées que prévoit la loi du 10 juillet 1976. L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des oiseaux protégés permettait d'espérer que ce problème allait trouver sa solution dans le cadre des textes appelés à le remplacer. La nouvelle réglementation (arrêtés du 17 avril 1981 publiés au J. O. N. C. des 18 et 19 mai) ne tient aucun compte des observations faites par l'assemblée permanente des chambres de métiers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que soit autorisée la naturalisation des animaux quels qu'ils soient, dont la mort accidentelle ne fait aucun doute.

Réponse. — L'interdiction de commercialiser ou d'utiliser sous quelque forme que ce soit les animaux des espèces protégées vise à éviter que des prélèvements à but lucratif ne viennent aggraver les autres causes de régression de ces espèces ainsi qu'à permettre un contrôle rigoureux des infractions à l'interdiction de les détruire, au niveau du commerce où ce contrôle est le plus efficace. Il paraît difficile d'envisager des dérogations à ce principe, dans le cas des animaux trouvés morts ; compte tenu de l'impossibilité d'en contrôler l'origine, de telles dérogations ouvriraient une brèche dans un dispositif réglementaire qui a été reconnu indispensable. Cependant l'application rigoureuse de ces dispositions entraîne des difficultés, et le conseil national de la protection de la nature a été déjà saisi de la nécessité d'apporter aux arrêtés de protection des espèces animales des adaptations qui tiennent compte des intérêts économiques et des facteurs humains. Les problèmes qui se posent seront étudiés, dans un esprit de pragmatisme, et le cas particulier des taxidermistes sera abordé à cette occasion.

Chasse (réglementation).

2079. — 7 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'urgence de remembrer les enclaves cynégétiques, car la pratique de la chasse au gibier naturel, des millions de chasseurs le savent, est en danger. Seuls les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ceux soumis à la loi du 10 juillet 1964 ont organisé des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Pour le reste du territoire, il conviendrait de fixer très rapidement des superficies minimales d'un seul tenant, rendant obligatoire le remembrement cynégétique. Il lui demande donc si cette question est à l'étude et si elle trouvera, à très court terme, une solution.

Réponse. — La résorption des enclaves qui contrarient la gestion rationnelle des territoires cynégétiques est l'une des préoccupations majeures du ministre chargé de la chasse. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées constitue d'ores et déjà une réponse à cette question et son application sera favorisée en conséquence dans les départements ou les communes où se pose le problème des enclaves. Un projet de loi interdisant la chasse sur les territoires d'une superficie inférieure à un seuil donné, pour inciter à leur mise en réserve ou à leur regroupement avec les territoires voisins, pourrait également être soumis à l'examen des assemblées parlementaires dans la mesure où le calendrier de leurs travaux le permettrait.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

2140. — 7 septembre 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur une lacune de la législation française qui ne fixe pas de normes précises de pollution pour l'incinération de déchets industriels. En effet, aucune norme légale ne concerne les rejets à l'atmosphère de poussières, de gaz toxiques ou de métaux lourds, ni les rejets au sol ou dans les eaux souterraines. Les analyses effectuées ne peuvent être comparées qu'aux normes très variables d'un pays à l'autre dans certains pays étrangers, le plus souvent par des hygiénistes. Par exemple, la teneur autorisée en poussières dans l'atmosphère est de 100 mg/Nm³ en R.F.A. et de 200 au Japon. L'absence de normes incontestables permet de nombreux abus. Il lui demande de remédier à ce vide législatif en établissant par une concertation avec les associations de protection de l'environnement des normes nationales capables d'assurer une protection réelle de l'environnement et de la santé en France.

Réponse. — Les usines d'incinération de déchets industriels sont réglementées dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles relèvent du régime d'autorisation. L'arrêt d'autorisation d'une usine fixe obligatoirement les conditions de construction et d'exploitation qui sont nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Ces prescriptions doivent, pour une installation nouvelle, correspondre aux performances permises par les meilleures techniques anti-pollution disponibles dans des conditions économiquement acceptables. A l'heure actuelle, pour la plupart des usines de ce type, les arrêtés en vigueur imposent ainsi des limites plus sévères que les deux valeurs citées. Néanmoins, l'établissement d'une norme nationale peut effectivement être envisagé dans le cadre de la réglementation sur les installations classées. En tout état de cause, les cas où des nuisances réelles sont constatées actuellement appellent une utilisation vigoureuse des sanctions pénales et administratives, sur la base des règlements en vigueur. Il convient enfin de rappeler que, cette législation relevant du plein contentieux, le juge administratif dispose des pouvoirs les plus étendus pour modifier les prescriptions qui apparaîtraient inadéquates ou censurer l'insuffisance éventuelle de l'action administrative.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

203. — 13 juillet 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les agents de l'Etat, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes fonctionnaires, supportent une retenue pour pension de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. S'il y a égalité, quel que soit le sexe, dans les conditions de constitution de la retraite, celle-ci ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit des conditions d'ouverture des droits à la pension de réversion. L'épouse d'un fonctionnaire perçoit au décès de celui-ci une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari. Par contre, le conjoint survivant d'une femme fonction-

naire décédée ne peut bénéficier en application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 que d'une pension de réversion accordée selon des conditions beaucoup plus restrictives. La jouissance de la pension est suspendue quand subsiste un orphelin de moins de vingt et un ans et surtout elle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans sauf en cas de maladie incurable ou d'invalidité. Par ailleurs, le montant de cette pension de réversion ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afferant à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît comme inéquitable car elle enlève à la mesure prise en faveur des conjoints survivants de femmes fonctionnaires décédées une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande, compte tenu du versement identique effectué par les hommes et les femmes fonctionnaires, s'il n'envisage pas de supprimer les conditions restrictives qu'il vient de lui rappeler de telle sorte que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite dont les éléments de constitution sont les mêmes pour les fonctionnaires des deux sexes.

Réponse. — La situation des retraités de l'Etat sera prochainement examinée en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels pour mettre au point les améliorations qui pourraient être apportées au système actuellement en vigueur. Il ne paraît pas possible pour le moment de préjuger la suite qui pourra être donnée à ces travaux. Il convient en particulier de signaler que la demande dont l'honorable parlementaire se fait l'écho suppose le dégagement de crédits budgétaires supplémentaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités.)

1050. — 3 août 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité d'instaurer une véritable concertation entre ses services et les différentes organisations syndicales représentant les intérêts des retraités de la fonction publique. Cette concertation s'impose notamment lors des discussions budgétaires dans le domaine de la détermination de la revalorisation des salaires et du maintien effectif du pouvoir d'achat. Des contacts s'avèrent par ailleurs très opportuns en ce qui concerne l'amélioration, souhaitée depuis longtemps, de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires, telles que : pensions minimum, taux de la pension de réversion, péréquation, majoration familiale. Enfin, des mesures restent à prendre, intéressant l'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, de la généralisation du paiement mensuel des retraités et du service d'aide ménagère à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de l'étude et de la prise en compte des suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — Les organisations syndicales qui participent à la négociation d'ensemble engagée dans la fonction publique sont parfaitement informées des problèmes spécifiques aux retraités. Elles ont, du reste, obtenu en faveur de ces derniers au cours des négociations antérieures des avantages substantiels et, notamment, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension, le principe du paiement mensuel des pensions — dont la mise en œuvre se poursuit avec régularité — et l'augmentation progressive du minimum garanti de pension. Ces orientations ont été confirmées et concrétisées lors des négociations qui viennent d'être conclues avec les organisations syndicales le 29 septembre 1981. Il a été également décidé de poursuivre avec ces mêmes organisations une concertation sur un certain nombre de problèmes concernant les retraités, en relation avec les études menées au sujet de l'avancement de l'âge de la retraite dans le secteur privé.

Chômage : indemnisation (cotisations).

1145. — 3 août 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur un privilège dont le maintien peut paraître quelque peu anachronique. Il s'agit de la non-participation des fonctionnaires à l'effort national d'indemnisation du chômage. Cette non-participation appelle deux remarques : la première, c'est que l'argument suivant lequel la fonction publique, ne créant pas de chômage, n'a pas de raison de participer à son indemnisation, constitue un argument spéculatif. C'est précisément l'avantage qu'elle offre, à savoir la sécurité de l'emploi, qui exige une contrepartie. La seconde a trait à la nature même de la fonction publique. Celle-ci, qui ne saurait constituer une caste dans l'Etat, a pour mission de servir l'intérêt collectif. A ce titre, elle est moralement soumise, davantage qu'un autre corps professionnel, au principe de solidarité nationale, sans lequel il ne peut y avoir volonté de

venir ensemble dans le cadre d'une nation. Au moment où la priorité de la politique gouvernementale est présentée comme la résorption du chômage, il lui demande de préciser sa position ainsi que ses intentions sur le sujet évoqué.

Réponse. — Recherchant les moyens de financer le régime de l'indemnisation du chômage, le Gouvernement a choisi de faire jouer la solidarité nationale par la voie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, auquel participeront les fonctionnaires, au même titre que toutes les catégories de citoyens, selon des modalités qui seront définies dans le cadre des lois de finances.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

1298. — 10 août 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les pratiques inadmissibles des ministères des précédents Gouvernements en matière de recrutement d'agents auxiliaires, pratiques ayant consisté à engager des agents temporaires pour une durée maximum de cinq mois, afin de ne pas leur faire dépasser les 1 000 heures nécessaires pour l'ouverture des droits à indemnités de chômage. Ces auxiliaires, après cinq mois d'activité, se trouvaient du jour au lendemain purement et simplement remerciés et le ministère qui les avait employés faisait appel à un autre auxiliaire... pour une durée maximum de cinq mois ! En fait, il s'agissait d'une exploitation tout à fait condamnable des jeunes auxiliaires. Comme il serait impensable que de telles pratiques ne soit pas abandonnées immédiatement, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale en vertu des décrets du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. En effet, pour l'application de ces deux textes, les journées de travail effectuées auprès d'employeurs précédents sont prises en compte. Cependant, d'une manière plus générale et dans l'attente de mesures de titularisation dont pourront bénéficier ces personnels, M. le Premier ministre a demandé aux ministres, par circulaire du 7 août 1981, de veiller, dans toute la mesure de leurs moyens, à suspendre tout licenciement d'agents non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes. Un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au Parlement dans la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales.

Congés et vacances (congés payés).

1736. — 24 août 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les textes réglementaires qui stipulent que le samedi doit être compté comme jour ouvrable dans le calcul des congés annuels dans la fonction publique. Il est établi cependant que, de plus en plus fréquemment, la plupart des administrations publiques et communales ne décomptent plus les samedis dans les périodes de congés annuels des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de modifier les textes en vigueur dans le calcul des congés annuels par la suppression du samedi comme jour ouvrable pour les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes.

Réponse. — Les modalités de décompte des congés annuels dans la fonction publique seront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions.)

2178. — 14 septembre 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'insatisfaction légitime des agents auxiliaires à temps partiel de l'Etat qui, lors d'une titularisation ultérieure, ne peuvent faire valider les services auxiliaires qu'ils n'ont pas accomplis à temps plein. C'est le cas, par exemple, des étudiants qui exercent une activité de surveillance à mi-temps et qui ensuite, devenant fonctionnaires titulaires, ne peuvent même pas obtenir que leur durée d'activité effectuée dans ces conditions soit comptée pour six mois par année de service à mi-temps. Il lui demande ce qu'il compte faire pour un règlement plus équitable de ce problème.

Réponse. — Les arrêtés du 3 octobre 1977 et du 19 août 1981 autorisent la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services accomplis à mi-temps ou à temps partiel dans le cadre des décrets

n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 80-552 du 15 juillet 1980, relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et du décret n° 81-545 du 12 mai 1981 relatif au travail à temps partiel de ces mêmes agents. La réglementation actuelle n'autorise donc pas la validation des services à mi-temps accomplis par des agents non titulaires de l'Etat dans des conditions autres que celles prévues par les décrets rappelés ci-dessus. La question posée pourra être réexaminée à l'occasion des études en cours concernant la refonte des textes législatifs et réglementaires concernant le travail à temps partiel dans la fonction publique, conformément à la politique définie par le Gouvernement en la matière.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

2469. — 21 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de nombreux agents qui occupent depuis plusieurs années, dans le service de l'Etat et du département, des emplois en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou de vacataires, payés soit sur les budgets de ces collectivités, soit sur les fonds dits de développement. Les intéressés, pour la plupart chefs de famille, effectuent souvent plus de 150 heures de travail par mois, sans congés payés et surtout sans aucune stabilité d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un terme doit être mis à cette préoccupante situation, notamment par l'arrêt de ces recrutements temporaires et par une titularisation des intéressés justifiant de plusieurs années de service.

Réponse. — Le problème de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat doit faire l'objet, au cours des prochains mois, d'un examen concerté avec les administrations intéressées et les organisations syndicales avec pour objectif la présentation au Parlement dans la session de printemps 1982 d'un projet de loi et d'un plan d'intégration. Dans l'attente des mesures qui seront prises à l'issue de cet examen, M. le Premier ministre a demandé à chaque administration de veiller à ce que soit suspendu, dans toute la mesure de leurs capacités d'emplois et de leurs possibilités budgétaires, tout licenciement d'agents non titulaires qui ne seraient pas justifié par des motifs légitimes.

Administration (rapports avec les administrés).

2737. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. A la règle du secret dans les relations entre l'administration et les administrés, cette loi a voulu substituer la transparence en permettant l'accès des administrés aux documents administratifs. En fait, les problèmes d'interprétation suscités par les dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne les catégories d'actes communicables, favorisent de la part de l'administration le maintien de la pratique antérieure du secret. En outre, les jugements contradictoires des tribunaux administratifs sur la question de la consultation préalable de la commission d'accès aux documents administratifs sont de nature à maintenir une incertitude quant aux droits reconnus aux administrés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre une application de la loi plus conforme à son esprit et obtenir une véritable transparence de l'administration.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 pose le principe de l'accès de toute personne aux documents administratifs non nominatifs (art. 1^{er}) et des intéressés seulement aux documents administratifs nominatifs les concernant (art. 6 bis), sous réserve de quelques expressions expressément prévues par les textes (art. 6). Sans doute certaines difficultés d'interprétation de cette loi ont-elles pu surgir au cours de la période initiale de son application, en raison effectivement du changement d'attitude profond qu'il convenait de susciter, en ce qui concerne la nature des documents à communiquer et parfois également à cause de certains obstacles matériels liés à la production des documents demandés. Mais on peut estimer aujourd'hui, tant par la lecture du premier rapport d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs pour 1979-1980 publié au début de l'année 1981, que par les réponses données par la direction générale de l'administration et de la fonction publique aux différentes administrations qui l'ont consultée, que la classification des différentes catégories d'actes communicables est assez bien définie. Par ailleurs, les possibilités qui sont offertes aux administrés de saisir directement la commission, c'est-à-dire sans avoir à recourir à aucune intermédiaire, leur offrent un moyen de recours extrêmement simple : si l'administration a répondu négativement ou n'a pas répondu dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le demandeur, une simple lettre adressée au président de la commission est suffisante pour qu'un dossier soit ouvert au nom du requérant. En ce qui concerne les modalités

d'un recours contentieux, elles résultent des termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué un recours administratif préalable. La condition de saisine de la commission antérieure au recours contentieux paraît désormais bien établie : elle est justifiée par une nécessaire harmonisation de la procédure en cas de recours contentieux et permet à l'instance chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, par le législateur lui-même, de donner systématiquement un avis sur la nature du document. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement l'application de cette loi à la fonction publique, une circulaire élaborée récemment pour tenir compte de l'expérience nécessaire dans le domaine de la communication des documents administratifs, qu'ils soient nominatifs ou non nominatifs, sera diffusée à bref délai.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

2855. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du départ anticipé des fonctionnaires et agents des services publics. Le précédent gouvernement avait envisagé de faire voter une loi leur ouvrant la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'ils appartenaient au service actif, avec une retraite identique à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à exercer leur activité jusqu'à la limite d'âge. Ces départs, pouvant intéresser 50 000 personnes, auraient été compensés par des recrutements de jeunes, en nombre équivalent. Il lui demande s'il peut lui préciser si une mesure de cet ordre est encore envisagée.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales. Ces questions feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique. Leur étude sera menée en liaison avec celles concernant le secteur privé et qui feront l'objet d'un projet de loi sur l'âge de la retraite que le Gouvernement doit déposer avant la fin de l'année sur le bureau de l'Assemblée. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. Il paraît dès lors prématuré d'indiquer la décision que le Gouvernement retiendra en définitive.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

2883. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin**, expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que des mesures seront prises pour lutter contre le chômage. Dans le cadre de ces mesures, il lui demande de permettre aux agents de la fonction publique totalisant 37 annuités et demie de service de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate avec dégageant des cadres.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales. Ces questions feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Leur étude sera menée en liaison avec celles concernant le secteur privé et qui feront l'objet d'un projet de loi sur l'âge de la retraite que le Gouvernement doit déposer avant la fin de l'année sur le bureau de l'Assemblée. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. Il paraît dès lors prématuré d'indiquer la décision que le Gouvernement retiendra en définitive.

INDUSTRIE

Commerce extérieur (Japon).

33. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la réunion qui a eu lieu le 1^{er} juin entre le conseil européen des fédérations des industries chimiques (C. E. F. I. C.) et l'association de l'industrie chimique japonaise (Jcia). Compte tenu des difficultés de ce secteur d'activité en France, il lui demande s'il entend accueillir la coopération entre la France et le Japon dans ce domaine, et quels aspects pourrait revêtir cette coopération.

Réponse. — Au mois de juin dernier, une mission en Europe d'industriels japonais de la chimie a effectivement rencontré le conseil européen des fédérations des industries chimiques (C. E. F. I. C.) et les fédérations nationales, dont notamment, pour la France, l'union des industries chimiques. Au cours de ces différentes réunions, auxquelles participèrent un certain nombre d'industriels français, ont été échangées de nombreuses informations

et observations sur la situation de la chimie en Europe et au Japon, sur les problèmes de compétitivité et de concurrence, ainsi que sur les possibilités de coopération accrue. Actuellement, le commerce extérieur de la chimie française avec le Japon représente moins de 2 p. 100 du total des échanges de produits chimiques, la balance commerciale étant relativement équilibrée. Les perspectives de développement des relations entre les deux pays existent et certaines sociétés françaises s'y emploient déjà. Dans quelques domaines à technologie avancée, tels la biochimie, la chimie fine et les matériaux à haute performance, il est à souhaiter que la coopération se poursuive activement dans l'intérêt des deux pays concernés.

Agriculture (commerce extérieur).

188. — 13 juillet 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la quasi-totalité des substances utilisées en agriculture pour la prévention ou le traitement des maladies des végétaux et des animaux sont importées ou fabriquées sous licence. Quel est le coût annuel de ces importations ou redevances. Quelle part cela représente dans le montant global des importations ou frais de licence des produits pharmaceutiques au sens large du terme.

Réponse. — L'étude du marché des substances utilisées en agriculture, tant à titre préventif qu'à titre curatif, diffère selon qu'il s'agit de la protection des végétaux ou de la pharmacie vétérinaire. 1° Protection des végétaux : les substances utilisées en agriculture pour la protection des végétaux comprennent essentiellement les fongicides, insecticides, herbicides et les produits cupriques. Le marché français a progressé de 27,1 p. 100 en 1980 par rapport à 1979, passant de 4 558 millions de francs à 5 799 millions de francs. Pour ces deux dernières années, la valeur de la production réalisée en France est respectivement de 3 845 millions de francs et de 4 700 millions de francs environ. L'écart entre le marché et la fabrication s'explique par le jeu des importations et des exportations et par le fait que les statistiques disponibles sur la production n'incluent pas les produits revendus en l'état, qu'ils aient été importés ou formulés en France. En essayant d'évaluer ces deux éléments, on peut dire qu'en valeur la production française couvre : près de 90 p. 100 des besoins de son agriculture. Depuis 1977, le commerce extérieur des produits phytosanitaires présente un solde positif et les exportations progressent plus rapidement que les importations.

ANNÉE	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	(En milliers de francs.)	
1974.....	802 999	615 968
1975.....	655 164	704 495
1976.....	687 352	633 915
1977.....	820 702	942 634
1978.....	1 161 300	1 281 500
1979.....	1 323 200	1 672 200
1980.....	1 656 800	1 746 100

En revanche, les transferts techniques ont un solde négatif qui a tendance à progresser.

ANNÉE	DÉPENSES	RECETTES
	(En milliers de francs.)	
1978.....	32 708	2 054
1979.....	45 581	3 781
1980.....	Résultats non disponibles.	

Comme dans d'autres branches de la chimie et de la parachimie, les principaux pays à l'origine de ce déficit sont les Etats-Unis, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne et, dans une moindre mesure la Grande-Bretagne. Il n'en reste pas moins que globalement la balance de cette branche d'activité est devenue positive depuis 1977. — 2° Industrie pharmaceutique vétérinaire. Les statistiques douanières ne permettent pas d'appréhender aisément les échanges internationaux de produits pharmaceutiques vétérinaires. S'agissant de produits finis (conditionnés ou en vrac « pharmaceutiques »), les positions Nimex 30.02 (sérum et vaccins) et 30.03 (médicaments) recourent en effet les deux secteurs humain et vétérinaire. Quant aux produits chimiques et principes actifs utilisés par l'industrie pharmaceutique, ceux-ci se trouvent ventilés, en fonction de leur nature, entre de nombreuses rubriques de la nomenclature (spé-

cialement au chapitre 29) ; ces produits sont souvent utilisables à la fois en pharmacie humaine et vétérinaire, voire à d'autres fins. Sous ces réserves, le tableau ci-après retrace l'évolution de la balance générale des échanges de la branche Pharmacie humaine et vétérinaire pour la période récente :

	1970	1975	1978	1979	1980
(En millions de francs.)					
Excédent des échanges commerciaux de médicaments (vrac ou conditionnés) (1).	+ 875	+ 1 853	+ 2 817	+ 3 398	+ 4 267
Excédent des échanges commerciaux de sérums et vaccins (1).	+ 36	+ 184	+ 162	+ 187	+ 243
Déficit des échanges commerciaux de produits chimiques à usage pharmaceutique (1).....	- 697	- 1 149	- 1 662	- 1 774	- 1 887
Déficit des échanges techniques (2).....	- 27	- 53	- 67	- 114	Non disponible.
Solde net général.....	+ 187	+ 835	+ 1 250	+ 1 697	+ 2 623 (3)

(1) Source : statistiques douanières.

(2) Source : I. N. P. I.

(3) Compte non tenu du poste « Echanges techniques », vraisemblablement négatif.

On observe notamment : que l'industrie pharmaceutique dans l'ensemble de ses postes présente une situation traditionnellement excédentaire ; que cet excédent est dû à la croissance soutenue des exportations de produits finis (entre 20 et 30 p. 100 au cours des dernières années) ; que le déficit s'atourdit en ce qui concerne les matières premières à usage pharmaceutique, mais dans une proportion moindre. A noter qu'un certain nombre de groupes étrangers, notamment américains, fabriquent en France à partir de principes actifs importés les produits qu'ils réexportent ensuite vers l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient : il s'agit d'une démarche que les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager, mais qui a pour effet d'alourdir artificiellement la balance commerciale matières premières ; que le déficit des échanges techniques est peu important pour l'ensemble de la branche (— 114 millions de francs en 1979), et vraisemblablement négligeable pour ce qui concerne le secteur vétérinaire. En outre, le chiffre d'affaires produits finis de la branche se décomposait comme suit pour les années 1978 à 1980 :

	ENSEMBLE de la branche (1).	SPÉCIALITÉS médecine humaine (2).	PRODUITS vétérinaires.
	(En millions de francs.)		
1978.....	23 423	19 155	1 053
1979.....	26 940	21 108	1 176
1980.....	32 311	24 800	1 250

Sources :

(1) S. T. I. S. I. — Enquête annuelle d'entreprises — chiffres provisoires.

(2) Syndicat national de l'industrie pharmaceutique. Dépouillement de l'enquête de branche.

La différence apparaissant entre le chiffre d'affaires total et les chiffres d'affaires pharmacie humaine et vétérinaire se rapporte aux activités de façonnage et à divers secteurs connexes, telle la fabrication de produits diététiques ou de cosmétologie.

Les échanges commerciaux strictement vétérinaires étaient évalués comme suit pour 1979 : exportation, 240 millions ; importation, 92 millions. On peut donc conclure des éléments disponibles : que l'industrie pharmaceutique est excédentaire en termes de balance globale ; et que le chiffre d'affaires de la pharmacie vétérinaire, au demeurant modeste, ne détériore pas les résultats du commerce extérieur. La mise en application de la loi dite « vétérinaire » du 29 mai 1975 est à l'origine de mutations profondes portant sur les structures industrielles du secteur ainsi que sur la qualité et la gamme des produits commercialisés. Cette double démarche permet aujourd'hui à certains groupes de disposer de moyens d'investissement accrus pour renforcer leur présence sur les marchés extérieurs les plus porteurs. Il s'agit d'une tendance tout à fait favorable dont les effets devraient se faire sentir dans un délai de deux à cinq ans.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

446. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** intervient auprès de **M. le ministre de l'industrie** pour lui faire part des inquiétudes grandissantes des professionnels de l'habillement qui constatent, avec amertume, que leur secteur d'activité est, aujourd'hui, très sérieusement menacé par la percée industrielle de certains pays en voie de développement qui utilisent, à bon marché, une main-d'œuvre abondante et, de fait, mettent à la vente des produits à des prix hors compétition. Or, comme chacun sait, l'industrie française de l'habillement, très souvent implantée dans des petites communes rurales, assure généralement du travail à de nombreuses femmes qui, si elles n'ont plus ce débouché, grossiront encore le nombre de demandeurs d'emploi. Aussi, pour empêcher la faillite de ce secteur, il est nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde tout en préservant, bien entendu, un cadre relativement libéral des échanges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement pourrait envisager de prendre pour éviter l'effondrement de cette branche d'activité.

Réponse. — La situation du secteur habillement apparaît globalement très dégradée: la consommation s'est stabilisée et a même enregistré au cours des récentes années des baisses dues à l'évolution du pouvoir d'achat. Les entreprises n'ont pas été à même de remédier au sous-investissement, la production a chuté d'environ 20 p. 100 depuis trois ans et, par conséquent, les disparitions d'emplois se sont accélérées au cours de l'année 1980, sous la pression croissante des importations. Les pouvoirs publics, conscients de cette situation, préparent actuellement un plan textile-habillement avec comme objectif de permettre aux entreprises du secteur habillement de reprendre une place plus importante sur le marché français. Les moyens mis en œuvre seront: une politique ferme à l'égard des importations à bas prix, l'amélioration de l'efficacité de l'outil de production, un soutien à la recherche technologique. Une telle politique permettra de conforter la situation de l'emploi dans l'ensemble de la filière habillement. Pour être pleinement efficaces, ces mesures doivent reposer sur une prise de conscience et sur une collaboration avec l'ensemble des professionnels concernés: aussi, le plan d'action du Gouvernement fera-t-il l'objet d'une large concertation préalable.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

459. — 20 juillet 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour arrêter la dégradation des industries du textile et du cuir soumises à une concurrence étrangère abusive et s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu du laisser-faire bruxellois et des fraudes incessantes commises par nos partenaires, d'établir de nouvelles règles de protection du marché.

Réponse. — Le ministère de l'industrie suit de manière permanente et avec une particulière vigilance l'évolution de la situation des industries du textile, de l'habillement et du cuir. Ces industries souffrent, en effet, particulièrement de la crise économique et de l'agressivité de la concurrence étrangère que cette crise suscite. Cette concurrence peut apparaître comme irrégulière surtout si elle est en provenance de nos partenaires de la C. E. E., dès lors que certains Etats membres soutiennent leurs entreprises par des aides excessives ou ferment les yeux sur certaines pratiques de détournements de trafic ou de fraudes de toute nature. Lorsque le Gouvernement est amené à constater de telles irrégularités dans des cas précis, il intervient auprès de la commission et de l'Etat concerné pour faire cesser de telles pratiques. De plus, pour lutter contre les fraudes, le Gouvernement français donne des instructions à ses services douaniers pour intensifier les contrôles et tel est le cas notamment pour les articles du textile et de l'habillement.

Machines-outils (entreprises: Corse).

605. — 27 juillet 1981. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la régression de l'industrie de la machine agricole en France ces dernières années et notamment sur les difficultés rencontrées par les constructions mécaniques Féménia Fabrication (Corse). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir cette entreprise en activité et préserver ainsi l'emploi.

Réponse. — L'ensemble du secteur du machinisme agricole traverse une période de restructuration difficile, due à la stagnation durable des marchés français et de la Communauté économique européenne en général. Cette situation tient notamment à la saturation, à quelques matériels près, des besoins de premier équipement de l'agriculture communautaire et à l'évolution défavorable du revenu agricole. La société Féménia, quant à elle, spécialisée dans une gamme de matériels très spécifiques, fabrique des machines à vendanger. Son marché a été marqué, en 1981, par la percée

commerciale d'un autre constructeur qui a réalisé plus de la moitié des ventes de machines à vendanger au détriment de ses concurrents, notamment de Féménia Fabrication. Les pouvoirs publics viennent de prendre les mesures nécessaires pour éviter un dépôt de bilan de l'entreprise et ce dans l'attente du résultat des études en cours sur les solutions envisageables, tant au plan social qu'économique, pour cette affaire.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

679. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui confirmer le coût du rachat, rachat autorisé par le Gouvernement, de la société américaine Texas Gulf par la société Elf-Aquitaine. Le coût s'élevait selon la presse à 14 milliards de francs (2,8 milliards de dollars). Il semble que cette société pétrolière ait surtout d'importantes activités minières et qu'elle assure notamment l'exploitation de gisements de potasse. Il comprend le souci du Gouvernement de procéder à une diversification dans l'origine de nos approvisionnements énergétiques; il s'inquiète néanmoins de ce que Elf-Aquitaine fasse entrer dans le champ de ses activités l'exploitation de mines de potasse hors de nos frontières. Il lui demande de lui faire connaître les garanties qui ont été prises de façon que les mesures suivantes ne soient d'aucune manière remises en cause: exploitation totale des possibilités de gisement de potasse alsacien, création de la saline produisant un million de tonnes, diversification de la production.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire sur le coût du rachat par la société Elf-Aquitaine de la compagnie américaine Texas Gulf et de l'exploitation d'un gisement de potasse appartenant à cette dernière. Le coût de l'acquisition par Elf-Aquitaine Development (filiale à 100 p. 100 du groupe Elf) des actifs américains de la société Texas Gulf représentera environ 2 350 millions de dollars (14,1 milliards de francs). Ce chiffre comprend notamment la charge prévisionnelle occasionnée par le rachat des options détenues par certains employés ainsi que les frais divers d'acquisition (honoraires, publicité légale...). Le groupe Texas Gulf détient bien des intérêts dans l'exploitation de gisements de potasse. Le schéma d'acquisition prévoit que la majeure partie, composée par une participation dans la mine d'Allan, dans l'Etat de Saskatchewan au Canada, sera cédée à la société nationale canadienne Canadian Development Corporation. Au terme de l'opération de contrôle par Elf-Aquitaine de Texas Gulf, seuls seront détenus des intérêts dans l'exploitation d'une mine de potasse de taille réduite, « Moab », située dans l'Etat de l'Utah, aux U.S.A., celle-ci devrait produire dans les années à venir de l'ordre de 200 000 tonnes par an de minerai vendu exclusivement aux U.S.A. Ainsi, l'exploitation de potasse par le groupe Texas Gulf ne saurait en tout état de cause avoir d'incidence sur celle des mines de potasse d'Alsace, de beaucoup plus grande envergure, et dont la productions est presque intégralement vendue sur le marché français.

Propriété industrielle (marques de fabrique).

1026. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la multiplication des cas de contrefaçon des marques commerciales. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre de contrefaçons relevées en France et dans la C. E. E. au cours des trois dernières années, et pour quels produits. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français pense adopter tout ou partie des recommandations de la chambre de commerce internationale à cet égard, à savoir: poursuite des délits devant les juridictions pénales en leur appliquant des sanctions plus sévères; demande aux autorités civiles d'utiliser la saisie et la destruction pour éviter que ces contrefaçons ne profitent aux producteurs et aux distributeurs; mettre un terme au secret douanier sur les contrefaçons, en informant les propriétaires légitimes des marques; infliger de lourdes amendes aux contrevenants pour les décourager d'exercer le commerce de produits contrefaits. Enfin, il lui demande s'il entend accorder son appui aux initiatives internationales destinées à lutter contre les contrefaçons nuisant aux propriétaires des marques comme aux consommateurs, et spécialement s'il entend signer le code international contre les contrefaçons, présenté au cours des négociations commerciales multinationales du G. A. T. T.

Réponse. — Il n'est tenu ni en France ni dans la C. E. E. de statistiques globales sur le nombre de contrefaçons se produisant annuellement. Pour la France, on dispose toutefois des statistiques de la police judiciaire, publiées par le ministère de l'intérieur. Ces statistiques, qui ne distinguent au sein de la rubrique « Contrefaçons Industrielles et commerciales » ni les contrefaçons de marque, ni les produits concernés, signalent pour 1977, 1978 et 1979, dernière année publiée, respectivement 210, 293 et 344 infractions constatées. En ce qui concerne les poursuites pénales, la loi sur les marques n° 64-1360 du 31 décembre 1964 traite la contrefaçon et les infractions assimilées comme des délits passibles d'amendes de 500 à 200 000 francs

et d'emprisonnement de quinze jours à trois ans selon les infractions (art 422 et 423 du code pénal). Au cours des dernières années, la voie pénale a rarement été utilisée par les titulaires de marques. Cependant, lorsque les infractions étaient suffisamment caractérisées, les autorités de poursuites se sont montrées diligentes et les sanctions ont été sévères. Quant aux juridictions civiles, elles peuvent autoriser la saisie, soit à titre préalable si elle est demandée par le titulaire de la marque dans les conditions du référé, soit à titre de sanction. La destruction des produits n'est pas actuellement prévue par les textes et elle soulève des difficultés pratiques. A l'occasion d'une prochaine révision de la loi sur les marques, une restructuration et un renforcement de ces mesures pourraient être mis à l'étude. Les moyens de combattre le commerce international d'articles contrefaisants, et notamment la levée du secret douanier, sont étudiés à l'occasion de la négociation du code des contrefaçons, à laquelle la France participe activement. Le texte de ce code n'ayant pas fait l'objet d'une rédaction définitive, en particulier quant à sa version française, la question de sa signature n'est pas encore à l'ordre du jour.

Informatique (politique de l'informatique).

1256. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant pris connaissance du ralentissement de l'expansion européenne dans le domaine de l'informatique au cours des cinq dernières années (16 p. 100 du marché mondial) demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est l'évolution, pendant la même période, de ce type de techniques en France. Compte tenu de l'importance d'une mise au point rapide pour l'efficacité de ces nouvelles techniques tant du point de vue du développement social de notre société, de la productivité de notre industrie ou de l'influence de notre pays dans le monde, il lui demande quelles incitations financières il envisage pour la formation des utilisateurs de l'informatique, pour développer la compétitivité des industriels, et leur permettre ainsi une meilleure approche des marchés internationaux dans ce secteur.

Réponse. — Le ministre de l'industrie est conscient de l'importance de l'informatique et des applications qui lui sont liées pour le développement économique et social de la nation. C'est la raison pour laquelle une nouvelle politique industrielle sera élaborée et mise en œuvre au cours des prochains mois dans ce secteur. En ce qui concerne la formation des utilisateurs, l'Agence de l'informatique, organisme sous tutelle du ministère, continuera en amplifiant son action sur ce thème auquel elle a consacré 25,8 millions de francs en 1980.

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

1326. — 10 août 1981. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet Peugeot-Renault de construction d'une usine de fonderie sous pression et de fabrication d'outillages à Villers-la-Montagne. Selon la presse, ce projet qui devait permettre la création de 1 200 emplois serait remis en cause, alors que les travaux sont déjà très avancés. Si cet abandon venait à être confirmé, cela constituerait un coup très grave qui serait porté aux travailleurs, à la population de cette région de Longwy-Villerupt-Longuyon déjà durement éprouvée par le chômage. Comme les parlementaires de notre groupe ont déjà eu l'occasion de le préciser à l'Assemblée nationale, la construction de l'usine de Villers-la-Montagne doit être menée à son terme ; si les fabrications initialement prévues ne pouvaient être retenues, cette usine pourrait constituer la première tranche d'une unité de fabrication de moteurs Diesel afin de répondre aux besoins de l'économie française. Elle souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. — L'industrie automobile française est confrontée à une baisse des marchés des principaux pays industrialisés et doit faire face à une concurrence internationale très vive, notamment de la part du Japon. Le groupe Peugeot, qui a été particulièrement touché par ce contexte défavorable à un moment délicat de sa restructuration, a pris des mesures pour s'adapter à cette situation. De ce fait, le projet de fonderie d'aluminium sous pression de Villers-la-Montagne a dû être retardé et fait actuellement l'objet d'une étude destinée à examiner les modifications qu'il convient d'y apporter, et qui devrait être achevée d'ici à quelques mois. Le ministre de l'Industrie fait savoir à l'honorable parlementaire que les dirigeants du groupe Peugeot ont indiqué à ses services que ce projet n'était nullement abandonné et qu'ils allaient prochainement procéder à la signature de l'acte d'achat du terrain.

Minerais (nodules polymétalliques).

1358. — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les lenteurs de la recherche en ce qui concerne la mise au point des techniques de ramassage et de traitement des nodules polymétalliques. Jusqu'à ce jour, une simple étude de faisabilité économique a été constamment différée. Or, les nécessités d'une couverture suffisante en matières premières

stratégiques se font de plus en plus pressantes. Si l'on veut s'assurer dans l'avenir une relative autonomie dans le développement de nos technologies de pointe (électronique, informatique, constructions aéronautiques et spatiales, etc.), il faudra parvenir aussi vite que possible à l'exploitation des matières premières rares contenues dans les gisements considérables de nodules dont nous pouvons disposer dans le Pacifique et l'océan Indien. Par ailleurs, si nous laissons les Américains et les Japonais conforter leur avance technologique dans ce domaine, la compétitivité des procédés français deviendra très vite une gageure. A cet égard, l'absence de perspectives que l'on constate semble constituer une manifestation typique du mal français. Dans le passé récent, les réussites en matière de recherche appliquée, qu'il s'agisse par exemple du nucléaire, n'ont été possibles que parce qu'il existait au sommet une volonté politique qui, associée à la compétence des chercheurs et des hommes de synthèse, avait pu surmonter la centralisation, le cloisonnement et la bureaucratiation de la recherche. Il lui demande si les besoins de notre pays ne lui paraissent pas devoir exiger une accélération sensible du programme français d'exploitation des nodules polymétalliques.

Réponse. — Le ministre de l'industrie tient à préciser à l'honorable parlementaire que le programme de développement des gisements de nodules polymétalliques, qui vient d'ailleurs d'être relancé activement, ne consiste pas en une simple étude de faisabilité économique : il s'agit d'abord de démontrer la faisabilité technique des procédés de ramassage des nodules sur le fond à 5 000 mètres de profondeur et de traitement métallurgique destiné à récupérer les métaux stratégiques contenus dans ces nodules polymétalliques, à savoir le manganèse, le cuivre, le nickel et le cobalt. En ce qui concerne le ramassage, le procédé développé en France sous la direction du C.E.A. est celui du chantier sous-marin, consistant en l'utilisation d'engins autonomes sous-marins pour collecter les nodules sur le fond et les ramener à un support de surface. Deux étapes de développement sont actuellement prévues : la première devrait s'achever en 1983 avec l'expérimentation sur champ de nodules, à profondeur réelle, d'un premier prototype d'une dizaine de tonnes, le « PLA 2 6000 », en même temps que seront précisées les études techniques préalables sur le chantier sous-marin permettant le choix définitif de cette filière pour le ramassage des nodules ; la seconde étape comporterait, si ce procédé était retenu, la réalisation de trois engins de 50 à 100 tonnes et la transformation d'une plate-forme semi-submersible pour l'expérimentation dans le Pacifique en 1986 d'un chantier pilote sous-marin à échelle semi-industrielle. En ce qui concerne le traitement métallurgique, des essais destinés à la mise au point des procédés seront menés d'ici à 1983 afin d'aboutir au choix définitif entre les diverses possibilités envisagées pour la récupération des métaux et à la construction et l'expérimentation d'ici à 1986 d'un atelier pilote de traitement industriel. Parallèlement, un effort tout particulier est mené par le C.N.E.X.O. sur le plan de l'exploration des gisements dont on peut penser que les plus intéressants par leurs teneurs en métaux nobles et leur densité sur le fond se trouvent dans le Pacifique, en dehors de toute zone économique exclusive et relèvent donc du droit international de la mer en cours d'élaboration. Ces travaux devraient permettre non seulement de justifier les demandes de permis d'exploration qui pourront être déposées dans ce cadre, mais aussi de préciser la topographie détaillée des gisements de nodules pour préparer la mise en œuvre du ramassage par engins autonomes. Ce programme ambitieux devrait ainsi procurer à la France des atouts au moins égaux à ceux de ses concurrents étrangers éventuels, et lui permettre de prendre une part active au développement technologique du domaine encore difficile d'accès que constitue l'exploitation des fonds marins.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (fonctionnement).

1169. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la criminalité ne progresse pas également dans l'ensemble des pays industrialisés modernes. L'exemple du Japon montre au contraire une régression. Les études sur la police japonaise mettent en relief les réussites remarquables qu'elle remporte dans sa lutte contre la délinquance et la criminalité, grâce notamment à la rapidité de ses interventions en réponse aux appels des particuliers (il existe un numéro unique d'appel à l'échelon national). En 1976, dans l'ensemble du territoire japonais, le temps moyen mis par la police pour répondre à une demande d'intervention a été de trois minutes et vingt-trois secondes. Il lui demande : 1° quel a été en 1979 et 1980 le nombre de demandes d'interventions reçues par les autorités de police placées sous son autorité, 2° s'il existe des statistiques nationales sur le temps de réaction à ces demandes ; 3° si ces statistiques existent, quels ont été leurs résultats pour 1979 et 1980.

Réponse. — Il existe également en France un numéro unique, et national, pour faire appel aux services de « Police secours », c'est le 17. En 1979, l'ensemble des services de police (Paris et

les départements) a reçu 1 318 605 appels. Ce chiffre est passé à 1 475 178 en 1980. Il n'existe pas de statistiques sur le temps écoulé entre l'appel et l'intervention sur les lieux, mais il convient de signaler que ces interventions constituent la mission prioritaire des services et que tout est mis en œuvre, notamment sur le plan des matériels, pour l'améliorer constamment, malgré les difficultés croissantes de circulation dans les grandes villes.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

1579. — 24 août 1981. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels ont été, par année, depuis 1979: le nombre des communes ayant établi une taxe sur la publicité en application des articles 233-15 et suivants du code des communes; le produit de cette taxe pour Paris, d'une part, et l'ensemble des autres communes, d'autre part.

Réponse. — La taxe communale sur la publicité, dont le régime est fixé par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes, est assise et recouvrée par les seuls soins de l'administration municipale, sans intervention des services locaux de la direction générale des impôts. Les services préfectoraux n'ont pas davantage à intervenir dans l'assiette et le recouvrement de cette taxe facultative de caractère exclusivement communal. Dans ces conditions, l'administration ne dispose pas d'informations précises et régulières sur le rendement de cet impôt. Une enquête avait cependant été lancée exceptionnellement en 1978 auprès de toutes les préfectures afin de connaître la liste des communes ayant institué la taxe dans chaque département et le produit que chacune en avait retiré en 1977, tel qu'il figurait dans le compte administratif de cette année. Cette enquête a montré que soixante-dix communes environ, réparties dans trente-quatre départements, ont perçu, en 1977, la taxe communale sur la publicité. Pour cette même année 1977, le rendement total de la taxe, pour l'ensemble des communes l'ayant instituée, a été de l'ordre de 18 930 000 francs, dont 10 653 000 francs (soit plus de 56 p. 100 du produit total de l'impôt) pour la seule ville de Paris. Le produit de la taxe au plan national est sans doute sensiblement plus important actuellement, l'article 8 (paragraphe III) de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 ayant augmenté très substantiellement, à compter de 1978, les tarifs applicables aux affiches de première et deuxième catégories et doublé ceux relatifs aux affiches, réclames et enseignes des troisième, quatrième et cinquième catégories (catégories prévues par l'article L. 233-17 du code des communes). Il n'est toutefois pas possible d'affirmer que le rendement de l'impôt a doublé depuis 1977, car il n'a été porté, pour Paris, que de 10 653 000 francs en 1977 à 15 500 000 francs en 1981 (montant estimé). On peut donc estimer que, pour les communes autres que Paris, le rendement de la taxe en 1980 a été de 12 600 000 F environ. On peut également penser que la liste des communes percevant la taxe est restée inchangée depuis 1977. En ce qui concerne le cas particulier de Paris, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont disponibles depuis 1970; la taxe sur la publicité a procuré à la ville de Paris, année par année, les recettes suivantes: 3 950 000 francs en 1970, 4 215 000 francs en 1971, 4 550 000 francs en 1972, 4 723 000 francs en 1973, 6 283 000 francs en 1974, 9 752 000 francs en 1975, 10 048 000 francs en 1976, 10 653 000 francs en 1977, 10 288 000 francs en 1978, 14 773 000 francs en 1979, 15 395 000 francs en 1980, 15 500 000 francs (estimation) en 1981.

Démographie (recensements).

1749. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application des dispositions du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 concernant le recensement complémentaire. Si la loi du 31 décembre 1980 a bien abaissé le seuil d'augmentation de la population nécessaire au recensement complémentaire, il n'en demeure pas moins, malgré cette mesure, que la plupart des communes rurales ne peuvent bénéficier du décret précité en raison de l'obligation qui leur est faite d'avoir vingt-cinq logements construits ou en construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abaisser cette limite à quinze ou vingt logements au maximum. Une telle mesure serait accueillie très favorablement par un très grand nombre de petites collectivités locales.

Réponse. — Les conditions d'exécution des recensements complémentaires prévues par les articles R. 114-3 et suivants du code des communes font actuellement l'objet d'un examen approfondi, dans le sens d'une simplification des règles en vigueur. La loi du 31 décembre 1980, complétant la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement, a abaissé de 20 à 15 p. 100 le seuil d'augmentation de la population nécessaire à la prise en compte des résultats de ces recensements. En ce qui concerne le chiffre de vingt-cinq logements en construction ou construits depuis le dernier recensement, qui avait été fixé par circulaire du

27 avril 1964, une étude est actuellement poursuivie afin de dégager un seuil moins élevé, conforme néanmoins à l'idée de programme de construction, et qui serait fixé par voie réglementaire. Le comité des finances locales a été saisi de propositions lors de sa réunion du 29 septembre 1981. Les nouvelles dispositions ne seront applicables, en toute hypothèse, qu'à partir de 1983. En effet, en 1982, année du recensement général de la population, il n'y aura pas de recensement complémentaire.

Elections et référendums (vote par procuration).

2156. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnes handicapées, qui demandent à voter par procuration. L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ce qui oblige à payer le prix d'une visite. Il lui demande si, pour faciliter l'exercice du droit de vote, il n'envisage pas de faire modifier les textes en vigueur de façon à ce que les titulaires d'une carte d'invalidité permanente ne soient pas tenus de fournir de certificat médical lorsqu'ils cherchent à accomplir leur devoir civique.

Réponse. — L'article L. 71 du code électoral énumère les catégories de citoyens qui sont autorisés à voter par procuration. Ceux qui désirent avoir recours à ce moyen de votation doivent comparaître devant une autorité qualifiée en fournissant diverses justifications attestant qu'ils entrent dans l'une des catégories précitées. Les malades et invalides dans l'impossibilité de se déplacer peuvent demander que la procuration soit dressée à leur domicile. Ils adressent à cet effet à l'autorité habilitée à établir la procuration un certificat médical mentionnant qu'ils ne peuvent se déplacer. Les préoccupations qui animent l'auteur de la question ont déjà été prises en considération puisqu'un décret du 11 février 1977 a dispensé de la production du certificat médical les personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et celles qui bénéficient d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne; aussi bien pour l'établissement de leur procuration que pour obtenir le déplacement à domicile de l'autorité compétente, il leur suffit de fournir à l'appui de leur demande le document, déjà en leur possession, attestant leur situation (carte d'invalidité, copie du brevet de pension, du titre de rente, ou de la décision leur accordant la majoration pour aide d'une tierce personne). Pour les autres personnes handicapées qui se trouvent occasionnellement empêchées de se déplacer, eu égard à leur état de santé, il leur est toujours possible de solliciter le bénéfice de l'aide sociale si elles ne peuvent assumer les frais d'une visite médicale préalable à l'établissement du certificat qu'elles doivent produire.

Arrondissements (limites).

2751. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1945. Il souhaiterait également connaître quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la page 2791 du *Journal officiel* n° 33, Assemblée nationale, Questions écrites, du 28 septembre 1981, où la réponse à sa question écrite n° 77 du 6 juillet 1981 comporte l'énumération, avec la référence des textes correspondants, des créations et suppressions d'arrondissements depuis 1944.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

2783. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** a noté qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 (*Journal officiel*, A. N., n° 287 du 10 décembre 1980) fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les inspecteurs départementaux en fonctions sont nommés à la date d'application du présent décret dans un emploi de directeur des services départementaux d'incendie et de secours (1^{er} janvier 1981). Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours admis à l'honorariat prendraient le titre de directeurs départementaux honoraires des services d'incendie et de secours.

Réponse. — En application de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1973 inséré à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de son grade ou de son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics ». Il en résulte que les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours admis à la

retraite avant le 1^{er} janvier 1981, date d'application du décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, ne peuvent bénéficier de l'honorariat de leur emploi que sous l'appellation d'inspecteur départemental honoraire des services d'incendie et de secours. Les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours nommés directeurs des services départementaux d'incendie et de secours en application des dispositions du décret précité et admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1981, pourront bénéficier de l'honorariat de leur emploi sous l'appellation de directeur honoraire des services départementaux d'incendie et de secours.

JUSTICE

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

497. — 20 juillet 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle réorganisation des professions des syndics et administrateurs judiciaires.

Réponse. — A la demande du Premier ministre, un groupe de travail interministériel, actuellement interne à l'administration, a été créé afin d'examiner les problèmes inhérents aux entreprises en difficulté. Au terme de son étude, ce groupe de travail devra proposer les grandes orientations d'une réforme intéressant notamment les syndics-administrateurs judiciaires. Le Gouvernement engagera avec les professionnels intéressés la plus large concertation sur la base des orientations ainsi définies et proposées au Gouvernement.

Notariat (personnel).

530. — 27 juillet 1981. — **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le tarif des notaires a fait récemment l'objet d'une majoration non négligeable. D'autre part, les émoluments proportionnels des études ont été augmentés substantiellement puisque les taux d'augmentation ont été respectivement de 20 p. 100 et de 16,77 p. 100 en 1979 et 1980. Par contre, les accords de salaires concernant les clercs de notaire semblent être toujours dans l'impasse, comme d'ailleurs le règlement d'autres points soulevés par les salariés de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès du conseil supérieur du notariat afin que des solutions soient trouvées dans les meilleurs délais possibles aux problèmes en suspens.

Réponse. — Les différents problèmes intéressant la situation des personnels des études de notaires qui se sont posés récemment ont été suivis avec la plus grande attention par la chancellerie et certains d'entre eux viennent de trouver une solution. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la question des salaires, un accord ayant valeur d'accord de salaires engageant l'ensemble des notaires a été conclu le 6 juillet 1981 entre le conseil supérieur du notariat et certains syndicats de clercs. Cet accord majoré de 12,80 p. 100 au 1^{er} avril 1981 la valeur du point et des salaires minimaux prévus par la convention collective nationale du notariat. La question de la représentation paritaire des notaires et des clercs au sein du conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial est en voie de règlement. Pour ce qui est du problème de la grille hiérarchique des salaires, un pourvoi en cassation ayant été formé contre l'arrêt rendu dans cette affaire le 20 mai 1980 par la cour d'appel de Paris, la chancellerie ne peut, en aucune matière, intervenir en faveur de l'une ou de l'autre des parties concernées.

Notariat (personnel).

536. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** la situation sociale dans laquelle se trouvent les clercs et employés de notaires du fait de l'attitude hostile à la négociation du conseil supérieur du notariat sur les problèmes relatifs à la grille hiérarchique, le pouvoir d'achat des salaires, la formation professionnelle, la situation de l'emploi dans la branche. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour amener le conseil supérieur du notariat à respecter les engagements pris dans le cadre de la politique contractuelle en l'invitant à une véritable négociation avec les représentants librement choisis des personnels.

Réponse. — Les différents problèmes intéressant la situation des personnels des études de notaires qui se sont posés récemment ont été suivis avec la plus grande attention par la chancellerie et certains d'entre eux viennent de trouver une solution. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la question des salaires, un accord ayant valeur d'accord de salaires engageant l'ensemble des notaires a été conclu

le 6 juillet 1981 entre le conseil supérieur du notariat et certains syndicats de clercs. Cet accord majoré de 12,80 p. 100 au 1^{er} avril 1981 la valeur du point et des salaires minimaux prévus par la convention collective nationale du notariat. La question de la représentation paritaire des notaires et des clercs au sein du conseil d'administration du centre national de l'enseignement professionnel notarial est en voie de règlement. Pour ce qui est du problème de la grille hiérarchique des salaires, un pourvoi en cassation ayant été formé contre l'arrêt rendu dans cette affaire le 20 mai 1980 par la cour d'appel de Paris, la chancellerie ne peut, en aucune manière, intervenir en faveur de l'une ou de l'autre des parties concernées.

Justice (tribunaux de commerce).

1497. — 10 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement a l'intention de procéder à une réforme des tribunaux de commerce, soit par le projet de loi n° 247 déposé par le précédent gouvernement, soit par un nouveau projet de loi.

Réponse. — Dans le cadre des mesures tendant à améliorer le règlement des problèmes rencontrés par les entreprises commerciales et industrielles en difficulté, le Gouvernement a soumis au Parlement, qui l'examine au cours de la présente session extraordinaire, un projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Les dispositions de ce projet ne sont que le prologue de nouveaux projets de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. Une réforme des tribunaux de commerce parachèvera l'ensemble de ces mesures. Elle sera mise au point en concertation avec les autorités et les organisations de magistrats concernées ainsi qu'avec les auxiliaires de justice.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Seine-Maritime).

2146. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel de la maison d'arrêt du Havre. En effet, la capacité théorique d'accueil de cet établissement s'élève à 100 détenus plus treize en semi-liberté. Si à ce jour, et en raison de l'amnistie, l'effectif de la population pénale a diminué dans des proportions considérables, il est certain que dans un très proche avenir cette population va augmenter dans les mêmes proportions. Il est probable qu'avec un effectif qui pourrait se retrouver comme en mars et avril 1981 avec une population pénale de plus de 200 détenus, les gardiens en nombre insuffisant éprouveront des difficultés pour assurer leur sécurité ainsi que celle de l'établissement. Le personnel de cette maison d'arrêt souhaiterait donc que la surveillance du quartier cellulaire, qui comprend entre 130 et 160 détenus en temps normal, soit effectuée par quatre agents, c'est-à-dire un agent pour chaque étage, au lieu de deux, comme c'est le cas actuellement, soit quatre agents supplémentaires pour les deux postes du matin et de l'après-midi. D'autre part, le service de nuit à trois agents seulement oblige ceux-ci à accomplir un travail d'une durée de douze heures consécutives, et dans trois postes différents; un quatrième surveillant ne pourrait que rendre ce service moins pénible et améliorer la sécurité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, dès 1982, les conditions de travail du personnel pénitentiaire affecté à la maison d'arrêt du Havre.

Réponse. — Vingt-quatre surveillants sont actuellement en fonctions à la maison d'arrêt du Havre alors que l'effectif théorique nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement a été fixé à vingt-cinq. Le surveillant manquant ainsi que deux agents qui sont en instance de mutation seront remplacés lors de la sortie de la prochaine promotion d'élèves surveillants de l'école nationale d'administration pénitentiaire, fin octobre 1981. Par contre, l'état des effectifs budgétaires ne permet pas d'envisager dans les mois qui viennent, d'augmenter les effectifs théoriques des établissements. En effet, les agents supplémentaires obtenus au collectif budgétaire doivent être réservés par priorité à l'ouverture de nouveaux quartiers de prisons anclennes, ainsi qu'à la compensation de l'éventuelle réduction de la durée hebdomadaire du travail qui est actuellement en négociation à la fonction publique. La situation de la maison d'arrêt du Havre fera néanmoins l'objet d'un examen attentif dès que les circonstances le permettront.

Justice (expertise).

2788. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, qui, pris en application de l'article 7 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 157 du code de procédure pénale, a, dans chaque cour d'appel, substitué une liste unique, sur laquelle sont désormais inscrits les experts désignés

tant en matière civile qu'en matière pénale, aux deux anciennes listes, naguère dénommées respectivement « liste des experts en matière civile près la cour d'appel et le tribunal de grande instance » et « liste des experts en matière pénale près la cour d'appel », et, tout particulièrement, sur son article 37, lequel, en stipulant que les experts près une cour d'appel peuvent être admis à l'honorariat lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle, à la condition d'avoir figuré pendant six ans sur « une liste de cour d'appel », peut être diversement interprété selon que l'on consent à attribuer, ou non, à l'ancienne liste des experts en matière civile la qualité de « liste de cour d'appel » au sens du décret précité. Il lui demande si — en observant notamment que nul ne pouvait prétendre à une inscription sur une liste pénale s'il n'avait figuré pendant un certain nombre d'années sur une liste civile, sur laquelle il demeurait d'ailleurs inscrit à la disposition de la cour d'appel, et que les critères de recrutement étaient les mêmes — il ne serait pas équitable d'adopter l'interprétation positive, de réformer, en conséquence, la directive de 1965 qui fait obligation aux parquets de cours d'appel de ne considérer les listes civiles que comme des listes officielles, et de permettre ainsi à d'anciens experts judiciaires, qui ne pourraient satisfaire aux exigences du décret considéré sans l'appoint d'ancienneté tiré d'une prise en compte des premières années de leur carrière, de solliciter leur admission à l'honorariat.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, le problème s'est posé de savoir si l'honorariat pourrait être conféré non seulement aux experts inscrits précédemment sur les listes officielles existant en matière pénale, mais également à ceux qui avaient été inscrits sur des listes officieuses établies, en dehors de toute réglementation, par certains tribunaux de grande instance et certains tribunaux de commerce. Les conditions d'élaboration de ces listes officieuses ont été très diverses d'une juridiction à l'autre ; de plus, certaines personnes ont refusé d'être inscrites sur la liste pénale aux motifs que les expertises pénales étaient moins bien rémunérées que les expertises civiles et exigeaient une plus grande disponibilité. Pour ces raisons, il est apparu qu'il n'était pas opportun de prendre en considération dans les mêmes conditions, pour leur conférer l'honorariat, les experts inscrits sur les listes officielles et ceux qui n'avaient figuré que sur des listes non réglementées. C'est ainsi que l'article 37 du décret précité exige notamment l'inscription pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale et que la circulaire n° 75-9 du 2 juin 1975, commentant cette disposition, constate qu'elle exclut la prise en compte de la durée d'inscription sur toute autre liste, la protection pénale du titre d'expert honoraire nécessitant une rigueur particulière. Une enquête réalisée postérieurement auprès des chefs de cour a révélé qu'une majorité d'entre eux n'était pas favorable à une modification, sur ce point mineur, de la réglementation applicable aux experts judiciaires. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors pour justifier une telle modification.

MER

Assurance maladie maternité (prestations).

1615. — 24 août 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la situation des marins-pêcheurs, non encore retraités, mis en position de traitement long et coûteux par l'autorité médicale spécifique. Normalement, ces travailleurs perçoivent chaque mois le montant des indemnités journalières (variables suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, mais relativement peu élevées une fois la déduction pour la retraite opérée) et le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux (100 p. 100 moins une franchise de 80 francs). Or il se trouve que depuis plusieurs mois (un cas entre autres : rien depuis le 15 avril 1981) ils n'ont rien reçu. L'administration interrogée répond que ces retards proviennent, d'une part, du changement d'immatriculation des assurés, d'autre part, du transfert de l'organisme liquidateur de Paris à Saint-Servan. Mais le dernier bordereau de paiement (du 15 avril 1981 justement) porte le nouveau numéro d'immatriculation et provient du nouveau centre (établissement national des invalides de la marine, centre de liquidation de la C. G. P. M., arsenal de la marine, Saint-Servan-sur-Mer, 35407 Saint-Malo CEDEX). Les arguments invoqués sont donc sans valeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces situations, qui commencent pour certains à devenir préoccupantes, soient réglées au mieux et dans les plus brefs délais.

Réponse. — La gestion des prestations de l'assurance maladie des marins actifs et pensionnés, et de leurs ayants droit est effectuée par les quartiers des affaires maritimes et par les deux centres de liquidation des prestations sur la caisse générale de prévoyance des marins de Paris et de Saint-Servan. Un fichier informatique de ces assurés a été constitué en avril 1981. Ce qui permet notamment de leur attribuer une « carte de sécurité sociale des

gens de mer » facilitant leurs démarches auprès de tous établissements de soins, des praticiens et des pharmaciens. Mais la constitution de ce fichier a provoqué une surcharge exceptionnelle de travail dans les quartiers puis dans les centres et des retards dans les paiements. Toutefois, une grande majorité des quartiers maritimes liquident actuellement des dossiers sans délai. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour réduire les délais de remboursement : recrutement de personnel vacataire, simplification des procédures de liquidation et de certains contrôles. D'autre part, les dossiers d'indemnités journalières compensatrices de salaires sont liquidés actuellement dans des délais très brefs (une semaine en moyenne) et les cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt font l'objet d'un traitement prioritaire : c'est particulièrement le cas des bénéficiaires (Exo-T.L.C.) remboursés à 100 p. 100, sous réserve toutefois d'une franchise mensuelle de 80 francs instituée par le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, et des dossiers signalés comme prioritaires par les quartiers dans la limite de 10 p. 100 de leurs envois journaliers qui sont traités en urgence. Les mesures ainsi mises en application ont déjà permis de réduire notablement dans les centres les retards provoqués à la mise en place du nouveau système de gestion des prestations, et de les résorber dans la quasi-totalité des quartiers des affaires maritimes.

Transports maritimes (personnel).

2695. — 21 septembre 1981. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur le fait que le titre de capitaine au long cours a été supprimé il y a quelques années sans que n'apparaisse aux intéressés l'avantage de ce changement d'appellation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reconsidérer l'appellation des capitaines de 1^{re} classe pour rétablir le titre de capitaine au long cours.

Réponse. — Lors de la réforme de la formation professionnelle maritime intervenue en 1967, de nouveaux brevets ont été institués. Le plus élevé d'entre eux a reçu l'appellation de capitaine de première classe de la navigation maritime. Certains officiers auraient souhaité voir maintenir le titre de capitaine au long cours envers lequel ils éprouvaient un attachement certes compréhensible et qui leur semblait davantage évocateur. Il n'a, cependant, pas été possible de retenir cette proposition du fait que le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime sanctionnait une formation essentiellement différente de celle que recevaient les capitaines au long cours. Le nouveau brevet, polyvalent par nature, permet, en effet, d'exercer les fonctions de commandement aussi bien que celles d'officier mécanicien. La réforme de l'enseignement maritime est désormais entrée dans sa quinzième année ; les nouvelles appellations peuvent être considérées comme entrées dans les mœurs et il ne paraît pas souhaitable d'envisager des changements qui risqueraient d'être source de confusion.

P. T. T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

1808. — 24 août 1981. — M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur l'utilisation croissante de la citizen band et ses implications sur le fonctionnement des appareils de télévision. Il lui demande s'il est exact que la présence d'appareils émetteurs de C. B. peut couvrir le son des récepteurs de télévision et provoquer des zébrures sur les écrans ; quel est le montant, d'une part, de la taxe acquittée pour un appareil de C. B. et, d'autre part, de la redevance pour les téléviseurs. Ayant été saisi de ce problème par un certain nombre de téléspectateurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour protéger les utilisateurs de la télévision et limiter les abus des cibistes qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de ne pas perdre de vue que la réglementation de la communication de loisir a pour justification et pour unique objet le souci de protection de l'intérêt général. Il est bien certain que le mode de convivialité spontanée qu'est la C. B. est favorable à l'établissement d'un type nouveau de rapports entre les citoyens et mérite, à ce titre, l'intérêt du Gouvernement. Réciproquement, la C. B. ne doit pas constituer une gêne pour les autres membres de la collectivité et, de ce point de vue, le Gouvernement se doit de protéger les autres usagers des radiocommunications, tels les radiomodélistes, les radio-amateurs ou les téléspectateurs, contre les nuisances éventuelles engendrées par un usage inconsidéré des possibilités techniques dont pourraient disposer certains adeptes de la citizen band. Or, tel est le cas de plusieurs types d'appareils émetteurs-récepteurs du type C. B. qui sont en infraction à l'égard de la réglementation actuelle et peuvent provoquer aux réceptions de télévision des brouillages signalés par l'honorable parlementaire. Les victimes de ces nuisances ont la possibilité d'adresser une plainte à Télédiffu-

sion de France qui ouvre une enquête auprès des auteurs du brouillage. Les décisions prises en conclusion de l'enquête conduisent à mettre fin aux perturbations. D'une manière plus générale, la prise en compte des libertés revendiquées par les cibistes, d'une part, des libertés fondamentales de l'ensemble des citoyens, d'autre part, doit être examinée dans un esprit de large concertation et de respect mutuel des intérêts respectifs des uns et des autres. A cette fin, l'administration des P.T.T. a mis en place et anime une structure de concertation comprenant des représentants des différentes parties concernées (le ministère des P.T.T., le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère de la défense, les associations de cibistes et les associations de radio-modélistes et de radioamateurs). Elle a pour mission de définir les solutions techniques adaptées aux légitimes intérêts de tous les intéressés. En attendant les conclusions de ce groupe de travail, les dispositions de la législation actuelle demeurent en vigueur. Il est rappelé qu'elles prévoient notamment que seuls peuvent être commercialisés sur le territoire national les appareils conformes à la norme NFC 92411. L'emploi des appareils non conformes est toléré sous la condition d'un engagement sur l'honneur de n'utiliser que les canaux et que la puissance autorisés, ainsi que de mettre l'appareil en conformité, en application des dispositions de l'instruction 143 T 24 du 21 avril 1981. Il est enfin précisé que la taxe afférente aux appareils de C.B., très nettement inférieure à celle acquittée pour les téléviseurs, est actuellement de 100 francs par appareil, pour cinq ans.

Postes et télécommunications (télématique).

1939. — 31 août 1981. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle suite il entend donner à la commission du suivi des expériences télématiques destinées au public créée en 1980 dont les travaux lui ont été présentés dans un premier rapport.

Réponse — Le président de la commission du suivi des expériences télématiques destinées au public a remis au ministre des P.T.T., en juillet 1981, un rapport résumant les premiers travaux de la commission, qui avaient débuté en février 1981. Sa composition (députés, sénateurs, représentants de la presse, des prestataires de services, personnalités qualifiées et représentants des administrations) justifie quelques aménagements, en particulier du fait du renouvellement de l'Assemblée nationale. Il est, en effet, indispensable que la commission du suivi constitue le lieu de concertation privilégié de toutes les parties concernées par le développement des produits et services nouveaux de la télématique, et suive les différentes expériences dans l'ensemble des administrations. Il est rappelé, d'autre part, qu'au printemps 1982 aura lieu à l'Assemblée nationale un important débat sur les enjeux et les implications du développement de la télématique, débat à l'issue duquel le Gouvernement fixera les orientations que devra suivre l'administration dans ce domaine.

Postes et télécommunications (télématique).

1997. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les intentions de son ministère à l'égard d'expériences télématiques du genre de celles conduites par les villes de Nantes et de Grenoble en collaboration avec l'I.N.A., le C.E.E.S.I. et la D.A.T.A.R., des expériences de vidéotex municipales et la place qui peut leur revenir à côté des expériences en cours à l'initiative de la direction générale des télécommunications de terminaux télématiques mis à disposition auprès des particuliers.

Réponse. — L'administration participe déjà à deux séries d'expériences de vidéotex municipales, et en particulier à celle de Grenoble à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Les expériences menées par le C.E.E.S.I. et les municipalités, d'une part, un système d'informations municipales assisté par la télématique (Grenoble), d'autre part, des services d'informations administratives (diverses municipalités des Alpes-de-Haute-Provence et du Lot-et-Garonne), pour lesquelles elle apporte une assistance technique et prête les matériels de télématique. L'expérience Télétel 3 V, pour laquelle l'équipe projet a apporté aux municipalités de la zone d'expérience toute l'assistance nécessaire pour les aider à constituer des pages d'informations municipales, accessibles depuis le domicile des particuliers volontaires participant à l'expérience. D'une manière plus générale, l'administration entend donner une priorité accrue à la télématique collective et à la télématique professionnelle, le développement de la télématique grand public se réalisant sur la base du volontariat et du libre choix des usagers intéressés. Cette réorientation, qui ne réduit en aucune manière les ambitions industrielles de la France dans le domaine de la télématique, se traduit, au plan de la méthode et dans le cadre de la question posée, par deux inflexions majeures de l'approche antérieure : multiplication,

dès 1982, des expériences professionnelles de vidéotex en privilégiant celles qui permettent une coopération concrète avec les collectivités locales, et dont le vidéotex municipal constitue un exemple ; diversification des produits et services liés à la télématique, laquelle ne se réduit pas au vidéotex, en vue de satisfaire les besoins en matière, par exemple, de télécopie, de télétext, de cartes à mémoire. La réorientation envisagée sera bien entendu menée dans un souci d'ouverture et de large concertation tant avec les usagers professionnels qu'avec les collectivités locales et avec la presse. Elle permettra de procéder en 1982 et 1983 à un apprentissage du vidéotex par les usagers et par les prestataires de service et reporte la promotion active auprès du grand public aux années 1984-1985, qui correspondent à la pleine production des unités industrielles.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2004. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'autorisations dérogatoires accordées aux grands quotidiens régionaux pour des magazines Antiope.

Réponse. — Les autorisations accordées à certains organismes pour émettre les magazines de type Antiope faisaient l'objet d'une dérogation au monopole précisée dans le décret n° 78-379 du 20 mars 1978. Cette dérogation au monopole est mentionnée dans l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 sur l'organisation de l'O.R.T.F., lui-même repris intégralement par la loi du 7 août 1974. Il est dit que « des dérogations au monopole peuvent être accordées dans des conditions déterminées par décret pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ». Le décret n° 78-379 du 20 mars 1978 précise la nature du public auquel s'applique cette dérogation. Il est écrit notamment qu'il doit être déterminé, limité et identifiable. Ce décret a donc orienté toute la politique précédente en matière d'audiovisuel concernant les autorisations dérogatoires accordées par le Gouvernement. Les radios libres s'adressant à un public déterminé mais non identifiable se trouvaient donc en contradiction avec la loi en vigueur, d'où la nécessité, pour le Gouvernement, de proposer au Parlement un projet de loi sur ce sujet. Il apparaît que l'orientation, en ce qui concerne les radios locales privées, prise par le Gouvernement actuel est très différente de celle prise par le Gouvernement précédent car beaucoup moins restrictive en ce qui concerne la nature des publics. La position du Gouvernement en matière d'autorisation dérogatoire pour des magazines Antiope est à l'étude dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi sur l'audiovisuel, mais le ministre des P.T.T. a la volonté de promouvoir des systèmes qui puissent atteindre, sans discrimination, l'ensemble des usagers. Le décret concernant les publics déterminés, limités et identifiables a eu pour conséquence d'engager des développements techniques permettant d'effectuer la diffusion d'émissions à péage de magazine Antiope ou de télévision. Il a été précisé publiquement que ce genre d'émission ne correspondait pas à la notion de service public car, d'une part, elle s'adresse à un public très restreint, plus riche, acceptant d'acheter ou de louer le matériel de décodage, d'autre part, elle correspondait à la volonté des gouvernements précédents de favoriser une radio-télévision commerciale et lucrative. C'est pourquoi les autorisations dérogatoires, qui devraient être accordées au grand moyen de communication de masse qu'est la presse pour diffuser des magazines Antiope, devraient faire l'objet, dans l'avenir, d'une nouvelle réglementation et être discutées à l'occasion de la préparation du projet de loi sur l'audiovisuel.

Postes et télécommunications (téléphone).

2010. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il compte développer dans les prochains mois la facturation détaillée pour les abonnés au téléphone, et s'il peut lui faire connaître les départements pour lesquels cette mise en place commencera.

Réponse. — Le ministère des P.T.T. étudie, dans le cadre de la modernisation du réseau téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. Ainsi, l'administration expérimente actuellement ce nouveau service qui, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, met en œuvre des équipements complexes et impose des procédures informatiques et comptables qu'il convient de tester soigneusement. Une première expérience portant sur 3 000 abonnés volontaires de la région Nord-Pas-de-Calais est actuellement en cours. Les enseignements en seront tirés à partir de la fin de l'année et feront l'objet d'une large concertation. L'extension de ce service, dans les localités disposant des moyens techniques nécessaires, pourra être envisagée au fur et à mesure de

la disponibilité des équipements. En toute hypothèse, elle serait réalisée progressivement, selon toute probabilité dans le courant de la décennie, et il serait prématuré, au stade actuel de la réflexion, d'avancer de précision quant à la date de sa mise en place dans tel ou tel département.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

2056. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage d'augmenter le nombre des canaux mis à la disposition des cibistes et de leur permettre l'utilisation de matériels plus puissants afin de développer ce mode d'expression et de communication.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

2456. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui indiquer quel avenir le Gouvernement envisage de donner aux dispositions prévues dans la proposition de loi n° 2222 déposée par le groupe parlementaire socialiste concernant les normes techniques d'utilisation de la *citizen band*. Il attire en effet son attention sur l'inquiétude suscitée chez les adeptes de la *citizen band* par la reconduction des règles restrictives contenues dans le décret du 20 décembre 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. — Il convient de ne pas perdre de vue que la réglementation de la communication de loisir a pour justification et pour unique objet le soulci de protection de l'intérêt général. Il est bien certain que le mode de convivialité spontanée qu'est la C. B. est favorable à l'établissement d'un type nouveau de rapports entre les citoyens et mérite, à ce titre, l'intérêt du Gouvernement. Réciproquement, la C. B. ne doit pas constituer une gêne pour les autres membres de la collectivité et, de ce point de vue, le Gouvernement se doit de protéger les autres usagers des radiocommunications, tels les radiomodélistes, les radio-amateurs ou les télé-spectateurs, contre les nuisances éventuelles engendrées par un usage inconsidéré des possibilités techniques dont pourraient disposer certains adeptes de la *citizen band*. La prise en compte des libertés revendiquées par les amateurs de C. B., d'une part, des libertés fondamentales de l'ensemble des citoyens, d'autre part, doit être examinée dans un esprit de large concertation et de respect mutuel des intérêts respectifs des uns et des autres. A cette fin, l'administration des P.T.T. a mis en place et anime une structure de concertation comprenant des représentants des différentes parties concernées (le ministère des P.T.T., le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère de la défense, les associations représentatives au plan national d'utilisateurs d'appareils C. B., de radiomodélistes et de radio-amateurs). Elle a pour mission de définir les solutions techniques adaptées aux légitimes intérêts de tous les intéressés. En attendant les conclusions de ce groupe de travail, les dispositions de la législation actuelle demeurent en vigueur. Il est rappelé qu'elles prévoient notamment que seuls peuvent être commercialisés sur le territoire national les appareils conformes à la norme NFC 92411. L'emploi des appareils non conformes est toléré sous la condition d'un engagement sur l'honneur de n'utiliser que les canaux et que la puissance autorisés, ainsi que de mettre l'appareil en conformité, en application des dispositions de l'instruction 143 T 24 du 21 avril 1981.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône).

2230. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui confirmer l'abandon par la direction des télécommunications du projet de construction d'une tour hertzienne dans le troisième arrondissement de Lyon.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que l'implantation d'une tour hertzienne dans l'emprise du centre Lacassagne avait pour objet la constitution d'un point haut permettant, grâce à la technique hertzienne, de satisfaire des besoins importants de l'agglomération lyonnaise en circuits interurbains et internationaux, et de résoudre des problèmes fondamentaux de sécurité du réseau de télécommunications. Une autre solution a été recherchée au plan local par l'utilisation, dans des conditions acceptables, d'un point haut déjà existant, et le principe de l'abandon du projet initial est maintenant admis.

Postes : ministère (personnel).

2245. — 14 septembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les préoccupations des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ils souhaiteraient obtenir la reconnaissance de comptable et leur intégration dans le corps des recettes; la non-imposition du logement de fonctions; la suppression

du cautionnement mutuel. Par ailleurs, ils souhaiteraient bénéficier des prêts à la construction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel des postes et télécommunications.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il convient de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ou du Parlement. Enfin, s'agissant du cautionnement, les receveurs-distributeurs n'étant pas comptables publics n'y sont pas astreints. Si, ainsi qu'ils le demandent, la qualité de comptable public leur est reconnue, ils ne pourront qu'être soumis aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique qui prévoient l'obligation du cautionnement. Une modification éventuelle de ces dispositions relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Postes et télécommunications (téléphone).

2272. — 14 septembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème suivant : des personnes âgées, ayant des ressources inférieures au Fonds national de solidarité, ne peuvent prétendre, selon les dispositions prises par le Gouvernement précédent, à l'installation du téléphone en bénéficiant de l'exonération de la taxe de raccordement pour la seule raison qu'elles ne perçoivent pas effectivement la location du Fonds national de solidarité. Cependant, le niveau de leurs ressources leur en donne théoriquement le droit; mais pour la seule raison qu'elles ne réclament pas une aide supplémentaire, elles se trouvent pénalisées. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique est subordonnée à trois conditions précises : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité (F.N.S.). Le critère retenu pour cette dernière condition est simple et sans ambiguïté. Il s'applique sans que les bénéficiaires aient à constituer un dossier particulier justifiant de leur droit à exonération, et sans que les services des télécommunications soient amenés à se livrer, pour instruire ce dossier, à des investigations délicates qui n'entrent ni dans leur mission ni dans la compétence de leurs agents. Il est, par ailleurs, malaisé de comprendre pourquoi une personne, ayant établi par un tel dossier un droit à bénéficier de l'allocation du F.N.S., s'abstiendrait de la demander, tout en réclamant le simple corollaire de ce droit que constitue l'exonération des frais de raccordement téléphonique. Il ne saurait s'agir que d'un cas singulier, dont la solution ne pourrait, éventuellement, être recherchée qu'auprès du bureau d'aide sociale de sa commune. Ces bureaux ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

Postes : ministère (personnel).

2275. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation préoccupante des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ceux-ci, en effet, effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec toute la compétence exigée et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Ils demandent donc en toute logique leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique et la reconnaissance de leur qualité de comptable public ainsi que leur intégration dans le corps des receveurs P. T. T. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la préparation de la loi de finances de 1982 pour que les receveurs-distributeurs des P. T. T. obtiennent satisfaction.

Postes : ministère (personnel).

2680. — 21 septembre 1981. — **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Agents uniques des P. T. T. dans les bureaux de poste situés en zone rurale, ils sont notamment responsables de toutes

les opérations financières transitant par les postes. Les receveurs-distributeurs revendiquent le statut de comptable public et par conséquent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Le projet de reclassement élaboré depuis deux ans n'a pas abouti dans les deux précédents budgets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette iniquité n'apparaisse pas dans le budget de 1982.

Postes : ministère (personnel).

2683. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. En effet, les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Or cela fait deux ans (budgets de 1980 et de 1981) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de reclasser tous les receveurs-distributeurs dans le cadre B de la fonction publique et de reconnaître leur qualité de comptable public ainsi que leur intégration dans le corps de receveurs des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

2735. — 21 septembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de MM. les receveurs-distributeurs des P.T.T. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs de petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités d'ordre pécuniaire que cela suppose. Ils souhaitent donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P.T.T. et qu'ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie « B », de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes : ministère (personnel).

2278. — 14 septembre 1981. — **M. Christian Lourissargues** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certains problèmes concernant les receveurs et receveurs-distributeurs des P.T.T. Ils souhaitent obtenir : la reconnaissance de la qualité de comptable aux receveurs distributeurs et leur intégration dans le corps des recettes ; la non-imposition du logement de fonction ; la suppression du cautionnement mutuel ; la possibilité pour les comptables des P.T.T. de bénéficier de prêts à la construction. Il lui demande, sur ces points, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie « B », de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il convient de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gravité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ou du Parlement. Enfin, s'agissant de la suppression du cautionnement mutuel, il y a lieu de préciser que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (premier paragraphe de l'article 60 de la loi de finances de 1963). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public — et par conséquent chaque comptable des P.T.T. — est astreint à la constitution des garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. La responsabilité personnelle et pécuniaire

des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et relèvent à ce titre de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il convient de souligner que les responsables des P.T.T. sont attachés à leur qualité de comptable public et, par conséquent, au maintien des mêmes obligations et prérogatives que leurs homologues des administrations financières.

Postes : ministère (personnel).

2289. — 14 septembre 1981. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications des receveurs-distributeurs qui souhaiteraient : la reconnaissance de leur qualité de comptables publics et leur intégration dans le corps des recettes ; un reclassement d'indice ; une non-imposition du logement de fonction ; la suppression du cautionnement mutuel. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour satisfaire cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé. Par ailleurs, au sujet de la non-imposition du logement de fonction, il convient de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ou du Parlement. Enfin s'agissant du cautionnement, les receveurs-distributeurs n'étant pas comptables publics n'y sont pas astreints. Si, ainsi qu'ils le demandent, la qualité de comptable public leur est reconnue, ils ne pourront qu'être soumis aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique qui prévoient l'obligation du cautionnement. Une modification éventuelle de ces dispositions relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Postes et télécommunications (téléphone).

2301. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les différends opposant des abonnés au téléphone et l'administration des P.T.T. à propos des factures téléphoniques. Lorsqu'un abonné dépose une réclamation auprès de l'administration des P.T.T. à la suite de la réception d'une facture dont le montant ne semble pas correspondre à sa consommation habituelle, celle-ci n'a pas les moyens techniques d'effectuer les contrôles sur la période incriminée. Sans pour autant méconnaître l'utilité d'un contrôle a posteriori vérifiant le bon état de marche des installations, il apparaît que le système de la facturation détaillée permettrait d'obtenir une justification des communications facturées, droit légitime que tout client d'un service commercial est en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour arriver rapidement à la généralisation d'un tel procédé.

Réponse. — Le besoin exprimé par une partie de ses usagers de disposer d'une information sur la durée et la taxation des communications téléphoniques a conduit l'administration des P.T.T. à expérimenter un service de facturation détaillée. La première expérience sera terminée fin 1981 et le bilan fera l'objet d'une large concertation avec les différents organismes intéressés et en particulier les représentants des usagers. L'introduction progressive de ce service pourra être envisagée à l'occasion de la modernisation du réseau téléphonique, au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques adaptés. Il sera proposé aux seuls abonnés qui en feront la demande, et à titre onéreux. Il ne serait normal, en effet, ni de lui donner un caractère systématique, ni, par le biais des tarifs, d'en faire supporter le coût par les abonnés auxquels il ne serait pas encore offert ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

Postes et télécommunications (téléphone).

2329. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un article récent de Rosemonde Pujol, paru dans *Le Figaro*, qui fait état de l'intérêt, pour l'usager du téléphone, de l'intermédiaire du service des instruments de mesure. Il semble bien que l'intervention de celui-ci serait de nature à faire régresser énormément le considérable contentieux entre les usagers du téléphone et le ministère concerné. Il n'est

pas rare qu'un parlementaire reçoive parfois très fréquemment des protestations d'usagers taxés pour une consommation téléphonique sans aucune mesure avec la réalité. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — L'administration des P. T. T. n'a aucune objection de principe à l'intervention du service des instruments de mesure, si telle est bien sa mission, si telle est bien sa compétence et si telle est bien son intention. Il lui paraît toutefois que l'analyse concluant à cette intervention est quelque peu simplificatrice. Elle assimile, peut-être un peu légèrement, la mesure de l'écoulement d'un fluide ou d'un courant indifférencié et l'enregistrement, sous forme d'impulsions unitaires, du résultat d'un processus relativement complexe de tarification. Il est enfin précisé qu'il est envisagé à terme, pour les usagers qu'intéresserait cette facilité, l'introduction de la facturation détaillée des communications téléphoniques. Les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclairées par la conduite d'expérimentations réelles, telles que celle effectuée à Lille depuis le quatrième trimestre 1980 sur des abonnés volontaires. Le bilan de ces expériences fera l'objet d'une large concertation. En fonction des enseignements retirés de ces expériences, la généralisation progressive à l'ensemble du territoire sera envisagée à l'occasion de la modernisation de l'équipement téléphonique et réalisée au fur et à mesure de la disponibilité des matériels techniques nécessaires. En attendant, les usagers qui souhaitent suivre leur consommation téléphonique au moment même où celle se produit, peuvent faire installer des compteurs de taxe à leur domicile, soit par les services de l'administration des P. T. T., soit en s'adressant aux fournisseurs privés.

Postes : ministère (personnel : Paris).

2726. — 21 septembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la gravité de la situation entraînée par les retards apportés à la mise en service du foyer P. T. T. de la rue Ternaux, dans le 11^e arrondissement de Paris. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'ouverture de ce foyer dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le centre d'hébergement P. T. T. de la rue Ternaux, dans le 11^e arrondissement de Paris, n'a pu jusqu'à présent être mis en service en raison d'un contentieux avec le maître d'ouvrage. Le litige a été réglé par la signature, le 28 septembre dernier, d'un protocole d'accord amiable. Dès lors, la mise en service de cet établissement ne reste subordonnée qu'à l'exécution de travaux de finition et à la livraison du mobilier. L'ouverture est prévue pour le mois de janvier prochain.

Postes et télécommunications (téléphone : Somme).

2762. — 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il a l'intention de proposer au Gouvernement, dans les prochains mois, une facturation détaillée pour les abonnés du téléphone ; si le département de la Somme pourra faire partie des premiers départements bénéficiaires de cette mesure, ainsi que la date à laquelle elle pourra entrer en vigueur.

Réponse. — L'administration des P. T. T. expérimente actuellement le nouveau service de « facturation détaillée » qui, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, met en œuvre des équipements complexes et impose des procédures informatiques et comptables qu'il convient de tester soigneusement. Une première expérience portant sur 3 000 abonnés volontaires de la région Nord-Pas-de-Calais est actuellement en cours. Les enseignements en seront tirés à partir de la fin de l'année et étudiés lors d'une large concertation. L'extension de ce service, dans les localités disposant des moyens techniques nécessaires, pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements. En toute hypothèse, elle serait réalisée progressivement, selon toute probabilité dans le courant de la décennie, et il serait prématuré, au stade actuel de la réflexion, d'avancer de précision quant à la date de sa mise en place dans tel ou tel département.

SANTE

Sécurité sociale (cotisations).

147. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des fonctionnaires et des militaires en retraite résidant à l'étranger en ce qui concerne la sécurité sociale. Les possibilités d'exonération ou de reversement du précompte effectué sur leur retraite au titre du risque maladie ont été, semble-t-il, supprimées en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979. Il convient pourtant d'observer que ces retraités, du fait qu'ils sont domiciliés hors de France, ne peuvent prétendre au moins durant leur période de séjour à l'étranger au bénéfice de la sécurité sociale. Si, en appli-

cation de la loi du 29 décembre 1979, on peut comprendre que les retraités en France soient soumis à une cotisation sur l'ensemble de leurs ressources lorsqu'ils bénéficient d'un régime de protection sociale, il n'en est pas de même pour les pensionnés résidant à l'étranger qui restent en dehors de toute protection. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas souhaitable que les retraités en cause puissent continuer à bénéficier de l'exonération ou du reversement du précompte. Si la réponse à cette question était négative, il apparaîtrait au moins souhaitable que, lors de la mise en place du régime volontaire créé par la loi du 27 juin 1980, soit envisagée l'imputation du précompte sur les cotisations à verser au titre de ce nouveau régime.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a étendu à l'ensemble des régimes spéciaux le principe du prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie-maternité assise sur les pensions de vieillesse servies aux personnes assujetties auxdits régimes. La loi ne fait aucune distinction suivant le lieu de résidence du pensionné. De ce fait, les avantages de retraite servis à des fonctionnaires non résidents donnent lieu à cotisations. En contrepartie, ces fonctionnaires bénéficient désormais, lors de leur séjour en France, d'une protection contre les risques de la maladie et les charges de la maternité. Des exonérations peuvent être accordées aux titulaires d'avantages de retraites uniquement dans les conditions fixées par les décrets n° 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980. Pour leur protection sociale dans leur pays de résidence, les fonctionnaires français retraités peuvent adhérer à l'assurance volontaire instituée par la loi n° 80-471 du 27 juin 1980. Cette assurance est une assurance distincte puisqu'elle est volontaire. Le taux de cotisation à ladite assurance, fixé par le décret n° 80-43 du 21 janvier 1981, a, cependant, été calculé pour tenir compte de la cotisation que doivent acquitter les pensionnés français résidant à l'étranger dans le cadre de la loi du 28 décembre 1979 précitée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

1325. — 10 août 1981. — **Mme Jacqueline Freysson-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les décrets d'application parus le 17 avril 1981 concernant les stages de formation des résidents auprès des médecins généralistes, prévus par l'actuelle loi portant réforme des études médicales. Ces décrets excluent les médecins de centre de santé des dispositions fixant les conditions de stages. Or, compte tenu de la spécificité de la pratique médicale en centre de santé, un stage auprès des médecins de ces centres constituerait une expérience enrichissante pour les jeunes médecins ainsi d'ailleurs que pour les centres eux-mêmes. En conséquence elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, complétant par un article 45 bis la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, précise « qu'au cours du résidanat, les étudiants effectuent des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche ». En application de cette disposition législative, les articles 22, 23 et 24 du décret n° 80-1147 du 23 décembre 1980 relatif à la réforme du 3^e cycle des études médicales confient aux directeurs d'U.E.R. de médecine le soin d'agréer les organismes de santé publique ou de recherche auprès desquels les résidents pourront effectuer des stages dont ils indiquent les principales modalités de déroulement. Ainsi donc, les textes organisant la réforme du 3^e cycle des études médicales ne s'opposent pas à ce que les stages de formation des futurs généralistes soient effectués auprès de centres de santé, dès l'instant que la procédure d'agrément prévue aura été suivie. Il est d'ailleurs dans les intentions du ministre de la santé de faire en sorte que cette formule, dont l'intérêt ne lui a pas échappé, soit développée dans le cadre de l'amélioration de la formation du généraliste.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

1529. — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un problème posé par les donneurs de sang au sujet des diplômes de reconnaissance qui leur sont attribués. En effet, parallèlement aux dons du sang plus traditionnels, depuis quelques années se sont développés les dons liés à la cytophèrese et à la plasmaphèrese. Il s'agit de dons qui mériteraient d'être reconnus par un diplôme spécial, distinct de celui qui est actuellement délivré. Il lui demande dans quelles conditions, après consultation des associations de donneurs de sang, ce diplôme pourrait être créé et attribué.

Réponse. — La question de l'attribution d'un diplôme particulier aux personnes ayant consenti des dons spécifiques par plasmaphèrese ou cytophèrese a été étudiée à l'occasion de la récente

modification des conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole intervenue en janvier 1981. La création d'un tel diplôme n'a cependant pas été retenue à la suite de l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine qui avait souhaité que toute distinction soit évitée entre les donneurs, que ceux-ci aient ou non consenti des prélèvements par plasmaphérèse ou cytophérèse. Il faut souligner que la commission consultative de la transfusion sanguine comporte deux représentants de la fédération française des donneurs de sang bénévoles et que ceux-ci sont donc à même de faire valoir les souhaits des donneurs. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que la fédération française des donneurs de sang bénévoles sera à nouveau consultée pour connaître sa position sur l'opportunité de créer un tel diplôme.

SOLIDARITE NATIONALE

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

264. — 13 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de désignation des membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale. En effet, le décret n° 55-191 du 2 février 1955 fixe ainsi leur composition : outre le maire, président, quatre membres élus par le conseil municipal ou le syndicat des communes, quatre membres nommés par le préfet ou le sous-préfet. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de mettre fin à la tutelle des préfets sur les collectivités locales, ce type de désignation des commissions administratives des bureaux d'aide sociale est désormais anachronique. Il serait souhaitable que les commissions administratives des bureaux d'aide sociale soient composées, outre le maire, président, de quatre élus émanant du conseil municipal ou du syndicat des communes de rattachement du bureau d'aide sociale et de quatre personnalités désignées par cet organe délibérant choisies pour leur attachement et leur activité dans le domaine social. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à l'ancienne méthode de désignation des commissions administratives des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Il est exact qu'en application de la réglementation en vigueur la commission administrative des bureaux d'aide sociale comprend, outre le maire, président, quatre membres élus par le conseil municipal ou le syndicat des communes, d'une part, et quatre membres nommés par le préfet ou le sous-préfet, choisis parmi les personnes exerçant une activité sociale dans la commune, d'autre part. Le nouveau mode de désignation de ses membres sera étudié dans le cadre des textes en préparation sur la décentralisation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

361. — 13 juillet 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale. Depuis février 1980, l'A.M.I. est fixée à 9 francs, et l'indemnité de déplacement n'a augmenté que de 10 centimes depuis cette date (de 5,35 francs à 5,45 francs). D'autre part, en cas d'arrêt de travail, l'infirmière libérale reste quatre-vingt-dix jours sans toucher d'indemnités et se voit ainsi contrainte à souscrire des assurances privées. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Malgré les difficultés circonstanciées dues à l'annulation, pour vice de procédure, de l'arrêt du 13 juillet 1977 portant approbation de la convention nationale des infirmiers et infirmières, des actes infirmiers ont été revalorisés. D'une part, la nouvelle convention approuvée par arrêté interministériel du 6 mai 1981 a permis une revalorisation à compter du 1^{er} avril 1981. La valeur de la lettre-clé AMI a ainsi été portée à 9,80 francs et celle de l'I.F.D. à 5,80 francs ; les majorations de nuit et de dimanche ont respectivement été fixées à 35 francs et 28 francs. Enfin, l'indemnité horo-kilométrique est de 1,20 franc en plaine, 1,55 franc en montagne, et 20 francs à pied ou à skis. Par ailleurs, un arrêté d'approbation de l'avenant n° 1 à cette convention doit intervenir prochainement. Les tarifs prévus à compter du 15 juillet 1981 sont de 10,30 francs pour la lettre-clé AMI, 6 francs pour l'I.F.D., 36 francs et 30 francs pour les majorations de nuit et de dimanche ; il n'a pas été prévu de modifier les tarifs des indemnités horo-kilométriques. Deux augmentations tarifaires substantielles seront donc consécutivement intervenues. D'autre part, l'extension des risques couverts pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, et donc les infirmiers et infirmières, supposerait l'augmentation des ressources dégagées à cet effet, et donc des cotisations des assurés sociaux concernés. Cette importante question fait toutefois l'objet d'une étude attentive qui se poursuit actuellement et il n'est donc pas possible de préjuger les suites qui seront susceptibles d'en résulter.

Retraites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

669. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estime pas opportun et équitable de proposer au Parlement l'abrogation de l'article L. 658, alinéas 2 et 3, du code de la sécurité sociale en ce qu'il impose aux seuls entrepreneurs du bâtiment exerçant une activité à titre personnel de verser une cotisation dite « subséquente », pendant cinq ans, à la caisse des entrepreneurs, dès lors que le régime juridique de leur entreprise est modifié du fait d'une cession ou d'une mise en société. Il apparaît en effet que la cotisation visée, qui ne procure aucun avantage supplémentaire aux assurés du régime, constitue une véritable pénalité, injustifiée sur le plan social, à une époque où on tend à uniformiser les régimes de retraite obligatoire des Français. Subsidièrement, cette cotisation est, sur un plan économique, un frein à la restructuration de certaines entreprises du bâtiment.

Réponse. — La cotisation dite « subséquente », prévue par l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, modifiée par la loi du 28 mai 1955 (art. L. 658, alinéa 2 et 3, du code de la sécurité sociale), est une cotisation personnelle due par les anciens affiliés au régime complémentaire d'assurance vieillesse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics qui transforment leur entreprise individuelle en société et acquièrent de ce fait le statut social des salariés. Cette tendance au changement de la forme juridique des entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics est l'une des causes du profond déséquilibre démographique que connaît le régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions précitées (diminution de 8 p. 100 par an des effectifs cotisants) et par voie de conséquence de ses graves difficultés financières. En effet, si les entrepreneurs en cause ne cotisent plus audit régime puisqu'ils deviennent des salariés au regard de la sécurité sociale, leurs droits acquis antérieurement à la transformation de l'entreprise restent à la charge de la caisse nationale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. La cotisation subséquente est ainsi destinée à atténuer le déséquilibre financier qui en résulte pour le régime qui fonctionne selon le système de la répartition. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle, alors qu'en outre la collectivité nationale participe déjà au financement de ce régime auquel est affectée une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité (110 millions de francs en 1980), instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, sur la part normalement destinée au régime de base d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

910. — 3 août 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 a étendu le bénéfice de l'allocation orphelin aux enfants manifestement abandonnés par leur père ou mère ou par les deux. Toutefois, pour le cas d'un enfant abandonné par son père mais qui verse une partie, même intime, du montant de la pension alimentaire fixée par le jugement de divorce, l'allocation d'orphelin est supprimée. Dans ce cas, il arrive très souvent que la mère divorcée qui élève seule un ou plusieurs enfants dispose de revenus inférieurs lorsque le père verse une partie de la pension alimentaire qu'il doit acquitter que lorsqu'il s'abstient de tout versement. Cette situation pourrait trouver une solution par l'attribution d'un complément différentiel d'allocation d'orphelin lorsque cette dernière est supérieure à la pension alimentaire réellement versée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment et surtout d'envisager de modifier la réglementation en ce sens.

Réponse. — L'attribution d'une allocation différentielle dans le cas où la pension alimentaire versée par le parent n'ayant pas la garde des enfants est inférieure au montant de l'allocation d'orphelin suppose une modification législative à laquelle le Gouvernement réfléchit dans le cadre de la réforme d'ensemble des prestations familiales et de l'amélioration de la protection sociale des parents isolés.

Retraites complémentaires (salariés).

1101. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que certains régimes de retraite complémentaire ne valident les périodes d'incapacité de travail occasionnées par la maladie qu'à la condition qu'il y ait une continuité entre la date de l'arrêt de travail du salarié et celle de l'indemnisation par la sécurité sociale de la maladie, sauf à respecter le délai de carence légal fixé par l'article L. 289 du code de sécurité sociale. En application de cette règle, de nombreux salariés qui, par leur négligence, n'ont pas perçu les indemnités journalières de maladie juste après ce délai de carence ne voient pas leur période d'incapacité de travail validée pour la retraite complémentaire.

Il lui demande si elle n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire afin qu'ils modifient cette règle dont les conséquences sont très rigoureuses pour certains assurés.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire permettent à leurs affiliés devant interrompre leur travail en raison de leur état de santé de continuer à acquérir des points de retraite. En ce qui concerne les cadres, le participant qui bénéficie pendant au moins trois mois consécutifs de date à date suivant son arrêt de travail des indemnités journalières de la sécurité sociale allouées en cas de maladie a droit, pour chaque mois civil pendant toute la durée duquel ces prestations lui sont servies, à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points gratuits. En ce qui concerne les caisses de retraite complémentaire adhérent à l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.), il est prévu qu'en cas d'interruption de travail d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs le nombre de points de retraite inscrits au compte individuel du participant, pour l'exercice civil au cours duquel se situe cette interruption, ne peut être inférieur au nombre de points inscrits à son compte pour une durée d'affiliation identique, au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, dans l'entreprise dont il était salarié au moment de l'interruption. L'intéressé doit apporter la preuve qu'il perçoit régulièrement, au titre du régime général de la sécurité sociale, des indemnités journalières. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux; l'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et n'est pas davantage habilitée à les modifier.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

1205. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle a été informée des travaux du colloque international sur la pathologie des migrants, qui s'est tenu à Marseille les 30 et 31 mai 1980 et, dans l'affirmative, quelles suites ces travaux lui paraissent devoir comporter quant à la politique gouvernementale à l'égard des immigrés.

Réponse. — Le colloque international sur la pathologie des migrants s'est tenu à l'hôpital de la Timone, à Marseille (Bouches-du-Rhône) les 30 et 31 mai 1980, sous la présidence de MM. les professeurs Sutter et Laxenaire. La responsabilité scientifique en était assurée par le professeur agrégé Jean-Claude Scotto, de Marseille. Les actes du colloque — le vingt-deuxième de la société internationale de psychologie médicale de langue française — n'ont pas encore été publiés. Ils le seront prochainement dans la revue *Psychologie médicale*, éditée par les soins de la S.P.E.I., 14, rue Drouot, 75009 Paris. La direction de la population et des migrations n'a pas été directement informée des travaux en question auxquels aucune administration n'était associée. Cependant, le comité médical et médico-social pour la santé des migrants, 23, rue du Louvre, 75001 Paris, placé sous la présidence de M. le professeur Gentilini et subventionné par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants était représenté. Mes services ont demandé à ce dernier de leur faire part de ses réflexions quant à la prise en compte éventuelle des conclusions de ce colloque par le Gouvernement en attendant la parution des actes qui seront examinés attentivement par les administrations concernées.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

1769. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les enfants sont considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils poursuivent leurs études. Or, la quasi-totalité des études supérieures se prolongent au-delà de cet âge et sont une source de dépenses importantes pour les familles, lesquelles toutefois ne bénéficient plus paradoxalement d'aucun avantage sur le plan social lorsque leurs enfants ont dépassé l'âge de vingt ans, même si ceux-ci sont encore complètement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que cette limite d'âge soit prolongée, pour tenir compte de la réalité de la situation à prendre en considération dans de tels cas.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales et est déterminé à en améliorer et simplifier profondément les règles. Tel sera l'objet d'un plan cohérent de réforme des aides à la famille actuellement en préparation. Dans l'immédiat le dispositif des prestations familiales prévoit pour les familles nombreuses dont l'aîné atteint l'âge de vingt ans le prolongement pour une durée d'un an du versement du complément familial. D'autre part les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer sur leurs fonds d'action sociale des prestations extra-légales aux familles les plus en difficulté.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

1784. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 32 du 4 mai 1979, page 3423, sous le numéro 15736. Près d'un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions d'application de la convention franco-suisse en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A.N.P.E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Réponse. — La convention de sécurité sociale du 31 juillet 1975, entre la République française et la Confédération helvétique ne règle pas, dans son état actuel, le problème de la couverture maladie-maternité des frontaliers occupés en Suisse et résidant en France. En effet, les particularités du régime suisse ont empêché jusqu'ici la mise au point de dispositions de coordination avec le régime français d'assurance maladie. Dans l'attente d'une révision dont le principe est posé par le protocole final annexé à la convention, des solutions peuvent être trouvées dans différentes mesures prises au plan interne français. C'est ainsi que les textes d'application de l'assurance personnelle qui a remplacé l'ancienne assurance volontaire ont fixé, au profit de travailleurs frontaliers, une cotisation spécifique de nature à atténuer les inconvénients d'une double affiliation. L'article 10 du décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 prévoit, en effet, une cotisation assise sur une base forfaitaire annuelle égale à la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, la situation des frontaliers perdant leur emploi en Suisse a été radicalement modifiée depuis l'intervention de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui reconnaît la qualité d'assuré, en vue de l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie-maternité, à toute personne percevant l'un des revenus de remplacement ou allocations prévus par le code du travail. Tel est le cas des frontaliers chômeurs qui, en application de l'article 8, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 sur l'assurance chômage, bénéficient des prestations de chômage du régime français et peuvent dès lors faire état de la qualité d'assuré au sens de la loi du 28 décembre 1979.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

86. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'organisation de la liaison ferroviaire Metz-Paris est fort mal assurée. Le train au départ de Metz à 11 h 37 est, par exemple, très fréquemment en retard. Par ailleurs, de très nombreux trains arrivent à Paris sur les quais de départ et en partent sur les quais d'arrivée, ce qui n'est pas sans causer de nombreux désagréments aux personnes qui ont parfois de lourds bagages et qui sont ainsi obligées de se rendre dans le secteur départ pour consulter le tableau puis repartir au secteur arrivée où se trouve leur train au départ. Enfin, il arrive fréquemment que les wagons français de première classe au départ de Paris à 18 h 49 soient complets. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui indiquer s'il serait possible de prendre toutes les mesures nécessaires en la matière.

Réponse. — La S.N.C.F. a indiqué que, effectivement, le train 450 Metz-Paris était fréquemment en retard au départ de la gare de Metz. Dans la plupart des cas, cela provenait du franchissement tardif de la frontière franco-allemande, lui-même provoqué par l'attente à Francfort des voitures directes Varsovie-Paris et Bebra-Paris. La S.N.C.F. apportait toute son attention à cette situation préoccupante, mais il ne lui était pas possible d'obtenir l'amélioration qu'elle souhaitait. Depuis le 31 mai dernier, la rela-

tion directe Varsovie-Paris a été supprimée, les inconvénients précédemment cités devraient donc disparaître, les trains 152 et 153 — désignés « Intercités » et circulant dans les mêmes horaires que les trains 450 et 451 — assurant la seule relation Francfort-Paris et retour. La réception et l'expédition en gare de Paris-Est des trains en provenance et à destination de Metz sont liées aux conditions particulières d'utilisation du matériel. Celles-ci imposent en effet des réutilisations rapides qui ne permettent pas le passage de certaines rames au chantier de préparation de Paris-Ourcq. Afin de limiter au maximum les effets des conséquences de ce dispositif pour les usagers, les trains dont les rames doivent demeurer à quai pour nettoyage sur place sont reçus sur les voies « départ grandes lignes ». Cette solution n'est cependant pas appliquée pour le train 254, car il parvient à une heure de pointe où la société nationale n'a pas de voie disponible pour le recevoir dans le secteur « départ ». Enfin, selon la S.N.C.F., le nombre de places offertes en première classe sur le parcours Paris-Metz correspond à la demande; les comptages qu'elle a effectués au cours des quatre premiers mois de 1981 ont permis d'enregistrer un taux d'occupation maximum de 90 p. 100. Cette situation paraît actuellement satisfaisante; il a été cependant demandé à la S.N.C.F. de suivre cette question de très près afin d'éviter que le service ne subisse les conséquences d'une éventuelle évolution du trafic.

S.N.C.F. (structures administratives: Paris).

333. — 13 juillet 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le service des approvisionnements de la S.N.C.F. fonctionne depuis quarante ans, 100, avenue de Suffren. Il bénéficie de locaux tout à fait appropriés. Il emploie un personnel de 800 fonctionnaires dont 70 p. 100 de cadres et agents de maîtrise. Il travaille avec un réseau de représentants parisiens. Il procède à des achats auprès des petites et moyennes entreprises de la région parisienne qui emploient 16 000 personnes. Il entretient de bonnes relations avec la direction technique de la S.N.C.F. qui a toujours estimé que la localisation parisienne de ce service était idéale. Une décision malencontreuse du gouvernement précédent a prévu le transfert à Lyon de la totalité de ce service. Un immeuble dont le coût est estimé à 28 millions de francs est prévu, de même que l'aménagement de 400 bureaux, le versement d'indemnités de démenagement et la recherche de logements pour 800 familles. Ce transfert pose le problème du démantèlement industriel et économique de la région parisienne, qui a été poursuivi inlassablement depuis plusieurs années par la D.A.T.A.R. Celle-ci peut s'enorgueillir d'avoir fait disparaître depuis quinze ans de la région parisienne 230 000 emplois du secteur secondaire, 22 000 emplois du secteur tertiaire. Le conseil régional d'Ile-de-France, à l'unanimité, a protesté contre cette politique et en particulier a voté, en avril 1980, une motion invitant fermement le gouvernement à revenir sur cette décision de transfert. Il s'agit d'un problème économique, mais également d'un problème humain. En effet, le personnel du service des approvisionnements de la S.N.C.F. est composé à raison de 70 p. 100 de cadres et d'agents de maîtrise. La plupart d'entre eux éprouveront les plus grandes difficultés pour se reloger. Leurs femmes devront chercher d'autres emplois, leurs enfants d'autres écoles. Les acheteurs, les négociateurs ne peuvent donner le plein de leur rendement qu'après une longue formation. A Lyon, il faudra en former d'autres et à Paris il faudra les reconverter. Il s'agit de se soucier des V.R.P. spécialisés travaillant pour ce service d'approvisionnement et des 2 000 P.M.E. concernées qui emploient 16 000 personnes. Enfin, le sort de 800 employés parisiens est en jeu. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir une décision de transfert aussi injustifiable sur le plan financier, économique et humain.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique mise en œuvre par les précédents gouvernements que la S.N.C.F. a été amenée à envisager le transfert à Lyon de son service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy; ce transfert devait avoir lieu en 1983. Ce transfert avait été décidé malgré l'opposition du personnel et des représentants du personnel. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S.N.C.F. de réexaminer ce dossier pour apprécier l'intérêt réel d'une telle opération. Il demande que le plus grand compte soit tenu de l'avis des représentants du personnel.

Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyane : transports aériens).

619. — 27 juillet 1981. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le fait qu'en métropole, des universitaires résidant, par exemple, à Paris, et assurant leur enseignement à Reims ou Besançon bénéficient de la part d'Air Inter ou de la S.N.C.F. d'un système de cartes d'abonnement pour leurs déplacements. Or, il n'en est pas de même

dans l'académie des Antilles-Guyane où Air France se refuse à étudier la mise en place d'un tel système entre la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il y a là une situation profondément injuste et discriminatoire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une solution soit dégagée, avant la prochaine rentrée universitaire, dans l'intérêt des usagers.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, la compagnie nationale Air France a mis en service un système de carte d'abonnement pour les passagers voyageant entre la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Le prix de cette carte est actuellement de 1980 francs et permet à son titulaire de bénéficier sur ces lignes d'une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs normaux (première, affaires, économique).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

1430. — 10 août 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, avait été appelée par M. Marc Lauriol sur différents avantages consentis aux personnes vivant en état de concubinage. La question faisait en particulier allusion aux réductions de tarifs S.N.C.F. accordées aux couples non mariés. Elle demandait s'il était envisagé « de prendre des mesures nécessaires à la suppression de toutes ces formes d'incitation publique au concubinage qui peut contribuer, notamment, à l'abandon du foyer par l'un des époux ». Dans la réponse (J.O., A.N., Questions, n° 6 du 9 février 1981, page 589), il était dit, en ce qui concerne les réductions que la S.N.C.F. a accordées aux couples même lorsqu'ils ne sont pas mariés, qu'il s'agissait « d'une tarification qui ressortit exclusivement à la politique commerciale de la société nationale et non à une réduction légale compensée par une subvention de l'Etat. Il a d'ailleurs été demandé à la S.N.C.F. d'étudier à nouveau les modalités de ces réductions ». Il lui demande quelle décision a été prise par la S.N.C.F., compte tenu de la réponse précitée. Il lui semble qu'à défaut de suppression des cartes déjà délivrées il serait souhaitable de ne pas attribuer de nouvelles cartes. Il est en effet aberrant de légaliser en quelque sorte un état qui, par lui-même, est en dehors de la légalité, et le fait que cet avantage accordé aux couples vivant en union libre normalise le concubinage est, pour le moins, bien inopportun au moment où le Gouvernement déclare mettre l'avenir de la famille au premier plan de ses préoccupations.

Réponse. — La carte « couple » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et est donc seule habilitée à en déterminer les modalités. Cela étant, la Cour de cassation reconnaissant, depuis l'arrêt de son assemblée plénière du 30 janvier 1970, les droits des concubins, il était justifié que la société nationale suive cette évolution. Il convient de noter, en outre, que contrairement à ce qui a été indiqué dans la réponse à la question écrite citée dans la présente question, le ministre des transports n'avait pas demandé à la S.N.C.F. de revoir sa position sur ce point compte tenu de ce qui précède.

Circulation routière (poids lourds).

2144. — 7 septembre 1981. — M. Joseph Menga attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés que rencontrent les producteurs maraichers utilisant un véhicule pesant en charge plus de 3,5 tonnes pour assurer les transports nécessaires à leur exploitation. En effet, le règlement communautaire n° 1463/70 du 20 juillet 1970 prévoit l'usage obligatoire d'un chronotachygraphe. Il est paru au Journal officiel du 9 août 1979 un arrêté prévoyant des dérogations pour la desserte des marchés locaux. Or certains producteurs ont fait l'objet de procès verbaux et sont appelés à comparaître devant le tribunal. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une dérogation spéciale soit obtenue pour les maraichers utilisant dans un rayon de cinquante kilomètres un véhicule nécessaire à l'approvisionnement de leur exploitation et la desserte des marchés locaux.

Réponse. — A défaut d'accord sur les propositions présentées par le Gouvernement français tendant à dispenser de la pose du chronotachygraphe certaines catégories de véhicules, il a été tiré profit au maximum des possibilités de dérogations permises par la réglementation communautaire en prenant des dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 3 août 1979. Ces dérogations sont comprises dans un cadre réduit et ne peuvent satisfaire tous les transporteurs qui, comme les producteurs maraichers, utilisent leur véhicule pour effectuer des transports à très courte distance. Une nouvelle intervention a été présentée à la commission des communautés européennes afin d'examiner la possibilité d'étendre la liste des véhi-

cules pouvant être par dérogation nationale dispensés de l'appareil, dès lors que ces véhicules sont affectés notamment à des transports sur des parcours limités. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger la suite qui sera donnée à cette proposition, ni même la date à laquelle une décision interviendra.

TRAVAIL

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

144. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui fournir, si possible, un état comparatif pour les années 1979-1980 des résultats obtenus par l'A. N. P. E., au plan national et par régions, dans la réalisation de placements et de visites à des employeurs. Cette activité apparaît d'ailleurs comme importante puisque, ainsi, l'A. N. P. E. du Haut-Rhin a placé en 1979 9 382 personnes et en 1980 9 732, soit 4 p. 100 de plus. Ses prospecteurs-placiers ont visité 9 483 employeurs en 1980 contre 5 276 en 1979. Elle aura questionné, en 1980, 428 établissements sur leurs besoins en personnels et leurs méthodes de recrutement. Il lui demande en outre quelles décisions ont été prises lors de refus d'offres d'emplois correspondant à la qualification du demandeur.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi a opéré dès 1979 un redéploiement tout particulièrement en direction de l'offre, dans l'axe des réformes introduites pour lui permettre de se concentrer prioritairement sur ces activités de placement. La prospection des possibilités d'embauche a été systématisée et intensifiée grâce à des visites aux entreprises, dont la périodicité et la fréquence ont été planifiées. C'est ainsi que le nombre des visites de prospection est passé globalement de 559 508 en 1979 à 775 938 en 1980, soit une progression de 38,7 p. 100. En dépit des difficultés

dues au déséquilibre grandissant entre le volume de la demande et celui de l'offre, cette action s'est traduite par un accroissement sensible des placements réalisés : 733 126 en 1980 contre 689 214 en 1979, soit 6,4 p. 100 de plus. De même, dans la quasi totalité des régions, les résultats ont été positifs tant en matière de prospection qu'en matière de placement, comme l'atteste le tableau comparatif ci-annexé des données chiffrées y afférentes. L'honorable parlementaire souligne, avec raison, l'importance de l'activité de prospection. Son but n'est pas seulement la collecte des offres d'emploi mais aussi le développement de relations fécondes et confiantes avec les entreprises et les organismes professionnels, en ce qu'elles peuvent faciliter à l'A. N. P. E. la connaissance de la vie des établissements industriels et commerciaux, de leur évolution, de leurs prévisions en matière d'emplois et de leurs éventuels problèmes de recrutement en vue de montage concerté d'opérations spécifiques notamment de formation en cas d'adaptation, au plan local, des offres et des demandes. De nouvelles perspectives s'ouvrent à l'agence dans ce sens, une association plus étroite des partenaires sociaux à ses structures et ses interventions au niveau géographique adéquat devant la mettre en situation d'augmenter encore ses capacités de réaliser le plus grand nombre possible de placements dans la conjoncture actuelle et, à terme, de faciliter l'utilisation optimale des ressources humaines dans l'économie du pays. Pour ce qui est de la question posée relative aux décisions prises lors de refus d'offres d'emploi correspondant à la qualification du demandeur, il est précisé que ces décisions relèvent de la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi (art. R. 351-5 du code du travail). Aux termes de l'article R. 351-4, sont exclus du bénéfice du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-1 les travailleurs qui refusent, sans motif légitime, un emploi ressortissant à leur spécialité ou compatible avec leur formation antérieure et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

RÉGIONS	OPÉRATIONS					
	Visites de prospection.			Placements.		
	1979	1980	1980/1979	1979	1980	1980/1979
Alsace	11 121	20 248	+ 82,39	17 996	19 215	+ 6,77
Aquitaine	27 813	40 662	+ 46,20	44 044	46 504	+ 5,59
Auvergne	17 237	22 591	+ 31,06	13 551	13 706	+ 1,14
Bourgogne	11 069	19 140	+ 72,92	21 768	22 723	+ 4,39
Bretagne	19 797	31 097	+ 57,08	23 618	25 873	+ 9,55
Centre	23 966	26 464	+ 10,42	28 810	28 779	- 0,11
Champagne-Ardenne	15 025	22 407	+ 49,13	21 259	20 761	- 2,34
Corse	2 176	3 017	+ 38,65	3 168	3 356	+ 5,93
Franche-Comté	16 982	19 893	+ 17,14	14 224	13 259	- 7,18
Ile-de-France	103 607	158 484	+ 52,59	163 957	178 562	+ 8,91
Languedoc-Roussillon	25 034	34 108	+ 36,30	25 277	27 028	+ 6,93
Limousin	4 754	8 971	+ 89,00	6 224	7 087	+ 13,87
Lorraine	30 698	37 699	+ 22,81	29 206	28 940	- 0,91
Midi-Pyrénées	17 559	26 153	+ 48,94	24 132	27 010	+ 11,93
Nord-Pas-de-Calais	44 324	57 692	+ 30,16	39 000	38 870	- 0,33
Basse-Normandie	8 301	13 453	+ 62,09	15 185	15 849	+ 4,37
Haute-Normandie	14 791	24 251	+ 63,96	15 060	17 356	+ 15,25
Pays de la Loire	21 818	29 827	+ 36,71	31 113	32 525	+ 4,54
Picardie	12 545	23 748	+ 89,30	16 501	18 092	+ 9,64
Poitou-Charentes	9 853	17 549	+ 78,11	18 955	20 688	+ 9,14
Provence-Côte d'Azur	43 205	50 959	+ 17,95	45 406	49 417	+ 8,83
Rhône-Alpes	77 832	87 487	+ 12,40	70 800	77 526	+ 9,50

Travail (travail temporaire : Moselle).

234. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une affaire de dépôt de bilan de trois sociétés de travail temporaire de Sarreguemines. Le passif de deux de ces sociétés se montait à plusieurs millions de francs et la troisième avait enregistré des pertes de 680 000 francs en 1980. La liquidation des biens de ces sociétés a été prononcée par le tribunal de Sarreguemines en avril 1981. Ces sociétés recrutaient des ouvriers dans la région de Sarreguemines et dans le reste de la France, ouvriers qui étaient presque exclusivement employés sur des chantiers en R.F.A. Ces derniers jours l'affaire vient de connaître un nouveau rebondissement : les trois dirigeants ont été inculpés de banqueroute par le juge d'instruction. Ils ont été laissés en liberté mais placés sous contrôle judiciaire. Seules les entreprises de travail temporaire pouvant se prévaloir du montant de la garantie financière, fixée à 200 000 francs pour 1980, sont en droit d'exercer. Il est à ce titre étonnant que les entreprises susmentionnées n'aient pas été amenées à disparaître. En effet, tout prêt de main-d'œuvre qui n'est pas effectué pour une entreprise de travail temporaire régulièrement cautionnée tombe sous le coup de la législation concernant le marchandage. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette affaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du dépôt de bilan de trois entreprises à Sarreguemines appelle les observations suivantes : l'entreprise de travail temporaire Mecasine, sise 23, rue des Généraux-Crémer, à Sarreguemines, et deux entreprises industrielles de maintenance et de transformation de métaux, les sociétés Tracométal, sise 20, rue Nationale, à Sarreguemines, et S. I. C. M., sise 33, rue de Nancy, à Sarreguemines, étaient gérées par la même personne directement ou par personnes interposées. Ces diverses entreprises avaient des agences régionales situées à Strasbourg et Colmar. L'entreprise Mecasine, dont la déclaration d'activité date du 1^{er} mai 1973, comptait une centaine de salariés. Depuis l'institution par la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 de l'obligation de garantie pour toute entreprise de travail temporaire, l'entreprise Mecasine ne put jamais produire l'attestation de garantie. Cette infraction fit l'objet d'un procès-verbal en date du 13 août 1980, l'affaire sera évoquée à l'audience du tribunal correctionnel de Sarreguemines, le 2 octobre 1981. En ce qui concerne les entreprises Tracométal et S. I. C. M., bien qu'elles soient de type industriel, ces entreprises ne disposaient en France d'aucun atelier. Il semble qu'elles s'adonnaient à des opérations de prêt de main-d'œuvre à but lucratif susceptibles de tomber sous le coup de la législation sur le marchandage en embauchant des salariés pour des chantiers situés exclusivement en Allemagne fédérale. Aucune

enquête ou investigation ne pouvant être effectuée en Allemagne par mes services, ceux-ci n'ont pu que signaler aux autorités allemandes compétentes l'activité douteuse et supposée de marchandage de ces entreprises. Il convient enfin de signaler à l'honorable parlementaire qu'une enquête des services extérieurs du ministère du travail sur le contrôle de l'obligation de cautionnement des entreprises de travail temporaire fait apparaître au 15 mai 1981 que la disparition de 160 entreprises de travail temporaire peut être imputée à l'impossibilité d'obtenir une caution. Ce chiffre représente environ 10 p. 100 des entreprises de travail temporaire. Il correspond à ce qui avait été prévu et souhaité par le législateur lors du vote de la loi et répond à l'objectif visé de moraliser la profession en obligeant les entreprises de travail temporaire à présenter une structure financière saine. Par ailleurs, trente-trois procès-verbaux ont été dressés par les services de l'inspection du travail à l'encontre des entreprises de travail temporaire pour défaut de caution. Si leur incapacité à obtenir une caution persiste, ces entreprises doivent cesser toute activité.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi)

279. — 13 juillet 1981. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre du travail** que, pour pouvoir bénéficier de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales, au titre des contrats emploi-formation ou des stages pratiques en entreprise, l'employeur doit engager des jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans et qui ont, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue, ou achevé leur service national. Un certain nombre de jeunes libérés des obligations militaires ou des études depuis plus d'un an et n'ayant pas pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, trouver d'employeur plus tôt sont ainsi pénalisés. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en place du prochain pacte pour l'emploi, un assouplissement de la réglementation ne pourrait être envisagé.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1979 réservait le bénéfice de la prise en charge, par l'Etat, de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale aux jeunes âgés de moins de vingt-six ans, ayant depuis moins d'un an : soit cessé leurs études scolaires ou universitaires ou leur apprentissage, soit cessé leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou un stage pratique en entreprise, soit achevé leur service national. La condition de délai de un an avait pour effet de pénaliser les jeunes en chômage depuis plus de un an. Ceux-ci se trouvaient exclus du bénéfice de l'exonération des charges sociales, alors que leur situation méritait au contraire l'attention particulière des pouvoirs publics. C'est pourquoi le Gouvernement a porté de un à deux ans cette condition de délai (art. 24-1-A de la loi de finances rectificative). Cette disposition nouvelle s'applique aux jeunes embauchés à compter du 1^{er} juillet 1981.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

650. — 27 juillet 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'agence nationale pour l'emploi. L'agence nationale pour l'emploi ne peut actuellement remplir efficacement son rôle de placement des demandeurs d'emploi ni de prospection auprès des entreprises. Elle est paralysée par un nombre impressionnant de tâches administratives qui vont du « pointage » mensuel à l'élaboration des statistiques mensuelles du chômage. Outre le nombre toujours croissant de demandeurs d'emploi, l'agence nationale pour l'emploi reçoit un volume important d'inscriptions justifiées non pas par la recherche effective d'un emploi, mais par les inadéquations de la réglementation ou les exigences propres à certains organismes. C'est ainsi que tous ceux qui, soit ne peuvent pas travailler, soit ne veulent pas temporairement travailler, s'adressent aux services de l'agence nationale pour l'emploi, afin de bénéficier de leurs droits à l'indemnisation ; ce domaine ne devrait-il pas être réservé aux Assedic, mieux outillées pour cette action. Le rapport de **M. Jean Farge** sur l'agence nationale pour l'emploi, en octobre 1978, a souligné la lourdeur de l'institution et a proposé plusieurs remèdes dont : « recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage » ; « préciser la spécificité de l'A.N.P.E. par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi ». D'autre part, le rapport de **MM. Barjot** et **Vigouroux**, en septembre 1979, a insisté sur la nécessité de déconnexion entre le droit aux avantages de sécurité sociale et l'inscription comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre la déconnexion indispensable de certaines tâches incombant à l'agence

nationale pour l'emploi, afin que celle-ci puisse centrer ses activités et ses efforts sur le placement et la prospection auprès des entreprises.

Réponse. — Les réformes en matière d'indemnisation du chômage et de garantie des droits sociaux se sont traduites pour l'agence nationale pour l'emploi par un important allègement de ses charges administratives, lui permettant de se consacrer davantage à ses activités fondamentales de prospection des offres et de placement des demandeurs. La mise en œuvre du nouveau régime d'indemnisation du chômage, institué par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, a, pratiquement depuis novembre 1980, totalement délivré l'A.N.P.E. des opérations de constitution des dossiers d'admission aux prestations du revenu de remplacement, ces opérations étant effectuées par les organismes paritaires gestionnaires de celui-ci : les Assedic. D'autre part, le contrôle de la situation d'inactivité des demandeurs secourus ayant été transféré aux services extérieurs du travail et de l'emploi en vertu du décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 (art. 351-5 du code du travail), l'A.N.P.E. n'assure plus les enquêtes relatives à ce contrôle. Par ailleurs, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a déconnecté le droit aux avantages de sécurité sociale de l'inscription à l'A.N.P.E. tout en maintenant, en contrepartie, la couverture sociale gratuite pendant un an après la perte de la qualité d'assuré social ou la cessation de l'indemnisation du chômage. Elle vise ainsi à faire disparaître le recours à l'inscription dans le but essentiel de préserver les droits sociaux. Ces dispositions entrées en vigueur à la suite de l'intervention du décret du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture de ces droits, ont déchargé l'A.N.P.E. de la fourniture d'attestations diverses aux organismes de sécurité sociale. L'ensemble de ces réformes ont eu pour effet de faciliter à l'A.N.P.E. ses efforts de prospection et de placement dont les résultats, malgré la dégradation de la situation économique, se sont améliorés : c'est ainsi que le nombre des visites de prospection aux entreprises est passé de 559 508 en 1979 à 775 938 en 1980, soit une progression de 38,7 p. 100, et celui des placements réalisés de 689 214 en 1979 à 733 126 en 1980, soit un accroissement de 6,4 p. 100.

Entreprises (aides et prêts).

1212. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs privés d'emploi ont été encouragés à créer leur propre entreprise, ou à reprendre une entreprise en difficulté afin, en particulier, de résorber le chômage particulièrement important chez les cadres. Il lui demande de lui indiquer : 1° depuis 1978, le nombre de travailleurs privés d'emploi qui ont : a) créé une entreprise ; b) repris une entreprise en difficulté et ont bénéficié, pour ce faire, de l'aide de l'Etat ; 2° combien de dossiers sont actuellement en instance pour l'attribution des aides prévues par les nouvelles dispositions applicables aux travailleurs privés d'emploi en 1981, ainsi que, depuis 1978 : a) le nombre d'entreprises « reprises » par des chômeurs, qui ont réussi à surmonter leurs difficultés ; b) le nombre d'entreprises qui, bien que « reprises », ont dû, malgré tout, cesser leur activité ; 3° si ce bilan apparaît de nature à encourager à l'avenir la reprise d'entreprises en difficulté dans des conditions identiques, et quelles dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes. Le dispositif expérimental d'incitation à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi, mis en place par les pouvoirs publics depuis le 15 janvier 1977, a concerné près de 600 personnes sur la période 1977-1978. Le régime issu de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, qui a notamment élargi le champ d'application professionnel de l'aide, a bénéficié à 22 900 demandeurs d'emploi au cours des deux années d'application du régime (1979-1980). Les résultats relatifs au nouveau dispositif mis en place par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 et le décret d'application n° 81-53 du 23 janvier 1981 ne sont pas encore connus, mais les premières estimations de l'Unedic font état de près de 12 000 bénéficiaires pour le seul premier semestre 1981. Aucune statistique précise n'existe sur le devenir des entreprises aidées au titre des mesures antérieures à la loi du 22 décembre 1980 : toutefois, dans le cadre du nouveau régime légal, un bilan statistique particulier est prévu pour les entreprises qui franchissent le cap du premier semestre d'activité. Le volume des dossiers en instance est faible, le délai moyen de traitement des demandes par les services extérieurs du ministère du travail n'excédant pas la quinzaine. Eu égard au caractère récent du système mis en place depuis le 1^{er} janvier 1981, et compte tenu du caractère encourageant des premiers résultats constatés, le Gouvernement n'envisage pas de reformer, dans l'immédiat, le dispositif en place.

Chômage : indemnisation (allocations).

1262. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du travail temporaire, qui ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses, et qui touche donc de plus en plus de travailleurs. Or, ces salariés sont placés par les Assédic, en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage, dans une situation anormale par rapport aux salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. En effet, dans le régime général, il est demandé d'avoir appartenu quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ du régime ou avoir effectué cinq cent vingt heures de travail dans de telles entreprises, au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail, alors qu'il est demandé au travailleur temporaire d'avoir accompli mille heures de travail au cours de la même période. Par contre, en cas de première insertion professionnelle, les intérimaires n'ont besoin de justifier que de deux cent cinquante heures de travail, alors que les autres salariés doivent avoir accompli cinq cent vingt heures de travail. Ce dispositif, dépourvu à la fois de justice et de cohérence, contribue à marginaliser ces travailleurs dans le domaine social par rapport aux autres salariés. Enfin, il remarque que, malgré les engagements qui avaient été pris, les carnets d'intérimaires qui doivent permettre une prise en charge rapide des travailleurs temporaires sont trop rarement mis à leur disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les Assédic appliquent aux travailleurs temporaires les mêmes conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage qu'aux autres salariés ; ce qu'il compte faire pour que la mise à disposition des carnets d'intérimaires soit effective dans toutes les Assédic.

Réponse. — Il est rappelé que l'annexe IV du règlement régime d'assurance chômage pris en application de la convention du 27 mars 1979 s'applique aux travailleurs dont les activités professionnelles s'exercent d'une manière discontinue, ainsi qu'aux salariés qui effectuent chez un utilisateur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée, qui lui ont été confiées par une entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils ont été liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise. Il est certain, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, que le fait qu'en cas de première insertion professionnelle, les intérimaires n'aient à justifier que de 250 heures de travail alors que 520 heures sont exigées des autres salariés tend à favoriser chez les jeunes demandeurs d'emploi le travail temporaire. Le ministre du travail a appelé l'attention du régime d'assurance chômage sur ce problème qui a certaines incidences sur l'insertion professionnelle des jeunes. Par ailleurs, l'article 3 de l'annexe IV précitée prévoit que lors de la prise en charge d'un travailleur, soit intermittent, soit temporaire par le régime d'assurance chômage, l'Assédic doit remettre à l'intéressé un carnet à souche. Ce carnet comportant des feuillets qui sont des attestations d'employeurs et où figure le nombre d'heures de travail effectuées, permet ainsi la réouverture des droits de l'intéressé sans que celui-ci doive à la fin de chaque mission constituer un nouveau dossier auprès du régime d'assurance chômage. Par ailleurs, une réforme de la législation existante sur le travail temporaire est l'une des mesures envisagées dans le cadre plus vaste de la réforme des droits nouveaux des travailleurs. Le Gouvernement entend en effet, d'une part, lutter contre la prolifération et le développement massif des agences de travail temporaire en limitant et contrôlant plus rigoureusement le recours à cette forme d'activité et, d'autre part, lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs temporaires en alignant le statut social de ces salariés sur celui des travailleurs permanents qu'ils remplacent dans l'entreprise utilisatrice. Des textes en ce sens sont actuellement en préparation. Ils feront l'objet d'un projet de loi.

Salaires (S.M.I.C.).

1415. — 10 août 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les moyens trouvés par certaines entreprises pour pallier la récente augmentation du S.M.I.C. Il arrive, en effet, que ces entreprises décident de payer par tranches (la moitié avant le départ en vacances, l'autre moitié en octobre) une prime de vacances qui, pourtant, est normalement prévue pour aider les travailleurs à partir en vacances et est utile à ce moment précis. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour contraindre les entreprises agissant ainsi à abandonner ce genre de procédé.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Toutefois, il convient d'observer qu'il résulte, tant des dispositions réglementaires du code du travail que de la jurisprudence des tribunaux, que les primes, telles que la prime de vacances, lorsque leur paiement est habituel en vertu d'une obligation contractuelle, d'un engagement de l'employeur ou d'un usage établi dans la profession ou l'entreprise peuvent être considérées comme des

indemnités ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Dans ces conditions, elles peuvent être prises en compte dans le calcul du salaire minimum dès lors qu'elles font l'objet d'un versement fractionné à chaque échéance de paye. L'employeur qui a décidé de payer en deux fois la prime de vacances à son personnel, dès lors que celui-ci a effectivement perçu chaque mois un salaire au moins égal au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) ou au minimum prévu par la convention collective applicable dans l'entreprise, n'a commis aucune infraction susceptible d'être juridiquement sanctionnée par les services de l'inspection du travail. Il n'en résulte pas moins que, sur le plan de l'équité, une telle manière de procéder peut paraître à bon droit contestable dans la mesure où elle a pour résultat de différer le paiement d'une prime attribuée antérieurement, en une fois, avant la période des vacances. Par ailleurs, il est à noter que le caractère éventuel d'avantage acquis d'une telle prime ne peut être déterminé qu'en considération des circonstances particulières de l'espèce et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Travail (durée du travail).

1693. — 24 août 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreuses entreprises préfèrent demander aux membres de leur personnel d'effectuer des heures supplémentaires plutôt que d'embaucher, même à titre temporaire, d'autres travailleurs. En conséquence, il serait souhaitable que les comités d'entreprise soient informés, chaque mois, du nombre d'heures effectuées au-delà de l'horaire normal. Une taxe pourrait être instituée sur ces heures supplémentaires dont le montant pourrait être versé par exemple aux Assédic. Il est évident qu'il est nécessaire de tenir compte de l'aspect spécifiquement saisonnier de certaines branches d'activités, notamment : l'agriculture, les conserveries, etc. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 332-3 du code du travail, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les mesures concernant les horaires de travail et que, par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent être accomplies sans l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui peut en refuser l'octroi notamment en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi, ainsi que le précise l'article L. 212-7 du code du travail. En outre, l'obligation pour l'employeur d'accorder au salarié effectuant des heures supplémentaires un repos compensateur rémunéré, proportionnel au temps de travail accompli au-delà de quarante-deux heures de travail hebdomadaires, a pour conséquence une augmentation du coût des heures supplémentaires, en plus des majorations de 25 ou 50 p. 100 du salaire horaire. Enfin, la modification des dispositions actuellement applicables dans le domaine considéré ne pourra être envisagée qu'au vu des résultats finals des négociations en cours entre les partenaires sociaux, sur la base du protocole d'accord national signé le 17 juillet 1981.

URBANISME ET LOGEMENT

Logements (prêts).

198. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin pour le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois, le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés, et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement

correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de tous les organismes ou prêts immobiliers, parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement, dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée au propriétaire d'un logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.). Ainsi que le stipule l'article R. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'A.P.L. est versée soit à compter de la première échéance d'intérêt ou de remboursement de prêt lorsque le propriétaire occupe le logement, soit à compter du premier jour du mois au cours duquel se situe son entrée dans les lieux. Il se peut effectivement que l'accédant règle le loyer de son ancien logement tout en commençant à verser les premières échéances de remboursement du prêt P.A.P., et donc sans percevoir l'A.P.L., cette situation pouvant résulter des circonstances de fait et des dispositions contractuelles. Toutefois, le décret du 27 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi des prêts P.A.P. stipule en son article 23 devenu l'article R. 331-54 du C.C.H. que les prêts P.A.P. sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans. Le remboursement du capital emprunté ne commence donc qu'à la troisième année, et seuls les intérêts sont à payer durant les deux premières années. Le différé d'amortissement de deux ans auquel est soumis le prêt P.A.P. est de nature à alléger, de façon non négligeable, le taux d'effort des ménages accédants. Ainsi, à titre d'exemple, pour 100 F de prêt assorti des taux d'intérêt actuellement en vigueur, soit 10,8 p. 100 pendant six ans et 13,70 p. 100 pendant les années suivantes, le ménage accédant versera au titre des deux premières années 10,8 francs (paiement des intérêts) au lieu de 12,39 francs la première année, et 11,45 francs au titre de la troisième année (paiement des intérêts et remboursement du prêt). Cette solution correspond dans son principe au souhait exprimé par l'honorable parlementaire pour les prêts aidés par l'Etat; ces prêts constituent plus de trois quarts des financements pour les ménages de ressources modestes. Celle proposée qui consisterait à instaurer un système de remboursement « à la carte » se traduirait par des complications de gestion qui engendreraient inéluctablement des coûts administratifs importants que les établissements financiers seraient amenés à répercuter sur les emprunteurs. L'avantage temporaire éventuel procuré par la solution envisagée serait donc annihilé par une majoration des frais de gestion du prêt et pourrait inciter des ménages à s'endetter sans aucun apport personnel, ce qui ne semble pas souhaitable.

Logement (aide personnalisée au logement).

925. — 3 août 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'aide personnalisée au logement concernant des accessions à la propriété antérieures au 30 juin 1981. Le plus souvent, ces A.P.L. n'ont pas été augmentées et même ont diminué, puisque le relèvement des plafonds a souvent été inférieur à l'augmentation des salaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas exclues des dernières mesures prises d'aide au logement les familles allocataires d'avant le 30 juin 1981.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisée au 1^{er} juillet de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 77-1 du 3 janvier 1977, afin de maintenir l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement; cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. La valeur maximum de prise en compte des mensualités de prêts contractés antérieurement au 1^{er} juillet 1981 est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt, afin de suivre la progressivité des charges réelles de ces prêts. En revanche, pour les prêts contractés après le 1^{er} juillet 1981, les mensualités de référence ont été actualisées en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'augmentation des charges de remboursement des accédants, notamment la hausse des taux d'intérêt. En conséquence, les mensualités de référence ont été relevées de 57 p. 100 environ pour les prêts aidés à l'accession à la propriété; les mensualités de référence pour les prêts conventionnés ont été alignées sur les précédentes, ce qui correspond à une majoration de l'ordre de 20 p. 100.

Baux (baux d'habitation).

1057. — 3 août 1981. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application des accords « Delmon », notamment en ce qui concerne la hausse supplémentaire de loyer de 4 p. 100 l'an consentie lorsque le propriétaire a fait ou doit faire face à des travaux importants dans l'immeuble. Il lui indique que les locataires devant supporter cette hausse de leur loyer ont le sentiment très net que leur propriétaire abuse des termes des accords Delmon en effectuant de modestes réparations dans l'immeuble, baptisées alors « travaux importants ». Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'améliorer les rapports propriétaires-locataires, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ou'une liste précise des travaux dits « importants » soit rendue publique.

Réponse. — Les engagements de modération (distincts des accords Delmon) qui sont actuellement en cours de signature au niveau départemental dans le cadre de la politique de décentralisation, ont pour but de modérer l'évolution des loyers, en renforçant notamment le dispositif mis en place en 1979. A ce titre, et ainsi que les circulaires en date des 9 et 29 juin 1981 l'ont précisé, la hausse des loyers doit être limitée au jeu des indices prévus dans les baux, ou, à défaut, de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Deux exceptions sont toutefois prévues et qui permettront une majoration supplémentaire par rapport au jeu normal de l'indice retenu dans le bail pendant la durée de celui-ci et au maximum pendant trois ans : lorsque le loyer apparaîtra manifestement sous-évalué; lorsque le propriétaire aura réalisé pendant le cours du bail initial, tant dans les parties communes que dans les parties privatives, des travaux autres que d'entretien courant et de maintenance du clos et du couvert. La signature de ces engagements faisant appel à une procédure décentralisée, le montant maximum de la majoration supplémentaire autorisée ainsi que, notamment, la définition des travaux à prendre en compte pourront faire l'objet d'une adaptation locale. La circulaire du 29 juin précise toutefois que la notion des travaux autres que d'entretien courant et de maintenance du clos et du couvert doit s'apprécier par rapport au code civil et à la jurisprudence ainsi qu'au vu des accords de la commission permanente pour les charges locatives. Des commissions départementales de conciliation, éventuellement d'arrondissement, placées sous l'autorité du préfet ont été mises en place afin de régler les litiges relatifs à l'application des directives nationales et des engagements locaux de modération. C'est donc au préfet que doivent s'adresser les locataires en désaccord avec leurs propriétaires sur la consistance des travaux en cause.

Logement (prêts).

1134. — 3 août 1981. — **M. Falela** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories sociales : fonctionnaires, militaires, gendarmes, astreintes à un logement de fonction pour accéder à la propriété. En effet, selon la législation actuelle, ces personnes ne peuvent bénéficier ni de prêts aidés, ni de prêts employeur pour réaliser une accession à la propriété. Tout au plus, ce n'est que quelques années avant leur départ en retraite qu'elles peuvent prévoir une telle opération qui, bien souvent d'ailleurs, devient irréalisable, un endettement tardif à un âge avancé constituant un obstacle important. En dehors du fait qu'elle constitue un réel frein à la mobilité professionnelle, par ailleurs prônée, cette situation aboutit parfois à de véritables drames lorsque, par suite du décès du titulaire du logement de fonction, sa famille se trouve brutalement privée d'habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'accession à la « première propriété » de ces catégories sociales.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 1696 Vincent Ansqer; 1720 Pierre-Bernard Couste.

AGRICULTURE

N° 1569 Henry Delisle; 1587 Gérard Gouzes; 1588 Gérard Gouzes; 1589 Léo Grézard; 1621 Gilbert Sénès; 1648 Robert Cabé; 1649 Robert Cabé; 1650 Jacques Cambolive; 1633 Henri Delisle; 1662 Gérard Gouzes; 1691 Jacques Santrol; 1695 Vincent Ansqer; 1704 Vincent Ansqer; 1729 Pierre Gascher; 1752 Pierre Weinsenhorn; 1756 Pierre Weinsenhorn; 1780 Pierre Weinsenhorn; 1790 Pierre Weinsenhorn; 1793 Henri Bayard; 1810 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 1753 Pierre Weinsenhorn.

BUDGET

N° 1570 Bernard Derosier; 1578 Jacques Fleury; 1629 Alain Vivien; 1643 Jean-Claude Bois; 1670 Pierre Lagorce; 1688 Jean Poperen; 1689 Noël Ravassard; 1692 René Souchon; 1697 Vincent Ansqer; 1707 Jean-Charles Cavaillé; 1709 Serge Charles; 1711 Serge Charles; 1726 André Durr; 1735 Jacques Godfrain; 1741 Charles Miossec; 1742 Pierre Weinsenhorn; 1748 Pierre Weinsenhorn; 1765 Pierre Weinsenhorn; 1783 Pierre Weinsenhorn; 1786 Pierre Weinsenhorn; 1787 Pierre Weinsenhorn; 1789 Pierre Weinsenhorn; 1794 Henri Bayard; 1798 François d'Harcourt; 1799 François d'Harcourt; 1814 Lucien Dutard; 1822 André Soury.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 1335 Henry Bayard; 1660 François Gaspard; 1758 Pierre Weinsenhorn; 1775 Pierre Weinsenhorn; 1777 Pierre Weinsenhorn; 1778 Pierre Weinsenhorn; 1802 François d'Harcourt.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 1717 Pierre-Bernard Cousté.

COMMUNICATION

N° 1761 Pierre Weinsenhorn.

CONSOMMATION

N° 1631 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N° 1600 Rodolphe Pesce; 1601 Rodolphe Pesce; 1602 Rodolphe Pesce; 1603 Rodolphe Pesce; 1680 Philippe Marchand.

DEFENSE

N° 1767 Pierre Weinsenhorn.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 1599 Jean Oehler; 1627 Jean-Pierre Soeur; 1638 Gilbert Gantier; 1664 Gérard Haesebroeck; 1668 Charles Josselin; 1694 Alain Vivien; 1722 Pierre-Bernard Cousté; 1747 Pierre Weinsenhorn.

EDUCATION NATIONALE

N° 1575 Yves Dollo; 1577 Guy Durbec; 1604 Joseph Pinard; 1644 Jean-Michel Boucheron (Charente); 1682 Philippe Marchand; 1768 Pierre Weinsenhorn.

ENVIRONNEMENT

N° 1658 François Gaspard; 1718 Pierre-Bernard Cousté; 1785 Pierre Weinsenhorn.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 1637 Gilbert Gantier; 1685 Bernard Poignant; 1723 Michel Debré.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 1611 Bernard Poignant; 1800 François d'Harcourt.

INDUSTRIE

N° 1544 Jean Beaufort; 1592 Marie Jacq; 1613 Bernard Poignant; 1618 Jean-Pierre Santa-Cruz; 1640 Jean Beaufort; 1647 Maurice Brland; 1714 Pierre-Bernard Cousté; 1721 Pierre-Bernard Cousté; 1755 Pierre Weinsenhorn; 1779 Pierre Weinsenhorn; 1781 Pierre Weinsenhorn; 1811 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 1813 Olivier Stirn; 1820 Roland Mazoin.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 1546 Jean Beaufort; 1559 Pierre Bourguignon; 1562 Jacques Cambolive; 1630 Vincent Ansqer; 1633 Jean-Louis Masson; 1677 Martin Malvy; 1684 Marcel Mocœur; 1739 Jean-Louis Masson; 1759 Pierre Weinsenhorn; 1764 Pierre Weinsenhorn.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 1710 Serge Charles; 1757 Pierre Weinsenhorn.

JUSTICE

N° 1628 Dominique Taddei; 1821 Louis Odru.

MER

N° 1547 Jean Beaufort; 1612 Bernard Poignant; 1654 Albert Denvers.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 1566 Marcel Dehoux; 1724 Michel Debré.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 1745 Pierre Weinsenhorn.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 1585 Martine Frachon; 1619 Georges Sarre; 1812 Alain Mayoud; 1818 Daniel Le Meur.

SANTÉ

N^{os} 1581 Martine Frachon ; 1594 Louis Lareng ; 1597 Christian Nucci ; 1652 Aymé Césaire ; 1659 Claude Evin ; 1673 Gilbert Lebris ; 1690 Louis Robin ; 1716 Pierre-Bernard Cousté ; 1730 Pierre Gascher ; 1763 Pierre Weisenhorn ; 1796 François d'Harcourt ; 1809 Emile Koehl.

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 1548 Jean Beaufort ; 1553 Louis Besson ; 1557 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1560 Pierre Bourguignon ; 1564 Jean-Hughes Colonna ; 1572 Bernard Derosier ; 1584 Martine Frachon ; 1591 Marie Jacq ; 1620 Gilbert Sérès ; 1626 René Souchon ; 1632 Jean-Louis Masson ; 1634 Pierre Weisenhorn ; 1636 Henri Bayard ; 1339 André Rossinot ; 1641 Michel Berson ; 1642 Louis Besson ; 1645 Maurice Briand ; 1651 Aymé Césaire ; 1657 Dominique Dupilet ; 1666 Pierre Jagoret ; 1681 Philippe Marchand ; 1687 Jean Poperen ; 1699 Vincent Ansquer ; 1700 Vincent Ansquer ; 1708 Serge Charles ; 1728 Pierre Gascher ; 1732 Antoine Gissinger ; 1737 François Grussenmeyer ; 1738 François Grussenmeyer ; 1743 Pierre Weisenhorn ; 1744 Pierre Weisenhorn ; 1754 Pierre Weisenhorn ; 1760 Pierre Weisenhorn ; 1766 Pierre Weisenhorn ; 1768 Pierre Weisenhorn ; 1772 Pierre Weisenhorn ; 1773 Pierre Weisenhorn ; 1788 Pierre Weisenhorn ; 1797 François d'Harcourt ; 1806 Emile Koehl ; 1815 Joseph Legrand ; 1816 Joseph Legrand ; 1817 Joseph Legrand ; 1817 Joseph Legrand ; 1819 Louis Maisonnat.

TEMPS LIBRE

N^{os} 1674 Bernard Poignant ; 1823 Pierre Zarka.

TRANSPORTS

N^{os} 1576 Dominique Dupilet ; 1583 Martine Frachon ; 1624 René Souchon ; 1663 Jacques Guyard ; 1669 Jean Laborde ; 1671 Pierre Lagorce ; 1672 Pierre Lagorce ; 1676 André Lotte ; 1727 Pierre Gascher ; 1734 Jacques Godfrain.

TRAVAIL

N^{os} 1549 Guy Bèche ; 1550 Wilfrid Bertile ; 1551 Wilfrid Bertile ; 1552 Wilfrid Bertile ; 1554 Louis Besson ; 1561 Pierre Bourguignon ; 1563 Jacques Cambolive ; 1565 Marcel Dehoux ; 1567 Marcel Dehoux ; 1573 Bernard Derosier ; 1582 Martine Frachon ; 1617 Noël Ravasard ; 1683 Claude Michel ; 1733 Antoine Gissinger ; 1805 Emile Koehl.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 1568 André Delehedde ; 1580 Martine Frachon ; 1607 Jean-Pierre Planchon ; 1608 Jean-Pierre Planchon ; 1609 Jean-Pierre Planchon ; 1616 Bernard Poignant ; 1625 René Souchon ; 1661 Joseph Gourmelon ; 1698 Vincent Ansquer ; 1703 Vincent Ansquer ; 1782 Pierre Weisenhorn.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-42-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Sénet :				
06	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F